RECUEIL

DES

TRAITÉS DE COMMERCE

ET DE NAVIGATION.

III

CET OUVRAGE

se trouve aussi aux adresses suivantes.

Londres.	Dulau et Cie, 37 Soho-Square;
—	Bossange, Barthes et Lowell.
—	14 Marlborough-Street.
Amsterdam. . . .	Dufour, Vancleef.
Rotterdam.	Jacob.
Anvers.	Angelle.
St.-Pétersbourg.	Bellizard et Cie.
Moscou.	Gauthier.
Leipzig.	Michelsen.
Manheim.	Artaria et Fontaine.
Vienne(Autriche)	Rohrmann et Schweiged.
Hambourg. . . .	Perthez et Besser.
La Haye.	Doorman.
Bruxelles.	Veuve Demat.
Lisbonne.	George Rey.
Madrid.	Dennée.
Turin.	Pic.
Milan.	Dumolard et fils.
Gênes.	Beuf.
Rome	De Romanis.
Florence.	Piatti.
Naples.	Marotta et Spandock.
Genève.	Cherbuliez.
New-York. . . .	Behrr.
Nouv.-Orléans. .	Boismare.
Bordeaux	Lawalle.
Bayonne.	Bonsom Gosse.
Lyon.	Maire.
Marseille.	Camoin.
Strasbourg.	Treuttel et Wurtz.
Rouen.	Frère.
Havre.	Chappele.
Nantes.	Laforest.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD, RUE GARANCIÈRE, N° 5.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE COMMERCE

ET DE NAVIGATION

DE LA FRANCE

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE, EN 1648

SUIVI DU

RECUEIL DES PRINCIPAUX TRAITÉS DE MÊME NATURE CONCLUS PAR LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES ENTRE ELLES

depuis la même époque;

PAR M. LE COMTE D'HAUTERIVE,

Membre de la Chambre des Députés,
Sous-directeur des archives et chancelleries au département des affaires étrangères

ET M. LE CHEV^ER F. DE CUSSY,

Consul de France,
ancien premier secrétaire de légation, ancien sous-directeur aux affaires étrangères.

TOME TROISIÈME.

Première partie. — LA FRANCE AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

3e VOLUME.

PARIS

P.-J. REY, LIBRAIRE ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N. 15.

COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS, COMON ET CIE QUAI MALAQUAIS N. 15.

1844.

LIBRARY
DEC 15 1966
UNIVERSITY OF TORONTO

HF
1721
H3
t.3

1148939

TRAITÉS

CONCLUS

PAR LA FRANCE,

AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE II (SUITE).

PORTUGAL.

La France n'a conclu directement aucun Traité spécial de commerce ou de navigation avec le Portugal. Les dispositions qui ont réglé successivement les relations commerciales établies entre les deux pays, se trouvent éparses dans les transactions politiques signées à diverses époques entre les Cours de Paris et de Lisbonne.

On voit néanmoins par l'article 5 du Traité de paix fait à Madrid, le 29 septembre 1801, entre la France et le Portugal, qu'il fut convenu qu'un Traité particulier de commerce et de navigation serait incessamment négocié entre ces deux Puissances.

Ce même article renferme les dispositions provisoires qui,

après une longue interruption, devaient servir de base au rétablissement des rapports de commerce entre les deux pays, et il consacre en même temps le maintien de toutes les stipulations analogues insérées dans les Traités précédens, jusqu'à la conclusion définitive du Traité projeté.

Mais quelque formel que fut cet engagement, il resta sans exécution, et depuis cette époque, aucune transaction commerciale n'est intervenue entre la France et le Portugal, jusqu'au Traité du 30 mai 1814.

Il résulte d'un article secret joint à ce Traité que non-seulement les dispositions de celui du 30 septembre 1801, se trouvent nominativement annulées, mais encore que tous les Traités précédemment existant devront être également considérés comme non avenus.

De nouvelles stipulations provisoires furent alors substituées aux anciennes, et il fut pareillement convenu qu'elles devaient être un peu plus tard remplacées par une convention particulière.

Ces stipulations se trouvent consignées dans les déclarations réciproques échangées à Paris, sous formes de lettres, les 22 et 29 juillet 1814, entre M. le Prince de Talleyrand, alors Ministre des affaires étrangères, et M. le Comte de Palmella, Ambassadeur de Portugal.

Ces déclarations furent successivement approuvées par le Roi Louis XVIII, le 29 juillet 1814, et par le Prince-Régent de Portugal, le 3 janvier 1815.

Aucun Traité de commerce on de navigation n'ayant été conclu depuis cette époque entre les deux États, ces déclarations servent encore de base aux relations commerciales qui existent entre leurs sujets respectifs.

Toutefois, il est utile d'observer ici que par suite du décret du 22 mars 1834, qui a érigé Lisbonne en un port franc, Sa Majesté Impériale le Régent de Portugal, par un décret subséquent du 18 avril de la même année, a réduit au taux commun de 15 pour cent, les droits sur les denrées et marchandises admises à la consommation, soit qu'elles soient importées par navires portugais venant des pays qui les produisent ou par les navires de ces mêmes pays.

Il est à considérer de plus qu'un arrangement récemment conclu entre la France et le Portugal, porte suppression réciproque et complète des droits de navigation pour tous les cas de relâche forcée dans les ports des deux pays.

PORTUGAL.

1641. 1er juin. — TRAITÉ de confédération, signé à Paris, entre la France et le Portugal.

Extrait.

Art. 7. Il y aura libre trafic et commerce entre les sujets, Royaumes et États des deux Rois, comme du temps des anciens Rois de Portugal, en sorte que leurs sujets pourront négocier et trafiquer en toute sûreté les uns avec les autres comme amis et alliés, sans qu'il leur soit donné aucun empêchement, ains toute sorte de protection et soulagement pour leur trafic; même, si besoin est, il leur sera accordé de part et d'autre des libertés et privilèges plus grands que par le passé.

8. Sa Majesté permettra que les Portugais puissent transporter de ses Royaumes et États, ports et havres, au Royaume de Portugal, toutes sortes d'armes, vivres et munitions pour l'usage et service dudit Royaume seulement. Comme aussi ledit Roi de Portugal permettra que les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne puissent transporter de ses royaumes toutes les choses dont ils pourront avoir besoin.

1667. 31 mars. — TRAITÉ de ligue offensive et défensive contre le Roi de Castille, conclu pour dix ans, et signé à Lisbonne, entre les Rois de France et de Portugal.

Extrait.

Art. 10. Le Roi de Portugal confirmera les privilèges et immunités accordés par ses prédécesseurs à la nation française, et de la même sorte le Roi Très Chrétien aux Portugais. Les sujets du Roi Très Chrétien, principalement les marchands du Portugal de deçà et de delà la ligne, jouiront de toutes les commodités, libertés et privilèges, droits, exemptions et prérogatives, qui, par les derniers traités, ont été concédés aux nations anglaise et hollandaise, que nous tenons par expresses déclarées au présent Traité comme si elles étaient insérées en icelui, et de la même sorte que les Portugais jouiront dans les lieux sujets de la Couronne de France des mêmes privilèges, commodités et prérogatives qui, par ce Traité, se concèdent aux Français.

11. Les Consuls de la nation française jouiront en tous les lieux sujets à la Couronne de Portugal, principalement à Lisbonne, de tous les privilèges, droits et honneurs dont jouissent les Consuls des nations anglaise et hollandaise, et de même chose jouiront les Consuls portugais en tous lieux dépendant de la Couronne de France.

12. Sa Majesté Portugaise ordonnera qu'on reçoive en tous les ports et côtes les navires français,

et particulièrement ceux qui sont aux compagnies d'Orient et d'Occident; favorisera, autant qu'il pourra, le commerce desdites compagnies, et de la même sorte se recevront en tous les ports sujets de France les navires portugais; mais, pour éviter les tumultes qui peuvent arriver, est accordé qu'il ne se recevra plus grand nombre de navires de guerre que celui qu'on a accoutumé d'admettre des Anglais, suivant le traité fait avec eux.

1685. 7 avril. — LETTRES PATENTES signées par le Roi de Portugal, pour accorder aux Français un juge conservateur, ainsi qu'il en a été accordé un aux Anglais.

1699. 19 avril. — DÉCRET du Roi de Portugal, portant qu'un Français accusé d'nn crime capital sera jugé en première instance par le juge conservateur (*Ordonnances du Royaume de Portugal*, t. 1er p. 456.)

1699. 18 juin. — ORDRE du Roi de Portugal portant défense de lever le droit de 4 1/2 p. 0/0 sur les Français, Anglais et Hollandais non naturalisés.

1713. 11 avril. — TRAITÉ de paix signé à Utrecht, entre la France et le Portugal.

Extrait.

Art. 1er. Il y aura à l'avenir une paix perpétuelle, une vraie amitié, et une ferme et bonne corres-

1713. pondance entre Sa Majesté Très Chrétienne, ses hoirs, successeurs et héritiers, tous ses États et sujets, d'une part, et Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs et héritiers, tous ses États et sujets, de l'autre part; laquelle sera sincèrement et inviolablement observée, sans permettre que, de part ni d'autre, on y exerce aucune hostilité en quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit. Et s'il arrivait que par quelque accident, même imprévu, on vint à faire la moindre contravention à ce Traité, elle se réparera de part et d'autre de bonne foi, sans délai ni difficulté, et les agresseurs en seront punis, le présent Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

5. Le commerce se fera dans le continent de France et de Portugal de la même manière qu'il se faisait avant la présente guerre; bien entendu que chacune des Parties se réserve par cet article la liberté de régler les conditions dudit commerce par un traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

6. Les mêmes privilèges et exemptions dont les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne jouiront en Portugal, seront accordés aux sujets de Sa Majesté Portugaise en France. Et afin de mieux pourvoir à l'avancement et à la sûreté des marchands des deux nations, on leur accordera réciproquement des Consuls avec les mêmes privilèges et exemptions dont ceux de France avaient coutume de jouir en Portugal.

7. Il sera permis réciproquement aux vaisseaux, tant marchands que de guerre, d'entrer librement

dans les ports de la Couronne de France et dans ceux de la Couronne de Portugal où ils avaient coutume d'entrer par le passé, pourvu que ceux-ci n'excèdent pas tous ensemble le nombre de six à l'égard des ports d'une plus grande capacité, et le nombre de trois à l'égard des ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de vaisseaux de guerre de l'une des deux nations se présente devant quelque port de l'autre, ils n'y pourront pas entrer sans avoir demandé permission au Gouverneur ou bien au Magistrat. Et s'il arrivait que lesdits vaisseaux, poussés par le gros temps ou contraints par quelque autre nécessité pressante, vinssent à entrer dans quelque port sans en avoir demandé permission, ils seront obligés de faire part, d'abord au Gouverneur ou au Magistrat, de leur arrivée, et ils n'y pourront pas séjourner au-delà du temps qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose dont ledit port puisse être endommagé. 1713.

12. Comme il est à craindre qu'il y ait de nouvelles dissensions entre les sujets de la Couronne de France et les sujets de la Couronne de Portugal, à l'occasion du commerce que les habitans de Cayenne pourraient entreprendre de faire dans le Maragnan et dans l'embouchure de la rivière des Amazones, sa Majesté Très Chrétienne promet tant pour Elle que pour tous ses hoirs, successeurs et héritiers, de ne point consentir que lesdits habitans de Cayenne, ni aucuns autres sujets de Sadite Majesté, aillent commercer dans les endroits susmentionnés, et qu'il leur sera absolument dé-

1713. fendu de passer la rivière de Vincent-Pinson pour y négocier et pour acheter des esclaves dans les terres du Cap du Nord; comme aussi Sa Majesté Portugaise promet, tant pour Elle que pour ses hoirs, successeurs et héritiers, qu'aucuns de ses sujets n'iront commercer à Cayenne.

15. S'il arrivait par quelque accident (ce qu'à Dieu ne plaise!) qu'il y eût quelque interruption d'amitié ou quelque rupture entre la Couronne de France et la Couronne de Portugal, on accordera toujours le terme de six mois aux sujets de part et d'autre après ladite rupture, pour vendre ou transporter tous leurs effets et autres biens, et retirer leurs personnes où bon leur semblera.

16. Et parce que la très Haute et très Puissante Princesse, la Reine de la Grande-Bretagne, offre d'être garante de l'entière exécution de ce Traité, de sa validité et de sa durée, Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté Portugaise acceptent la susdite garantie dans toute sa force et vigueur, pour tous et chacun des articles stipulés par le présent Traité.

1763. 10 février.— **TRAITÉ** conclu à Paris, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne. (*V.* aux Traités entre la France et l'Espagne.)

Le Portugal a donné son adhésion à ce Traité.

1778. 21 avril. — CONVENTION conclue entre les Rois de France et de Portugal, portant abolition réciproque du droit d'aubaine en faveur de leurs sujets respectifs.

1783. 15 juillet. — ACCESSION donnée par la France, au Traité de commerce, signé le 1er mars 1778, entre l'Espagne et le Portugal. (*V.* aux Traités entre l'Espagne et le Portugal).

1786. 30 janvier. — CONVENTION signée au Pardo, sous la médiation de l'Espagne, entre la France et le Portugal.

Les Cours de France et de Portugal, desirant que les différends survenus entre leurs sujets respectifs sur la côte de Cabinde, qui fait partie de celle d'Afrique, concernant le trafic et le commerce libre qui s'y pratique par les uns et les autres, ne puissent troubler l'harmonie qui subsiste heureusement entre les deux Souverains, après s'être mutuellement donné les marques les plus positives et les moins équivoques d'une amitié réciproque et les assurances les plus fortes que leur intention, dans la construction ainsi que dans la démolition d'un fort élevé sur cette côte par ordre de la cour de Lisbonne, n'avait nullement été de préjudicier à leurs droits respectifs, sont convenues, sous la médiation du Roi Catholique, de former à ce sujet le présent acte de convention et

1786. déclaration; à l'effet de quoi Leurs Majestés ont nommé pour leurs Ministres plénipotentiaires, etc.

Conséquemment, en vertu des pleins pouvoirs dont se trouvent munis les susdits Ambassadeurs, le soussigné Ambassadeur et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle, déclare que la construction du fort élevé sur la côte de Cabinde n'a point été faite avec intention de troubler, affaiblir ou diminuer le droit que prétend avoir le Roi Très Chrétien au commerce libre de ses sujets sur cette côte, ainsi qu'ils étaient accoutumés de le faire, et qu'en conséquence Sa Majesté Très Fidèle a donné, conformément à l'offre qu'elle en avait faite, des ordres précis, et qu'elle renouvellera encore, pour que ses gouverneurs de terre, officiers de mer et autres ses sujets, ne mettent ni directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté audit commerce; assurant que les préjudices qnelconques qui ont été causés ou qui le seraient par quelques actes contraires que ce puisse être, seront réparés aussitôt qu'ils auront été justifiés ou déterminés.

Le soussigné, Ambassadeur et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne, accepte la déclaration ci-dessus exprimée, et déclare, au nom du Roi son maître, que l'expédition dont a été chargé M. de Montigny n'a point été faite avec intention de troubler, affaiblir ou diminuer les droits que la Reine Très Fidèle prétend avoir à la souveraineté de la côte de Cabinde, comme faisant partie du royaume d'Angola, et qu'en conséquence Sa Majesté Très Chrétienne donnera les

ordres les plus précis pour que ses gouverneurs dans les îles, ses officiers de mer, ou autres ses sujets, ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté, soit avec les naturels du pays, soit d'une autre manière, à ladite souveraineté et à son exercice, assurant que les dommages qui seraient causés par quelques actes contraires que ce soit, seront réparés, ainsi que ceux occasionés par la démolition du fort, desquels le montant sera compensé avec les dédommagemens que devra la Cour de Lisbonne; de sorte que la différence se trouvera payée par celle des deux Cours qui se trouvera débitrice envers l'autre. 1786.

Le soussigné, Ambassadeur et plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle, acceptant, comme il accepte effectivement la déclaration ci-dessus exprimée du plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne, il a été convenu entre eux, en vertu de leurs pleins pouvoirs et des ordres spécifiques de leurs Cours, que, pour le passé, les dommages et préjudices qui doivent être bonifiés de part et d'autre, conformément à ce qui est énoncé dans les deux déclarations, seront tenus réciproquement pour compensés, cet objet demeurant terminé de manière qu'il ne puisse être fait de part ni d'autre aucune répétition, sous prétexte que le montant desdits dommages serait plus ou moins considérable, et que les sujets de l'une ou de l'autre des deux Puissances ne puissent non plus faire, par quelque motif que ce soit, aucune réclamation à cet égard, ce qui est convenu et déclaré re-

1786. lativement aux dommages et contraventions qui pourraient avoir lieu à l'avenir, demeurant dans sa force et vigueur.

En foi de quoi, et pour que la présente Convention ait son plein et entier effet, et soit perpétuellement observée, lesdits Plénipotentiaires l'ont signée et scellée du cachet de leurs armes.

Au Pardo, le 30 janvier 1786.

Signé: (L. S.) Le Duc de la Vauguyon,
(L. S.) Marquis de Louriçal.

Après que la Convention ci-dessus a été dressée et formellement conclue, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle a témoigné que l'intention et le desir de cette Souveraine était de déterminer l'extension et les limites que devait avoir le commerce français sur les côtes d'Angola, afin d'éviter de nouvelles contestations à ce sujet, en proposant qu'il ne pût jamais s'étendre, vers le sud, au-delà du fleuve Zayre et du cap Padron, et le Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne ayant répondu, en vertu des pouvoirs de sa Cour, que le commerce des Français dans ces parages ne devait pas être plus limité que celui des Anglais et des Hollandais, qui étendaient le leur jusqu'à la rivière d'Ambris et à Mossula, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle a déclaré et déclare que cette Souveraine possède au sud du fleuve Zayre, non-seulement sur la côte d'Angola, mais encore dans l'intérieur du pays, à l'est-nord-est de Congo, et en s'étendant vers l'est jusqu'à Casange, et vers le sud jusqu'à l'extrémité de Benguella, plusieurs

districts et capitaineries régis par des gouverneurs dépendant du gouverneur-général d'Angola, plusieurs paroisses et présides militaires avec garnison de troupes et plusieurs villages et aldées habités par des blancs, métis et noirs, qui font un commerce habituel avec les nations barbares, et dont la souveraineté et propriété appartient exclusivement à la Couronne de Portugal; à raison de quoi la Reine Très Fidèle n'entend ni ne peut permettre ou reconnaître aucun droit des autres nations au trafic et commerce sur ladite côte d'Angola, si ce n'est dans la partie située au nord dudit fleuve Zayre, mais non depuis ce fleuve et le cap appelé Padron, vers le sud, où ne doivent concourir que les sujets portugais, tenant pour furtif, clandestin et illicite tout autre commerce ou navigation quelconque qu'aient essayé d'y faire ou qu'y fassent quelques nations que ce puisse être, Sa Majesté Très Fidèle n'ayant jamais autorisé et n'ayant jamais consenti à un tel commerce, qu'elle n'autorisera et auquel elle ne consentira jamais, mais qu'elle troublera au contraire, et auquel elle s'opposera; ce que déclare le soussigné plénipotentiaire, dans la vue de prévenir toutes les contestations qui, à raison de cette convention, pourraient s'élever sur les districts qu'embrasse ce commerce, qui doit être regardé comme borné au cap Padron. 1786.

A la vue de cette déclaration, le Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Chrétienne est autorisé à déclarer, et déclare effectivement que le Roi son maître, dont le système est fondé sur les principes

1786. les plus inviolables de justice et de modération, ne s'arroge pas le droit de contester ni de reconnaître les titres qu'expose la Cour de Portugal à la propriété, souveraineté et commerce de la côte d'Angola, depuis le cap Padron vers le sud, exclusivement aux autres nations; mais que Sa Majesté Très Chrétienne consent que le commerce de ses sujets sur ladite côte ne s'étende pas au sud du fleuve Zayre au-delà dudit cap Padron, à condition que les autres nations n'étendront pas le leur au-delà dudit cap; de manière que les sujets français soient traités en tout sur ces points comme ceux desdites nations, et y jouissent des mêmes droits et avantages dont d'autres y jouiraient, ou dont Sa Majesté Très Fidèle les laisserait jouir.

Et le Plénipotentiaire de Sa Majesté Très Fidèle ayant accepté cette déclaration, lesdits deux Ambassadeurs et plénipotentiaires l'ont signée les mêmes jours, etc.

Signé : (L. S.) Le Duc de la Vauguyon.
(L. S.) Marquis de Louriçal.

1797. 20 août. — TRAITÉ de paix, signé à Paris, entre la France et le Portugal.

Extrait.

Art. 5. Sa Majesté Très Fidèle ne pourra admettre ensemble, dans ses grands ports, plus de six bâtimens armés en guerre appartenant à chacune des Puissances belligérantes, et plus de trois dans

les petits ports. Les prises faites par leurs vaisseaux de guerre ou corsaires respectifs ne pourront, non plus que les corsaires eux-mêmes, être reçus, hors les cas de tempête et péril imminent, dans les ports de Sa Majesté Très Fidèle; ils en sortiront aussitôt le péril passé : toute vente des marchandises ou vaisseaux capturés sera sévèrement prohibée. La République française en usera de même à l'égard des vaisseaux de guerre, corsaires ou prises appartenant aux Puissances européennes avec lesquelles Sa Majesté Très Fidèle pourrait entrer en guerre. 1797.

7. Les limites entre les deux Guyanes française et portugaise seront déterminées par la rivière appelée par les Portugais Calmème, et par les Français de Vincent-Pinson, qui se jette dans l'Océan, au-dessus du Cap-Nord, environ à deux degrés et demi de latitude septentrionale. Elles suivront ladite rivière jusqu'à sa source, vers l'ouest, jusqu'au Rio-Blanco.

8. Les embouchures, ainsi que le cours entier de ladite rivière Calmème ou de Vincent-Pinson appartiendront en toute souveraineté et propriété à la République française, sans toutefois que les sujets de Sa Majesté Très Fidèle établis dans les environs, au midi de ladite rivière, puissent être empêchés d'user librement, et sans être assujétis à aucun droit, de son embouchure, de son cours et de ses eaux.

9. Les sujets de Sa Majesté Très Fidèle qui se trouveraient établis au nord de la ligne de frontière ci-dessus désignée, seront libres d'y demeurer en

1797. se soumettant aux lois de la République, ou de se retirer en transportant leurs biens meubles et immeubles, et aliénant les terrains qu'ils justifieraient leur appartenir. La faculté de se retirer en disposant de leurs biens meubles et immeubles est réciproquement réservée aux Français qui pourraient se trouver établis au midi de ladite ligne de frontière. L'exercice de ladite faculté est borné pour les uns comme pour les autres à deux années, à compter des ratifications du présent Traité.

Il sera négocié et conclu, le plus tôt possible, entre les deux Puissances, un Traité de commerce fondé sur des bases équitables et réciproquement avantageuses. En attendant, il est convenu :

A. Que les relations commerciales seront rétablies aussitôt après l'échange des ratifications, et que les citoyens ou sujets de l'une des deux Puissances jouiront, dans les États de l'autre, de tous les droits, immunités et prérogatives dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées.

B. Que les denrées et marchandises provenant de leur sol ou de leurs manufactures seront respectivement admises si les denrées et marchandises analogues des autres nations le sont ou viennent à l'être par la suite, et que lesdites denrées et marchandises ne pourront être assujetties à aucune prohibition qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues, importées par d'autres nations.

C. Que néanmoins la République française ne pouvant offrir au Portugal qu'un débouché pour

ses vins, infiniment médiocre et qui ne peut pas compenser l'introduction des draps français dans ce Royaume, les choses resteront réciproquement, pour ces deux articles, dans leur état actuel. 1797.

D. Que les droits de douane et autres sur les denrées et marchandises du sol et des manufactures des deux Puissances, seront réciproquement réglés et perçus sur le pied auquel sont assujéties les nations les plus favorisées.

E. Que sur les droits ainsi réglés il sera accordé, de part et d'autre, une diminution en faveur des marchandises provenant des manufactures ou du sol des États de chacune des deux Puissances, pourvu qu'elles soient importées sur les vaisseaux nationaux, chargées pour le compte de négocians qui leur appartiennent, et envoyées en droiture des ports en Europe de l'une d'elles vers les ports en Europe de l'autre. La quotité de cette diminution, ainsi que les espèces de marchandises auxquelles elle est appliquée, seront réglées par le Traité de commerce à conclure entre les deux Puissances.

11. Sa Majesté Très Fidèle admettra dans ses ports les vaisseaux de guerre et de commerce français, aux mêmes conditions que les bâtimens des nations les plus favorisées y sont admis. Les bâtimens portugais jouiront en France de la plus exacte réciprocité.

12. Les Consuls et Vice-Consuls Français jouiront des privilèges, préséances, immunités, prérogatives et juridictions, dont ils jouissaient avant la guerre, et dont jouissent ceux des nations les plus favorisées.

1797. 13. L'Ambassadeur ou Ministre de la République Française près la Cour de Portugal jouira des mêmes immunités, prérogatives et préséances dont jouissaient les Ambassadeurs français ayant la guerre actuelle.

14. Tous citoyens français, ainsi que tous les individus composant la maison de l'Ambassadeur ou Ministre, des Consuls ou autres Agens accrédités et reconnus de la République Française, jouiront dans les États de Sa Majesté Très Fidèle de la même liberté de cultes dont y jouissent les nations les plus favorisées à cet égard.

Le présent article et les deux précédens seront observés réciproquement par la République Française à l'égard des Ambassadeurs, Ministres, Consuls et autres Agens de Sa Majesté Très Fidèle.

16. La paix et bonne amitié rétablies par le présent Traité, entre la République Française et Sa Majesté Très Fidèle, sont déclarées communes à la République Batave.

1801. 29 septembre. — TRAITÉ de Paix, signé à Madrid, entre la France et le Portugal.. (1)

Extrait.

Art. 5. Il sera négocié entre les deux Puissances

(1) Les clauses de ce Traité ont été nominativement annulées en tout ce qui s'y rapporte par les dispositions insérées dans un article additionnel secret joint au Traité signé entre la France et le Portugal, le 30 mai 1814.

Cet article additionnel, annulle en même temps en termes généraux, tous les Traités précédemment existant entre la France et le Portugal.

un Traité de commerce et de navigation, qui fixera définitivement les relations commerciales entre la France et le Portugal. En attendant, il est convenu : 1801

A. Que les communications seront rétablies immédiatement après l'échange des ratifications, et que les agences et commissariats de commerce seront, de part et d'autre, remis en possession des droits, immunités et prérogatives dont ils jouissaient avant la guerre.

B. Que les citoyens et sujets des deux Puissances jouiront également et respectivement dans les États de l'une et de l'autre, de tous les droits dont y jouissent ceux des nations les plus favorisées.

C. Que les denrées et marchandises provenant du sol ou des manufactures de chacun des deux États seront admises réciproquement sans restriction et sans pouvoir être assujéties à aucun droit qui ne frapperait pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations.

D. Que les draps français pourront de suite être introduits en Portugal sur le pied des marchandises les plus favorisées.

E. Qu'au surplus, toutes les stipulations relatives au commerce, insérées dans les précédens traités, et non contraires au Traité actuel, seront exécutés provisoirement jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif.

1814. 30 mai.—TRAITÉ de paix signé à Paris, entre la France et les Puissances alliées. (*V.* au chapitre *France.—Autriche.*)

Des articles additionnels signés le même jour entre la France et le Portugal étant joints à ce Traité général, ils doivent trouver ici leur place.

1814. 30 mai. — ARTICLES ADDITIONNELS joints au Traité signé entre la France et le Portugal.

Art. 1er. Son Altesse Royale le Prince Régent de Portugal et des Algarves s'engage et s'oblige à ce que celles des clauses de la capitulation de la Guyane française qui n'auraient pas été exécutées, reçoivent, lors de la restitution de cette colonie à la France, leur plein et entier accomplissement.

2. Par rapport aux réclamations que des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes auraient à faire à la charge de l'autre, il sera usé d'une parfaite réciprocité, de manière que, pour chaque nature de réclamation, ce que l'un des deux Gouvernemens aura fait deviendra la règle de l'autre.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur, etc.

1814. 18 juin. — DÉCRET de Sa Majesté le Roi de Portugal.

Les efforts énergiques et unanimes des Puissances alliées ayant été, avec l'aide de la divine Pro-

vidence, couronnés des succès les plus glorieux et les plus extraordinaires, qui ont tout-à-coup mis un terme aux hostilités contre la France, et notre desir étant de faire jouir au plus tôt nos fidèles sujets d'un si grand bienfait, et des avantages d'une libre communication avec toutes les nations, il nous a plu d'ordonner qu'à dater de la publication de notre présent décret royal, il ne soit plus mis le moindre obstacle, dans tous les ports de nos États, à l'entrée des vaisseaux, de quelque nation qu'ils soient, et que la libre sortie en soit également permise à tout bâtiment national, quelle que soit sa destination pour les ports étrangers; notre intention étant d'encourager, par tous les moyens en notre pouvoir, toutes les relations d'amitié et d'un intérêt réciproque qui pourraient s'établir entre les autres pays. Le tribunal du *Dezembargo do Paço* est chargé de l'exécution du présent décret, qu'il fera publier et afficher, et en transmettra des expéditions conformes aux différentes autorités compétentes. 1814.

Donné au palais de Rio de Janeïro, le 18 juin 1814.

1814. 18 juin.—ORDRE CIRCULAIRE du Ministre de la marine de Portugal, adressé aux Gouverneurs des ports de mer et des domaines ultramontains.

MONSIEUR,

Les hostilités entre les puissances belligérantes étant heureusement terminées par les efforts des

1814. armées alliées si évidemment secondés par la divine Providence, et un évènement si desiré devant être suivi du renouvellement des rapports d'amitié que la guerre, qui vient de finir, avait interrompus, Son Altesse Royale ordonne que dorénavant tous les bâtimens français soient admis dans les ports de cet État (le Brésil), ainsi que ceux des autres puissances qui, par suite de la domination et de l'influence française, étaient considérées comme ennemis du Portugal; Son Altesse Royale ordonne en outre que lesdits bâtimens soient admis comme amis, et qu'on leur facilite le commerce permis aux nations actuellement en paix et en amitié avec cette Cour, pouvant également tous les sujets portugais expédier leurs bâtimens dans tous les ports soumis à la domination des mêmes nations. Je vous communique cet ordre royal, pour que vous le rendiez public dans tous les ports du ressort de votre gouvernement.

Palais de Rio de Janeiro, le 18 juin 1814.

Signé ANTONIO DE AREUYO DE AZEVEDO.

1814. 22 et 29 juillet.—DÉCLARATIONS réciproques pour le rétablissement des relations commerciales entre la France et le Portugal.

Par une lettre du 2 octobre 1815, M. le Chevalier de Brito, chargé d'affaires de Portugal, a fait connaître au cabinet français que le Prince Régent a donné, le 3 janvier précédent, son approbation aux articles convenus dans les notes des 22 et 29 juillet 1814, échangées, sous forme de lettre, entre M. le Prince de Talleyrand et M. le Comte de Palmella, et dont la teneur suit :

1814. 22 juillet. — LETTRE du Comte de Palmella au Prince de Bénévent.

MONSEIGNEUR,

La note officielle que Votre Altesse me fit l'honneur de m'adresser, en réponse à celle que M. le Comte de Funchal avait dirigée à Votre Altesse la veille de son départ pour Londres, m'ayant procuré l'honneur de convenir de vive voix avec Votre Altesse des moyens de renouveler les relations diplomatiques et commerciales entre le Portugal et la France, il me semble qu'on pourrait les arrêter provisoirement et par écrit, de la manière suivante :

Art. 1er. Chacun des deux souverains accordera les mêmes franchises et exemptions de droits aux Ambassadeurs et Agens diplomatiques accrédités de l'autre dans ses États, sur le pied de la plus parfaite réciprocité.

2. Les relations de commerce sont renouvelées sur le pied de la plus parfaite amitié et réciprocité, et en attendant qu'elles soient stipulées par une convention particulière, les droits de port, sur les bâtimens marchands, seront perçus dans l'un et l'autre pays sur le pied de la plus exacte réciprocité.

3. Les Consuls et Vice-Consuls jouiront provisoirement et réciproquement, en Portugal et en France, des privilèges, prérogatives et juridiction qui leur étaient accordés jusqu'au 1er janvier 1792, et les sujets respectifs résidant en Portugal et en France jouiront, qnant à la personne, de tous les avantages et exemptions, sur le pied de la plus par-

1814. faite réciprocité, à l'exception des factoreries ou corporations de négocians, aucune nation étrangère ne pouvant désormais en avoir en Portugal. Ces trois articles, ainsi convenus et agréés par Votre Altesse, serviront à régler provisoirement tous les rapports entre les deux nations et leurs Gouvernemens respectifs, si Votre Altesse daigne les reconnaître d'une manière explicite par une note officielle; l'échange de cette déclaration contre celle de Votre Altesse suffisant pour qu'elles soient provisoirement obligatoires de part et d'autre.

Je prie Votre Altesse d'agréer, etc.

Signé : COMTE DE PALMELLA.

1814. 29 juillet. — RÉPONSE du Prince de Bénévent au Comte de Palmella.

Le soussigné Ministre et Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères a mis sous les yeux du Roi la note que Son Excellence M. le Comte de Palmella lui a fait l'honneur de lui écrire le 22 de ce mois pour proposer, relativement au commerce réciproque des deux nations et aux prérogatives de leurs agens diplomatiques et commerciaux, en attendant la conclusion d'un Traité qui statue définitivement sur ces objets, l'adoption provisoire des règles suivantes.

Art. 1er. Les deux Souverains accorderont, chacun dans ses États, aux Ambassadeurs et Agens diplomatiques de l'autre qui y seront accrédités, les mêmes franchises et exemptions de droit sur le pied de la plus parfaite réciprocité.

2. En conséquence des liens d'amitié qui unissent les deux nations, les relations de commerce sont rétablies sur le pied de la plus parfaite réciprocité. En attendant que les conditions particulières en soient réglées par une convention, les droits de port, sur les bâtimens marchands, seront perçus, dans l'un et l'autre pays, sur le pied de la plus parfaite réciprocité. 1814.

3. Les Consuls et Vice-Consuls de chacun des deux États domiciliés dans l'autre, jouiront, quant à leur personne, des mêmes avantages et exemptions sur le pied de la plus parfaite réciprocité.

Les factoreries étrangères et corporations de négocians étrangers, étant abolis pour toutes les nations en Portugal, les Français ne pourront plus y en avoir, comme ils en avaient par le passé.

Le Roi a donné au Soussigné, l'ordre de déclarer à M. le Comte de Palmella qu'il adopte volontiers ces règles, et s'engage à les faire suivre dans ses États à l'égard des sujets portugais, moyennant qu'elles seront suivies en Portugal à l'égard des sujets français. Mais Sa Majesté lui a en même temps enjoint d'ajouter à cette déclaration, que par là, elle n'entend aucunement renoncer pour les négocians français, à la faculté qu'ils avaient toujours eue avant la guerre, et qu'ont encore aujourd'hui les négocians de plusieurs nations, d'avoir en Portugal des juges conservateurs.

En faisant à M. le Comte de Palmella cette déclaration, le Soussigné a l'honneur de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Signé : Le Prince de Bénévent.

1815. 9 juin.—ACTES du Congrès de Vienne. (*V.* aux traités entre la *France* et l'*Autriche*.)

1835. 10 juillet.—CIRCULAIRE de l'administration des douanes françaises (*V.* le *Moniteur* du 15 juillet 1835.)

D'après un arrangement qui a été conclu entre la France et le Portugal, relativement à la suppression réciproque et complète des droits de navigation dans tous les cas de relâche forcée, M. le Ministre des finances a décidé, le 4 du courant, qu'à partir du 1er janvier 1836, tout navire quelconque du commerce portugais qui entrera en relâche dans un port de France, sera exempt de tous droits de navigation, pourvu que la relâche soit réellement et évidemment forcée, et ne donne lieu à aucune opération de commerce. On ne devra point considérer comme opération de commerce, les déchargemens et rechargemens nécessités par la réparation du navire; mais il en serait autrement si le bâtiment ne reprenait pas toutes les marchandises mises à terre, ou s'il en recevait d'autres.

Je prie les directeurs maritimes de donner des ordres conformes à cette disposition et d'en informer le commerce.

PRUSSE.

La formation de la monarchie prussienne ne remontant pas à une époque aussi éloignée que celle qui sert de point de départ à cet ouvrage, il serait inutile de rechercher s'il a existé quelque transaction écrite entre la France et le Marquisat de Brandebourg, relativement aux intérêts du commerce réciproque des deux pays, antérieurement au Traité de Westphalie; et tout porte à croire qu'on n'en trouverait aucune trace hors des Traités généraux conclus par l'Empereur, au nom de l'Empire, dans les années 1648, 1679, 1697, 1713 et 1714.

Ce n'est qu'en 1717, dans le Traité signé à Amsterdam le 4 août de cette année, entre les Rois de France et de Prusse et le Czar de toute la Russie, qu'on trouve la stipulation formelle, qu'il sera immédiatement nommé des commissaires qui devront s'assembler dans huit mois, à partir du jour de la date de la présente convention, pour régler les conditions d'un Traité de commerce et de navigation, dont le fondement principal sera de faire jouir les sujets des Puissances contractantes, leurs marchandises et effets, de tous les privilèges, prérogatives et avantages dont jouissent, dans les ports et pays de leurs dominations respectives, les nations qui sont traitées le plus favorablement.

Cet engagement étant resté sans exécution, ce ne fut qu'en 1753 que ce projet fut repris. Il en résulta la convention préliminaire de commerce conclue le 4 février, entre les Cabinets de Versailles et de Berlin.

La durée de cette convention fut fixée à dix ans, mais la guerre qui éclata peu de temps après, et dans laquelle la France prit un rôle actif contre la Prusse, en suspendit bientôt les effets.

Aucune transaction spéciale n'intervint ultérieurement, entre la France et la Prusse, depuis cette époque jusqu'à celle du Traité de Bâle; et après la paix de 1763, les rapports commerciaux des deux pays reprirent leur cours ordinaire, en continuant à reposer tacitement sur les bases posées dans la convention préliminaire de 1753.

Par l'article 6 du Traité conclu, le 5 avril 1795, entre la France et la Prusse, il fut de nouveau convenu, qu'il serait incessamment négocié un Traité de commerce par les deux Puissances contractantes, et qu'en attendant sa conclusion, toutes les communications et relations commerciales, seraient rétablies entre les deux pays sur le pied où elles étaient avant la dernière guerre.

Mais les évènemens militaires qui survinrent, mirent de nouveau obstacle à ces dispositions; et depuis lors, le projet d'un Traité spécial de commerce et de navigation entre la France et la Prusse est encore à attendre son exécution.

Les droits d'aubaine et de détraction, qu'un décret de Sa Majesté le Roi de Prusse, en date du 6 août 1811, avait supprimés par voie de réciprocité, sont restés abolis entre les deux nations.

Voy. au chapitre *Autriche* les Traités conclus entre la France et l'Empereur d'Allemagne, au nom de l'Empire, savoir: les Traités de 1648, 1679, 1697, 1714, 1738, 1748.

1661. 12 octobre. — TRAITÉ d'échange, signé à Fontainebleau entre la France et l'Électorat de Trèves (aujourd'hui province prussienne).

Extrait.

Art. 5. Et pour pouvoir mieux dorénavant entretenir une bonne intelligence, et observer un bon voisinage entre les sujets de Sa Majesté et ceux dudit Prince Electeur, Sa Majesté et ledit Prince Electeur sont demeurés d'accord, tant pour eux que pour leurs successeurs, que les différends qui pourraient naître entre lesdits su-

jets seront décidés, s'il se peut, à l'amiable, et s'ils viennent à intenter des procès les uns contre les autres, les demandeurs seront obligés de procéder en justice devant les juges ordinaires des défendeurs, sans qu'ils puissent être au préalable arrêtés de part ni d'autre corporellement, ni leurs biens saisis. 1661.

1717. 4 août. — TRAITÉ d'amitié, d'alliance et de commerce, signé à Amsterdam entre la France et la Prusse.

Art. 1er. Il a été convenu et accordé qu'il y aura dès ce jour et pour toujours à l'avenir entre Sa Majesté le Czar et Sa Majesté Très Chrétienne et Sa Majesté le Roi de Prusse, leurs héritiers, successeurs, royaumes, pays, états et sujets, une amitié et une correspondance sincère, qui seront observées de telle manière que les Parties Contractantes feront sincèrement et de bonne foi tout ce qui dépendra d'elles pour procurer et avancer le bien et l'avantage l'une de l'autre, et pour détourner au contraire tous les dommages et préjudices qui pourraient leur arriver ou à leursdits états et sujets.

2. Leursdites Majestés promettent et s'engagent réciproquement de contribuer par leurs offices à maintenir la tranquillité publique, rétablie par les Traités d'Utrecht et de Bade aussi bien que ceux qui interviendront pour la pacification du nord; en conséquence, de n'entrer dans aucune con-

1717. vention ni engagement qui puissent, en quelque temps ni en quelque manière que ce soit, être directement ou indirectement contraire à ce qui a été statué avec la couronne de France dans lesdits Traités d'Utrecht et de Bade, et à ce qui sera stipulé dans ceux de la paix du nord avec le Czar de toute la Russie et avec le Roi de Prusse, mais au contraire d'apporter tous leurs soins pour en assurer le maintien et l'exécution.

3. Et pour rendre la présente Alliance également solide et utile par les avantages que les sujets de part et d'autre peuvent trouver dans l'établissement de commerce entre les états et sujets de Leursdites Majestés réciproquement, il a été convenu et arrêté par le présent article qu'il sera nommé des commissaires qui s'assembleront dans huit mois du jour de la signature du présent Traité, pour régler les conditions d'un Traité de commerce et de navigation dont le fondement principal sera de faire jouir les sujets de Leursdites Majestés, leurs marchandises et effets, de tous les privilèges, prérogatives et avantages dont jouissent dans les Ports et Pays de l'une et de l'autre domination les nations qui sont traitées le plus favorablement.

4. Leursdites Majestés se réservent réciproquement par le présent article, leurs autres Traités et Alliances auxquels elles ne prétendent point déroger en ce qui ne sera pas contraire à la présente Alliance, et spécialement de la part du Roi Très Chrétien, l'Alliance signée à la Haye le 4 janvier de la présente année entre ses Ministres

et ceux du Roi de la Grande Bretagne et de la République de Hollande. 1717.

5. Pour rendre la Paix et cette Alliance plus solide et plus durable, le Czar de toute la Russie, le Roi Très Chrétien et le Roi de Prusse, non-seulement admettront, mais inviteront de concert toutes les Puissances et Etats qui voudront entrer dans le présent Traité pour le maintien de la tranquillité générale de l'Europe, et pour l'utilité commune et de toutes les Parties intéressées.

6. Les ratifications en bonne forme seront mutuellement échangées dans l'espace d'un mois à compter du jour de la signature du présent Traité.

En foi de quoi nous soussignés, munis des Pleins pouvoirs de leurs Majestés le Czar de toute la Russie, le Roi Très Chrétien et le Roi de Prusse, avons auxdits noms signé le présent Traité d'Alliance et y avons fait apposer le cachet de nos Armes.

Fait à Amsterdam le 4 d'août 1717.

Article séparé et secret.

Art. 1er. Comme l'objet et le véritable but du Traité d'Alliance signé ce jourd'hui entre les Ministres de leurs Majestés le Czar de toute la Russie, le Roi Très Chrétien et le Roi de Prusse, est de maintenir réciproquement la paix et la tranquillité de leurs Royaumes, pays, états et sujets, sur le fondement des Traités de paix d'Utrecht et de Bade, et de ceux qui rétabliront la tranquillité du nord, Elles promettent et s'engagent aussi réciproquement de garantir lesdits Traités dans tous

1717. les points et articles qui ont été ou qui seront statués avec chacune d'entre elles. En sorte que, s'il était fait quelque entreprise de la part de quelque Puissance que ce soit, au préjudice de Leursdites Majestés et des garanties qu'elles se promettent, elles interposeront leurs offices auprès de l'agresseur pour procurer satisfaction à la Partie lésée, et engager l'agresseur à s'abstenir entièrement de toutes sortes d'hostilité.

1726. 6 juillet — EXTRAIT des lettres patentes données par le Roi de France à Versailles, en faveur du commerce de la ville de Dantzig avec la France.

La ville de Dantzig, l'une des villes anséatiques, continuera de jouir dans notre Royaume, de tous les privilèges, avantages, franchises, libertés et exemptions dont ont toujours joui et jouissent à présent les villes de Lubeck, Brême et Hambourg, à condition par lesdits sieurs Bourguemestres et Sénateurs, de faire jouir nos sujets, dans l'étendue de leur ville et territoire, des mêmes avantages, franchises, libertés et exemptions, et de tous les autres privilèges qui sont accordés par le Traité desdites villes de Lubeck, Brême et Hambourg, du 18 septembre 1716, en sorte que nos sujets soient traités aussi favorablement que les propres citoyens de la ville de Dantzig et que ceux des autres Rois, Princes et Etats le sont ou le seront à l'avenir par lesdites villes anséatiques. Si vous mandons, que ces présentes vous ayez à faire lire,

publier et enregistrer, et le contenu en icelles observer et exécuter selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, et nonobstant tous édits, ordonnances, arrêts, réglemens, lettres et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes, à cet égard seulement, et sans tirer à conséquence. 1726.

Donné à Versailles, etc.

Signé : YSABEAU.

1738. TRAITÉ de Vienne. (*V.* aux Traités entre la France et l'Autriche.)

1748. TRAITÉ d'Aix-la-Chapelle. (*V.* aux Traités entre la France et la Grande-Bretagne).

1753. 14 février. — CONVENTION préliminaire de commerce, conclue à Paris entre la France et la Prusse.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme notre féal et cher Conseiller en nos Conseils et Intendant de nos finances, le sieur Trudaine aurait, en vertu des pouvoirs que Nous lui avions donnés, conclu, arrêté et signé à Paris, le 14 du mois dernier, avec le sieur d'Ammon, Chambellan de Notre très cher et très amé Frère

1753. le Roi de Prusse, pareillement muni de pleins pouvoirs, une Convention préliminaire et provisoire de commerce et de navigation, en attendant que l'on puisse convenir d'un traité formel à cet égard, de laquelle convention la teneur s'ensuit :

L'union et l'amitié qui règnent entre Leurs Majestés Très Chrétienne et Prussienne, leur faisant desirer de contribuer à tout ce qui peut augmenter et faciliter le commerce entre leurs sujets, Elles se sont proposé de convenir entre Elles d'un traité de commerce et de navigation; mais en attendant que tous les articles puissent en être discutés et convenus, il Leur a paru nécessaire de régler par une Convention préliminaire et provisoire, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu plus amplement, les principales conditions du traitement dont doivent jouir les sujets respectifs dans les États de Leursdites Majestés. C'est dans cette vue que Sa Majesté Très Chrétienne ayant donné ses pleins pouvoirs au sieur Trudaine, Conseiller d'État ordinaire et au Conseil Royal de commerce, Intendant des Finances; et Sa Majesté Prussienne ayant pareillement donné les siens au sieur d'Ammon, son Chambellan actuel, ils ont, après s'être communiqués lesdits pleins pouvoirs, arrêté, conclu et signé les articles suivans.

Art. 1er. Les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne et ceux de Sa Majesté Prussienne jouiront réciproquement, quant au commerce et à la navigation tant par terre que par eau, d'une pleine et entière liberté dans tous les ports, villes, havres, rades, côtes, rivières et pays de leur domination

situés en Europe, pour toutes sortes de marchandises dont le commerce et le transport ne sont pas généralement défendus, tant aux sujets qu'aux étrangers, par les lois et les ordonnances de leurs États respectifs. 1753.

2. Ne pourront les sujets desdites Majestés être tenus de payer dans les États respectifs, soit pour leurs personnes, navires, biens, marchandises ou effets, de plus forts droits que ceux que paient les sujets naturels.

3. En conséquence, les navires de Sa Majesté Très Chrétienne ne paieront, dans les ports de Sa Majesté Prussienne, d'autres droits de lest ou tonnelage, ou autres semblables, sous quelque nom ou dénomination qu'ils puissent être levés, que ceux que paieront les navires prussiens; et réciproquement les navires des sujets de Sa Majesté Prussienne seront exempts en France du droit de fret, en quelque cas que ce puisse être, excepté dans celui où ils transporteraient des denrées ou marchandises d'un port de France à un autre port du même Royaume.

4. Si Sa Majesté Très Chrétienne accordait par la suite d'autres et de plus grands avantages que ceux ci-dessus stipulés, aux Hollandais, aux Villes Anséatiques, ou à d'autres nations du nord, les mêmes avantages seront aussi accordés aux sujets de Sa Majesté Prussienne, soit pour leurs personnes, biens et effets, soit pour les marchandises de leur cru, commerce, pêche et fabriques; ce qui aura lieu réciproquement en faveur des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne dans les États de Sa

1753. Majesté Prussienne, en telle sorte qu'ils y jouiront des mêmes avantages que les nations les plus favorisées.

5. Les sujets de l'une desdites Majestés seront pareillement et réciproquement exempts dans les États de l'autre, de tous droits qui pourraient être prétendus, pour s'y établir ou pour les quitter, nommément du droit appelé en allemand *abzug*, et du droit d'aubaine pour tous leurs biens et effets; en sorte que lesdits sujets pourront disposer librement desdits biens et effets mobiliers, par testament, donation, contrat de vente ou autrement, et que leurs héritiers, régnicoles ou étrangers, pourront les recueillir, même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs et mandataires, en faisant reconnaître le droit qu'ils ont de recueillir lesdits biens.

6. Les articles ci-dessus convenus entre les deux Rois auront la même force et la même vigueur qu'un traité, et seront, pour le bien et l'avantage de leurs sujets, exactement exécutés et observés de part et d'autre pendant l'espace de dix années, à compter du jour qu'ils seront ratifiés par Leursdites Majestés, à moins que dans l'intervalle les deux Rois ne fassent une nouvelle Convention ou un Traité de commerce et de navigation.

7. La présente Convention sera ratifiée par Leurs Majestés Très Chrétienne et Prussienne, et leurs ratifications en bonne forme seront échangées à Versailles dans deux mois, à compter du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, en vertu de nos pleins

pouvoirs respectifs, avons signé les articles ci-dessus, et y avons apposé le cachet de nos armes. 1753.

Fait à Paris, le 14 février 1753.

(L. S.) TRUDAINE. (L. S.) D'AMMON.

1773. 9 octobre. — CONVENTION de limites entre la France et l'Electorat de Trèves (Prusse).

Extrait.

Art. 8. L'Électeur s'engage, pour lui et ses successeurs, à perpétuité, à maintenir dans tout l'Électorat de Trèves la pleine et entière liberté du commerce des sels de Lorraine, et à ne jamais gêner ou restreindre, sous quelque prétexte que ce soit, l'importation, vente ou distribution de cette denrée, soit qu'elle arrive en sacs, soit en tonneaux ou de quelque autre manière.

1773. 29 octobre. — SUPPLÉMENT de la Convention précédente entre la France et l'Électeur de Trèves.

Extrait.

Le Roi et l'Electeur s'engagent mutuellement à prendre de concert, toutes les mesures convenables pour rétablir et faciliter la navigation, et augmenter le commerce de la Sarre et de la Moselle. Pour cet effet, et afin de prévenir en même temps toute espèce de querelle et de contestation dans la partie de la Sarre qui coule entre les terres

1773. des deux dominations, il est expressément convenu que la navigation y sera *réciproquement* libre dans cette étendue de rivière pour les bateliers et les marchandises appartenant aux sujets des deux Parties contractantes; bien entendu néanmoins que, lorsque les bateliers respectifs aborderont dans les lieux de l'une ou de l'autre domination, et y débarqueront leurs effets, denrées et marchandises, ils seront assujétis aux lois locales et aux droits établis par les Souverains respectifs.

1778. 1er juillet. — CONVENTION de limites signée à Versailles (échanges de terrains).

Extrait.

Art. 11. L'Électeur s'engage pour lui et ses successeurs à perpétuité, de maintenir, en conformité du concordat de 1585, dans tout l'Électorat de Trèves la pleine et entière liberté de commerce des sels de Lorraine. On ne pourra jamais gêner ni restreindre, sous aucun prétexte, l'importation, l'entrée ou la distribution de cette denrée, soit qu'elle arrive en tonneaux, en sacs, ou de quelque autre manière que ce puisse être. Quant au Mertzick, l'Électeur s'engage également, non-seulement d'y conserver le débit du sel de Lorraine, mais aussi d'empêcher l'introduction et l'entrepôt de tout sel étranger.

12. Les Commissaires respectifs pour les prises de possession, arrêteront de concert un projet de

convention par rapport au commerce entre les deux Dominations, à la navigation de la Sarre et aux franchises qui devront être accordées à cette navigation; les deux Hautes Parties contractantes s'engagent d'y apporter, chacune de son côté, toutes les facilités qu'on jugera compatibles avec la constitution de leurs États respectifs. Ces mêmes Commissaires seront aussi chargés de donner les ordres nécessaires pour la reconnaissance, la fixation et l'abornement des limites de la nouvelle frontière qui sera établie en vertu du présent Traité. 1778.

1780. 13 juin.—CONVENTION signée à Versailles, pour l'abolition du droit d'aubaine.

Extrait.

Art. 1er. Il y aura désormais une abolition totale et réciproque du droit d'aubaine entre le Royaume de France, d'une part, et les États de l'Évêché de Munster, de l'autre, en faveur des sujets respectifs. En conséquence, il sera permis auxdits sujets qui feront leur résidence ou auront établi leur domicile dans les États de l'une ou de l'autre Domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps et viendront à y décéder, de léguer ou donner par testament et autres dispositions de dernière volonté, reconnues valables et légitimes suivant les lois, ordonnances et usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens, meubles et immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès. Le Roi et

1780. le Sérénissime Électeur, en sa qualité de Prince-Évêque de Munster, déclarent qu'en abolissant le droit d'aubaine pour l'avantage du commerce et des communications entre les sujets respectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux règles qui intéressent la constitution et la police intérieure de leurs États, ni porter atteinte aux lois qui peuvent être établies dans les États et territoires respectifs concernant l'émigration des sujets, et notamment aux édits et réglemens publiés en France sur cette matière, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, et Son Altesse Électorale la réciprocité, quant aux droits de succession.

2. Les successions qui pourront échoir, soit en France aux sujets de l'évêché de Munster, soit dans les États dudit évêché aux sujets de Sa Majesté, par testament, donation ou autres dispositions, tant *ab intestat* que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement et sans empêchement, sans que dans aucun cas, elles puissent être soumises au droit d'aubaine ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se paient par les propres et naturels sujets de Sa Majesté, et à ceux de l'évêché de Munster en pareil cas; le tout cependant sans préjudice des droits particuliers qui pourront être dus légitimement en vertu de quelque titre ou d'une possession immémoriale, à des Seigneurs particuliers et villes de la domination du Roi, et notamment du droit de détraction, appelé en allemand *abfchuss* ou *abzug*, qui se lève en Allemagne sur l'exportation des effets et sur le prix des immeubles provenant desdites successions; bien entendu que, dans

le cas où, de la part desdits Seigneurs particuliers et villes de la domination de Sa Majeté, on ne voudrait pas se relâcher de la perception desdits droits en faveur des sujets de l'évêché de Munster, il sera libre à l'Électeur ou à qui il appartiendra, de percevoir aussi de son côté les mêmes droits sur les habitans des lieux de la domination de Sa Majesté où lesdits droits auraient été exigés des sujets de l'évêché de Munster. 1780.

3. En exécution des articles précédens, les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs procureurs ou mandataires, tuteurs ou curateurs, pourront recueillir leurs biens et effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les États de l'une ou de l'autre Domination, soit par testament ou autres dispositions, soit *ab intestat;* transporter les biens et effets mobiliers où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ou empêchement; régir et faire valoir les immeubles ou en disposer par vente ou autrement, en retirer et transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ou empêchement, en donnant toutes décharges valables, et justifiant seulement de leurs titres et qualités; bien entendu que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes lois, formalités et droits auxquels les propres et naturels sujets de Sa Majesté et ceux de l'évêché de Munster sont soumis dans les États et provinces où les successions auront été ouvertes.

1782. février. — LETTRES patentes du Roi signées à Versailles, abolissant le droit d'aubaine en faveur des sujets des Principautés de Salm (savoir : Salm, Salm-Salm, Salm-Kirbourg).

Par réciprocité, et à la suite de la déclaration des Princes de Salm, de laisser jouir les Français dans toute l'étendue des terres qu'ils possèdent, de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, biens mobiliers ou immobiliers situés dans lesdits terres et territoires, sans que, pour raison des biens ainsi échus et acquis, ils soient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques, si ce n'est au paiement du dixième des sommes capitales qu'ils sont dans l'usage de percevoir sur les biens et effets qui sont exportés de leurs terres; et de les traiter d'ailleurs, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, de la même manière qu'ils traitent actuellement ou qu'ils pourront traiter dans la suite la nation la plus favorisée.

1783. ABOLITION du droit d'aubaine dans les possessions des comtes de la Leyen (*V.* aux Traités entre la France et la Bavière.)

1795. 5 avril. — TRAITÉ de paix conclu à Bâle.

Extrait.

Art. 6. En attendant qu'il ait été fait un Traité de commerce entre les deux Puissances contrac-

tantes, toutes les communications et relations commerciales sont rétablies entre la France et les Etats prussiens sur le pied où elles étaient avant la guerre actuelle. 1795.

7. Les dispositions de l'article 6 ne pouvant avoir leur plein effet qu'autant que la liberté du commerce sera rétablie pour tout le nord de l'Allemagne, les deux Puissances contractantes prendront des mesures pour en éloigner le théâtre de la guerre.

8. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations, la main-levée des effets, revenus ou biens de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre.

1807. 7 juillet. — TRAITÉ de paix signé à Tilsit et ratifié le 12 du même mois.

Extrait.

Art. 17. La navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule et réciproquement, sera libre et franche de tout péage.

20. Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi de Saxe, ni la ville de Dantzig (1) ne pourront empêcher, par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

---

(1) Déclarée indépendante par l'art. 19 du présent Traité.

1811. 2 décembre. — DÉCRET impérial, portant que le droit d'aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets prussiens.

1811. 6 août. — ORDONNANCE du Roi de Prusse.

Nous Frédéric-Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse, etc., etc.

Savoir faisons et déclarons par les présentes, qu'après être convenu avec Sa Majesté l'Empereur des Français de faire subsister à l'avenir, contre réciprocité parfaite, l'abolition;

1° Du droit d'aubaine (*jus albinagii*);

2° Du droit de détraction (*gabella hereditaria*); dans le cas d'héritages et legs à exporter hors de nos États en France, telle que cette abolition a été ordonnée précédemment par nos lettres du cabinet, du 12 juillet 1791, du 19 juillet 1798 et du 8 août 1801, et de notre part constamment suivie depuis :

Nous voulons et ordonnnons par les présentes, que cette abolition ait lieu comme par le passé, vis-à-vis de l'Empire français, et déclarons en conséquence expressément que les exportations d'héritages et de legs hors de nos États en France seront entièrement exemptes du droit de détraction (*gabella hereditaria*), sans distinction, soit que la perception de ce droit revienne au fisc ou aux communes, ou aux juridictions patrimoniales.

Nous voulons que la présente ordonnance soit

publiée, et que toutes les autorités s'y conforment strictement. 1811.

En foi de quoi, etc.

Donné à Berlin le 6 août 1811.

Signé : FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

1814. 30 mai. — *V.* les Traités entre la France et l'Autriche.

Article additionnel au Traité signé avec la Prusse, à Paris, le 30 *mai* 1814.

Quoique le Traité de paix conclu à Bâle le 5 avril 1795, celui de Tilsit du 9 juillet 1807, la Convention de Paris du 20 septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France, soient déjà annulés de fait par le présent Traité, les Hautes Parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits Traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles, tant patens que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourrait en découler.

Sa Majesté Très Chrétienne promet que les décrets portés contre les sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté Prussienne, demeureront sans effet ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour : il sera ratifié, et les ra-

1814. tifications en seront échangées en même temps.
En foi de quoi, les plénipotentiaires, etc.

1815. 9 juin. — CONGRÈS de Vienne (*V.* les Traités conclus entre la France et l'Autriche.

1815. 20 novembre. — *V.* au même chapitre *Autriche.*

1818. 25 avril. — CONVENTION pour l'extinction des Créances particulières. (*V.* au même chapitre *Autriche.*)

1818. 9 octobre. — CONVENTION signée à Aix-la-Chapelle. *V.* aux Traités entre la France et l'Autriche.

1827. 13 juin. — DÉCLARATION relative à l'admission réciproque des ouvriers, signée à Berlin.

Le gouvernement prussien et le gouvernement français, pénétrés de la nécessité de se donner mutuellement la garantie qu'à l'avenir leurs sujets respectifs de la classe ouvrière, qui se rendent du territoire d'un des deux gouvernemens sur celui de l'autre, pour exercer leurs professions, seront toujours reçus à leur retour dans leur patrie, et qu'il ne leur sera pas donné d'empêchement par les autorités compétentes, ont consigné dans cette déclaration, qu'ils sont convenus, dans le système d'une réciprocité parfaite, des articles suivans.

Art. 1er. Tout individu, de la classe ouvrière, originaire des États de Sa Majesté le Roi de Prusse qui veut se rendre en France, pour exercer sa profession, est tenu de se munir, outre son livret, d'un certificat d'origine qui énoncera en même temps sans réserve, qu'à son retour il sera ac-

cueilli dans sa patrie. L'entrée du territoire français ne pourra lui être accordée que sur la présentation d'un tel certificat. 1827.

De même, l'entrée du territoire prussien ne pourra être accordée aux sujets français de la même classe que sur la présentation d'un semblable certificat.

2. Ces certificats d'origine pourront être retenus aux frontières respectives des deux États et échangés contre des actes au moyen desquels les sujets prussiens ou français pourront librement circuler dans celui des États où, selon leur origine ils se trouveront étrangers.

3. Les deux Gouvernemens prendront, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour que la Légation de Prusse à Paris et celle de France à Berlin soient exactement informées de l'entrée de leurs nationaux dans les États du Souverain près de qui elles sont accréditées.

4. Les certificats d'origine seront délivrés par les autorités prussiennes ou françaises qui d'après, la législation des deux États, ont le droit de délivrer des passeports à l'étranger.

5. Ces dispositions, qui entreront en vigueur à dater de ce jour, ne sont applicables qu'aux individus de la classe ouvrière qui se rendent d'un des deux Royaumes dans l'autre pour exercer leurs professions. Pour toutes les personnes qui n'appartiennent pas strictement à cette catégorie, les dispositions concernant les voyageurs et leurs pièces justificatives auront leur effet comme par le passé.

Fait à Berlin, le 13 juin 1827.

1829. 23 octobre. — CONVENTION définitive de limites, signée à Sarrebruck.

Extrait.

6. Si, par l'effet des cessions réciproques contenues dans la présente convention de limites, quelques propriétés se trouvaient morcelées, les propriétaires ou fermiers de celles-ci jouiront de la faculté d'y transporter les engrais et amendemens nécessaires, et d'en importer librement, en exemption de tous droits, et sans qu'il y soit mis obstacle, les récoltes de quelque nature qu'elles soient, provenant de ces propriétés morcelées.

Cependant les propriétaires seront tenus de déclarer, une fois pour toutes, s'ils veulent jouir de la faculté, qui leur est accordée par le présent article, d'importer leur récolte, laquelle ils ne pourront introduire, en tout état de choses, que brute et telle que le terrain sur lequel elle aura cru l'aura produite. Il sera donné avis de cette disposition aux communes limitrophes, lors de l'abornement de la frontière et de la rédaction des procès-verbaux de délimitation, et il leur sera accordé un délai de trois mois pour faire et recevoir les déclarations, à dater du jour où lesdits procès-verbaux de délimitation seront portés à la connaissance de chaque commune délimitée.

7. Pareille faculté sera accordée pour retirer le produit brut des récoltes aux propriétaires des deux États qui se trouveraient possesseurs de terres dans l'autre, si celles-ci se trouvent placées

à la distance qui ne dépassera pas cinq kilomètres (douze cents perches de Prusse) de la ligne formant la limite entre les deux Royaumes; ils auront toutefois à se conformer aux lois et réglemens des douanes de chaque pays pour ce qui concerne le transit des récoltes et denrées, et ils seront tenus, une fois pour toutes, à une déclaration pareille à celle dont il a été fait mention dans l'article précédent et dans le délai qui y est indiqué. 1829.

8. Les biens, les droits réels, les rentes et capitaux qui peuvent appartenir aux communes et établissemens publics de l'un des deux États dans le territoire de l'autre, sont maintenus et conservés. Ils sont regardés comme propriétés privées dont l'administration est réservée auxdits établissemens ou communes, en se conformant aux lois communales de leurs gouvernemens respectifs.

10. Quant aux villages, fermes, hameaux et portion du territoire limitrophe dont l'état de possession changera, afin d'accomplir les stipulations de la présente Convention, conformément à l'article 9 du Traité du 20 novembre 1815, il est expressément déclaré que la possession sous laquelle ils se sont trouvés jusqu'ici est réputée légale, et que par conséquent tout acte administratif et judiciaire émané des autorités compétentes sera respecté.

Les transactions, contrats de bail et de vente, concessions et aliénations quelconques sur des objets tant domaniaux que communaux, seront maintenus dans leur validité, et cela sans qu'il puisse y être question de liquidation ou équivalent entre les deux Gouvernemens.

1829. 11. L'intention des Gouvernemens des deux États étant que les communes limitrophes puissent jouir, sans aucun trouble ni empêchement, de tous les droits dont elles sont légalement en possession, soit qu'ils soient fondés sur des titres, ou qu'à défaut de titres il y ait possession immémoriale et non interrompue jusqu'à présent, ces droits seront constatés par les délégués des commissaires; et si leur validité, d'accord avec les parties intéressées, est reconnue par l'examen contradictoire qui en sera fait par lesdits délégués en leur présence, ils seront spécifiés dans les procès-verbaux de délimitation, en conservant toutefois aux intéressés la même faculté de recourir, s'il y a lieu, aux tribunaux dont il a été parlé dans l'art. 2 (1). La mention qui en sera faite dans ces procès-verbaux de délimitation produira le même effet que si l'insertion en avait été textuellement faite dans la présente Convention.

13. Les délégués sont autorisés à accorder, pour l'utilité des communes limitrophes, les concessions de passages qu'ils jugeront nécessaires, tant pour ce qui regarde les exploitations rurales que pour ce qui a rapport à l'extraction et au transport, hors des forêts, des bois coupés et abattus, ou même pour faciliter les communications d'une commune à l'autre, lorsque ces communications seront reconnues utiles et qu'elles se trouveront compensées par des avantages récipro-

(1) Les tribunaux ordinaires de chaque pays.

ques. Pour tous ces cas, il sera stipulé dans les pr ocès-verbaux de délimitation, que l'habitant français ou pussien, usant des passages accordés, ne pourra pas dévier de son chemin ni s'y arrêter pour charger et décharger, sous peine d'encourir confiscation de marchandises et de se voir infliger les punitions et amendes voulues par les réglemens des douanes et les lois du Royaume qu'il traverse, à moins qu'il n'ait fait à son entrée une déclaration des objets transportés, et pour lors il demeurera soumis aux lois et ordonnances des douanes en tout ce qui concerne l'entrée et la sortie des marchandises dans le Royaume qu'il traverse. 1829.

Dans le cas de simple passage, aucune déclaration ne pourra être exigée, et il ne sera fait aucune opposition pour user de la faculté accordée pour passer.

Il est bien entendu que la liberté de passage dont il est ici question ne s'étendra en aucune manière aux militaires armés ni aux équipages de guerre d'aucune espèce.

15. Un délai de trois ans est accordé aux habitans des pays cédés pour disposer de leurs propriétés et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

1831. 31 mars. — CONVENTION signée entre les États riverains du Rhin pour la liberté de la navigation. (*V.* aux Traités entre la France et Bade.)

RÉGENCES BARBARESQUES. — TUNIS.

1604. MÉMOIRE et articles pour l'accommodement des sujets du Roi de France avec les Vice-Roi, et Capitaines des Janissaires et galères de Tunis.

Pour bien rétablir et assurer la paix, union et bonne voisinance desirées et recherchées de part et d'autre entre les serviteurs et sujets du Roi, et les Vice-Roi, généraux et capitaines des janissaires et galères du Royaume de Tunis, il est nécessaire de pourvoir à deux choses : l'une est de réparer de bonne foi, autant qu'il est possible de le faire, les injures et offenses passées; et l'autre de donner ordre pour l'avenir, que les Capitulations et Traités d'amitié et alliance faits entre les Rois de France et les Grands Seigneurs, Empereurs des Turcs, lesquels ont été par eux renouvelés et confirmés de règne en règne depuis l'année 1535, jusqu'à présent, soient gardés, suivis et observés comme ils doivent être.

Pour satisfaire au premier chef, comme lesdits Vice-Roi et généraux des janissaires demandent que tous les Turcs et Musulmans qui sont à présent retenus en Provence sur les galères ou autrement, leur soient envoyés et délivrés : le gouverneur et les officiers de Sa Majesté en Provence entendent aussi que tous les sujets de Sa Majesté qui sont esclaves et retenus par force audit Royaume de Tunis, leur soient envoyés et délivrés en même temps, sans restreindre ladite restitution et délivrance à ceux qui ont été pris en juste course, et aussi les capitaines.

Que le semblable soit fait pour les marchandises, navires et autres prises faites par les corsaires dudit Royaume de Tunis sur les sujets du Roi, tant Provençaux que des autres provinces de France, et spécialement depuis la mort d'Osman-Dey. 1604.

Et que l'accord fait par Antoine Louiso et Antonio Benengivo, touchant certaines balles de soie, soit effectué.

Que les susdites capitulations d'alliance et confédération faites entre lesdits Rois de France et lesdits Empereurs des Turcs soient ci-après gardées et observées inviolablement, tant par lesdits Vice-Roi, général et capitaines desdits janissaires et corsaires dudit Royaume de Tunis, que par les gouverneurs, officiers et sujets de Sa Majesté Très Chrétienne.

A l'effet de quoi icelles capitulations, et nommément la dernière faite par le Sultan Amat, Empereur des Musulmans, à présent régnant en l'année 1604, qui comprend et confirme les précédentes, seront de nouveau lues et publiées au Divan du Vice-Roi, desdits janissaires, et par les lieux maritimes dudit Royaume de Tunis, comme semblablement par les gens tenant la Cour de Parlement de Provence et les officiers de l'amirauté dudit pays, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Qu'en tête des susdites capitulations, et conformément à icelles, les Français, de quelques provinces du Royaume qu'ils soient, ne seront troublés en leur trafic par les corsaires dudit Royaume de Tunis, soit qu'ils les rencontrent en mer ou

1604. qu'ils abordent aux ports et villes dudit Royaume, sous quelque couleur et prétexte que ce soit; et au cas que lesdits corsaires ou autres dudit Royaume de Tunis, fassent quelque prise ou avanie auxdits Français, elles soient promptement et effectivement restituées et réparées par lesdits Vice-Roi, général desdits janissaires et capitaines susdits, ainsi qu'il est ordonné par les susdites capitulations.

Davantage, les vaisseaux d'Alger et tous autres corsaires de quelque nation qu'ils soient, qui auront fait prises de Français, ne pourront prendre port audit Royaume de Tunis; et au cas qu'ils y abordent, lesdits Vice-Roi de Tunis, général susdits, et lesdits capitaines seront tenus de saisir et faire restituer auxdits Français lesdites prises.

Moyennant quoi, tous vaisseaux et marchandises des sujets dudit Grand-Seigneur, partant dudit Royaume de Tunis, seront reçus, allant et venant pour leur trafic aux ports de France en toute sûreté et liberté, sans y recevoir aucun dommage; au contraire, leur sera fait tout favorable accueil et traitement, et s'il en est usé autrement, leur en sera fait bonne et prompte justice et réparation équitable.

Les vaisseaux, galères et frégates dudit Royaume de Tunis et desdits Français se rencontrant en mer, chacun haussera les bannières de son Seigneur, et se saluera d'un coup d'artillerie répondant au vrai, quels ils sont, sans qu'il soit loisible ni permis d'après ladite reconnaissance, d'entrer aux navires les uns des autres par force ou sous prétexte

de visiter, ni s'entredonner aucun empêchement sous quelque couleur que ce soit. 1604.

Que les marchandises qui seront chargées à nolis sur vaisseaux français, appartenant aux ennemis dudit Grand-Seigneur, ne puissent être prises sous couleur de dire qu'elles sont d'ennemis, ainsi qu'il a été accordé par les susdites capitulations.

Lesdits Vice-Roi, Général desdits janissaires, Raïs et Capitaines desdites galères dudit Royaume de Tunis assistant et s'obligeant d'accomplir et garder les susdits articles, ne seront recherchés ni querellés à l'occasion des choses passées; ainsi leur en sera donné telle quittance qui sera nécessaire pour leur entière décharge.

(Suivent les signatures et la date correspondant à l'année 1604.)

1665. 25 novembre. — TRAITÉ de paix entre la France et Tunis.

Art. 1er. Que dorénavant, à compter du jour de la signature des présens articles, il y aura cessation d'armes et de toute hostilité, tant de l'une que de l'autre part: et que sitôt que ce Traité sera confirmé par Sa Majesté Très Chrétienne, il y aura une bonne intelligence, amitié, et paix ferme et stable entre les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, et les Très Illustres et Magnifiques Seigneurs Bacha, Divan et Dey, et les peuples dudit Royaume: et qu'en contemplation de la paix dé-

1665. sirée, leurs vaisseaux, galères, barques et autres bâtimens, navigueront en toute liberté. Que tant sur mer que sur terre, les sujets de l'une et de l'autre part ne se feront aucun acte d'hostilité; au contraire, qu'ils s'entr'aideront et se serviront les uns les autres sans se procurer aucun dommage, ains se donneront toute aide et confort. Comme pareillement tous les marchands de l'une et de l'autre nation, pourront négocier en toute liberté dans l'étendue, tant du Royaume de France que de celui de Navarre et de celui de Tunis, dans lesquels Royaumes ils seront traités avec tous les témoignages d'une vraie et sincère amitié.

2. Que tous les esclaves français qui sont dans la ville de Tunis, et toute l'étendue et domination d'icelui Royaume, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans en excepter aucuns; comme aussi tous les esclaves janissaires seulement qui se trouveront être du Royaume de Tunis, seront mis en liberté de part et d'autre, et rendus de bonne foi.

3. Que tous les vaisseaux, tant d'une part que d'autre, qui se trouveront en mer, ou dans les rades, havres ou ports, après avoir déployé leurs pavillons, et s'être reconnus, continueront leur route sans se faire aucun acte d'hostilité. Mais d'autant que les vaisseaux d'Alger, Tripoli, et Salé, et autres endroits de la Barbarie, portent un même pavillon que ceux de Tunis, pour prévenir tous les inconvéniens qui en pourraient arriver, il est arrêté que les vaisseaux dudit Tunis (après que les gens de l'un et de l'autre bord se

seront montrés sur leurs ponts) pourront envoyer dans un bateau un ou deux hommes au plus, outre ceux qui seront nécessaires pour la conduite d'icelui, à bord des vaisseaux de Sa Majesté Très Chrétienne, pour s'assurer s'ils sont véritablement français, et y entrer si bon leur semble, faisant apparoir d'un certificat du Consul des Français résidant à Tunis; après l'exhibition duquel, les commandans des navires de Sa Majesté Très Chrétienne les laisseront en toute liberté continuer leur route, sans être fait aucun tort ou dommage à leurs personnes, robes et marchandises, tant des marchands que mariniers, soldats et passagers, de quelque nation et condition qu'ils soient; toutes autres visites et recherches de part et d'autre étant défendues. Ce qui s'observera semblablement par les vaisseaux de Tunis, à l'égard de ceux de Sa Majesté Très Chrétienne, qui seront obligés de faire apparoir d'un passeport de l'Amiral de France. 1665.

4. En cas que quelque vaisseau, barque ou autre bâtiment marchand de Tunis, fussent rencontrés en mer par des vaisseaux de guerre ou autres de Sa Majesté Très Chrétienne, et qu'après avoir fait abaisser leurs pavillons, ils fussent néanmoins contraints de se défendre, et obligés à tirer leurs canons ou pierriers, et ensuite forcés et pris, étant après reconnus pour être du Royaume de Tunis, ils ne seront pas réputés de bonne prise; au contraire, ils leur seront rendus et les gens aussi, avec tous leurs biens, marchandises, robes et effets. Le semblable s'observera par les vaisseaux de Tu-

1665. nis à l'égard des navires marchands de Sa Majesté Très Chrétienne.

5. Quand des vaisseaux de guerre ou autres de Sa Majesté Très Chrétienne se rendront ès ports ou rades du Royaume de Tunis avec des prises, excepté celles faites sur les Turcs, ils les y pourront vendre selon leur bon gré et plaisir, sans qu'il puisse leur être fait aucun empêchement par ceux du pays quel qu'il puisse être, et ne seront pour ce obligés de payer aucun droit, sinon celui qui sera payé par les amis. Et en cas que lesdits vaisseaux aient besoin de victuailles vives ou mortes, ou autres choses nécessaires, ils pourront les acheter librement dans les marchés du pays où ils se trouveront, au prix ordinaire des habitans dudit Royaume, sans pour ce payer droits quelconques à aucun officier. Et le même sera observé en France à l'égard des vaisseaux de Tunis.

6. Que quelque sujet que ce soit de Sa Majesté Très Chrétienne, marchand ou passager, de quelque qualité et condition qu'il puisse être, qui se trouvera dans un des ports ou havres de l'étendue du Royaume de Tunis, aura la liberté de demeurer dans son vaisseau et d'en sortir, aller ou venir en terre partout où bon lui semblera, sans en pouvoir être empêché. Ce qui sera semblablement permis à ceux du Royaume de Tunis quand ils seront dans les ports de Sa Majesté Très Chrétienne.

7. Si, par cas fortuit, quelques vaisseaux, galères ou barques, et autres bâtimens des sujets de Sa Majesté Très Chétienne venaient à être attaqués

par ceux d'Alger, Tripoli, Salé, ou autres de leurs ennemis, dans les ports et rades dudit Royaume de Tunis, les commandans des places seront obligés de leur donner refuge dans leurs ports, et seront tenus d'envoyer de leurs gens dans un ou plusieurs bateaux pour y apporter remède et empêchement, et de les défendre autant qu'il leur sera possible. 1665.

8. Que tous les vaisseaux marchands ou autres bâtimens des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne qui se rendront à Tunis, Sussa, Portefarine et autres lieux dudit Royaume, pour y vendre leurs marchandises, pourront le faire en toute liberté et sûreté, en payant par eux seulement les droits ordinaires; et à l'égard de celles qu'ils ne vendront pas, ils pourront les remporter dans leurs bords sans que pour ce ils puissent être obligés de payer aucun droit pour icelles.

9. Que les vaisseaux, tant de guerre que marchands, même les galères et autres bâtimens appartenant au Roi Très Chrétien ou à ses sujets, pourront venir à tels ports, rades ou havres dépenpendant dudit Royaume de Tunis, tel que bon leur semblera, pour se radouber, spalmer, caréner et suiffer, même faire de l'eau et prendre des rafraîchissemens, sans qu'il leur en puisse être fait refus ou pour ce exigé aucun droit, avec cette précaution toutefois à l'égard des galères, qu'elles seront obligées, avant que d'entrer dans le port, d'envoyer un caïque à terre, avertir les commandans des forteresses de leur intention, lequel caïque restera à terre pour otage, pendant que le

1665. bateau des forteresses ira reconnaître lesdites galères et apprendre leurs volontés.

10. Qu'un vaisseau, galère, ou autre bâtiment de Sa Majesté Très Chrétienne ou de ses sujets, qui par malheur fera naufrage dans les ports, rades ou côtes dudit Royaume de Tunis, ne sera point réputé de bonne prise, ni les effets pillés, ni les hommes de quelque qualité et condition qu'ils soient, marchands ou passagers, être réputés esclaves; au contraire que lesdits gouverneurs des forteresses et les peuples dudit Royaume de Tunis feront leur possible pour leur donner aide et confort pour sauver leurs personnes, leurs vaisseaux, leurs biens et marchandises, sans que le Bacha, Divan ou Dey, y puissent rien prétendre ni contrevenir. La même chose sera observée en France à l'égard des vaisseaux de Tunis, au cas qu'il leur arrivât pareille disgrâce.

11. Si quelque esclave du Royaume de Tunis ou de quelque nation que ce soit vient à se sauver à la nage jusqu'aux bords de quelque vaisseau de France, le Consul de ladite nation résidant à Tunis ne pourra être obligé ni contraint à payer le rachat dudit esclave, si ce n'est qu'il eût été averti à temps de la fuite dudit esclave, et si bien qu'il eût eu le loisir d'y apporter remède; que si le Consul avait négligé cet avis, en ce cas il sera tenu de payer le rachat dudit esclave au prix que son patron l'aura acheté au marché, ou au plus trois cents piastres pour toutes choses.

12. Si aucun vaisseau de Tripoli, Alger, Salé, ou de quelque autre part que ce soit, emmène dans

Tunis, Portefarine ou autre rade que ce soit de l'étendue dudit Royaume, des vaisseaux, barques ou autres bâtimens, matelots, passagers ou biens qui appartiendront aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, on ne permettra pas qu'ils soient vendus dans ledit Royaume. Ce qui sera observé en France à l'égard des vaisseaux de Tunis. 1665.

13. Que désormais aucuns des vaisseaux de guerre, galères ou autres bâtimens de Tunis ou du Royaume de France ne pourront faire esclave aucun Français ni autre, pas même les chevaliers de la Croix, ni pareillement les sujets dudit Royaume de Tunis, sous l'une et l'autre bannières; mais sous des autres pavillons ou bannières étrangères, les passagers de quelque condition qu'ils soient, et les marchands seront libres. Et quant aux gens de solde, canonniers, soldats et matelots français, ils pourront être faits esclaves, et seront rachetés moyennant la somme de cent cinquante piastres par tête (les chevaliers de Malte exceptés). Le semblable se pratiquera à l'égard de ceux de Tunis.

14. Que dorénavant les sujets du Royaume de Tunis seront libres en France, de quelque lieu qu'ils puissent être apportés et emmenés, ne seront reçus pour esclaves, ni achetés ni vendus; et si d'aventure, il s'y en rencontrait quelqu'un, à la première réquisition il sera rendu et mis en liberté, et toutes ses robes et effets restitués; comme pareillement il en sera usé à l'égard des Français dans toute l'étendue dudit Royaume de Tunis.

15. Que le Consul français résidant dans la

1665. ville de Tunis sera honoré et respecté, et aura la prééminence sur tous les autres Consuls, et continuera d'avoir dans sa maison un lieu auquel lui et les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne puissent exercer librement leur religion, sans que personne leur puisse dire ni faire aucun empêchement, tort ou injure, soit par paroles ou voies de fait; et pourra ledit Consul avoir et entretenir chez lui un prêtre tel qu'il lui plaira, pour desservir sa chapelle, sans que le Dey et Divan l'en puissent empêcher.

16. Arrivant changement du Consul français et établissement d'un nouveau par Sa Majesté Très Chrétienne, lesdits Seigneurs Bacha, Divan et Dey, n'y pourront apporter aucun obstacle ni empêchement en quelque manière que ce soit, et le Consul qui sortira s'en pourra aller librement en payant ses dettes : et dorénavant les Consuls français, avec la participation toutefois du Seigneur Dey, pourront changer de saccagi ou de truchement de trois mois en trois mois, selon la coutume ordinaire du Divan; ce qui lui sera accordé sans difficulté.

17. Que toutes les nations qui négocieront en ladite ville de Tunis et étendue dudit Royaume, reconnaîtront le Consul des Français et lui paieront les droits accoutumés dudit consulat sans difficulté, excepté la nation anglaise et la flamande, qui ont à présent chacune un Consul dans Tunis.

18. Que les étoffes et victuailles que le Consul français fera venir pour son usage et pour présent

seulement, ne paieront aucun droit ou impôt, 1665.
non plus que ce qu'il pourra acheter sur les lieux pour la provision de sa maison.

19. Que désormais tous les biens des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne qui demeureront dans Tunis et toute l'étendue dudit Royaume, ne pourront, en cas de dette, absence ou méfait, être saisis ou mis en séquestre par qui que ce soit dudit Tunis, au contraire demeureront ès mains du Consul français; même que les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne auront la liberté de se retirer en France, ou ailleurs que bon leur semblera, avec leurs femmes, enfans, domestiques, biens et effets généralement quelconques, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement.

20. Que le Consul français, ni aucun des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, ne sera tenu des dettes d'un autre Français, ni d'aucun d'une autre nation, quel qu'il puisse être ni pour ce pourra être emprisonné, ni la maison dudit Consul scellée; et qu'aucun témoignage ne sera reçu contre aucun d'eux, ni ne pourront être actionnés, à moins qu'au préalable ils ne s'y fussent obligés par acte signé de leurs propres mains.

21. Qu'en cas que quelqu'un des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne frappe ou maltraite un Turc ou Maure, on pourra le punir, s'il est pris; mais au cas qu'il vienne à se sauver on ne pourra s'en prendre audit Consul français ni à aucun des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne.

22. Que nul sujet de Sa Majesté Très Chrétienne, pour les différends qui leur surviendront, ne se-

1665. ront soumis à aucun autre jugement que celui du Dey, non du Divan ou du Cadi.

23. Que pour ce qui regardera les différends que les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne auront entre eux en leur particulier, ou avec ceux de toute autre nation qui négociera sous la protection du Consul des Français, ils ne seront tenus de les décider par-devant autre que ledit Consul, auquel seul en appartiendra la connaissance.

24. Que si quelque marchand français ou autre étant sous la protection dudit Consul français, vient à mourir dans l'étendue dudit Royaume de Tunis, les facultés qui se trouveront lui appartenir, en cas qu'il teste, seront remises au pouvoir de celui qui aura été nommé par lui pour son exécuteur testamentaire, pour en tenir compte à ses héritiers ou autres en faveur desquels il aurait disposé. Mais au cas qu'il vînt à décéder sans faire testament, que le Consul français se saisira de ses biens et facultés pour en tenir pareillement compte à ses héritiers, sans que qui que ce soit du Royaume de Tunis en puisse prendre connaissance.

25. Que dorénavant aucun des sujets de Sa Majesté Très Chrétienne qui sera réputé esclave, soit qu'il soit du Levant ou du Ponant, ne sera vendu au bazar ou marché.

26. En cas que quelque vaisseau de guerre, galère, marchand, ou autre bâtiment appartenant à Sa Majesté Très Chrétienne ou à ses sujets, viennent, par quelque infortune, à s'échouer ou briser en quelque île ou place inhabitée, et que par ha-

sard il vînt à passer un vaisseau, galère, ou autre bâtiment de Tunis, ils seront obligés d'aller les secourir, même prendre leurs gens, robes et marchandises, lesquelles ils consigneront ès-mains du Consul français de Tunis, sans qu'ils les puissent porter ou vendre ailleurs. Le même s'observera par les vaisseaux de France à l'égard de ceux de Tunis, en cas que pareille disgrâce leur arrive. 1665.

27. Qu'au même temps que ces présens articles seront signés et confirmés, tous les dommages et déprédations qui auront été faits et soufferts de part et d'autre avant qu'on ait pu avoir connaissance de la présente paix, seront incontinent réparés et d'iceux donnés réciproquement une pleine et entière satisfaction; même tout ce qui se trouvera encore en nature sera rendu et restitué. C'est pourquoi, pour prévenir tout inconvénient, on avertira de ceci en toute diligence les commandans des deux partis. Il est arrêté aussi qu'en attendant l'entière restitution des esclaves de part et d'autre, on les traitera avec toute sorte de douceur et d'humanité, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun mauvais traitement, tort ou dommage.

28. Si quelque grief arrive de part et d'autre, il ne sera loisible à aucune des Parties de rompre la paix, jusqu'à ce qu'on ait refusé d'en faire la justice.

29. Que le Consul de la nation française résidant à Tunis, en cas qu'il arrive quelque différend, quel qu'il puisse être, qui fasse une rupture de paix entre les deux Parties, ledit Consul aura la liberté entière de s'en aller et de se retirer, quand

1665. bon lui semblera, en son pays ou ailleurs, et que lorsqu'il partira, il lui sera loisible d'emmener avec lui sa famille, ses domestiques, même deux esclaves à son choix, et ses biens généralement quelconques, sans qu'il lui en puisse être fait aucun empêchement; et pour ce faire, pourra aller et venir librement sur les vaisseaux qui seront ès-ports, même vaquer à ses affaires à la campagne.

Fait à bord de l'Amiral, à la baie de la Goulette, le 25 novembre 1665.

Signé le Duc de Beaufort, avec le cachet de ses armes et le sceau des Bacha, Divan et milice de Tunis.

1672. 28 juin.—TRAITÉ de Paix entre la France et Tunis.

Art. 1er. Que dorénavant, à compter du jour de la signature des présens articles, il y aura cessation d'armes et de toute hostilité, tant de l'une que de l'autre part. Il y aura une bonne intelligence, amitié et paix ferme et stable entre les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne et les Illustres et Magnifiques Seigneurs, Pacha, Divan, Dey et Beys et peuples dudit Royaume, et qu'en contemplation de cette paix, leurs vaisseaux, galères, barques et autres bâtimens navigueront en toute liberté tant sur mer que sur terre; les sujets de l'une et de l'autre part ne se feront aucun acte d'hostilité, au contraire, s'entr'aideront et se serviront les uns les autres, sans se procurer aucun dommage; ains se donneront toute aide et con-

fort, et pareillement tous les sujets de l'une et de l'autre nation pourront négocier dans toute l'étendue, tant du Royaume de France que de celui de Navarre et de celui de Tunis en toute liberté, dans lesquels Royaumes ils seront traités avec le témoignage d'une vraie et sincère amitié. 1672.

2. Que tous les esclaves français, détenus dans la ville de Tunis et étendue d'icelui Royaume, pris sous la bannière de France, comme aussi tous les janissaires et Maures dudit Royaume pris par les vaisseaux du Roi, depuis la rupture de la paix, de quelque qualité et condition qu'ils soient, seront dès à présent mis en toute liberté.

3. Que tous les vaisseaux, tant d'une part que d'autre, se trouvant en mer ou dans quelques ports et rades, après avoir déployé leur pavillon et s'être reconnus, pourront continuer leur route sans qu'il leur soit donné aucun empêchement. Mais d'autant que ceux d'Alger, Tripoli, Salé et autres endroits de Barbarie portent même pavillon que ceux de Tunis, pour prévenir tous les accidens qui en pourraient naître, il est arrêté que les vaisseaux de Tunis, après la susdite reconnaissance, et que leurs équipages se seront montrés sur le tillac pour se reconnaître, pourront envoyer un homme ou deux dans leur bateau, outre ceux qui seront nécessaires pour la conduite d'iceux, à bord des vaisseaux de Sa Majesté Très Chrétienne, pour s'assurer s'ils sont français, y entrer si bon leur semble, et faire apparoir, par un certificat du Consul résidant à Tunis, qu'ils sont dudit Royaume, à l'exhibition duquel les commandans

1672. desdits vaisseaux de Sa Majesté leur laisseront continuer leur route en toute liberté, sans qu'il soit fait aucun tort ni dommage à leurs personnes, soit marchands, mariniers, soldats et passagers, de quelque nation et condition qu'ils puissent être, sans les visiter ni rechercher d'aucune manière, ce qui s'observera semblablement par les vaisseaux dudit Tunis, à l'égard des vaisseaux de Sa Majesté Très Chrétienne et de ses sujets, qui seront obligés de faire apparoir un passeport de l'Amiral de France, qui se renouvellera toutes les années, hormis pour les voyages du Levant et de long cours; et en cas que, par malheur, ils eussent perdu leur passeport, ils seront amenés à Tunis et en France pour être mis en séquestre entre les mains du Consul, jusqu'à ce qu'il en ait été justifié.

4. En cas que quelques vaisseaux, barques et autres bâtimens marchands de Tunis fussent rencontrés en mer par les vaisseaux de guerre ou autres bâtimens de Sa Majesté, et que, par mégarde, ils fussent contraints de combattre, et qu'ensuite ils fussent forcés et pris, venant à être reconnus être dudit Royaume de Tunis, ils ne seront nullement réputés être de bonne prise; au contraire, ils seront restitués avec leurs équipages et passagers et toutes leurs marchandises et effets, de quelque nature qu'ils puissent être; ce qui se pratiquera et observera de point en point par les vaisseaux de Tunis, à l'égard des vaisseaux et autres bâtimens des sujets de Sa Majesté.

5. Quand les vaisseaux de guerre et autres de Sa Majesté se rendront aux ports et havres de

Tunis avec des prises, ils les pourront vendre, excepté celles faites sur les Turcs, sans qu'il leur puisse être fait aucun empêchement quel qu'il puisse être par ceux du pays, et ne seront obligés d'en payer que les droits ordinaires et accoutumés. Et en cas que lesdits vaisseaux aient besoin de victuailles et autres choses nécessaires, ils pourront les acheter librement au prix ordinaire du marché du pays, et n'en paieront aucun droit à aucun officier, et le même sera observé en France à l'égard des vaisseaux de Tunis. 1672.

6. Que, quelque sujet de Sa Majesté, marchand ou passager, ou de quelque qualité et condition qu'il puisse être, se trouvant dans un des ports ou havres de Tunis, aura la liberté de demeurer dans son vaisseau, d'en sortir, aller à terre et en revenir, sans en pouvoir être empêchés, ce qui sera permis à ceux dudit Royaume de Tunis, quand ils seront dans les ports de Sa Majesté Très Chrétienne.

7. Que si, par cas fortuit, quelques galères, vaisseaux, barques et autres bâtimens de Sa Majesté venaient à être attaqués ou combattus par ceux d'Alger, Tripoli, Salé, ou autres de leurs ennemis, dans les ports du Royaume de Tunis ou ailleurs, les commandans des places seront obligés de leur donner refuge dans leurs ports, et seront tenus d'envoyer de leurs gens dans un ou plusieurs bateaux pour y apporter du remède, et les défendre autant qu'il leur sera possible; ce qui sera de même observé en faveur de ceux de Tunis dans les ports de Sa Majesté Très Chrétienne.

1672. 8. Que tous les vaisseaux marchands et autres bâtimens sujets de Sa Majesté qui se rendraient à Tunis et dépendances dudit Royaume, pour y vendre leurs marchandises, le pourront faire en toute sûreté et liberté, en payant seulement les droits ordinaires d'entrée, et, à l'égard de celles qui ne se vendront point, ils les pourront transporter dans leur bord, sans que, pour ce, ils puissent être obligés de payer aucun droit pour icelles.

9. Que les vaisseaux, tant de guerre, galères, marchands ou autres bâtimens appartenant au Roi Très Chrétien ou à ses sujets, pourront venir à tel port, rade ou havre des dépendances dudit Royaume de Tunis, tel que bon leur semblera, pour se radouber, caréner, sparmer et y faire de l'eau, et y prendre des rafraîchissemens, sans qu'il leur en puisse être fait refus, ni pour ce exiger aucun droit, avec cette précaution néanmoins, à l'égard des galères, qu'elles seront obligées, avant que d'entrer dans lesdits ports, d'envoyer un caïque à terre, avertir les commandans des forteresses d'iceux de leur intention, lequel caïque et son équipage resteront pour otage, pendant que le bateau desdites forteresses ira reconnaître lesdites galères et apprendre leur intention.

10. Que les vaisseaux, galères et autres bâtimens de Sa Majesté et de ses sujets, qui par malheur pourraient faire naufrage dans les ports, rades ou côtes dudit Royaume de Tunis et ses dépendances, ne pourront être réputés de bonne prise, ni leurs effets pillés, ni leurs hommes, de

quelque qualité ou nation qu'ils soient, marchands ou passagers, être réputés esclaves; au contraire, que les Gouverneurs de forteresses, des villes et ports, et peuples dudit Royaume de Tunis et ses dépendances, feront leur possible pour leur donner aide et secours, afin de sauver leurs personnes, bâtimens et marchandises, sans que les Seigneurs Pacha, Divan et Dey puissent rien prétendre ni y contrevenir; et le même sera observé en France à l'égard des vaisseaux dudit Royaume de Tunis, en cas qu'il leur arrive pareille disgrâce. 1672.

11. Qu'il sera permis à ceux de Tunis de noliser de gré à gré les bâtimens français qui seront dans leurs ports; et en cas que le Consul s'y soit rendu caution par acte signé de sa main, ledit Consul sera responsable et non autrement étant pour leur service, et non par violence comme il arrive.

12. Que si quelque vaisseau ou autre bâtiment de Tripoli, Alger, Salé, ou de quelque autre part que ce puisse être, amène dans Tunis ou autre port de sa dépendance, quelque vaisseau ou autre bâtiment appartenant aux sujets de Sa Majesté, il ne leur sera permis de vendre, dans lesdits ports, aucun matelot ni passager pris sur lesdits bâtimens, mais seulement les marchandises; ce qui sera observé en France à l'égard de ceux dudit Royaume de Tunis.

13. Que désormais aucun vaisseau de guerre, galères ou autres bâtimens dudit Royaume de Tunis ne pourront faire aucun Français esclave ni autre, non pas même les chevaliers de Croix em-

1672. barqués ayant passeports, sous la bannière de France; et qu'ils ne pourront non plus faire esclaves les Français passagers sous les bannières étrangères, de quelque nation qu'elles soient; mais quant aux Français canonniers, soldats et matelots seront faits esclaves, et pourront être rachetés séparément ou ensemble pour 150 piastres chacun, pourvu qu'ils n'aient pas été pris sur des vaisseaux de guerre, ennemis de ceux de Tunis, auxquels on ne prétend rien; ce qui sera pareillement observé en France à leur égard.

14. Que dorénavant, tous les sujets du Royaume de Tunis seront libres en France et de quelque lieu qu'ils puissent être apportés ou amenés, ne seront tenus pour esclaves, ni achetés, ni vendus; et si d'aventure il s'en rencontrait quelqu'un, à la première réquisition, il sera rendu et mis en liberté avec toutes ses hardes et effets restitués : comme pareillement, il en sera usé dans toute l'étendue du Royaume de Tunis à l'égard des Français.

15. Que le Consul français résidant à Tunis y sera honoré et respecté, et y aura la prééminence sur tous les autres Consuls, et continuera d'avoir dans sa maison un lieu auquel lui et les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne puissent exercer librement leur religion, sans que personne leur puisse faire aucun tort ni empêchement, ni dire aucune injure par paroles ou voie de fait. Et pourra ledit sieur Consul avoir et entretenir chez lui un prêtre tel que bon lui semblera pour servir sa chapelle, sans que le Pacha, Dey et Divan l'en puisse empêcher.

16. Arrivant changement de Consul français par établissement d'un nouveau par Sa Majesté; lesdits Seigneurs, Pacha, Divan et Dey n'y pourront apporter aucun obstacle, ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, et le Consul qui sortira s'en pourra aller librement en payant ses dettes : et dorénavant, les Consuls français, avec participation toutefois du Seigneur Dey, pourront changer de Saccagi ou de Truchement de trois en trois mois, selon la coutume ordinaire du Divan, ce qui lui sera accordé sans difficulté. 1672.

17. Que toutes les nations qui négocieront dans Tunis et l'étendue dudit Royaume, reconnaîtront le Consul des Français, et lui paieront les droits accoutumés du Consulat sans difficulté, excepté la nation anglaise qui a à présent un Consul dans Tunis, et même les Grecs de la domination ottomane, au cas qu'ils aient besoin dudit Consul pour leurs expéditions.

18. Que les étoffes, victuailles et autres denrées que le Consul français fera venir pour son usage ou pour faire présens, ne paieront aucun droit ni impôt, non plus que ce qu'il pourra acheter sur les lieux pour la provision de sa maison.

19. Que désormais, tous les biens des sujets de Sa Majesté qui demeureront dans Tunis, ou dans l'étendue du Royaume, ne pourront, en cas de dette, absence ou méfait, être saisis et mis en séquestre par qui que ce soit de Tunis : au contraire, demeureront en main du Consul français, même que les sujets de Sa Majesté auront liberté de se retirer en France où ailleurs, où bon leur

1672. semblera avec leurs femmes, enfans, domestiques, biens et effets généralement quelconques, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement.

20. Que le Consul français, ni aucun sujet de Sa Majesté Très Chrétienne ne sera tenu des dettes d'un autre Français, ni d'aucun d'une autre nation quel qu'il puisse être, ni pourrra être emprisonné, ni la maison du Consul scellée, et qu'aucun témoignage ne sera reçu contre aucun d'eux, ni ne pourront être actionnés, à moins qu'au préalable ils n'y fussent obligés par acte signé de leurs propres mains.

21. Qu'en cas que quelqu'un des sujets de Sa Majesté, frappe ou maltraite un Turc, ou Maure, on pourra en faire la justice s'il est pris, mais en cas qu'il se sauve dans la maison du Consul, on ne pourra s'en prendre audit Consul ni à aucun des sujets de Sa Majesté.

22. Que nul sujet de Sa Majesté, pour les différends qui leur surviendront, ne seront soumis à aucun autre juge qu'à celui du Seigneur Dey, et non à celui du Divan ni du Cadi.

23. Que pour ce qui regardera les différends que les sujets de Sa Majesté auront entre eux, en particulier, ou avec ceux de toute autre nation qui négocient sous la protection du Consul français, ils ne seront tenus de les décider par devant autres que ledit Consul auquel seul en appartiendra la connaissance.

24. Que si quelque marchand français ou autre étant sous la protection du Consul français, vient à mourir dans l'étendue dudit Royaume de Tunis,

les facultés qui se trouveront lui appartenir, en cas qu'il teste, seront remises au pouvoir de celui qui aura été nommé par lui, son exécuteur testamentaire, pour en tenir compte à ses héritiers ou autres en faveur desquels on aurait disposé; mais en cas qu'il vînt à décéder sans faire testament, pour lors le Consul français se saisira de ses biens et facultés pour en tenir compte à ses héritiers, sans que personne dans le Royaume de Tunis en puisse prendre connaissance. Mais seulement s'il était dû quelque chose, la dette bien vérifiée, sera prise sur les effets du défunt. 1672.

25. Que tous les Français habitant en pays étranger, et mariés, seront censés étrangers; et que les étrangers habitans et mariés en France seront, en revanche, censés et réputés Français.

26. En cas que quelques vaisseaux de guerre, galère, marchands ou autres bâtimens appartenant à Sa Majesté ou à ses sujets, vinssent, par quelque infortune, à échouer en quelque île ou place inhabitée, et que par hasard il vînt à passer un vaisseau ou autre bâtiment de Tunis, il sera obligé de les aller secourir, même prendre leurs gens, robes et marchandises : lesquelles il consignera ès-mains du Consul français de Tunis, sans qu'il les puisse porter ou vendre ailleurs. Le même s'observera par les vaisseaux de France à l'égard de ceux de Tunis.

27. Que tous les esclaves qui se trouveront dans le Royaume de Tunis, lesquels, après leur captivité, deviendront sujets de Sa Majesté par la conquête de leur patrie, seront délivrés à la réqui-

1672. sition du Consul français, moyennant la somme qu'ils auront été vendus au marché ou Cazat à l'enchère, et que ceux qui n'auront point été vendus, paieront la somme de 150 piastres, comme a été d'ordinaire usé, et étant devenus sujets de Sa Majesté, jouiront des mêmes prérogatives.

28. Que, en même temps que ces articles seront signés et confirmés, tous les dommages et déprédations qui auront été faits ou soufferts de part et d'autre, avant qu'on ait pris connaissance de la présente paix, seront incontinent réparés, et d'iceux donné réciproquement une pleine et entière satisfaction; même tout ce qui se trouvera encore en nature, rendu et restitué. C'est pourquoi et pour prévenir tous inconvéniens, on avertira de ceci en toute diligence les commandans des deux Parties.

29. Il est arrêté aussi, qu'en attendant l'entière restitution des esclaves de part et d'autre, on les traitera avec toute sorte de douceur et d'humanité, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun mauvais traitement, tort ou dommage.

30. Si quelque grief arrive de part et d'autre, il ne sera loisible à aucune des Parties de rompre la Paix, jusqu'à ce qu'on ait refusé la justice. Et le Consul en ayant eu des plaintes, sera obligé d'en écrire en France, et de faire apparoir de sa diligence.

31. Que le Consul de la nation française résidant à Tunis, en cas qu'il arrive quelque différend quel qu'il puissse être, qui fasse une rupture de paix entre les deux Parties, le Consul aura la liberté entière de se retirer quand bon lui semblera; et

que lorsqu'il partira, il lui sera loisible d'emmener avec lui sa famille, ses domestiques, et même deux esclaves à son choix, sans qu'il lui en puisse être fait aucun empêchement; et pour ce faire, pourra aller et venir librement sur les vaisseaux ou autres bâtimens qui seront exportés, même aller à la campagne ou ailleurs, aussi sans qu'il lui puisse être fait aucun empêchement. Signé à l'original, le Marquis de Martel. 1672.

1685. 30 août.—TRAITÉ signé pour cent ans entre la France et Tunis.

Art. 1er. Que les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France, et le Grand-Seigneur, ou leurs prédécesseurs; ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, pour la paix et repos de leurs États, seront exactement et sincèrement gardées et observées; sans que de part ni d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

2. Que toutes les prises indûment faites sur les sujets de l'Empereur de France, ou les sommes exigées sur eux en argent, ont été réglées et liquidées à soixante mille écus monnaie de France, dont la restitution, savoir: de cinquante-deux mille écus, se fera en même temps que la signature du Traité par le Dey et Divan du Royaume de Tunis, en argent et promesses de marchands français en bonnes formes, et payables dans les termes dont on conviendra avec eux: et comme ledit

1685. Dey et Divan, représentent que ledit Royaume de Tunis est partagé par les guerres civiles; et qu'il ne serait pas juste que les huit mille écus exigés par Méhémet Bey sur les sujets de l'Empereur de France, fussent payés par eux, étant leur ennemi, et en guerre ouverte, on est demeuré d'accord que lesdits huit mille écus, intérêts, dommages et frais en conséquence, seront demandés auxdits Méhémet Bey et Aly Bey son frère, et que la restitution en sera faite par les villes qui tiennent leur parti.

3. Et parce que le Dey et Divan, suivant l'alternative de restituer en argent ou promesses, ont choisi celle d'emprunter cinquante-deux mille écus du sieur Gautier et associés, par le sieur Révolat son procureur, et lui ont cédé la jouissance et propriété du Cap Nègre pour assurance de cette avance, pour le temps et aux conditions portées par un Traité fait de notre consentement et participation; entre lesdits Dey, Divan, Gautier et ses associés, ledit Traité aura même force et vertu que celui-ci, en tous les points et articles, et comme s'ils étaient insérés ici mot à mot.

4. Et pour empêcher à l'avenir les contraventions à la paix, et toutes courses et pirateries, lesdits Dey et Divan feront punir exemplairement le nommé Parasoli, pour avoir pris avec beaucoup de violence et d'injustice deux vaisseaux de Dunkerque, nommés l'un *la Ville de Blois*, et l'autre *le Pic des Canaries*, le 27 septembre 1682; commandant alors le *Dragon d'Or*.

5. Les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans

les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtimens naviguant sous le pavillon de France, et les passeports de l'Amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite en fin de ce mémoire, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter, ni donner aucun empêchement, ains leur donneront tous les secours et assistances dont ils pourront avoir besoin; observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans les chaloupes, outre le nombre des matelots nécessaires pour les conduire; et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant. Et réciproquement, les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de ladite ville et Royaume de Tunis, qui seront porteurs des certificats du Consul français établi en ladite ville; desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin dudit mémoire. 1685.

6. Les vaisseaux de guerre et marchands tant de France que de Tunis, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toute sorte de secours pour les navires et pour les équipages en cas de besoin; comme aussi, il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés, dans les lieux où ils auront relâché, sans qu'ils soient obligés de payer pour raison de ce aucun droit ni ancrage.

1685. 7. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français étant à la rade de Tunis, ou en quelqu'un des autres ports du Royaume, fût attaqué par les vaisseaux de guerre ennemis d'Alger, Tripoli, Salé, ou autres, sous le canon des forteresses, ils seront défendus et protégés par lesdits châteaux, et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir qui sera au moins de deux jours, et s'éloigner desdits ports ou rades, pendant lequel seront retenus lesdits vaisseaux ennemis ou autres bâtimens de guerre, sans qu'il leur soit permis de les poursuivre. Et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition, toutefois, que les vaisseaux et autres bâtimens armés en guerre à Tunis, et dans les autres ports dudit Royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

8. Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits à Tunis et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux de Tripoli, Alger et autres, qui pourront être en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves français en quelque endroit que ce puisse être de leur Royaume, ils seront mis en liberté.

9. Tous les esclaves français, de quelque qualité et condition qu'ils soient, même ceux pris sous des pavillons étrangers et ennemis de Tunis, qui sont à présent dans l'étendue dudit Royaume, seront mis dans une pleine et entière liberté, sans

aucune rançon, et seront incessamment renvoyés à bord des vaisseaux, et aussi tous étrangers qui ont été pris sous pavillon de France; et en cas qu'ils soient hors du Royaume, on les fera incessamment revenir pour les remettre entre les mains du Consul; et, pour cet effet, il sera permis au sieur Robert, Commissaire à la suite de l'armée, que nous avons nommé, de se transporter, avec un officier commis par le Gouvernement de ladite ville, dans tous les bagnes et autres lieux où seront retenus lesdits Français, pour prendre une liste exacte de leurs noms, sur laquelle ils seront mis en liberté. 1685.

10. Et moyennant la restitution actuelle généralement de tout le contenu aux susdits articles et desdits esclaves français, les vingt-cinq de Tunis contenus dans la liste ci-jointe, qui ont été pris sous leur pavillon, seront pareillement mis en liberté.

11. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auraient été pris se serait défendu, ni moins leurs effets et marchandises retenus.

12. Si quelque vaisseau et autres bâtimens français se perdait sur les côtes de la dépendance du Royaume de Tunis, soit qu'il fût poursuivi par les vaisseaux ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour être remis en mer et pour recouvrer les marchan-

1685 dises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports du Royaume.

13. Les vaisseaux marchands français, polacres, barques et tartanes, portant pavillon de France, arrivant aux rades de Tunis et aux autres endroits du Royaume, pour charger et décharger des marchandises, ne paieront au plus que 25 piastres de chaque bâtiment de droit d'ancrage, d'entrée et de sortie, et 5 piastres pour les chiaoux et janissaires, pourvu qu'ils servent actuellement, et pour toutes choses généralement quelconque de cette nature.

14. Il sera défendu aux officiers des forts et des châteaux dépendant du Royaume de Tunis d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français, et même lorsque des bâtimens toucheront à la Goulette ou autres ports dudit Royaume, pour y prendre des rafraîchissemens, ils ne paieront aucun droit d'ancrage.

15. Tous les marchands français qui aborderont aux côtes ou ports dudit Royaume de Tunis, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement toutes choses, sans payer que 3 pour 100 tant d'entrée audit Royaume que de sortie, même pour le vin et eau-de-vie, qui seront sur ce même pied que les autres marchandises, qui est le même droit que la nation française paie à Constantinople, Smyrne, Candie et autres lieux

de la dépendance du Grand-Seigneur; et ne pouvant, lesdits marchands français, capitaines et patrons portant le pavillon de France, vendre et débiter leurs marchandises audit Royaume de Tunis, ils les pourront charger sur quel bâtiment ils jugeront à propos, pour les transporter hors du Royaume, sans qu'ils puissent en payer les droits d'icelles. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'Empereur de France; et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit, et ne pourront être obligés de mettre ni leurs voiles ni leur gouvernail à terre. 1685.

16. Il ne sera donné aucun secours ni protection contre les Français aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission, et feront lesdits Bacha, Dey et Divan, défenses à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou État ennemi de la couronne de France; comme aussi empêcheront que ceux contre lesquels ledit Empereur de France est ou sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets.

17. Les Français ne pourront être contraints, par quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

18. Pourra ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tunis, pour assister les marchands français dans tous les besoins; et

1685. pourra, ledit Consul, exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour tous les chrétiens qui y voudront assister. Comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et Royaume de Tunis qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion, et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre aucune connaissance. Comme aussi, en cas qu'un Français voulût se faire Turc, il ne pourra être reçu qu'il n'ait persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et sera, pendant ce temps, remis comme en dépôt entre les mains du Consul français.

19. Les pères capucins, et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend en sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais maintenus par le Consul français, comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France.

20. Il sera permis audit sieur Consul de choisir son drogman et son courtier, et le changer toutes fois et quand il voudra, sans être obligé à l'avenir d'en recevoir un du Dey et Divan de ladite ville et Royaume. Comme aussi il pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chaloupe à la mer, en allant aux vaisseaux qui seront

en rade, où il pourra aller toutes fois et quand il lui plaira. 1685.

21. S'il arrive quelque différend entre un Français, un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil desdits Dey et Divan, et en présence dudit Consul.

22. Ne sera tenu ledit Consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français qui mourront audit pays, remis ès mains dudit Consul, pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront; et la même chose s'observera à l'égard des Turcs dudit Royaume de Tunis qui voudront s'établir en France.

23. Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

24. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Consul pour défendre la cause dudit Français; et en cas que ledit Français se sauve, aussi bien que d'autres chrétiens esclaves, sur des bâtimens portant pavillon de France ou autres, ne pourra ledit Consul en être responsable.

25. S'il arrive quelques contraventions au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

26. Si quelque corsaire de France ou dudit Royaume de Tunis, fait tort aux vaisseaux français ou à des corsaires de ladite ville qu'il trouvera

1685. en mer, il en sera puni très sévèrement, et les armateurs responsables.

27. Si le présent Traité conclu entre le maréchal d'Estrées, pour l'Empereur de France, et le Bacha, Dey et Divan, et autres puissances et milice de la ville et Royaume de Tunis, venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!), le Consul et tous les marchands français qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de six mois.

28. Toutes les fois qu'un vaisseau de l'Empereur de France viendra mouiller devant la rade de Tunis, aussitôt que le Consul aura averti le Gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux de guerre à la mer.

29. Et afin qu'il ne puisse arriver de surprise dans l'explication dudit Traité, il en sera affiché une copie française dans la douane de Tunis, certifiée dudit Consul et des Puissances dudit Royaume.

30. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France, et les Bacha, Dey, Divan, autres Puissances et Milice de la ville et Royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans. Et afin que

personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiées et affichées partout où besoin sera. 1685.

Fait et arrêté entre ledit Maréchal d'Estrées, pour ledit Empereur de France, d'une part; et ledit Bacha, Dey, Divan, Milice de ladite ville et et Royaume de Tunis, le 30 août 1685.

1698. 10 juin.—TRAITÉ fait pour le renouvellement des capitulations et articles de paix en confirmation d'icelle, accordé et arrêté par nous, Maréchal d'Estrées et Commandant de l'armée navale en Levant de très Excellent, très Puissant et très Invincible Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, Empereur des Français et Roi de Navarre, au nom de l'Empereur son maître, aux très Illustres Pacha, Dey et Divan, et autres Puissances de la ville et Royaume de Tunis.

Art. 1er. Que les capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand-Seigneur, ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France envoyé exprès à la Porte pour la paix et le repos de leurs États, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que, de part et d'autre, il y soit contrevenu directement ou indirectement.

2. Que toutes les prises indûment faites sur les sujets de l'Empereur de France, ou les sommes exigées sur eux en argent ont été réglées et liquidées à soixante mille écus, monnaie de France, dont la restitution, savoir, cinquante-deux mille écus se fera en même temps que la signature du

1698. Traité par le Dey au Divan des Royaumes de Tunis, en argent ou promesses de marchands français, en bonnes formes et payables dans les termes dont on conviendra avec eux; et comme ledit Dey et Divan représentent que ledit Royaume de Tunis est partagé par les guerres civiles, et qu'il ne serait pas juste que les huit mille écus exigés par Mehemet Bey sur les sujets de l'Empereur de France, fussent payés par eux, étant leur ennemi et en guerre ouverte, on est demeuré d'accord que lesdits huit mille écus, intérêts, dommages et frais en conséquence, seraient demandés audit Mehemet Bey et Ali Bey, son frère, et que la restitution en sera faite par les villes qui tiennent leur parti.

3. Et parce que le Dey et Divan, suivant l'alternative de restituer en argent ou promesses, ont choisi celle d'emprunter cinquante-deux mille écus des sieurs Gautier et associés, par le sieur Revolat, son procureur..... et lui ont cédé la jouissance d'une propriété du Cap Nègre pour assurance de cette avance, pour le temps et aux conditions portées par un traité fait de notre consentement et participation entre lesdits Dey, Divan, Gautier et ses associés, ledit traité aura la même force et vertu que celui-ci en tous les points et articles et comme s'il était inséré mot à mot.

4. Et pour empêcher à l'avenir les contraventions à la paix et toutes courses et pirateries, lesdits Dey, Divan, feront punir exemplairement le nommé Parasoly, pour avoir pris avec beaucoup de violence et d'injustice deux vaisseaux de Dun-

kerque, nommés, l'un, *la Ville de Blois*, et l'autre, *le Pic des Canaries*, le 27 septembre 1642, commandant alors *le Dragon-d'Or*. 1698.

5. Les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtimens naviguant sous pavillon de France et les passeports de l'Amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite en fin de ce mémoire, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement, ains leur donneront tous les secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans les chaloupes, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucune autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux sans la permission expresse du commandant; et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de ladite ville et Royaume de Tunis, qui seront porteurs des certificats du Consul français établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin dudit mémoire.

6. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tunis, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours pour les navires et pour les équipages en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires,

1698. en les payant au prix ordinaire et accoutumé dans les lieux où ils auront relâché, sans qu'ils soient obligés de payer, pour raison de ce, aucun droit ni arrérages.

7. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français, étant à la rade de Tunis ou en quelqu'un des autres ports du susdit Royaume, fût attaqué par les vaisseaux de guerre ennemis d'Alger, Tripoli, Salé, ou autres, sous le canon des forteresses, ils seront défendus et protégés par lesdits châteaux, et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir, qui sera de moins de deux jours, et s'éloigner desdits ports, rades, pendant lequel seront retenus lesdits vaisseaux ennemis ou autres bâtimens de guerre, sans qu'il leur soit permis de les poursuivre, et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition toutefois que les vaisseaux et autres bâtimens armés en guerre à Tunis et dans les autres ports dudit Royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

8. Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France qui seront conduits à Tunis et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté sans pouvoir être retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux de Tripoli, Alger et autres qui pourront être en guerre avec l'Empereur des Français, missent à terre des esclaves français, en quelque endroit que ce puisse être de leur Royaume, ils seront mis en liberté.

9. Tous les esclaves français, de quelque qua-

lité et condition qu'ils soient, même ceux pris sur des pavillons étrangers et ennemis de Tunis, qui sont à présent dans l'étendue dudit Royaume, seront mis dans une pleine et entière liberté sans aucune rançon, et seront incessamment renvoyés à bord des vaisseaux et aussi tous les étrangers qui ont été pris sous pavillon de France, en cas qu'ils soient hors du Royaume, on les fera incessamment revenir pour les remettre entre les mains du Consul, et pour cet effet il sera permis au sieur Robert, Commissaire de l'armée, que nous avons nommé, de se transporter avec un officier commis par le Gouvernement de ladite ville, dans tous les bagnes et autres lieux où sont retenus lesdits Français, pour prendre une liste exacte de leurs noms sur laquelle ils seront mis en liberté. 1698.

10. Moyennant la restitution actuelle généralement de tout le contenu aux susdits articles, et desdits esclaves français, les vingt-cinq de Tunis, contenus dans la liste ci-jointe, qui ont été pris sous leur pavillon, seront pareillement mis en liberté.

11. Les étrangers passagers trouvés sur des vaisseaux français, ou pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers ne pourront être faits esclaves, sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auraient été pris se serait défendu, ni moins leurs effets et marchandises retenus.

12. Si quelque vaisseau et autres bâtimens français se perdaient sur les côtes de la dépendance du Royaume de Tunis, soit qu'ils fussent poursuivis

1698. par les vaisseaux ennemis, ou forcé par le mauvais temps, ils seront secourus dans tout ce qu'ils ont besoin pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de leur chargement, en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume.

13. Les vaisseaux marchands français, polacres, barques et tartanes portant pavillon de France, arrivant aux rades de Tunis et autres endroits du Royaume pour charger et décharger les marchandises, ne paieront au plus que 25 piastres de chaque bâtiment, de droit d'encrage pour entrée et sortie, et 5 piastres pour les chiaoux et janissaires, pourvu qu'ils servent actuellement, et pour toutes choses généralement quelconques de cette nature.

14. Il sera défendu aux officiers des forts et des châteaux dépendant du Royaume de Tunis d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français, et même lorsque des bâtimens toucheront à la Goulette ou autres ports dudit Royaume, pour y prendre des rafraîchissemens, ils ne paieront aucun droit d'encrage.

15. Tous les marchands français qui aborderont aux côtes ou ports dudit Royaume de Tunis, pouront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement toutes choses sans payer que trois pour cent, tant d'entrée audit Royaume que de sortie, même pour le vin et eau-

de-vie, qui seront sur le même pied que les autres marchandises, qui est le même droit que la nation française paie à Constantinople, Smyrne, Candie, et autres lieux de la dépendance du Grand-Seigneur, et ne pourront lesdits marchands, capitaines et patrons portant le pavillon de France, vendre et débiter leurs marchandises audit Royaume de Tunis; ils pourront charger sur quel bâtiment qu'ils jugeront à propos pour les transporter hors du Royaume, sans qu'ils puissent en payer les droits d'icelles. Il en sera usé de même dans les ports de la domination de l'Empereur de France; et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit, et ne pourront être obligés de mettre ni leurs voiles ni leur gouvernail à terre. 1698.

16. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission; et feront lesdits Pacha, Dey et Divan, défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou État ennemi de la Couronne de France; comme aussi empêcheront que ceux contre lesquels ledit Empereur des Français est ou sera en guerre, puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets.

17. Les Français ne pourront être contraints, par quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun

1698. voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

18. Pourra ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tunis, pour assister les marchands français dans tous les besoins, et pourra ledit Consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui y voudront assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et Royaume de Tunis qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion. Et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre aucune connaissance. Comme aussi, en cas qu'un Français voulût se faire Turc, il ne pourra être reçu qu'il n'ait persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et sera pendant ce temps remis comme en dépôt entre les mains du Consul français.

19. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend en sa protection, et, en cette qualité, ne pourront être inquiétés ni en leur personne, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais maintenus par le Consul français comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France.

20. Il sera permis audit Consul de choisir son drogman et son courtier, et les changer toutes fois et quantes il voudra, sans être obligé à l'avenir

d'en recevoir un du Dey et Divan de ladite ville et Royaume. Comme aussi pour faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chaloupe à la mer, allant aux vaisseaux qui seront en rade, où il pourra aller toutes fois qu'il lui plaira. 1698.

21. S'il arrive quelque différend entre un Français, un Turc ou un Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits Bey et Divan, en présence du Consul.

22. Ne sera tenu ledit Consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français qui mourront audit pays, remis ès mains dudit Consul, pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront, et la même chose s'observera à l'égard des Turcs dudit Royaume de Tunis qui voudront s'établir en France.

23. Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à la maison.

24. Tout Français qui aura frappé un Turc ou un Maure, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Consul pour défendre la cause dudit Français; et en cas que ledit Français se sauve, aussi bien que d'autres chrétiens esclaves, sur des bâtimens portant pavillon de France ou autre, ne pourra ledit Consul en être responsable.

25. S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

1698. 26. Si quelque corsaire de France ou dudit Royaume de Tunis fait tort aux vaisseaux français ou à des corsaires de ladite ville qu'il trouvera en mer, il sera puni très sévèrement et les armateurs responsables.

27. Si le présent Traité, conclu entre le Maréchal d'Estrées pour l'Empereur de France, et le Pacha, Dey et Divan et autres Puissances et milices de la ville et Royaume de Tunis venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!) le Consul et tous les marchands français qui sont dans l'étendue dudit Royaume pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de six mois.

28. Toutes fois qu'un vaisseau de l'Empereur de France viendra mouiller devant la rade de Tunis, aussitôt que le Consul aura averti le Gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux de guerre à la mer.

29. Et afin qu'il ne puisse arriver de surprise dans l'application du présent Traité, il en sera affiché une copie française dans la douane de Tunis, certifié dudit Consul et des Puissances dudit Royaume.

30. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Pacha,

Dey et Divan, autres Puissances et milices de la ville et Royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans; et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés partout où besoin sera. 1698.

Fait et arrêté entre lesdits Maréchal d'Estrées, pour ledit Empereur de France d'une part, et lesdits Pacha, Dey, Divan et milices de ladite ville et Royaume de Tunis, le 30 août 1685 (1), qui est le vingt-neuvième ramadan, 1096 de l'hégire.

Signé : Maréchal d'Estrées,
Par Monseigneur.

Bref.

Nous Abdel-Khader Pacha, Ramadan Bey Had-dji Méhémet Dey, l'Aga des janissaires et autres Puissances du Divan et milice de la ville et Royaume de Tunis, étant aujourd'hui assemblés extraordinairement; Ogier Sorhainde, Consul de France et agent de l'Empereur de France, le plus Glorieux Prince d'entre tous les princes de la croyance du Messie, s'étant présenté devant nous, nous aurait requis de vouloir renouveler, ratifier et confirmer le Traité de paix et bonne intelligence fait ci-devant entre nous et les sujets dudit Empereur de France, laquelle demande étant conforme à nos desirs, nous l'aurions reçue et trouvée agréable. Pour cet effet tout incontinent, du consentement et accord unanime de tous en général, et de chacun en particulier, nous avons consenti et donné les mains

(1) Le Traité de 1685 ayant été renouvelé en 1698, on a dû le rapporter à cette dernière date avec l'acte de renouvellement.

1698. au renouvellement et confirmation, ainsi que nous renouvelons et confirmons ledit Traité de paix ci-joint, dans tous ces points et articles, depuis le premier jusqu'au dernier, et dans toute leur étendue, notamment l'article 15 touchant le droit de 3 pour 100 de douane que doivent les Français pour les marchandises qu'ils font venir dans les ports de notre Royaume, lequel droit de 3 pour 100 doit s'étendre non-seulement sur les marchandises que les Français apporteront ou feront apporter des ports de France, mais encore pour celles qui viendront pour leur compte de Livourne ou autres ports de l'Italie et autres lieux, lesquelles ne devront que ledit droit de 3 pour 100, bien entendu néanmoins, que si un marchand français faisait venir des marchandises sous son nom, et qu'il fût justifié qu'elles appartiennent aux juifs ou à toute autre nation autre qu'aux Français, en ce cas la marchandise, qui sera en fraude, sera et demeurera confisquée au profit de beilik, et le marchand français, qui sera tombé en faute, tenu de payer 14 pour 100 de la valeur des marchandises confisquées, savoir : 7 pour 100 pour restitution de ce qu'il aurait voulu frauder à la douane, et autant pour la peine de la contravention.

Ce dessus ainsi conclu et arrêté entre nous et le Consul de France ici présent, nous voulons et entendons que le présent acte soit joint et inséré à la suite dudit Traité de paix, pour servir de témoignage fidèle et stable de notre foi et parole d'observer de point en point tout ce qui est contenu en lui, et pour raffermir et confirmer, par

une stipulation réciproque, la paix et la bonne intelligence entre la France et nous. 1698.

Fait et publié à Tunis, le dixième jour du mois de juin 1698; et de l'hégyre le 1er de la lune de zilkhadgé 1109.

Signé : SORHAINDE, Consul.

Nous Amurat, Bey du Royaume de Tunis, Humer Pacha, Muhamet Dey, Hadji-abdi, Aga des janissaires et autres Puissances du Divan et milice dudit Royaume de Tunis, étant assemblés extraordinairement; Ogier Sorhainde, Consul et agent de Très Excellent, Très Glorieux et Très Invincible Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, nous aurait requis de vouloir ratifier et confirmer le Traité de paix et bonne intelligence ci-joint, fait entre nos devanciers et les sujets dudit Empereur de France, et l'année 1685, et de l'hégire 1096, et depuis renouvelé au mois de juin de l'année dernière 1698, par acte ci-attaché, laquelle instance étant conforme à nos desirs, nous l'aurions volontiers reçue et accordée. Pour cet effet, du consentement unanime de nous tous et de notre Divan, nous avons agréablement consenti et donné les mains au renouvellement et à la confirmation dudit Traité de paix de ladite année 1685 et de l'hégire 1096, que nous renouvelons et confirmons par ces présentes dans tous ses points et articles, depuis le premier jusqu'au dernier, et encore l'acte de renouvellement y attaché, fait l'année dernière, lequel nous approuvons et con-

1699. firmons pareillement dans toutes ses circonstances, lesquelles nous voulons et entendons être observées dans toute son étendue.

Ainsi conclu et arrêté entre nous et le Consul de France ici présent. Voulons que le présent acte soit joint et inséré à la suite dudit Traité ou dudit acte de renouvellement, pour servir de témoignage à nos successeurs de la fidélité et stabilité de notre foi et parole d'observer de point en point tout ce qui y est contenu, et pour confirmer de plus en plus, par une stipulation réciproque, la paix et bonne intelligence entre la France et nous.

Fait et publié à Tunis, le 28 juin 1699, et de l'hégire le dernier de la lune zilhadjè 1110.

Signé : SORHAINDE, Consul à Tunis.

Certifié pour copie conforme à l'original,

Le Consul général chargé d'affaires du Roi, à Tunis.

Signé : CONSTANTIN GUYS.

1710. 16 décembre.—TRAITÉ signé pour le renouvellement des capitulations et articles de paix, et confirmation d'icelles, accordé et arrêté par nous, Guillaume de l'Aigle, Capitaine de frégate, commandant l'escadre mouillée à la Goulette, de Très Excellent, Très Puissant et Très Invincible Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, au nom de l'Empereur mon maître, aux Très Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan, et autres Puissances et milices de la ville et Royaume de Tunis.

Art. 1er. Que les capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand-Sei-

gneur ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France envoyé exprès à la Porte pour la paix et le repos de leurs États, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement. 1710.

2. Les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtimens naviguant sous le pavillon de France, et les passeports de l'Amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin de ce mémoire, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement, au contraire, leur donneront tous les secours et assistances dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans les chaloupes, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant, et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de la ville et Royaume de Tunis, qui seront porteurs des certificats du Consul français établi en ladite ville, desquels certificats, la copie sera pareillement jointe à la fin dudit mémoire.

3. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tunis seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes,

1710. et il leur sera donné toutes sortes de secours pour les navires et pour les équipages en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché, sans qu'ils soient obligés de payer pour raison de ce aucun droit.

4. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français étant à la rade de Tunis ou en quelqu'un des autres ports du Royaume, fût attaqué par les vaisseaux de guerre ennemis d'Alger, Tripoli et Salé ou autres sous le canon des forteresses, ils seront défendus et protégés par lesdits châteaux et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir, qui sera au moins de deux jours, et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis ou autres bâtimens de guerre sans qu'il leur soit permis de les poursuivre, et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France.

5. Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France qui seront conduits à Tunis, et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, et si les vaisseaux de Tripoli, Alger et autres, qui pourront être pareillement en guerre avec l'Empereur de France mettaient à terre des esclaves français, ils ne pourront être vendus dans l'étendue de ce Royaume, si ce n'est que le Consul de France voulût les acheter, en ce cas les Puissances

de Tunis seront tenues à s'employer pour les lui faire avoir au meilleur marché qu'il se pourra et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitans dudit Royaume de Tunis. 1710.

6. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auraient été pris se serait défendu, ni moins leurs effets et marchandises retenus, lorsqu'il paraîtra qu'ils leurs appartiennent, et la même chose s'observera à l'égard des Tunisiens passagers.

7. Si quelque vaisseau ou autres bâtimens français se perdait sur les côtes de la dépendance du Royaume de Tunis, soit qu'il fût poursuivi par les vaisseaux ennemis, ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume, et la même chose s'observera en France pour les sujets de cette République.

8. Les vaisseaux marchands français, polacres, turques et tartanes portant pavillon de France, arrivant aux rades de Tunis et autres endroits du Royaume, pour charger et décharger des marchandises, ne paieront au plus que vingt-cinq piastres pour chaque bâtiment de droit d'arrivage

1710. pour entrée et sortie, et cinq piastres pour les chiaoux et janissaires, pourvu qu'ils servent actuellement et pour toutes choses généralement quelconques de cette nature.

9. Il sera défendu aux officiers des forts et des châteaux dépendant du Royaume de Tunis, d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français et même lorsque des bâtimens toucheront à la Goulette ou autres ports dudit Royaume, pour y prendre des rafraîchissemens, ils ne paieront aucun droit d'arrivage, et les Tunisiens jouiront en France de la même faveur.

10. Tous les marchands français qui aborderont aux côtes ou ports dudit Royaume de Tunis pourront mettre à terre leurs marchandises vendre et acheter librement toutes choses sans payer plus de 3 pour cent, tant d'entrée auxdits Royaumes que de sortie, *même pour le vin et l'eau-de-vie qui seront sur le même pied que les autres marchandises, qui est le même droit que la nation française paie à Constantinople, Smyrne, Candie et autres lieux de la dépendance du Grand-Seigneur*, et ne pouvant, lesdits marchands français, capitaines et patrons portant le pavillon de France, vendre et débiter leurs marchandises audit Royaume de Tunis, ils les pourront charger sur quel bâtiment qu'ils jugeront à propos pour les transporter hors du Royaume, sans qu'ils puissent en payer les droits d'icelles. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'Empereur de France, et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par en-

trepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit, et ne pourront être obligés de mettre leurs voiles ni leur gouvernail à terre. 1710.

11. Il ne sera donné aucun secours ni protection contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission, et feront lesdits Pacha, Bey, Dey et Divan, défense à tous leurs sujets, d'armer sous la commission d'aucun Prince ou État, ennemi de la Couronne de France, comme aussi empêcheront que ceux contre lesquels cedit Empereur de France, est, ou sera en guerre, puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets et la même chose sera pratiquée en France à l'égard des Tunisiens.

12. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

13. Pourra ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tunis, pour assister les marchands français dans tous leurs besoins, et pourra ledit Consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne tant pour lui que pour tous les chrétiens qui y voudront assister, comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et Royaume de Tunis, qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion. Et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français,

1710. sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre aucune connaissance.

14. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend en sa protection, et, en cette qualité, ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais maintenus par le Consul français comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France.

15. Il sera permis au Consul de choisir son drogman et son courtier, et le changer toutes les fois qu'il voudra, sans être obligé, à l'avenir, d'en recevoir un du Bey, Dey et Divan de ladite ville et Royaume; comme aussi pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chaloupe à la mer, allant aux vaisseaux qui seront en rade, où il pourra aller toutes les fois qu'il lui plaira.

16. S'il arrive quelque différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits Bey, Dey et Divan, et en présence dudit Consul.

17. Ne sera tenu le Consul de ne payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français, qui mourront au pays, remis entre les mains dudit Consul, pour en disposer au profit des Français ou autres, auxquels ils appartiendront; et la même chose s'observera à l'égard des

Turcs dudit Royaume de Tunis, qui viendront s'établir en France. 1710.

18. Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

19. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Consul pour défendre la cause dudit Français; et en cas que ledit Français se sauve, le Consul n'en pourra être responsable, non plus que les esclaves qui se sauveront sur les bateaux de guerre français; mais s'il venait à s'en sauver sur les bâtimens marchands, le commandant de Tunis pourra les y faire chercher, en quoi le Consul sera obligé de l'aider.

20. S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

21. Si quelque corsaire de France ou dudit Royaume de Tunis fait tort aux vaisseaux français ou à des corsaires de ladite ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni très sévèrement, et les armateurs responsables.

22. Si le présent Traité, conclu par le sieur L'Aigle pour l'Empereur de France, et les Pacha, Bey, Dey, Divan, autres Puissances et milice de la ville et Royaume de Tunis venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!), le Consul et tous les marchands français qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

1710. 23. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France viendra mouiller devant la rade de Tunis, aussitôt que le Consul en aura averti le Gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque du commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre des vaisseaux de guerre à la mer.

24. Et afin qu'il ne puisse arriver de surprise dans l'explication du présent Traité, il en sera affiché une copie française, dans la rade de Tunis, certifiée du Consul et des Puissances dudit Royaume.

25. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Pacha, Bey, Dey, Divan, autres Puissances et milice de la ville et Royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait et arrêté entre ledit sieur L'Aigle, pour l'Empereur de France, d'une part, et lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan, milice de ladite ville et Royaume de Tunis. Le 6e décembre 1710.

Signé L'Aigle.

Passeports dont les vaisseaux français seront porteurs.

Louis-Alexandre, Comte de Toulouse, Amiral de France, à

tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, savoir 1710.
faisons que nous avons donné congé et passeport à
maître de nommé du port de
de s'en aller à , chargé de , et armé de ,
après que visitation de , aura été bien et dûment
faite. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre seing et
le scel de nos armes aux présentes et icelles fait contresigner
par le Secrétaire de la marine, à Paris, le jour de ,
mil sept.....

Signé : LOUIS-ALEXANDRE, Comte de Toulouse,
Amiral de France,

Et plus bas, par Monseigneur VALINCOURT, et scellé.

Certificat du sieur Consul de la nation française à Tunis.

Nous, Consul de la nation française à Tunis, certifions à tous qu'il appartiendra, que le nommé , commandé par , du port de ou environ, étant à présent au port et havre de , appartenant aux sujets du Royaume de Tunis, et est armé de . En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat, et apposé le scel de nos armes.

Fait à Tunis, le jour de , mil sept cent,.....

Signé : Un tel, Consul.

1720. 20 février. — TRAITÉ signé pour le renouvellement des capitulations et articles de paix, et confirmation d'iceux, accordé et confirmé par nous, Denis Dufaut, Envoyé extraordinaire et Plénipotentiaire de Très Excellent, Très Puissant et Très Invincible Prince Louis XV, par la grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, aux Très Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan, Aga des Janissaires et milice de la ville et Royaume de Tunis.

Art. 1er. Que les capitulations faites et accor-

1720. dées entre l'Empereur de France et le Grand Seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France envoyé exprès à la Porte pour la paix et repos de leurs États, seront exactement et sincèrement gardés et observés, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ni indirectement.

2. Il y aura paix entre l'Empereur de France et les Très Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan, Aga des Janissaires et milice de la Ville et Royaume de Tunis et leurs sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Royaumes, et naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

3. Il a été convenu de part et d'autre de la restitution de tous les Français détenus esclaves dans le Royaume et domination de Tunis, et de ceux du corps de la milice dudit Royaume qui sont sur les galères de France, suivant les rôles qui en seront fournis, seront rendus réciproquement de part et d'autre, sans qu'on puisse, sous quelque prétexte que ce soit, retenir aucuns bâtimens, marchandises, argent, robes, ni les gens trouvés sur les prises.

4. Les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtimens naviguant sous l'étendard et passeports de l'Amiral de France, conforme à la copie qui sera transcrite à la fin du Traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter ni donner aucun empê-

chement, ainsi leur donneront tout le secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'y entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux sans la permission expresse du commandant; et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de ladite ville et Royaume de Tunis qui seront porteurs des certificats du Consul français qui est établi en ladite ville, desquels certificats copie sera pareillement jointe à la fin du présent Traité. 1720.

5. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tunis, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours pour les navires et pour les équipages en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant au prix ordinaire et accoutumé dans les lieux où ils auront relâché.

6. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français étant à la rade de Tunis ou à quelqu'un des autres ports de ce Royaume fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis, sous le canon des forteresses, il serait défendu et protégé par lesdits châteaux, et il lui sera donné un temps suffisant pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre, et la

1720. même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition toutefois, que les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans les autres ports du Royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

7. Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France qui seront conduits à Tunis et autres ports dudit Royaume seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves même, en cas que les vaisseaux d'Alger, de Tripoli et autres qui pourront être en guerre avec l'Empereur de France missent à terre des esclaves français.

8. Les Pacha, Bey, Dey, Divan, Aga des janissaires et milice de ladite ville et Royaume de Tunis, donneront dès à présent, ordre à tous les Gouverneurs de retenir lesdits esclaves, et de travailler à les faire racheter par le Consul français au meilleur prix qui se pourra et pareille chose se pratiquera en France, à l'égard des habitans dudit Royaume.

9. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris, se seraient défendus, ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et Royaume de Tunis et des sujets dudit Royaume sur des vaisseaux étrangers.

10. Si quelque vaisseau français se perdait sur les côtes de la dépendance dudit Royaume de Tu-

nis, soit qu'il soit poursuivi par les ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin, pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume. 1720.

11. Tous les marchands français qui aborderont aux bords ou côtes du Royaume de Tunis, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement, en payant 3 pour 100, de toutes sortes de marchandises; et il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'Empire de France; et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit, et ne seront obligés de mettre ni leurs voiles ni leur gouvernail à terre.

12. Il ne sera donné aucun secours ni protection contre les Français aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission, et feront lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan, Aga des janissaires et Milice de ladite ville et Royaume de Tunis, défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou États ennemis de la couronne de France; comme aussi empêcheront que ceux contre lesquels ledit Empereur de France est en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets.

1720. 13. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce soit, à charger, sur leurs vaisseaux, aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

14. Pourra ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tunis, pour assister les marchands français dans tous leurs besoins, et pourra ledit Consul exercer en liberté, en sa maison, la religion chrétienne tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et Royaume de Tunis, qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion, et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre aucune connaissance.

15. Il sera permis audit Consul de choisir son drogman et son courtier, et le changer toutes les fois et quantes qu'il voudra, sans être obligé d'en recevoir un des Bey et Divan de ladite ville et Royaume; comme aussi pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chaloupe à la mer, allant aux vaisseaux qui seront en rade, où il pourra aller lorsqu'il jugera à propos.

16. S'il arrivait quelque différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits Pacha, Bey, Dey, Divan, Aga et milice de

ladite ville et Royaume de Tunis, ou le commandant dans les ports où les différends arriveront. 1720

17. Ne sera tenu ledit Consul de ne payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé par écrit, et seront les effets des Français, qui mourront au pays, remis en mains dudit Consul, pour en disposer au profit des Français ou autres, auxquels ils appartiendront; et la même chose sera observée à l'égard des Turcs dudit Royaume de Tunis qui viendront s'établir en France.

18. Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

19. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit Consul pour défendre la cause dudit Français; et en cas que ledit Français se sauve, ne pourra ledit Consul en être responsable.

20. S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

21. Et pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, les Très Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan, Aga et Milice de Tunis enverront, quand ils le jugeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourront arriver sur les contraventions au présent Traité, à laquelle sera fait en ladite ville toutes sortes de bons traitemens.

22. Si quelque corsaire de France ou dudit

1720. Royaume de Tunis fait tort à des vaisseaux français ou à des corsaires de ladite ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

23. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France viendra mouiller devant la rade du Tunis, aussitôt que ledit Consul en aura averti le Gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de ladite ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre des vaisseaux de guerre à la mer.

24. Si le présent Traité de paix conclu entre ledit sieur Dusault, pour l'Empereur de France, et les Pacha, Bey, Dey, Divan, Aga des Janissaires et Milice de ladite ville et Royaume de Tunis, venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!), tous les marchands français qui seront dans l'étendue dudit Royaume pourront se retirer où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

25. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend en sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais maintenus par le Consul français comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France.

26. Il sera défendu aux officiers des ports et châteaux dépendant dudit Royaume de Tunis d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français; et même lorsque des bâtimens toucheront à la Goulette, ou autres ports du Royaume, pour y prendre des rafraîchissemens, ils ne paieront aucun droit d'ancrage. 1720.

27. Au cas que M. Dusault ne puisse pas, dans le terme d'un an, retirer les Turcs qui ont échoué en Sicile, en représailles desquels des étrangers sont actuellement retenus comme les Espagnols à Alger, cela n'apportera aucune atteinte aux Traités de paix renouvelés, et personne, tant d'une part que d'autre, n'aura rien à répéter à ce sujet.

28. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Pacha, Bey, Dey, Divan, Aga des Janissaires et Milice de Tunis, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Passeport dont les vaisseaux français seront porteurs.

Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, savoir faisons, que nous avons donné congé et passeport maître du bâtiment français du lieu de , nommé , du port de tonneaux ou environ , étant au port et havre de , de s'en aller au port et havre de , chargé de , après que visitation dudit navire et de son char-

1720. gement aura été bien et dûment faite à la charge de se conformer aux ordonnances et réglemens de Sa Majesté, sur les peines y portées. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le sceau de nos armes et contresigné par le Secrétaire général de la marine,

Signe : LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON,

Et plus bas, par Son Altesse Sérénissime de Valincourt.

Délivré à , le , mil sept cent , en vertu du certificat de M. , retiré l'ancien congé et reçu pour ledit congé , pour l'ancrage , pour les balises.

Certificat du sieur , Consul de la nation française à Tunis.

Nous, Consul de la nation française à Tunis, certifions à tous qu'il appartiendra, que le nommé , commandé par , du port de , ou environ, étant de présent au port de, appartenant aux sujets du Royaume de Tunis est armé de . En témoin de quoi nous avons signé le présent certificat et apposé le scel de nos armes.

Fait à Tunis, le , jour de , mil sept cent.

Fait et publié en la maison du Roi, à Tunis, le Divan étant assemblé, où étaient les Très Illustres et Magnifiques Seigneurs Hussein Bey, Gouverneur du Royaume de Tunis, Mustapha, Dey et Chef de la Milice; l'Aga du Divan; tous les anciens officiers et toute la Milice, même les Capitaines de vaisseaux, en présence de M. Dusault, Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de l'Empereur de France, et du sieur de Fiennes, Secrétaire-Interprète de Sa Majesté. Ainsi, le présent Traité renouvelé et publié sera observé très exactement

et ceux qui y contreviendront seront châtiés sévèrement. 1720.

Écrit le 12 de la lune rebinttany, l'an de l'Hégire 1132, qui est le 20 février 1720.

Signé VELY, Pacha; HUSSEIN, Bey; MOUSTAPHA, Dey; RAMADAN, Aga des Janissaires; DUSAULT et DEFIENNES.

Collationné à l'original resté en nos mains, par nous Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de l'Empereur de France vers les Puissances de Barbarie, à Tunis, le 28 février 1720.

DUSAULT.

1729. 1er juillet. — TRAITÉ de paix entre la France et la Régence de Tunis.

Art. 1er. Le Pacha, le Bey, le Divan, l'Aga des Janissaires et les Troupes du Royame de Tunis, feront demander pardon au Roi de France selon la formule jointe au présent acte, pour les capitaines de cette Régence, qui ont souvent rompu la paix. Il y aura à l'avenir une bonne harmonie, une paix ferme et une parfaite correspondance entre la France et ladite Régence; et le Traité de paix conclu le 20 février 1720, par M. Dusault entre la France et la République de Tunis sera observé par les sujets de ladite République plus inviolablement qu'il ne l'a été jusqu'ici.

2. De plus, ladite République paiera 8,000 pièces de huit aux navires français, en réparation des dommages faits par ses armateurs sur les côtes de

1729. France, et aux navires, étrangers ou français, qui portaient le pavillon de cette Couronne.

3. Les capitaines des vaisseaux et les commandans qui ont rompu la paix seront punis corporellement en présence du Consul ou de l'Interprète français, et bannis ensuite des domaines de ladite République.

4. Le Divan fera de très expresses défenses à tous les commandans de vaisseaux de s'approcher des côtes de France de plus près de dix lieues dans les courses qu'ils feront, sous peine de confiscation de leurs navires, et d'être punis corporellement comme pirates. Mais si quelque tempête ou quelque autre accident les jette sur lesdites côtes, non-seulement ils auront la liberté d'y mouiller, mais encore celle d'acheter les provisions nécessaires et de s'y radouber en cas de besoin.

5. Tous les Français faits esclaves sous la bannière française ou sous un autre pavillon, seront remis en liberté et rendus à l'escadre française. Il sera permis, à cet effet, à deux officiers français, accompagnés d'un officier du Divan, de visiter les bagnes, d'y marquer les esclaves de leur nation, de prendre leurs noms, et de les mettre en liberté. La Régence devra rendre, outre cela, la liberté à vingt autres esclaves des autres nations catholiques-romaines, au choix du Consul de France, et les envoyer à bord de l'escadre française.

6. A l'avenir, les Français jouiront à Tunis de plus grands privilèges et exemptions de gabelles que toutes les autres nations, ainsi qu'il a été stipulé par les anciens traités; et ladite Régence ne pourra

pas accorder à d'autres nations de plus grands privilèges que ceux dont jouit la nation française, sans en avoir informé auparavant ladite nation, quoique cette clause ne soit pas contenue dans les précédens traités. 1729.

7. De plus, tous les droits et prétentions comprises sous les noms de *boursolles* et *chasses*, seront annulées; et tous les vivres et les pains que les patrons et capitaines des vaisseaux français feront cuire par leurs cuisiniers et boulangers seront exempts de tout impôt et gabelle.

8. Le Commissaire général des douanes de Tunis fera un tarif, de concert avec le Consul de France, pour régler les droits de sortie des effets que les bâtimens ou les barques de Tunis transporteront à bord des vaisseaux français. Ce réglement sera rendu public, et ne pourra être changé sous quelque prétexte que ce puisse être; et ces droits ne pourront pas non plus être augmentés.

9. Lorsque le Bey de Tunis enverra ses vaisseaux en course, les Français ne pourront pas rester plus de dix jours à Tunis.

10. Ledit Bey s'engage à ne pas troubler le commerce des Français au Cap Vert, et à ne pas empêcher ses sujets de leur apporter des grains, des fruits et autres marchandises du pays, et il pourra encore moins forcer les Français à acheter ses propres marchandises à un prix excessif et préférablement à celles des autres.

11. La pêche du corail sera toute réservée pour la nation française, et ladite Régence lui remboursera, de plus, les pertes causées l'année

1729. passée, à cet égard, par les armateurs de Tunis.

12. En cas que quelque corsaire se réfugie à Tunis, et que tout son épuipage déclare vouloir se faire Turc, on mettra pendant un an et un jour leurs effets en séquestre, afin que le Consul de France ait le temps de s'informer s'il n'y aura rien qui appartienne aux Français, et qu'on lui puisse rendre ceux de sa nation qui pourraient avoir été transportés à bord dudit corsaire, par force ou par fraude.

Suit la formule du pardon que les Ambassadeurs de Tunis demanderont au Roi de France.

1742. 13 novembre.—TRAITÉ du Cap-Nègre, fait au Bardo, le quinzième jour du Ramadan entre la France et la Régence de Tunis.

Analyse.

Ordre qui remet aux marchands français le Cap-Nègre. — Pouvoir de rebâtir la place comme elle était avant la guerre, etc.

La Compagnie jouira de son commerce suivant les anciens Traités, avec toute liberté et protection. Elle paiera annuellement huit mille piastres (de 7 réaux), tous autres droits sont abolis, limes ou usances quelconques.

La Compagnie continuera de payer aux Maures et Arabes, voisins de la place du Cap-Nègre, les mêmes limes qu'elle payait avant la démolition dudit Cap-Nègre, à partir de l'expiration du troisième mois après que la Compagnie aura commencé de bâtir.

1742. 9 novembre.—TRAITÉ de paix signé à Tunis, suivi des trois articles supplémentaires signés à Tunis, le 24 février 1743.

Art. 1er. Que le présent Traité se fera savoir à tous les sujets des deux Royaumes, afin qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur.

2. Les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtimens naviguant sous le pavillon de France et les passeports de l'Amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin de ce Mémoire, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter, ni donner aucun empêchement, au contraire, leur donneront tous les secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans les chaloupes, outre le nombre de matelots nécessaires pour les conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans permission expresse du commandant; et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de la ville et Royaume de Tunis, qui seront porteurs des certificats du Consul français établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin dudit Mémoire.

3. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tunis, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes,

1742. et il leur sera donné toutes sortes de secours pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin; comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché, sans qu'ils soient obligés de payer pour raison de ce aucun droit ni ancrage.

4. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français, étant à la rade de Tunis ou en quelqu'un des autres ports du Royaume, fût attaqué par les vaisseaux ennemis d'Alger, Tripoli, Salé ou autres, sous le canon des forteresses, ils seront défendus et protégés par lesdits châteaux, et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir, qui sera du moins de deux jours, et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis ou autres bâtimens de guerre, sans qu'il leur soit permis de les poursuivre; et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France.

5. Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits à Tunis ou autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves; et si les vaisseaux de Tripoli, Alger et autres, qui pourront être également en guerre avec l'Empereur de France, mettaient à terre des esclaves français, ils ne pourront être vendus dans l'étendue de ce Royaume, si ce n'est que le Consul de France voulût les acheter. En ce cas, les Puis-

sances de Tunis seront tenues à s'employer pour les lui faire avoir au meilleur marché qu'il se pourra, et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitans dudit Royaume de Tunis. 1742.

6. Les étrangers passagers sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves, *sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auraient été pris se serait défendu*, moins leurs effets ni marchandises retenus, lorsqu'il apparaîtra qu'ils leur appartiennent, et que les passagers seront munis d'un passeport et de leurs polices de chargement; la même chose se pratiquera en France pour les habitans du Royaume de Tunis. Et il a encore été convenu que les vaisseaux ou bâtimens français devront avoir au-dessus des deux tiers de leurs équipages français.

7. Si quelques vaisseaux ou autres bâtimens français se perdaient sur les côtes de la dépendance du Royaume de Tunis, soit qu'ils fussent poursuivis par les vaisseaux ennemis, ou forcés par le mauvais temps, ils seront secourus de tout ce qu'ils auront besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de leurs chargemens, en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume; et la même chose s'observera en France pour les sujets de cette République.

1742. 8. Les vaisseaux marchands français, polacres, barques et tartanes portant pavillon de France, arrivant aux rades de Tunis et autres endroits du Royaume pour charger et décharger des marchandises, ne paieront au plus que vingt-cinq piastres de chaque bâtiment de droits d'ancrage pour entrée et sortie, et cinq piastres pour les chiaoux et janissaires, *pourvu qu'ils servent actuellement*, et pour toutes choses généralement quelconques de cette nature.

9. Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendant du Royaume de Tunis, d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français, et même lorque des bâtimens toucheront à la Goulette et autres ports dudit Royaume pour y prendre des rafraîchissemens, ils ne paieront aucun droit d'ancrage; et les Tunisiens jouiront en France de la même faveur.

10. Tous les marchands français qui aborderont aux côtes ou ports dudit Royaume de Tunis pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement toutes choses, sans payer que 3 p. o/o, tant d'entrée, que de sortie; et ne pouvant lesdits marchands français, capitaines ou patrons, portant pavillon de France, vendre et acheter leurs marchandises audit Royaume de Tunis, ils les pourront charger sur quels bâtimens ils jugeront à propos pour les transporter hors du Royaume, sans qu'ils soient tenus de payer aucun droit pour icelles. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'Empereur de France. En cas que lesdits marchands ne missent

leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les embarquer sans payer aucun droit, et ne pourront être obligés de mettre leurs voiles et leur gouvernail à terre; ne pourront lesdits capitaines ou patrons débarquer ni embarquer les marchandises qui se trouveront de contrebande et prohibées de part et d'autre, hormis que lesdits capitaines ou patrons aient une permission expresse. Les bâtimens qui auront chargé des marchandises dans le pays des ennemis du Royaume de Tunis, et qui viendront les débarquer dans un des ports dudit Royaume, seront obligés de payer dix pour cent, ainsi que cela s'est toujours pratiqué. 1742.

11. Il ne sera donné aucun secours ni protection contre les Français aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission : et feront lesdits Pacha, Bey, Dey et Divan, défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou État ennemi de la couronne de France, comme aussi empêcheront que tous ceux contre lesquels l'Empereur de France est ou sera en guerre, puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets; et la même chose se pratiquera en France à l'égard des Tunisiens; *et en cas que les Puissances de Tunis vinssent à avoir la guerre avec quelque nation que ce fût, et qu'il leur fût pris sur les bâtimens français quelques-uns de leurs sujets, l'Empereur de France les réclamera avec leurs effets; et la même chose sera exécutée à l'égard des Français et de leurs effets, de la part des Puissances de Tunis.*

1742. 12. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage dans les lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

13. Pourra ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tunis, pour assister les marchands français dans tous leurs besoins; et pourra ledit Consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui y voudront assister : comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et Royaume de Tunis qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion, et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre connaissance.

14. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils soient seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend sous sa protection; et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens ni en leurs chapelles, mais maintenus par le Consul français comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France.

15. Il sera permis audit Consul de choisir son drogman et son courtier, et les changer toutes les fois qu'il voudra, sans être obligé à l'avenir d'en recevoir un du Bey, Dey et Divan de ladite ville

et Royaume; comme aussi pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chaloupe à la mer, allant aux vaisseaux qui seront en rade, où il pourra aller toutes les fois qu'il lui plaira. 1742.

16. S'il arrive quelque différend entre un Français et un Turc ou un Maure, il ne pourra être jugé par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits Bey, Dey et Divan, et en présence dudit Consul.

17. Ne sera tenu ledit Consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français qui mourront audit pays remis entre les mains dudit Consul, pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront; et même chose s'observera à l'égard des Turcs du Royaume de Tunis qui voudront s'établir en France.

18. Le Consul jouira de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison; il ne lui sera cependant permis, à lui et à tous ceux de sa nation, de faire entrer du vin et de l'eau-de-vie qu'autant qu'il leur en faudra pour leur nécessaire, sans qu'ils puissent en vendre, sous peine de confiscation, ainsi qu'il sera pratiqué avec tous les autres Consuls et leurs nationaux, sans une permission expresse.

19. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Consul pour défendre la cause dudit Français; et en cas que le Français se sauve, le Consul

1742. ne pourra en être responsable, non plus que des esclaves qui se sauveront sur des vaisseaux de guerre français; mais s'il venait à s'en sauver sur les bâtimens marchands, le commandant de Tunis pourra les y faire chercher, en quoi le Consul sera obligé de l'aider.

20. S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité, qu'après un déni formel de justice.

21. Si quelque corsaire de France ou dudit Royaume de Tunis fait tort à des vaisseaux français ou à des corsaires de ladite ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni très sévèrement, et les armateurs en seront responsables.

22. Si le présent Traité conclu par le sieur Fort, pour l'Empereur de France, et les Pacha, Bey, Dey, Divan, Aga des Janissaires et Milice de la ville et Royaume de Tunis, venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!), le Consul et tous les marchands français qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

23. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France viendra mouiller à la rade de la Goulette, aussitôt que le Consul en aura donné avis au commandant, ledit vaisseau sera salué, à proportion de la marque de l'officier qui le commandera, par les châteaux et forts, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose

se pratiquera dans la rencontre des vaisseaux de guerre à la mer. 1742.

24. Et afin qu'il ne puisse arriver de surprise dans l'explication du présent Traité, il en sera affiché une copie française dans la douane de Tunis, certifiée du Consul et des Puissances dudit Royaume.

25. Les articles ci-dessus et celui-ci font la conclusion de la paix faite, par le sieur Fort, entre l'Empereur et les Pacha, Bey, Dey, Divan et autres Puissances et Milice de la ville et Royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets. Lesdites Puissances de Tunis, pour donner des marques sincères de la bonne union qu'elles veulent entretenir à la postérité avec l'Empereur de France, rendront tous les Français et les passagers avec passeports, qu'elles ont pris tant en mer qu'en terre pendant le cours de la guerre, et rendront encore tous les bâtimens qui se trouvent avoir été détenus dans les ports, ainsi que ceux pris en mer, en l'état où ils se trouvent; et le sieur Fort, au nom de l'Empereur de France, promet que tous les esclaves du Royaume de Tunis qui se trouvent sur ses galères, sans exception de temps jusqu'aujourd'hui, seront également rendus : et lesdites puissances de Tunis promettent encore leur protection au Consul français, à tous les Français qui commerceront dans leur Royaume, et même à ceux de la place de Cap-Nègre qui seront également regardés comme enfans du pays; et pour définir totalement et entretenir la bonne union promise de part et d'autre, le sieur Fort, au nom de l'Empereur de France, a quitté toutes les autres

1742. prétentions que Sa Majesté pourrait avoir eues du passé jusqu'aujourd'hui contre les Tunisiens. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Pacha, Bey, Dey, Divan, autres Puissances et Milice de ladite ville et Royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait et arrêté entre ledit sieur Fort, pour l'Empereur de France, d'une part; et les Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de la ville et Royaume de Tunis, le 9 novembre 1742.

Signé FORT.

1743. 24 février.—SUPPLÉMENT fait au Traité de paix, conclu le 9 novembre 1742, entre la France et la Régence de Tunis.

Art. 1er. Que les capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand-Seigneur ou ses prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France à la Porte, pour la paix et repos desdits États, seront exactement gardées et observées, sans que, de part et d'autre, il y soit contrevenu directement ou indirectement.

2. Quoiqu'il soit mentionné dans l'article 6 dudit traité (celui de 1742) que les vaisseaux ou bâtimens devront avoir au-dessus des deux tiers de leurs équipages français, nous consentons néan-

moins, pour marquer notre bonne amitié et intelligence avec l'empereur de France, que la moitié desdits équipages soient Français. 1743.

3. Les vaisseaux tunisiens ou bâtimens armés en guerre ne pourront faire la course ni aucune prise sur les côtes de l'Auguste Empereur de France; et si quelqu'un est pris en faute, il sera arrêté pour être conduit en notre Royaume, où il sera sévèrement puni; mais si, par la poursuite de quelque ennemi ou par un temps contraire, quelqu'un desdits bâtimens se trouve forcé de se retirer dans les susdits ports, on lui donnera tous les secours dont il aura besoin.

Fait à Tunis, le 24 février 1743.

Signé FORT.
DE FIENNES, fils.

1765. 21 mai.—TRAITÉ signé à Tunis.

Nous Aly Pacha Bey, Seigneur et possesseur du Royaume de Tunis, etc. Le Consul de France qui réside auprès de nous, et que nous distinguons parmi tous les autres, nous ayant donné connaissance du dernier traité fait entre la France et la Régence d'Alger, Nous, par un effet de notre attachement pour l'Empereur son maître, et attendu l'ancienne et bonne amitié de la France envers nous et nos sujets, avons accepté l'article cinq dudit traité qui concerne les corsaires de Maroc, et nous déclarons en conséquence:

« Que les corsaires de Maroc qui relâcheront

1765. dans les ports du Royaume de Tunis, seront tenus d'en partir dans les vingt-quatre heures, et qu'ils ne pourront point vendre dans lesdits ports, en aucun temps et sous aucuns prétextes, les bâtimens, marchandises et autres effets pris sur les Français. »

Nous obligeant de faire observer le contenu en l'article ci-dessus dans toute l'étendue de ce Royaume, et voulons qu'il y ait la même force et la même exécution que tous ceux de nos traités avec la France, desquels il doit être regardé comme une suite. Ainsi convenu et arrêté avec le susdit Consul de France, Barthélemy de Saizieu, muni des pouvoirs de Sa Majesté Impériale pour recevoir la présente déclaration.

Donné à Tunis le premier jour de la lune Hagia, et de l'Hégire l'an 1178 (ce qui revient au 21 mai 1765.)

Signé: Barthélemy de Saizieu.

1770. 13 septembre.—TRAITÉ de paix, ou Supplément aux Traités déjà existant, conclu au palais du Bardo.

Nota. Ce Traité avait été précédé d'une Convention préliminaire signée le 2 septembre 1770, à bord de *la Provence*, dans la baie de Tunis, par M. de Saizieu.

Le susdit Traité porte :

Restitution des esclaves, bâtimens et effets français. (Art. 2.)

Renouvellement du privilège de pêche, accordé à la compagnie royale d'Afrique. (Art. 3.)

Confirmation et mise en vigueur, comme par le passé, des Traités de commerce et de paix. (Art. 6.)

Restitution des prises. (Art. 7.)

L'exécution de ces articles ne pourra être ni suspendue, ni bornée. Le Traité définitif les confirmera et les réunira.

SUPPLÉMENT aux Traités de la France, etc..., signés entre le Bey de Tunis et les sieurs Comte de Broves, chef d'escadre, et de Saizieu, Consul de France à Tunis, munis des pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur de France, pour régler et « arrêter « les présentes additions aux Traités de paix des années 1720 « et 1742 qu'ils renouvellent et confirment dans tout leur con- « tenu, sans pouvoir prétendre, de part ni d'autre, qu'il y ait « été dérogé par les différends et hostilités qui en ont suspendu « l'exécution, et ont donné lieu aux articles suivans, » savoir : 1770.

Article 1er. Le Très Illustre Aly-Pacha, en sa qualité de Bey, possesseur du Royaume de Tunis, garant et représentant de la Régence, au nom de laquelle il agit, s'engage, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs Beys, à reconnaître la réunion pleine et entière de l'île et état de Corse à l'Empire de France, dont elle est devenue province et partie, dans tous les engagemens et rapports des deux nations déterminés par les traités : il se départ et renonce pour toujours, en tant que besoin serait, des prétentions qu'il a pu former sur la navigation et le commerce des peuples de ladite île, à l'époque où elle a passé sous la domination de Sa Majesté Très Chrétienne.

2. La compagnie royale d'Afrique est rétablie, et sera maintenue dans tous les droits du privilège de pêche que le Bey de Tunis lui avait accordé, et que ce prince garantit à Sa Majesté Impériale avec les changemens et additions réunis et arrêtés par la Convention expresse et séparée qui les détermine, et qui aura la même force que si elle était insérée mot pour mot dans les présens articles, ou dans les traités de paix qu'ils rappellent e tconfirment.

1770. 3. Sous la seule réserve des droits reconnus et acquis à la France par les articles préliminaires signés le 25 du mois d'août dernier, on se départ mutuellement et expressément de ceux qu'on pourrait encore avoir pour raison des affaires qui n'y sont point appelées ni comprises, et dont on entend se quitter et se désister sans exception ni retour, ainsi que des titres qui les autorisaient, qu'on annulle. Ce désistement ayant pour objet la réunion et les avantages des sujets des deux nations, en rétablissant entre eux les droits et la confiance d'une paix solide et durable, comprend et termine, non-seulement les discussions qui ont précédé la rupture, mais celles encore auxquelles les évènemens de la guerre pourraient donner lieu, à raison des dommages soufferts jusqu'à ce jour, et abandonnés de part et d'autre.

Les officiers plénipotentiaires de l'Auguste Empereur de France, ayant fait rédiger et publier dans les deux langues les trois articles contenus au présent supplément des traités, ainsi que les arrangemens qu'ils ont arrêtés pour la compagnie royale d'Afrique, promettent d'en rapporter sous trois mois les ratifications en bonne et due forme, et sans préjudice des droits et approbation de Sa Majesté Impériale, pour l'observation d'iceux, reçoivent et agréent l'engagement du Pacha-Bey de Tunis, en présence des grands officiers de la Régence assemblés au palais du Bardo, ce jourd'hui 13 septembre 1770.

Signé : BROVES.

BARTHÉLEMY DE SAIZIEU.

1774. 3 juin.—RENOUVELLEMENT des Traités, à l'avènement au trône du Roi Louis XVI, arrêté au palais du Bardo.

Aly-Pacha Bey Seigneur Souverain de la ville de Tunis, la bien gardée, et Hamud-Pacha, notre fils aîné. Ainsi soit-il.

La France ayant eu le malheur de perdre, après un long et glorieux règne, le Puissant et Bien Aimé Empereur Louis quinzième du nom, qui sera à jamais regretté et d'heureuse mémoire pour ses amis et fidèles sujets; partageant en cette première qualité la douleur de son Auguste Successeur, et l'empressement qu'il nous a montré de resserrer et de maintenir la paix et l'union qui règnent depuis si long-temps entre ses États et les nôtres; animé du même desir et de la plus entière confiance, nous agréons la confirmation des traités que le chevalier de Saizieu a l'ordre et le pouvoir de l'Empereur, son maître, de faire avec nous, et, renouvelant et confirmant tous les susdits traités pour nous et nos successeurs Beys dans ce Royaume, de la manière la plus authentique et la plus conforme aux intentions du Puissant et Glorieux Empereur Louis XVI, dont nous avons reconnu les dispositions et les pleins-pouvoirs expédiés sous le sceau impérial de Versailles le 12 mai 1774, en faveur et au nom dudit sieur chevalier de Saizieu, chargé de ses affaires auprès de nous, et Consul de France en notre Royaume; à l'effet de quoi nous avons avec ledit Consul et

1774. notre cher fils, souscrit et ratifié, ainsi que nous confirmons et renouvelons tous et chacun de nosdits Traités, leur adjoint et supplément avec la France, en vertu de la présente déclaration donnée sous le sceau de Dieu en notre palais du Bardo le 24 de la lune de Rabia-Halul, l'an de l'Hégire 1188 (ce que revient au 3 du mois de juin 1774).

Pour copie.

SAIZIEU.

1795. 25 mai.—SUPPLÉMENT aux Traités, signé au palais du Bardo. (6 prairial an III.)

Quoique, dans les anciens Traités faits entre la France et Tunis, il soit dit que les corsaires de la Régence doivent faire leurs courses à l'éloignement de trente milles des côtes de France, cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussions fréquentes entre les deux Puissances, elles sont convenues de l'abolir; et à l'avenir, les limites de l'immunité, tant pour les armemens de la République française, les armemens tunisiens que pour leurs ennemis respectifs, sont fixées à la portée de canon des côtes de France et de Barbarie, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait point, excepté dans les golfes de la Goulette et de Port-Farine, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire des prises, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du présent supplément n'aura son

effet qu'après quatre mois, à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le temps d'en prévenir les Puissances intéressées. 1795.

Fait au palais du Bardo, le 6 prairial, l'an III de la République, une et indivisible, le 25 mai 1795 (vieux style).

Le Consul général de la République française auprès du Bey de Tunis.

Signé : DEVOIZE.

1800. 9 fructidor an VIII.—ARMISTICE conclu à Tunis.

(Suspension des hostilités, restitution des navires marchands, etc.)

1802. 23 février.—TRAITÉ de paix signé à Tunis. (4 ventose an X.)

Le Premier Consul de la République française, ayant bien voulu renouveler les articles de paix anciennement accordés aux Pacha, Bey et Divan de la Régence de Tunis et y en ajouter de nouveaux, a commis à cet effet et pour remplir ses favorables intentions le citoyens Jacques Devoize, lequel, en vertu des pleins pouvoirs qu'il a représentés de la part du Premier Consul de la République française, est convenu avec Son Excellence Hamouda-Pacha Bey et le Divan de Tunis, des articles additionnels suivans :

Art. 1er Le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, son Excel-

1802. lence Hamouda Pacha Bey, et le Divan de Tunis confirment et renouvellent tous les Traités précédens, notamment celui de 1742.

2. La nation française sera maintenue dans la jouissance des privilèges et exemptions dont elle jouissait avant la guerre et comme étant la plus distinguée et la plus utile des autres nations établies à Tunis, elle sera aussi la plus favorisée.

3. Lorsqu'il relâchera quelque bâtiment de guerre français à la Goulette, le Commissaire de la République pourra se rendre ou envoyer tout autre à sa place, à bord sans en être empêché.

4. Le Commissaire de la République française choisira et changera à son gré les drogmans et janissaires au service du commissariat.

5. Les marchands venant de France sur bâtimens français, soit à Tunis ou autre port de sa dépendance, continueront à ne payer, comme ci-devant, que trois pour cent de douane, et le douanier ne pourra exiger ses droits en marchandises, mais seulement en espèces ayant cours sur le pays, les sujets tunisiens jouiront en France du même privilège. (1)

6. Toute marchandise provenant des pays ennemis de la Régence et que les Français importeront à Tunis, continuera à payer trois pour cent de douane; et en cas de guerre entre la République française et une autre puissance les marchandises appartenant à des Français, chargées en France

(1) La réciprocité ne s'applique qu'à la faculté de payer la douane en numéraire, et non en marchandises.

pour compte de Français et sous des pavillons neutres amis de la Régence, ne paieront que trois pour cent jusqu'à la cessation des hostilités; la réciprocité sera exercée en France envers les Tunisiens. 1802.

7. Les censaux juifs et autres étrangers résidant à Tunis au service des négocians et autres Français, seront sous la protection de la République. Mais s'ils importent des marchandises dans le Royaume, ils paieront le droit de douane à l'instar des Puissances dont ils seront les sujets, et s'ils ont quelque différend avec les Maures, ou Chrétiens du pays, ils se rendront avec leur partie adverse par devant le commissaire de la République française, où ils choisiront à leur gré deux négocians français et deux négocians maures parmi les plus notables pour décider de leurs contestations.

8. Tout individu d'un pays qui, par conquête ou par traité aura été réuni aux États de la République française et qui se trouverait captif dans le Royaume de Tunis, sera mis en liberté sur la première réquisition du Commissaire de la République; mais si cet individu était pris se trouvant au service et à la solde d'une Puissance ennemie de la Régence, il ne sera pas relâché et restera prisonnier.

9. En cas de rupture entre les deux Puissances, les Français résidant à Tunis, ne seront inquiétés en aucune manière; il leur sera accordé un terme de trois mois, pendant lequel ils jouiront de toute sûreté et protection, et ce temps échu, ils pour-

1802. ront se retirer librement avec leurs effets et leurs biens, partout où bon leur semblera.

Fait à Tunis le 4 ventose an x de la République française, ou le vingt-unième de la lune de Chesval, mil deux cent seize de l'Hégire.

(L. S.) Le Commissaire général des relations commerciales et chargé d'affaires de la République française près le Bey de Tunis.

DEVOISE.

1824 et 1825.—TRAITÉ signé au Bardo, le 15 novembre 1824, à Paris, le 31 juillet 1825 (1), pour le renouvellement des capitulations et articles de paix, et confirmation d'icelles, arrêté et accordé au nom de Sa Majesté le Très Excellent, Très Puissant et Très Invincible Prince Charles X, par la grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, par nous, Hyacinthe-Constantin Guys, Chevalier de la Légion-d'Honneur, Consul général et chargé d'affaires de l'Empereur, et son Commissaire spécial, muni de ses pleins pouvoirs à cet effet, au Très Illustre et Très Excellent Prince Sidi Hussein, Pacha, Bey, et au Divan du Royaume de Tunis.

Art. 1er. Les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand-Seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront ac-

---

(1) Ce Traité fut signé le 21 mai 1824, à Tunis, ainsi que l'article supplémentaire qui le suit. Quelques erreurs à rectifier, ayant fait différer les ratifications, une date nouvelle, celle du 15 novembre 1824, fut donnée au Traité qui ne fut ratifié, à Paris, que le 31 juillet 1825. L'article supplémentaire, et séparé du Traité, a conservé la date du 21 mai 1824.

cordées de nouveau par l'ambassadeur de France, près la Sublime-Porte, pour la paix et l'union desdits États, seront exactement gardées et observées sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement. 1824.

2. Tous les traités antérieurs et supplémens sont renouvelés et confirmés par le présent, sauf les changemens et additions mentionnés dans les articles ci-joints.

3. Les Français établis dans le Royaume de Tunis, continueront à jouir des mêmes privilèges et exemptions qui leur ont été accordés, et à être traités comme appartenant à la nation la plus favorisée, et il ne sera accordé suivant les mêmes capitulations et traités, aucun privilège ni aucun avantage à d'autres nations qui ne soient également communs à la nation française, quand bien même ils n'auraient pas été spécifiés dans lesdites Capitulations ou Traités.

4. Les marchandises qui viendront de France ou d'autres pays, sous quelque pavillon que ce soit, quand bien même ce serait de pays ennemis de la Régence, pourvu qu'elles soient à la consignation d'un négociant ou de tout autre Français, ne paieront que trois pour cent de douane sans autre contribution quelconque, laquelle douane sera acquittée suivant l'usage ordinaire, jusqu'à l'établissement du nouveau tarif. Et si des marchandises appartenant à quelqu'un d'une autre nation étaient envoyées à un Français, la douane serait payée suivant l'usage de la nation à laquelle cet individu appartiendrait.

1824. 5. Il ne sera perçu sur l'introduction faite par les Français du riz, des grains, de toute sorte de légumes secs, que le seul droit d'une piastre et quart par Caffis, payable au chef de la Rahaba sans aucune douane.

6. Il a été accordé à la demande du chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur de France, par les articles préliminaires, qu'il serait formé un tarif d'évaluation des marchandises pour le paiement de la douane. Aussitôt que ce tarif aura été définitivement statué et adopté réciproquement par les Parties intéressées, il sera joint au présent traité.

7. Suivant les anciens traités toutes les marchandises que les négocians français apporteront et qu'ils ne pourront pas vendre, ne paieront aucun droit, ni douane, dans le cas où elles seraient réexpédiées.

8. Les Français pourront transporter d'un bâtiment à un autre les marchandises sans les mettre à terre, et les porter autre part, et ils ne seront tenus pour cela à payer aucun droit.

9. Les marchandises qui auront acquitté le droit de douane pourront être expédiées dans un autre port des États de la Régence sans être soumises à aucun droit d'entrée ni de sortie dans l'endroit où elles seront débarquées.

10. La boulangerie française établie dans le Foudouek, aura la faculté, comme anciennement, de fournir de la galette ou biscuit aux bâtimens français et non à d'autres; et, pour jouir de ce droit, elle paiera deux piastres par quintal au fermier du biscuit sans aucune autre redevance.

11. Les censaux juifs ou autres du pays qui sont au service des Français, soit à Tunis, soit dans les ports de la Régence, continueront à jouir de la même protection et aussi des mêmes avantages qui leur sont accordés par les traités précédens pour les affaires de commerce. 1824.

12. Il sera loisible au Consul général, chargé d'affaires de France, de choisir et de changer à son gré les drogmans, janissaires, censaux ou écrivains à son service, sans aucune opposition ou restriction quelconques.

13. Dans le cas de guerre entre la France et une autre puissance, les négocians français, qui expédieront ou recevront des marchandises sous des noms étrangers et simulés, jouiront nonobstant des mêmes faveurs et privilèges qui leur sont accordés, mais ils devront en faire la déclaration assermentée par devant le Consul général de France, à laquelle déclaration il sera ajouté foi.

14. En cas de contestation entre un Français et un sujet Tunisien, pour affaire du commerce, il sera nommé par le Consul général de France, des négocians français, et un nombre égal de négocians du pays qui seront choisis par l'Anim ou toute autre autorité désignée par Son Excellence le Dey. Si le demandeur est sujet tunisien, il aura droit de demander au Consul général d'être jugé de cette manière, et si la commission ne peut terminer la contestation pour cause de dissidence ou de partage égal des opinions, l'affaire sera portée devant Son Excellence le Dey, pour être prononcé

1824. par lui, d'accord avec le Consul général de France, conformément à la justice.

15. Les bâtimens français devront à l'avenir être traités pour les droits d'ancrage et de port, comme la nation la plus favorisée.

16. En cas de discussions entre les deux Gouvernemens, les deux Puissances renoncent expressément à toutes représailles sur les particuliers qui, dans aucun cas, ne sauraient être responsables du fait de leur Gouvernement.

17. Tous les Français indistinctement, résidant dans le Royaume de Tunis, seront sous la juridiction du Consul général de France.

Le présent Traité sera ratifié et confirmé par Sa Majesté l'Empereur de France.

Ainsi arrêté et conclu au palais du Bardo, entre l'Illustre Pacha-Dey et le Consul général chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur de France et son Commissaire muni de ses pleins pouvoirs, le 15 novembre de l'an 1824, ou le 23 de Rebbi-ul-Cwel de l'an de l'Hégire 1240.

(L. S.) C. Guys.

Paris 31 juillet 1825, approuvé,

Charles.

Le Baron de Damas.

1824. 15 novembre. — CONVENTION supplémentaire au Traité précédent. (1)

Le Commandant des grands Commandans, Gou-

(1) Cet article supplémentaire a conservé la date primitive du

verneur général actuel de Tunis, Son Excellence le Très Illustre et Très Gracieux Seigneur Hussein Pacha et l'Empereur de France, ayant desiré renouveler d'un commun accord le Traité qui existait entre les deux Gouvernemens, et ayant jugé convenable d'examiner les anciens comptes mentionnés dans l'article cinq des sept articles qui ont été conclus le 29 du mois de Djemazi-elewel de la présente année 1239, par l'entremise du Consul général envoyé et muni de pleins pouvoirs par la Cour de France, et ne voulant pas que les négocians aient à souffrir des discussions qui peuvent exister entre les deux Gouvernemens, lorsque leurs créances auront été reconnues; nous consentons par la présente Convention à ce qu'on remette aux négocians français nommés Aguillon et Pontus en à-compte de la somme de cent soixante-treize mille piastres qui leur revient du produit de la vente des deux prises *l'Alexandre* et *le Stabrock* qui leur appartenaient, la somme de quatre-vingt-un mille piastres qui sont dues à la Régence de Tunis par le Gouvernement français pour la contribution de six années du privilège de la pêche du corail. Mais il est bien entendu que la présente délégation ne portera aucun préjudice à nos prétentions, et ne pourra être considérée comme la reconnaissance d'un débet qui ne peut être que le résultat d'une liquidation définitive des prétentions et des réclamations réciproques; liqui- 1824.

Traité. *Voy.* à ce sujet, la note placée au titre du Traité précédent du 15 novembre 1824, pour expliquer l'anomalie de ces deux dates.

1824. dation à laquelle les deux Gouvernemens sont convenus de travailler, s'engageant respectivement à payer le solde qui sera dû à celui des deux qui sera reconnu pour en être le créancier.

Convenu et arrêté au palais du Bardo, et signé par le Consul général et Commissaire de l'Empereur de France, le 23 du mois de Ramazan de l'an de l'Hégire 1239, ou le 21 mai de l'an 1824 de l'ère chrétienne.

La signature porte :	Le sceau porte :
Hussein,	Le serviteur de Dieu
Gouverneur général	Hussein
de Tunis,	Pacha-Bey.
place de guerre.	

Traduit littéralement sur le texte turc par moi soussigné premier secrétaire-interprète du Roi pour les langues orientales; attaché au ministère des affaires étrangères.

Paris le 10 juillet 1824.

KIEFFER.

1830. 8 août.—TRAITÉ entre la France et Tunis, conclu et signé par M. Lesseps.

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

Ce Traité, qui comble tous les vœux, et qui doit concilier, avec l'aide de Dieu, tant d'intérêts divers, a été conclu entre :

La Merveille des Princes de la nation du Messie, la gloire des peuples adorateurs de Jésus, l'Auguste Rejeton des Rois, la Couronne des Monar-

ques, l'objet resplendissant de l'admiration de ses Armées et des Ministres, Charles X, Empereur de France, 1830.

Par l'entremise de son Consul général et chargé d'affaires à Tunis, muni de ses pleins pouvoirs, le chevalier Mathieu de Lesseps;

Et le Prince des peuples, l'élite des Grands, issu du Sang Royal, brillant des marques les plus éclatantes et des vertus les plus sublimes, Hussein-Pacha-Bey, Maître du Royaume d'Afrique;

Lesquels, animés du desir de faire disparaître les désordres qui ont souvent troublé la paix entre les Puissances, d'assurer les relations amicales de tous les peuples, et de garantir pour jamais leur sécurité complète, sont convenus des points suivans, basés sur la raison et l'équité.

Art. 1er. Le Bey de Tunis renonce entièrement et à jamais, pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire ou d'autoriser la course en temps de guerre contre les bâtimens des Puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les bâtimens de commerce tunisiens. Quand la Régence sera en guerre avec une Puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtimens de commerce des deux nations pourront naviguer librement, sans être inquiétés par les bâtimens de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué, ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre; dans ces deux cas, ils seraient saisis; mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement

1830. légal. Tout bâtiment tunisien qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un bâtiment de commerce, devant être censé, pour ce fait seul, se soustraire aux ordres et à l'autorité du Bey, pourra être traité comme pirate par toute autre Puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en soit troublée entre cette Puissance et la Régence de Tunis.

2. Le Bey abolit à jamais, dans ses États, l'esclavage des Chrétiens. Tous les esclaves chrétiens qui peuvent y exister, seront mis en liberté, et le Bey se chargera d'en indemniser les propriétaires. Si, à l'avenir, le Bey avait la guerre avec un autre État, les soldats, négocians, passagers, et tous sujets quelconques de cet État qui tomberaient en son pouvoir, seront traités comme prisonniers de guerre et d'après les usages des nations européennes.

3. Tout bâtiment étranger qui viendrait à échouer sur les côtes de la Régence, recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le Bey prendra les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ces bâtimens et le respect des propriétés qu'il portera.

Si des meurtres prouvés étaient commis sur les passagers ou équipages, ceux qui s'en seraient rendus coupables seraient poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays, et le Bey paierait eu outre au Consul de la nation à laquelle la personne qui en aurait été la victime aurait ap-

partenu une somme égale à la valeur de la cargaison de navire. S'il y avait plusieurs assassinats prouvés, commis, le Bey paierait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où ces meurtres auraient été commis sur des individus de différentes nations, le Bey répartirait entre les Consuls de chaque nation, et en proportion des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise aux familles de ceux qui auraient péri. 1830

Si les propriétés et les marchandises portées sur les bâtimens naufragés venaient à être pillées, après le fait constaté, le Bey en restituerait le prix au Consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il devrait payer pour les meurtres qui auraient été commis sur les équipages ou passagers dudit bâtiment.

4. Les Puissances étrangères pourront désormais établir des Consuls et Agens commerciaux sur tous les points de la Régence où elles le desireront, sans avoir à faire, pour cet objet, aucun présent aux autorités locales, et généralement tous tributs, présens, dons ou autres redevances quelconques, que des Gouvernemens ou leurs Agens payaient dans la Régence de Tunis, à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un Traité, ou lors de l'installation d'un Agent consulaire, seront considérés comme abolis, et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

1830. 5. Le Bey de Tunis restitue à la France le droit de pêcher exclusivement le corail depuis la limite des possessions françaises jusqu'au cap Nègre, ainsi qu'elle l'a possédé avant la guerre de 1799. La France ne paiera aucune redevance pour la jouissance de ce droit; ses anciennes propriétés, édifices, bâtimens et constructions diverses dans l'île de Tabarca, lui seront également restitués.

6. Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tunisiens, en acquittant les droits établis. Ils pourront en acheter et leur vendre, sans empêchement, les marchandises provenant des pays respectifs, sans que le Gouvernement tunisien puisse les accaparer pour son propre compte ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce, mais le Bey s'engage, pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et privilèges quelconques, qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une nation étrangère; ces avantages seront acquis à la France par la simple réclamation de son Consul.

7. Les Capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens traités et conventions passées entre la France et la Régence de Tunis, et nommément le Traité du 15 novembre 1824, sont confirmés et continueront à être observés dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogerait pas.

8. Le présent Traité sera publié immédiatement dans la ville de Tunis, et, dans l'espace d'un

mois, dans toutes les provinces et villes de la Régence, selon les formules et usages adoptés dans le pays. 1830.

Fait triple au Bardo, le dimanche 17 de Sefer, de l'année de l'Hégire 1246, correspondant au 8 d'août de l'année 1830 de l'ère chrétienne.

Le Consul général, chargé des affaires de Sa Majesté l'Empereur de France.

Signé M. Lesseps.

1830. 8 août.—ARTICLE secret additionnel au Traité conclu entre la France et Tunis, le 17 de Sefer de l'année de l'hégire 1246, qui correspond au 8 août de l'année 1830 de l'ère chrétienne.

Louanges à Dieu, l'unique, auquel retourne toute chose!

Nous cédons à perpétuité à Sa Majesté le Roi de France un emplacement, dans le Maalka, suffisant pour ériger un monument religieux en l'honneur de Louis IX, à l'endroit où ce Prince est mort. Nous nous engageons à respecter et à faire respecter ce monument consacré par l'Empereur de France à la mémoire d'un de ses plus illustres aïeux.

Salut de la part du Serviteur de Dieu, Husem-Pacha-Bey, que le Très-Haut lui soit favorable! Amen.

Le 17 de Sefer de l'année 1246.

Fait au Bardo, le 8 août 1830.

Le Consul général chargé des affaires du Roi.

Signé M. Lesseps.

Louanges à Dieu, l'unique!

1832. Art. 1er. Les Français paieront pour la ferme du corail 13,500 piastres de Tunis, selon l'usage et conformément aux anciens traités, et ils ne seront soumis à aucuns droits et impositions quelconques.

2. Les Français pêcheront le corail dans toutes les eaux du littoral de notre Royaume.

3. Les barques coralines seront munies de patentes françaises, dont le nombre ne sera pas limité, et elles seront admises dans tous les ports de notre Royaume, sans être inquiétées par qui que ce soit. Nous donnerons les ordres les plus formels pour qu'elles soient respectées et protégées. Ce sera aux Français de veiller à ce qu'on ne pêche pas sans leur patente.

4. Les Français mettront des Agens dans les ports de la pêche du corail, et s'ils ont besoin de magasin pour y placer les agrès des barques coralines, ainsi que les provisions qui leur sont nécessaires, ils loueront des magasins dans le lieu de la pêche, et en paieront le loyer à leurs propriétaires. Ils ne seront soumis à aucun droit de douane sur les provisions achetées pour les barques coralines, ni sur les agrès de pêche, ni sur le corail qu'ils en retireront, le cas excepté où ils voudraient introduire ledit corail pour le vendre dans notre Royaume, cas où ils paieraient la douane sur le pied des autres marchandises. Chacune des barques susdites n'exportera de provi-

sions que la quantité qui lui sera nécessaire, et ce par l'entremise de notre Agent dans lesdits endroits. 1832.

5. L'endroit qui sert habituellement de logement à l'Agent français, à Tabarque, lui sera donné par Nous, pour qu'il l'habite selon l'usage.

6. La Sardaigne paiera aux Français, fermiers de la pêche du corail, le droit de patente, comme ils le payaient précédemment à notre Cour, ni plus, ni moins, parce que tel a été notre accord avec cette Puissance lors du Traité de paix conclu entre nous par l'entremise de l'Angleterre.

7. Le présent Traité, tel qu'il est stipulé ci-dessus, ne sera exécutoire que lorsqu'il aura reçu sa sanction du Gouvernement français.

Tunis, le 24 octobre 1832.

(*Suivant les signatures.*)

TRIPOLI.

1685. 29 juin.—TRAITÉ.

Art. 1er. Qu'ensuite et en conséquence du repentir que lesdits Dey, Bey, Divan et Milice dudit Royaume de Tripoli ont témoigné et témoignent de ce que quelques-uns de leurs capitaines de vaisseaux et sujets aient rompu la paix faite le 27 novembre 1681 (1), et du pardon qu'ils en deman-

(1) Traité stipulant la paix et l'observation des capitulations avec la Porte.

1685. dent audit Emprereur de France, les conditions suivantes ont été réglées.

2. Que les capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand-Seigneur, ou leurs prédécesseurs ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ni indirectement.

3. Toutes courses et actes d'hostilité, tant par mer que par terre, cesseront à l'avenir entre les vaisseaux et sujets de l'Empereur de France et les armateurs particuliers de la ville et Royaume de Tripoli.

4. A l'avenir, il y aura paix entre l'Empereur de France et les Très Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume, et leurs sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Royaumes, et naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

5. Tous les vaisseaux marchands et effets appartenant aux sujets de l'Empereur de France, qui ont été pris et déprédés par les corsaires de la ville et Royaume de Tripoli, depuis le 27 novembre 1681 jusqu'à présent, ne se trouvant plus en nature, ains tout ayant été partagé et dissipé par lesdits corsaires, a été convenu avec lesdits Dey, Bey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume de Tripoli, qu'ils en paieront la valeur, suivant l'estimation qui en a été faite par le sieur Robert, commissaire de marine, député à cet ef-

fet par ledit sieur Maréchal d'Estrées, en sa présence, avec l'Officier choisi par le Gouvernement de ladite ville à la somme de 500,000 livres, qui font 166,666 piastres, gourdes, sivilianes à 60 sols, et 200,000 piastres, moins une de celles de Tripoli, à 50 sols pièce, pour être ladite somme payée incessamment par ledit Gouvernement, savoir : 375,000 livres en argent comptant, et les 125,000 livres restant, en blé et autres marchandises ci-dessous expliquées, et dans le temps de six mois d'hui prochains, et finissant le dernier décembre de la présente année 1685; desquelles 125,000 liv. de France étant évaluées à 60,000 piastres de Tripoli, il sera payé dans lesdits six mois 20,000 piastres en blé, à raison de 7 piastres le cafis; 10,000 piastres en orge, à 3 piastres 1/2 le cafis; 6,000 piastres en cuirs de maroquins du Levant; et 2,000 piastres en sené, suivant le prix courant du marché; et les 22,000 piastres restant, en toutes sortes de marchandises qui se vendront dans la ville, au choix du Consul; et en cas que ledit Consul ne s'accommodât pas des cuirs, sené et autres marchandises qui lui seront présentées, soit à cause du prix, soit à cause de la qualité, les 30,000 piastres lui seront payées en argent comptant. Comme aussi le Divan ne pouvant fournir en nature le blé et l'orge ci-dessus, il en sera quitte en donnant en argent comptant les 30,000 piastres qu'ils doivent fournir en blé et en orge, sans toutefois aucun délai ni retardement. 1685.

6. Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en

1685. mer les vaisseaux et bâtimens naviguant sous l'étendard de France et les passeports de l'Amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite en fin du présent Traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaire pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucune autre que lesdites deux personnes dans ledit vaisseau sans la permission expresse du commandant. Et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs de ladite ville et Royaume de Tripoli qui seront porteurs des certificats du Consul français qui sera établi en ladite ville; desquels certificats la copie sera pareillement transcrite en fin du présent Traité : et en cas que les vaisseaux tripolitains trouvassent un vaisseau marchand avec pavillon de France, sans passeports, pourvu que la moitié de l'équipage fût français, et même chargé pour le compte des étrangers, lesdits Tripolitains seront obligés de lui laisser faire sa route sans le troubler en rien.

7. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toute sorte de secours, pour les navires et les équipages, en cas de besoin. Comme aussi il sera fourni des vivres, agrès, et

généralement toutes autres choses nécessaires, 1685.
en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché.

8. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français, étant à la rade de Tripoli, ou à quelqu'un des autres ports de ce Royaume, fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis sous le canon des forteresses, ils seront défendus et protégés par les châteaux, et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis sans qu'il leur soit permis de les poursuivre. Et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition toutefois que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports dudit Royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

9. Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté sans pouvoir être retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux d'Alger, Tunis et autres qui pourront être en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves français.

10. Lesdits Dey, Bey, Divan et Milice de la ville et Royaume de Tripoli, donneront dès à présent ordre à tous les Gouverneurs de retenir lesdits esclaves, et de travailler à les faire racheter, par le Consul français, au meilleur prix qu'il se

1685. pourra : et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitans dudit Royaume de Tripoli.

11. Tous les esclaves français et étrangers pris sous le pavillon de France, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui sont à présent dans l'étendue du Royaume de Tripoli, et qui ont été pris non-seulement depuis le 27 novembre 1681, mais même auparavant, seront mis incessamment dans une pleine et entière liberté, et envoyés à bord du pavillon. Et pour cet effet il sera permis au sieur Robert, commissaire de la marine, que ledit sieur Maréchal d'Estrées a nommé, de se transporter avec un officier commis par le Gouvernement de ladite ville, dans tous les bagnes et autres lieux où sont retenus lesdits Français, pour prendre une liste exacte de leurs noms, sur laquelle ils seront remis, comme dit est, en pleine liberté : et en cas que, par mégarde ou autrement, il en fût oublié quelques-uns, ils seront restitués aussitôt qu'ils seront demandés, encore que ce fût longtemps après le présent Traité, attendu qu'il n'y aura point de prescription pour cet article, et le vaisseau du patron Jean Carte, de Marseille, qui se trouve présentement dans leur port, sera incessamment rendu avec ses mâts, agrès et canons.

12. Attendu que le plus grand nombre desdits esclaves français et étrangers pris sous le pavillon de France, se trouvent embarqués sur les vaisseaux dudit Royaume de Tripoli qui sont au service du Grand-Seigneur, et ne peuvent par conséquent être actuellement rendus et remis aux vaisseaux comme les autres, lesdits Dey, Bey, Divan et Milice

promettent de les rendre incessamment : et pour cet effet, en sera fait une liste exacte qui sera signée desdits Dey, Bey et Divan, et pour sûreté de ladite restitution demeureront, en même temps de la signature du présent Traité, en otage dix des principaux d'entre eux dont on sera convenu conjointement, et dont les noms, surnoms et qualités seront connus, pour être conduits dans les vaisseaux de l'escadre à Toulon, où ils seront bien traités, et demeureront jusqu'à l'entière restitution desdits esclaves, suivant ladite liste. 1685.

13. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auront été pris se serait défendu : ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers, trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et Royaume de Tripoli, et des sujets dudit Royaume sur des vaisseaux étrangers.

14. Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la dépendance dudit Royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume. Comme aussi tous vaisseaux

1685. marchands français qui y aborderont chargés de vin et autres marchandises, en cas qu'ils n'en trouvent pas un bon débit, pourront se retirer avec leurs vins et autres marchandises pour les aller vendre où bon leur semblera, sans pouvoir être obligés, pour quoi que ce puisse être, de les décharger.

15. Tous les marchands français qui aborderont aux ports ou côtes du Royaume de Tripoli, ne seront obligés de porter à terre ni leurs voiles ni leur gouvernail, et pourront y mettre leurs marchandises, vendre et acheter librement sans payer autre chose que ce qu'ont accoutumé de payer les habitans dudit Royaume, à condition qu'il n'excède pas trois pour cent. Et il en sera usé de même dans les ports de la domination de l'Empereur de France : et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucuns droits.

16. Il ne sera donné aucun secours ni protection contre les Français aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission : et feront lesdits Dey, Bey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou État ennemi de la Couronne de France. Comme aussi empêcheront que tous ceux contre qui l'Empereur de France est en guerre, puissent armer dans leurs ports pour courre sur ses sujets.

17. Les Français ne pourront être contraints,

pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller. 1685.

18. Pourra ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tripoli pour assister tous les marchands français dans tous leurs besoins; et pourra ledit Consul exercer en liberté dans sa maison la religion chrétienne, tant pour lui que pour tous les chrétiens qui y voudront assister. Comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et Royaume de Tripoli qui viendront en France faire dans leur maison l'exercice de leur religion : et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tripoli en puissent prendre aucune connaissance; et pourra ledit Consul arborer le pavillon de France sur sa maison, et l'arborer sur sa chaloupe tant qu'il lui plaira quant il ira à la mer; la même chose se doit entendre pour Derne.

19. Il sera permis audit Consul de choisir son drogman et son courtier, et de les changer l'un et l'autre lorsqu'il le jugera à propos, et pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutefois et quand il lui plaira; et les marchands français pourront venir en ce port prendre du sené et autres marchandises pour les porter en France.

20. S'il arrive un différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le Consul

1685. desdits Dey, Bey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume, en présence du Consul, ou par le Commandant dans les ports où lesdits différends arriveront.

21. Ne sera ledit Consul tenu de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit. Et seront les effets des Français qui mourront audit pays, remis ès mains dudit Consul pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront; et la même chose sera observée à l'égard des Turcs qui viendront s'établir en France.

22. Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

23. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit Consul pour défendre la cause dudit Français, et en cas que ledit Français se sauve, ne pourra ledit Consul en être responsable. Et si un Français se voulait faire Turc, il ne pourrait être reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son mauvais dessein : et cependant serait remis comme en dépôt entre les mains dudit Consul.

24. S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

25. Et pour faciliter l'établissement du commerce, et le rendre ferme et stable, les Très Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de Tripoli, enverront, quand ils l'estimeront à propos, une personne de

qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourraient être portées sur les contraventions au présent Traité, à laquelle sera fait toute sorte de bons traitemens. 1685.

26. Si quelque corsaire de France ou dudit Royaume de Tripoli fait tort aux Français ou à des corsaires de ladite ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni : et pour punition sa tête sera remise entre les mains du Consul, et les armateurs en seront responsables.

27. Si les vaisseaux de Tripoli qui sont présentement en mer, avaient pris quelques bâtimens français depuis la prise du vaisseau du capitaine Neigre, de Marseille, ils seront rendus sitôt qu'ils seront arrivés en ladite ville, avec toutes les marchandises, effets, argent comptant et robes des équipages, sans que cela puisse être imputé sur les 500,000 livres dont il est parlé dans l'article 5 du présent Traité, pour la restitution des effets pris sur les marchands français. Il en sera usé de même si les bâtimens français avaient pris quelque bâtiment de ladite ville de Tripoli.

28. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France viendra mouiller dans la rade de Tripoli, aussitôt que le Consul en aura averti le Gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la

1685. même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux de guerre à la mer.

29. Si le présent Traité de paix conclu entre ledit sieur Maréchal d'Estrées, pour ledit Empereur de France, et les Très Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de la ville et Royaume de Tripoli, venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!), ledit Consul et tous les marchands français qui seront dans l'étendue dudit Royaume pourront se retirer où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

30. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Très Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de la ville et Royaume de Tripoli, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait, arrêté et conclu entre ledit sieur Maréchal d'Estrées, pour l'Empereur de France, et lesdits Très Illustres Dey, Bey Divan et Milice de ladite ville et Royaume de Tripoli, le 29 juin 1685.

1693. ARTICLES et conditions du Traité de paix, accordés par nous, Denis Dusault, Gouverneur du bastion de France en Barbarie, et places en dépendantes, envoyé vers les Républiques des Royaumes d'Alger et de Tripoli, de Très Puissant, Très Excellent et Très Invincible Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, aux Très Illustres Dey, Bey, Divan et Milice du Royaume de Barbarie.

Art. 1er. Qu'ensuite et en conséquence du re-

pentir que lesdits Dey, Divan et Milice dudit Royaume de Tripoli, ont témoigné et témoignent de ce que quelques-uns de leurs capitaines de vaisseaux et sujets aient rompus la paix faite le 29 juin 1685, et le pardon qu'ils en demandent audit Empereur de France; les conditions suivantes ont été réglées. 1693.

2. Que les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand-Seigneur ou leurs prédécesseurs, et celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France envoyé exprès à la Porte pour la paix et repos de leurs États, seront exactement et sincèrement gardées et observées sans que de part et d'autre, il y soit contrevenu directement ou indirectement.

3. Toutes courses et actes d'hostilité, tant par mer que par terre, cesseront à l'avenir entre les vaisseaux et sujets de l'Empereur de France et les armateurs particuliers de la ville et Royaume de Tripoli.

4. A l'avenir il y aura paix entre l'Empereur de France et les Très Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume de Tripoli et leurs sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Royaumes et naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

5. Tous les vaisseaux marchands et effets appartenant aux sujets de l'Empereur de France et pris dans le port, depuis le 31 janvier 1692, jour de

1693. la déclaration de la guerre, jusqu'à présent, ne se trouvant plus en nature, a été convenu avec le Dey, Bey, Divan et Milice de Tripoli qu'ils remettront au pouvoir du sieur Dusault, le vaisseau, *les Armes de Venise* du port de 400 tonneaux, armé et équipé avec l'entier chargement de blé nouveau de Barbarie, comme aussi les vaisseaux *le Croissant* et *le Saint-Antoine*, pareillement armés et équipés; qu'ils lui donneront trente chevaux barbes des plus beaux qu'ils trouveront dans le Royaume; plus, qu'il sera permis aux envoyés de la part dudit Empereur, de tirer de la ville de Libida, toutes les colonnes de marbre qu'ils trouveront dans ledit lieu, et autres de la dépendance dudit Royaume; a été encore convenu, que tant les sujets de l'Empereur de France, que les étrangers pris dans le port sous le pavillon français, seront mis en liberté, sans qu'on puisse rien exiger pour leur rançon; et quant aux autres sujets de l'Empereur pris en mer, depuis la déclaration de la guerre, a été convenu d'une liberté de rachat à la manière qui suit, à savoir : que les sujets de l'Empereur de France, aussi bien que les étrangers pris sous le pavillon français et tous ceux de la milice des Cololis et Maures dudit Royaume de Tripoli, pourront être réciproquement rachetés à raison de 150 piastres mexicaines et sevillanes chacun, promettant ledit Dey, de rendre audit sieur Dusault, tous les sujets de l'Empereur son maître, à condition que ledit Dusault lui rendra un pareil nombre des siens, suivant l'état qu'il lui en fournira. Au moyen de l'exécution du présent article,

toutes prétentions anciennes et nouvelles de part et d'autres demeureront nulles. 1693.

6. Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtimens naviguant sous l'étendard de France avec les passeports conformes à la copie qui sera transcrite à la fin du présent Traité, les laisseront en toute liberté, continuer leur voyage sans les arrêter ni donner aucun empêchement, ainsi leur donneront tous les secours et assistances dont ils pourront avoir besoin, et observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans la chaloupe, outre le nombre des matelots nécessaires pour les conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites personnes dans ledit vaisseau, sans la permission expresse du commandant; réciproquement les vaisseaux français qui seront établis en ladite ville, desquels certificats, la copie sera pareillement jointe en fin au présent Traité; et en cas que lesdits vaisseaux tripolitains trouvassent un vaisseau marchand, avec pavillon de France sans passeport, pourvu que la moitié de l'équipage fût français, et même chargé pour le compte des étrangers, lesdits tripolitains seront obligés de lui laisser faire sa route, sans les troubler en rien.

7. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toute sorte de secours pour les navires et pour les équipages en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vi-

1693. vres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires en les payant au prix ordinaire et accoutumé dans les lieux où ils auront relâché.

8. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français étant à la rade de Tripoli, ou quelqu'un des autres ports de ce Royaume fût attaqué par des vaisseaux ennemis, sous le canon des forteresses, ils seront défendus et protégés par les châteaux, et le commandant obligera les vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de les poursuivre, et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition toutefois, que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports dudit Royaume, ne pourront faire des prises, dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

9. Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux d'Alger, Tunis, et autres qui pourront être en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves français.

10. Lesdits Bey, Dey, Divan et Milice de la ville et Royaume de Tripoli, donneront dès à présent, ordre à tous les Gouverneurs de retenir lesdits esclaves, et travailler à les faire racheter par le Consul français au meilleur prix qu'il se pourra,

et pareille chose se pratiquera en France, à l'égard des habitans dudit Royaume de Tripoli. 1693.

11. Tous les esclaves français et étrangers pris sous le pavillon de France, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui sont à présent dans l'étendue de Tripoli, et qui ont été pris, non-seulement depuis le 31 janvier 1692, jour de la déclaration de la guerre à Tripoli, mais même auparavant, seront mis incessamment dans une pleine et entière liberté; et pour cet effet, il sera permis au sieur Dusault, Envoyé de l'Empereur de France, de se transporter, avec un Officier commis par le Gouverneur de ladite ville, dans tous les bagnes et autres lieux où sont retenus lesdits Français, pour prendre une liste exacte de leurs noms, sur laquelle ils seront remis, comme dit est, en liberté. Et en cas que, par mégarde ou autrement, il en fût oublié quelques-uns, ils seront restitués aussitôt qu'ils seront demandés, encore que ce fût long-temps après le présent Traité, car il n'y aura point de prescription sur cet article.

12. Attendu que le nombre des esclaves français et étrangers pris sous le pavillon de France, se trouvent embarqués sur les vaisseaux du Royaume de Tripoli, qui sont présentement en mer, et ne peuvent par conséquent être rendus actuellement et remis au sieur Dusault comme les autres, lesdits Dey, Bey, Divan et Milice promettent de les rendre incessamment; et pour cet effet, il en sera fait une liste exacte, qui sera signée desdits Bey, Dey et Divan.

13. Les étrangers passagers trouvés sur les vais-

1693. seaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auraient été pris se serait défendu; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et Royaume de Tripoli et des sujets dudit Royaume sur les vaisseaux étrangers.

14. Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la dépendance dudit Royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis ou poursuivi par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume; comme aussi tous vaisseaux marchands français qui y aborderont chargés de vin et autres marchandises, en cas qu'ils n'en trouvent pas un bon débit, pourront se retirer avec leurs vins et autres marchandises pour les aller vendre où bon leur semblera, sans pouvoir être obligés, pour quoi que ce puisse être, de les décharger.

15. Tous les marchands français qui aborderont aux ports ou côtes du Royaume de Tripoli ne seront obligés de porter à terre ni leurs voiles ni leurs gouvernails, et pourront y mettre leurs marchandises, vendre et acheter librement sans

payer autre chose que ce qu'ont coutume de payer les habitans dudit Royaume, à condition qu'il n'excède pas trois pour cent, et il en sera usé de même dans les ports de la domination de l'Empereur de France; et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourraient les rembarquer sans payer aucun droit. 1693.

16. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission; et feront lesdits Dey, Bey, Divan et Milice de Tripoli défenses à tous sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou État ennemi de la Couronne de France; comme aussi empêcheront que ceux contre qui l'Empereur de France est en guerre, puissent armer dans leurs ports pour courre sur ses sujets.

17. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

18. Pourra ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tripoli, pour assister tous les marchands français dans tous leurs besoins; et pourra ledit Consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour tous les chrétiens qui y voudront assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et Royaume de Tripoli qui viendront en France, faire, dans leurs maisons, l'exercice de leur religion

1693. et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tripoli en puissent prendre connaissance; et pourra ledit Consul arborer le pavillon de France sur sa maison et l'arborer sur sa chaloupe, tant qu'il lui plaira, quand il ira à la mer; la même chose se doit entendre pour Derne.

19. Il sera permis audit Consul de choisir son drogman et son courtier, et de les changer l'un et l'autre quand il le jugera à propos, et pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutefois et quand il lui plaira; et les marchands français pourront venir en ce port prendre du sené et autres marchandises pour les porter en France.

20. S'il arrive un différend entre un Français, un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil desdits Dey, Bey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume, en présence du Consul, et par le commandant dans les ports où lesdits différends arriveront.

21. Ne sera tenu ledit Consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français qui mourront audit pays, remis ès mains dudit Consul, pour en disposer au profit des Français ou autres, auxquels ils appartiendront, or, la même chose sera observée à l'égard des Turcs dudit Royaume de Tripoli qui viendront s'établir en France.

22. Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison. 1693.

23. Tout Français qui aura frappé un Turc ou un Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit Consul pour défendre la cause du Français; et en cas que ledit Français se sauve, ne pourra ledit Consul en être responsable. Si un Français se voulait faire Turc, il ne pourrait être reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son mauvais dessein, et cependant serait remis, comme dépôt, entre les mains dudit Consul.

24. S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

25. Et pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, les Très Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de Tripoli, enverront, quand ils l'estimeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre, sur les lieux, les plaintes qui pourraient arriver sur les contraventions au présent Traité, à laquelle sera fait en ladite ville toute sorte de bons traitemens.

26. Si quelque corsaire de France ou de Tripoli fait tort aux vaisseaux français ou tripolitains qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et pour punition sa tête sera remise entre les mains du Consul, et les armateurs en seront responsables.

27. Si les vaisseaux de Tripoli qui sont présentement en mer avaient pris quelques bâtimens

1693. français depuis le jour de la publication du présent Traité, ils seront rendus, sitôt qu'ils seront arrivés, avec toutes les marchandises, effets, argent comptant, et robes des équipages; il en sera usé de même si les bâtimens français avaient pris quelques bâtimens de la susdite ville de Tripoli.

28. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France viendra mouiller dans la rade de Tripoli, aussitôt que le Consul en aura averti le Gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque du commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il sera rendu coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux de guerre à la mer.

29. Si le présent Traité de paix conclu entre ledit sieur Dusault, pour l'Empereur de France, et les Très Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume de Tripoli, venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!), le Consul et tous les marchands français qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer où bon leur semblera sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

30. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés, par l'Empereur de France et les Très Illustres Dey, Bey, Divan et Milice de la ville et Royaume de Tripoli, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans; et afin que personne

n'en prétende cause d'ignorance, ils seront publiés et affichés partout où besoin sera. 1693.

Fait, arrêté et conclu entre ledit sieur Dusault, pour l'Empereur de France, et les Très Illustres Bey, Dey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume de Tripoli, le 27 de mai 1693, qui est le 20 de la lune du Ramadan 1104.

Signé APTEL BAQUI, Pacha; MAHAMET, BEY; HUSSEIN, Caya; MAMET, Aga des Janissaires; HAGY QUENAM, Bey; ALY, Amiral; MAMOUT, Grand-Trésorier; MOUSTAFA EFFENDI, Grand-Écrivain.

Passeport dont les vaisseaux français seront porteurs.

Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut, savoir faisons, que nous avons donné congé et passeport à , M. de nommé, du , du port de , de s'en aller à , chargé de , et armé de , après que visitation de , aura été bien et dûment faite, en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre seing et le scel de nos armes, à ces présentes et icelles fait, contresigné par le Secrétaire de la marine, à Paris, le jour de .

Signé : LOUIS-ALEXANDRE, Comte de Toulouse.

Et plus bas, par Monseigneur Valincourt, et scellé.

Certificat du sieur , Consul de la nation française à Tripoli.

Nous, Consul de la nation française à Tripoli, certifions à tous qu'il appartiendra, que le nommé , commandé par

1693. , du port de , ou environ, étant de présent au port et havre de , appartenant aux sujets du Royaume de Tripoli, et est armé de . En témoin de quoi, nous avons signé le présent certificat, et apposé le scel de nos armes.

Fait à Tripoli, le .

Collationné à l'original par nous soussigné Envoyé du Roi pour l'exécution des Traités de paix des Royaumes d'Alger et de Tripoli.

Fait audit Tripoli, le 5 juin 1693.

Signé DUSAULT.

1720. TRAITÉ pour le renouvellement des Capitulations et articles de paix, et confirmation d'icelles, accordés et arrêtés par nous, Denis Dusault, Envoyé extraordinaire et Plénipotentiaire de Très Excellent, Très Puissant et Très Invincible Prince Louis XV, par la grâce de Dieu, Empereur de France et Roi de Navarre, aux Très Illustres Pacha, Dey, Bey, Divan, Aga des Janissaires et milice de la Ville et Royaume de Tripoli.

Art. 1er. Que les capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand-Seigneur, ou leurs prédécesseurs, et celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte pour la paix et repos de leurs États, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que, de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

2. A l'avenir il y aura paix entre l'Empereur de

France et les Très Illustres Pacha, Dey, Bey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume de Tripoli et leurs sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Royaumes et naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. 1720.

3. Il sera permis aux Envoyés de la part de l'Empereur de France de tirer de la ville de Lebida toutes les colonnes de marbre qu'ils trouveront dans ledit lieu et autres de la dépendance du Royaume de Tripoli.

4. Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtimens naviguant sous l'étendard de France ou les passeports de l'Amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin de ce Traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter ni donner aucun empêchement, ainsi leur donneront tout le secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'en entre aucune autre que lesdites personnes dans lesdits vaisseaux sans la permission expresse du commandant, et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de ladite ville et Royaume de Tripoli qui seront porteurs des certificats du Consul français qui est établi en ladite ville, desquels certificats

1720. la copie sera pareillement jointe à la fin du présent Traité.

5. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toute sorte de secours pour les navires et pour les équipages en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant au prix ordinaire et accoutumé dans les lieux où ils auront relâché.

6. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français, étant à la rade de Tripoli ou à quelqu'un des autres ports de ce Royaume, fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par les châteaux, et le Commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre; et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition toutefois que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports dudit Royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

7. Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits à Tripoli ou autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, même au cas que les vaisseaux d'Alger,

Tunis et autres, qui pourront être en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves français; pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitans du Royaume de Tripoli. 1720.

8. Lesdits Pacha, Dey, Bey, Divan et Milice de la ville et Royaume de Tripoli, donneront dès à présent ordre à tous les Gouverneurs de retenir lesdits esclaves et travailleurs, de les faire racheter par le Consul français, au meilleur prix qu'il se pourra, et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitans dudit Royaume de Tripoli.

9. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris se seraient défendus; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et Royaume de Tripoli et des sujets dudit Royaume, sur des vaisseaux étrangers.

10. Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la dépendance dudit Royaume de Tripoli, soit qu'il soit poursuivi des ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume.

1720. 11. Tous les marchands français qui aborderont aux ports ou côtes du Royaume de Tripoli, pourront mettre leurs marchandises à terre, vendre et acheter librement sans payer autre chose que ce qu'ont coutume de payer les habitans dudit Royaume, à condition qu'il n'excède pas 3 p. 0/0, et il en sera usé de même dans les ports de la domination de l'Empereur de France; et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit; et les bâtimens français qui seront chargés et prêts à partir, ne seront pas détenus plus de vingt jours, à compter du jour qu'ils demanderont la permission de mettre à la voile.

12. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission; et feront lesdits Pacha, Dey, Bey, Divan et Milice de Tripoli, défenses à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou État ennemi de la Couronne de France, comme aussi empêcheront que ceux contre qui l'Empereur de France est en guerre. puissent armer dans leurs ports pour courre sur ses sujets.

13. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

14. Tous les capitaines et patrons des bâtimens français qui viendront à Tripoli, iront chez leur

Consul avant que d'aller voir le Pacha ou aucune autre Puissance, ainsi qu'il se pratique à Constantinople, Alger, Tunis, et dans toutes les échelles du Levant. 1720.

15. Pourra ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tripoli, pour assister tous les marchands français dans leurs besoins; et pourra ledit Consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister, comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et Royaume de Tripoli qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion; et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tripoli en puissent prendre aucune connaissance; et pourra ledit Consul arborer le pavillon de France sur sa maison et à sa chaloupe tant qu'il lui plaira, quand il ira à la mer; la même chose se doit entendre pour Derne.

16. Il sera permis audit Consul de choisir son drogman et son courtier, et de les changer lorsqu'il le jugera à propos, et pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade toutefois et quand il lui plaira, et les marchands français pourront venir en port prendre du sené et autres marchandises pour les porter en France.

17. S'il arrive un différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil

1720. desdits Pacha, Dey, Bey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume, en présence du Consul, ou par les Commandans, dans les ports où les différends arriveront.

18. Ne sera tenu ledit Consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français qui mourront audit pays, remis en mains dudit Consul, pour en disposer au profit des Français et autres auxquels ils appartiendront; et la même chose sera observée à l'égard des Turcs dudit Royaume de Tripoli qui voudront s'établir en France.

19. Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison, pourvu que ces marchandises ne soient pas pour faire commerce.

20. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit Consul pour défendre la cause dudit Français; et en cas que ledit Français se sauve, ne pourra ledit Consul en être responsable.

21. S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

22. Et pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, les Très Illustres Pacha, Dey, Bey, Divan et Milice de Tripoli enverront, quand ils l'estimeront à propos, une personne de qualité d'entre eux, résider à Marseille pour entendre les plaintes qui pourraient arriver sur les contraventions au présent Traité,

à laquelle sera fait en ladite ville toute sorte de bons traitemens. 1720.

23. Si quelque corsaire de France ou de Tripoli fait tort aux vaisseaux français ou tripolitains, qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

24. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'Empereur de France viendra mouiller dans la rade de Tripoli, aussitôt que le Consul en aura averti le Gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup. Bien entendu que la même chose se pratiquera dans les rencontres desdits vaisseaux de guerre à la mer.

25. Si le présent Traité de paix conclu entre ledit sieur Dusault, pour l'Empereur de France, et les Très Illustres Pacha, Dey, Bey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume de Tripoli, venait à être rompu de part et d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise!), le Consul et tous les marchands français qui seront dans l'étendue du Royaume, pourront se retirer où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

26. Les pères Capucins et les autres religieux missionnaires à Tripoli, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend en sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes ni

1720. en leurs biens, ni en leur chapelle, mais considérés et maintenus par le Consul français comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France.

27. Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendant du Royaume de Tripoli d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français; et même lorsque des bâtimens toucheront à Derne, Zouard et autres ports dudit Royaume, pour y prendre des rafraîchissemens, ils ne paieront aucun droit d'ancrage.

28. En considération du renouvellement du présent Traité de paix, l'Empereur de France a bien voulu se départir de ses justes prétentions sur tout ce qui lui était dû par le Pacha et le Divan dudit Royaume de Tripoli, et annulé plusieurs promesses qui lui en auraient été faites par lesdites Puissances; ainsi toutes prétentions, anciennes et nouvelles de part et d'autre, demeureront nulles, et n'apporteront désormais aucune atteinte au présent Traité renouvelé, et néanmoins nous sommes dans l'intention de faire rendre les effets des personnes qui sont à Naples, et aussi ceux qui ont été pris par les galiotes vénitiennes.

29. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Très Illustres Pacha, Dey, Bey, Dvian et Milice de ladite ville et Royaume de Tripoli, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés où besoin sera.

Passeport dont les vaisseaux français seront porteurs.

Louis-Alexandre de Bourbon, Comte de Toulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut, savoir faisons, que nous avons donné congé et passeport, maître du bâtiment français du lieu de , nommé à , du port de tonneaux ou environ , étant au port et havre de , de s'en aller au port et havre de , chargé de , après que visitation dudit navire et de son chargement aura été bien et dûment faite; à la charge de se conformer aux ordonnances et réglemens de Sa Majesté, sur les peines y portées; en témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, et à icelles fait apposer le cachet de nos armes et contresigné par le Secrétaire général de la marine. 1720.

Signé : LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON.

Et plus bas, par Son Altesse Sérénissime de VALINCOURT.

Délivré à , le , mil sept cent , en vertu du certificat de M. , retiré l'ancien congé et reçu pour ledit congé , pour l'ancrage , pour les balises.

Certificat du sieur , Consul de la nation française à Tripoli.

Nous, Consul de la nation française à Tripoli, certifions à tous qu'il appartiendra, que le nommé , commandé par , du port de , ou environ, étant de présent au port de , appartenant aux sujets du Royaume de Tripoli est armé de . En témoin de quoi nous avons signé le présent certificat et apposé le scel de nos armes.

Fait à Tripoli, le , jour de mil sept cent .

Fait et publié en la maison du Roi, à Tripoli.

1720. le Divan assemblé où étaient les Très Illustres et Magnifiques Seigneurs Ahmet, Pacha Dey, Chaban, Bey, l'Aga du Divan, tous les anciens officiers et toute la milice, même les capitaines des vaisseaux, en présence de M. Dusault, Envoyé extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Empereur de France et du sieur Desfrennes, secrétaire interprète de Sa Majesté. Ainsi, le présent Traité renouvelé et publié, sera observé très exactement, et ceux qui y contreviendront seront châtiés sévèrement. Écrit le 27 de la lune de Chaban, l'an de l'Hégire, 1132, qui est le 4 juillet 1720.

Addition au Traité ci-dessus.

30. Et dorénavant tous les marchands turcs de Tripoli de Barbarie, qui embarqueront des marchandises sur les bâtimens français, seront obligés de faire enregistrer en chancellerie de France, dans tous les ports et échelles où il y aura des Consuls français, les effets qu'ils y embarqueront, dont il sera délivré un manifeste aux patrons et aux écrivains desdits bâtimens, lesquels représenteront le manifeste à leur arrivée, et en conformité seront leurs livraisons; et alors l'Empereur de France fera rendre lesdits effets enregistrés aux particuliers qui les auront chargés sur lesdits bâtimens français, en cas qu'il y arrive quelque infraction par les Puissances avec qui l'Empereur de France est en paix; et pareillement le Pacha et Divan du Royaume de Tripoli seront responsables des Français et de leurs effets qui pourraient être pris sous

leur pavillon par les Puissances qui sont en paix avec ledit Royaume de Tripoli. 1720.

Signé AHMET, Pacha; JOUSOUF, Dey; CHABAN, Bey; MOUSA, Aga des Janissaires; IBRAHIM, Amiral; MAHOMET, Capitaine du port; IBRAHIM, Trésorier; MEHEMET, Écrivain; DUSAULT et DESFRÈNES.

Collationné à l'original par nous Denis DUSAULT, Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire du Roi vers les Puissances de Barbarie, au port Pomgui, le 19 août 1720.

1729. — 1752. — TRAITÉ de paix de cent ans, signé à Tripoli, le 9 juin 1729, ratifié le 2 août suivant, suivi de l'article supplémentaire ajouté et signé à Tripoli, le 30 mars 1752.

Nota. Les articles 1 et 2, 9 à 23, 25 et 26, 28 à 38, et l'article supplémentaire, sont reproduits dans le Traité de 1801, par les articles 1 et 2, 4 à 18, 19 et 20, 22 à 33.

Articles et conditions de paix accordés par MM. le chevalier de Gouyon, capitaine des vaisseaux du Roi, Commissaire général d'artillerie, et Pignon, Conseiller du Roi, Consul de la nation française à Tunis, chargés des pouvoirs du Très Haut, Très Puissant, Très Excellent et Très Invincible Prince, Louis XV, PAR LA GRACE DE DIEU, Empereur de France et de Navarre, aux Très Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli.

Art. 1er. Qu'ensuite et en conséquence du repentir que lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice

1729. dudit Royaume, ont témoigné et témoignent des infractions qu'ils ont commises au dernier traité de paix, et du pardon qu'ils en demandent à l'Empereur de France, Sa Majesté Impériale a bien voulu leur accorder la paix aux conditions suivantes.

2. Les capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand-Seigneur, leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que, de part ni d'autre, il y soit contrevenu directement ni indirectement.

3. A l'avenir, il y aura paix entre l'Empereur de France et les Très Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, et leurs sujets; et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Royaumes, et y naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

4. Les Pacha, Bey, Dey, Divan et milice du Royaume de Tripoli, feront rendre tous les bâtimens français qui étaient dans les ports dudit Royaume, lors de la rupture, ensemble les effets embarqués sur lesdits bâtimens, ou la valeur d'iceux, et les équipages; lesquels bâtimens, effets et équipages n'ont pas dû être arrêtés et retenus, suivant l'article 25 du traité du 4 juillet 1720; et attendu la dégradation de ces bâtimens, les Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli donneront les bâtimens français qui ont été pris par leurs corsaires, depuis la rupture avec, les

agrès, voiles, câbles et ancres nécessaires pour naviguer. 1729.

5. A l'égard des pillages faits sur les bâtimens français par les corsaires de Tripoli, depuis le traité de 1720 jusqu'à la rupture, il a été convenu que les Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, paieront, par forme de dédommagement, la somme de 20,000 piastres sévilianes, avant la signature du présent Traité.

6. Tous les équipages des bâtimens pris depuis la rupture seront mis incessamment en liberté, sans qu'il puisse être retenu aucun Français esclave dans le Royaume de Tripoli, sous quelque prétexte que ce soit.

7. Il a encore été convenu que les Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, feront revenir les esclaves français qui ont été envoyés dans les États d'Alger, de Tunis et ailleurs, ou qu'ils paieront la rançon de chacun sur le pied 150 piastres sévilianes, après quoi les Tripolitains pris durant la guerre seront renvoyés.

8. Il sera délivré en outre la quantité de vingt esclaves catholiques de toute nation, qui seront choisis conjointement par les sieurs chevalier de Gouyon et Pignon, et par un officier du Divan, et qui seront envoyés à bord des vaisseaux du Roi, avant la signature du présent Traité.

9. Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtimens naviguant sous l'étendard de France, ou les passeports de l'Amiral de France conformes à la copie qui sera transcrite

1729. à la fin du Traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement, mais leur donneront tout le secours et l'assistance dont ils pourront avoir besoin; observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucune autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux sans la permission expresse du commandant : et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de ladite ville et Royaume de Tripoli, qui seront porteurs de certificats du Consul français établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin du présent Traité.

10. Et pour la sûreté de la navigation, les bâtimens marchands de la dépendance de Tripoli seront porteurs, à l'avenir, de la commissson du Bey et des certificats du Consul français établi en ladite ville, sous peine d'être arrêtés et traités comme forbans.

11. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux Royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin; comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché.

12. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand

français, étant à la rade de Tripoli ou à quelqu'un des autres ports de ce Royaume, fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis sous le canon des forteresses, ils seront défendus et protégés par les châteaux; et le Commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner aux bâtimens français un temps suffisant, qui sera au moins de deux jours, pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de les poursuivre : et la même chose s'exécutera de la part de l'Empereur de France, à condition toutefois que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports dudit Royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France; et en cas que lesdits vaisseaux et autres bâtimens corsaires de la République fussent trouvés en contravention par les vaisseaux de l'Empereur de France, ils seront arrêtés et confisqués comme pirates; et s'il arrivait que les corsaires de Tunis, Alger et Salé, étant en guerre avec la France, prissent des bâtimens marchands français qui seraient mouillés à Zouarre, Mezurate et autres endroits de la côte, seront tenus lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, de les faire relâcher avec tous leurs équipages et effets. 1729.

13. Tous les Français pris par les ennemis de l'Empereur de France, qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux d'Alger, de

1729. Tunis, Salé, et autres, qui pourraient être en guerre avec l'Empereur de France, missent à terre des esclaves français en quelque endroit que ce puisse être de leur Royaume, ils seront mis en liberté, ainsi que ceux qui seraient conduits par terre pour y être vendus ou donnés, même ceux qui se trouveraient à la suite des caravanes, et généralement tous les Français seront libres lorsqu'ils entreront dans les terres de Tripoli, tout de même que s'ils entraient dans celles de France.

14. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur des vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris se seraient défendus, ni leurs effets et marchandises retenus; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et Royaume de Tripoli, et des sujets dudit Royaume sur des vaisseaux étrangers.

15. Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la dépendance dudit Royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis, ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume.

1729.

16. Les vaisseaux marchands français, polacres, barques et tartanes, portant pavillon de France, en arrivant au port de Tripoli pour charger et décharger des marchandises, ne paieront au plus que 27 piastres de grimelin de chaque bâtiment de droit d'ancrage, pour entrée et sortie; au moyen de quoi, sera tenu le Raïx de la marine de fournir une chaîne aux capitaines et patrons des susdits bâtimens français, pour enchaîner, pendant la nuit, à leur bord, leurs chaloupes et canots, ainsi que la chose s'est toujours pratiquée, pour éviter que les esclaves ne les enlèvent. Ledit Raïx de la marine sera aussi obligé d'envoyer la chaloupe de garde à l'entrée du port, lorsque les bâtimens français y entreront, sans qu'il puisse exiger aucun droit, à moins que lesdits bâtimens n'aient fait quelque signal pour demander un pilote.

17. Tous les marchands français qui aborderont aux côtes ou ports du Royaume de Tripoli, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement du séné, et généralement toutes sortes de marchandises et denrées, sans payer que 3 pour cent, tant d'entrée audit Royaume que de sortie, même pour les vins et eaux-de-vie, qui seront sur le même pied que les autres marchandises; et, ne pouvant lesdits marchands français, capitaines et patrons, portant le pavillon de France, vendre et débiter leurs marchandises, vins et eaux-de-vie, audit Royaume de Tripoli, il les pourront charger sur quel bâtiment ils jugeront à propos, pour les transporter hors du Royaume, sans qu'on puisse les obliger à en payer aucun droit : il

1729. en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'Empereur de France; et ne pourront être obligés lesdits capitaines et patrons, portant le pavillon de France, de mettre ni leurs voiles ni leur gouvernail à terre, sous aucun prétexte.

18. Les vaisseaux français ne pourront sous aucun prétexte, être détenus plus de huit jours dans les ports de Tripoli, à l'occasion de la sortie des vaisseaux du Gouvernement, et l'ordre de détention sera remis au Consul, qui prendra soin de le faire exécuter; ce qui n'aura pas lieu pour la sortie des bâtimens à rames dudit Royaume.

19. Il ne sera donné aucun secours ni protection contre les Français aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission : et feront lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume de Tripoli, défenses à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la Couronne de France; comme aussi empêcheront que ceux contre qui l'Empereur de France est ou sera en guerre, puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets.

20. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté; ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

21. Tous les capitaines et patrons des bâtimens français qui viendront à Tripoli, iront chez leur Consul, avant d'aller voir le Pacha, ni aucune autre Puissance, ainsi qu'il se pratique à Constan-

tinople, Alger, Tunis, et dans toutes les échelles du Levant. 1729.

22. Lorsque les corsaires du pays voudront donner carène à leurs bâtimens, ils ne seront point en droit, sous quelque prétexte que ce soit, de prendre de force aucun bâtiment français, pour les aider, à moins que le capitaine n'y consente volontairement, soit en payant, ou autrement.

23. Pourra ledit Empereur de France continuer l'établissement d'un Consul à Tripoli, pour assister les marchands français dans tous leurs besoins : et pourra, ledit Consul, exercer en liberté dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les Chrétiens qui voudront y assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et Royaume de Tripoli qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion. Et aura ledit Consul, la prééminence sur tous les autres Consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tripoli en puissent prendre aucune connaissance; et pourra, ledit Consul, arborer le pavillon de France sur sa maison et à sa chaloupe, tant qu'il lui plaira, quand il ira à la mer : la même chose se doit entendre pour Derne et Bengasi, où l'Empereur de France pourra établir des Vice-Consuls.

24. Il sera permis audit Consul de choisir son drogman et son courtier, et de les changer l'un et l'autre, lorsqu'il le jugera à propos, et pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutefois et quantes qu'il lui plaira.

1729. 25. S'il arrive un différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits Bey, Dey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume, devant le Consul, ou par le commandant dans les ports où lesdits différends arriveront.

26. Ne sera tenu ledit Consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom par écrit; et seront les effets des Français qui mourront audit pays, remis ès mains dudit Consul, pour en disposer au profit des Français, ou autres auxquels ils appartiendront : et la même chose sera observée à l'égard des Turcs qui voudront s'établir en France; et lorsque les taverniers ou autres, feront des avances à des matelots français, ou de quelque nation que ce soit, qui navigueront sous le pavillon de l'Empereur de France, ou qui seront sous la protection de Sa Majesté Impériale, et qu'ils contracteront des dettes avec eux aux tavernes ou ailleurs, sans le consentement de leurs capitaines, lesdits taverniers ne pourront arrêter ni inquiéter lesdits matelots, et perdront leurs dettes; et les Consuls ni les capitaines, ni le bâtiment, ne pourront en être responsables.

27. Jouira ledit Consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises, nécessaires à sa maison.

28. Tous les nouveaux droits et autres qui ne sont point compris dans les Traités, seront abolis; et celui de carénage ne sera payé, que lorsqu'on donnera le feu aux bâtimens, ainsi qu'on le prati-

quait autrefois : et il sera défendu d'en établir de nouveaux, ni d'exiger aucun droit des capitaines et patrons français, lorsqu'ils acheteront et embarqueront les vivres, pain et biscuit, qu'ils auront fait faire au boulanger français qui sert la nation. 1729

29. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit Consul pour défendre la cause dudit Français; et en cas que ledit Français se sauve, ne pourra ledit Consul en être responsable. Si un Français se voulait faire Turc, il ne pourrait être reçu, qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et cependant sera remis comme en dépôt entre les mains dudit Consul.

30. Et pour faciliter l'établisssement du commerce, et le rendre ferme et stable, les Très Illustres Bey, Dey, Divan et Milice de Tripoli, enverront, quand ils l'estimeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourraient arriver sur les contraventions au présent traité, à laquelle sera fait toute sorte de bons traitemens.

31. S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

32. Si quelque corsaire de France ou dudit Royaume de Tripoli fait tort aux vaisseaux français ou tripolitains qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

33. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de

1729. l'Empereur de France viendra mouiller dans la rade de Tripoli, aussitôt que le Consul en aura averti le Gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toute autre nation, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux à la mer.

34. Si le présent Traité de paix conclu entre lesdits sieurs chevalier de Gouyon et Pignon, pour l'Empereur de France, et les Très Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume de Tripoli, venait à être rompu de part ou d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise!), le Consul et tous les Français qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer, avec leurs effets, où bon leur semblera, sans qu'il puissent être arrêtés pendant le temps de six mois.

35. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tripoli, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend sous sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais considérés et maintenus par le Consul français comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France.

36. Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendant dudit Royaume de Tripoli d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux

marchands français, et même lorsque des bâtimens toucheront à Derne, Zouarre et autres ports dudit Royaume, pour prendre des rafraîchissemens, ils ne paieront aucun droit d'ancrage. 1729.

37. La nation française continuera de jouir des mêmes privilèges et exemptions dont elle a joui jusqu'à présent, et qui seront plus grands que ceux de toutes les autres nations, ainsi qu'il est porté par les traités; et il ne sera accordé aucuns privilèges à d'autres nations, qui ne soient dans le moment communs à la nation française, quoiqu'ils ne soient point spécifiés dans le présent Traité.

38. S'il arrivait qu'un forban, de quelque nation qu'il fût, vînt se réfugier à Tripoli, après avoir fait des pillages à la mer, quand même l'équipage se ferait mahométan, le bâtiment avec l'argent et les effets qui y seraient trouvés, seront retenus par le Bey un an et un jour, pour donner le temps au Consul de France de réclamer ce que ledit forban aurait pu piller sur des bâtimens français; et s'il est prouvé dans ledit an et jour, que ledit forban ait enlevé quelque chose à un ou plusieurs bâtimens français, les choses enlevées, ou leur valeur, seront rendues au Consul de France, et les Français qui pourront se trouver, par force ou par surprise, sur ledit forban, seront mis en liberté.

39. Et au moyen du présent Traité, qui sera ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus religieusement observé que par le passé de la part de la République; tous autres traités précédemment accordés demeureront annulés en tous leurs points et articles, sans que, de part ni d'au-

1729. tre, il puisse être formé aucune prétention. En conséquence, et en considération du présent Traité de paix, l'Empereur de France a bien voulu se départir de plusieurs autres prétentions que Sa Majesté Impériale avait contre les Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli; au moyen de quoi toutes prétentions anciennes et nouvelles, de part et d'autre, demeureront nulles, et n'apporteront aucune atteinte au présent Traité.

Formule du pardon que les Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, demandent à l'Empereur de France, par la bouche de leurs Ambassadeurs.

Les Pacha, Bey, Dey, Divan Aga des Janissaires et Milice de la ville et Royaume de Tripoli, déclarent par notre bouche à Sa Majesté Impériale qu'ils se repentent des infractions qu'ils ont commises aux traités de paix qu'elle avait bien voulu leur accorder; qu'ils ont une vraie douleur et un sincère repentir de tous les justes sujets de plainte qu'ils ont donnés à Sa Majesté Impériale; qu'ils supplient très humblement Sa Majesté Impériale de les oublier, sous la promesse publique qu'ils font d'observer dans la suite avec une exactitude infinie les articles et conditions desdits traités, et d'employer tous les moyens les plus convenables pour empêcher leurs sujets d'y contrevenir.

Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'Empereur de France et les Pacha, Bey, Dey, Divan et autres Puissances et Milice de la ville et Royaume de Tripoli, pour être observés par leurs

sujets pendant le temps de cent ans; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront affichés et publiés partout où besoin sera. 1729.

Fait et arrêté entre lesdits sieurs chevalier de Gouyon et Pignon, pour l'Empereur de France, d'une part, et lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de la ville et Royaume de Tripoli, le 9 juin 1729.

Signé : Le Chevalier DE GOUYON, PIGNON.

Article accordé entre MM. du Revest, Capitaine des vaisseaux du Roi, Major des armées navales au département de Toulon, et Caullet, Consul de la nation française à Tripoli de Barbarie, d'une part et les Très Illustres Pacha, Bey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, d'autre part.

Il a été convenu en explication de l'article 9 du traité conclu le 2 août 1729, que les corsaires de Tripoli qui manqueront de se conformer audit article, ceux qui exigeront des capitaines et patrons français des vivres, agrès, provisions et rafraîchissemens, ou autre chose, qui troubleront leur navigation, soit en la retardant, soit en les mettant dans le cas de faire quarantaine, lorsqu'ils n'y seraient pas obligés, ou autrement, ou qui insulteront le pavillon français de quelque manière que ce puisse être, seront punis avec la dernière sévérité, et même de mort, en cas d'autres mauvais traitemens faits aux capitaines et patrons des bâtimens français ou à leurs équipages; et aura le présent article la même force et vigueur que s'il était inséré expressément et mot à mot dans ledit

1729. Fait et accordé à Tripoli de Barbarie, le 30 mai 1752.

Signé : Du Revest, Caullet.

Le présent article, augmenté de ceux des anciennes capitulations, a été accordé entre MM. du Revest, Commandant des vaisseaux du Roi de France, et Caullet, Consul de la nation française à Tripoli de Barbarie, chargés des ordres et de la permission du Très Grand et Notre Ami Intime l'Empereur de France, d'une part, et Très Illustre, Très Heureux Pacha Mehemed, les Seigneurs du Divan, et tous les Commandans de la marine de la Régence de Tripoli, de l'autre.

Il est expressément défendu à tous corsaires qui rencontreront des capitaines et patrons français de rien exiger d'eux par force, comme cartes, empoulettes, lunettes à longue vue, agrès, vivres ou autres choses de conséquence ou de minutie. Il est ordonné en outre aux mêmes corsaires de ne troubler en aucune manière les capitaines et patrons français dans leur navigation, soit en les chagrinant, ou en les mettant dans le cas de recommencer leur quarantaine, lorsqu'ils seraient rencontrés au retour de Malte; et il est défendu, pour cet effet, à tous corsaires de monter ou faire monter qui que ce soit à bord des bâtimens français, et quiconque des commandans des vaisseaux de Tripoli, capitaines ou autres personnes chargées du commandement des bâtimens corsaires, manqueront à observer ce qui leur est ordonné par traité du 2 août 1729, dont il est censé faire partie.

le présent article, ou insulteront les bâtimens français de quelque manière que ce puisse être, seront punis avec la dernière sévérité; et il n'y aura plus de grâce pour eux, et toute protection et supplique sera de nulle valeur. 1729.

Le 12 de la lune Redgebé, l'an de l'Hégire 1165, et ont signé au bas du présent article: :

MEHEMED, Pacha, Vice-Roi de Tripoli de Barbarie, la bien gardée; YOUSEPH, lieutenant du Pacha de Tripoli de Barbarie; CHEIK-ALY, premier Ministre de la Régence de Tripoli; HUSSEIN, Chancelier de la Régence de Tripoli.

Outre ces quatre signatures, un chacun des soussignés a posé son scel ou tape.

1774. 12 décembre.—TRAITÉ ou confirmation des Traités antérieurs, par l'échange des déclarations des Etats respectifs, et articles additionnels au Traité dudit jour.

1774. décembre. —ACTE par lequel le Pacha, la Milice et la Régence de Tripoli, de Barbarie, ont confirmé, avec le sieur De Lancey, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté l'Empereur et Roi Très Chrétien de France et de Navarre, les Traités qui existent entre l'Empire de France et ladite Régence.

Le sujet de cet écrit enregistré de conformité, est que cette présente année 1198 de l'Hégire, Notre Très Cher et Très Grand Ami, Sa Majesté le Très Puissant Empereur de France, Louis XV, étant passé de cette vie à l'autre, et Notre Très

1774. Cher et Grand Ami, le Très Puissant, Très Généreux et Très Formidable Empereur Louis XVI, étant monté et affermi sur le trône de France par droit de succession et en vertu des lois, et voulant mettre en bon ordre, selon le besoin, ses affaires impériales dans tous pays, Sa Majesté a donné à M. de Lancey, son Consul et chargé d'affaires, résidant à Tripoli de Barbarie, plein pouvoir et commandement exprès de confirmer par l'acte qui l'autorise, de nous donner les traités de paix et d'amitié tels qu'ils existent entre l'Empire de France et le Royaume de Tripoli de Barbarie.

Ledit sieur de Lancey, nous ayant communiqué dans notre Divan le plein pouvoir et le commandement impérial dont il est expressément muni à ce sujet, nous a demandé de procéder à cette confirmation. En conséquence, Nous, Puissant et Illustre Pacha Ali-Caramanly, le Bey de tout l'État, le Kiaja, l'Aga du Divan, le Tefterdar, les Anciens et tout le pays et toute l'armée, donnons notre entier acquiescement, nous confirmons lesdits traités, tels qu'ils existent et tels qu'ils sont enregistrés, nommément celui de l'année 1142 de l'Hégire, ce qui revient à l'an de grâce 1729, tel qu'il est enregistré, et de plus l'article séparé, arrêté en 1165 de l'Hégire, ce qui revient à l'an de grâce 1752, tel qu'il est enregistré; et desirant que lesdits traités soient toujours agréés et stables, nous les confirmons de part et d'autre, suivant toutes leurs conditions enregistrées, en étant satisfaits, et donnant notre plein consentement pour les observer inviolablement, et pour que l'amitié soit aussi, et même

plus ferme et étroite à l'avenir que ci-devant. C'est à cette fin que nous avons mis ci-dessus nos noms et l'empreinte de nos buls; et nous convenons, pour donner notre ratification, du terme de cinq lunes, plus ou moins, jusqu'à l'arrivée à Tripoli de la ratification de Sa Majesté Impériale. Tel est notre accord avec le sieur de Lancey, en conséquence des ordres et du plein pouvoir dont il est muni. 1774.

Donné à Tripoli de Barbarie, le 8 de la lune de Schwal de l'année 1198 de l'Hégire, ce qui revient au 12 décembre de l'an de grâce 1774.

Sur les originaux se trouvent les noms et les buls suivans :

(L. S.) Aly-Caramanly, Pacha; (L. S.) Assan, Bey; (L. S.) Joussouf, Kiahia.

(L. S.) Moustapha, Aga du Divan; (L. S.) Hussein, Reis de la marine; (L. S.) Ahmet Effendi, Tefterdar; (L. S.) Mahmout, Chef de la ville.

Pour copie conforme à l'original, qui est en langue turque.

1774. 12 décembre.—ACTE de confirmation au nom de Sa Majesté Louis XVI, Empereur et Roi de France et de Navarre, des Traités de paix et d'amitié, tels qu'ils existent à présent, entre l'Empire de France et la Régence de Tripoli, de Barbarie.

En vertu du plein pouvoir donné en date du 12 du mois de mai de la présente année 1774, du château impérial de Versailles, par le Très Haut, Très Puissant, Très Excellent et Invincible Monar-

1774. que, Louis XVI du nom, Empereur et Roi de France et de Navarre, à nous soussigné Écuyer, son Consul et chargé d'affaires auprès du Très Illustre et Magnifique Seigneur Aly-Caraman, Pacha, Bey, Dey de la Milice et du Divan du Royaume de Tripoli de Barbarie, et en conséquence du desir sincère de leur part de remplir l'objet de ce plein pouvoir, que nous leur avons communiqué, nous avons confirmé, comme nous confirmons par ces présentes, au nom de Sa Majesté l'Empereur Louis XVI, glorieusement régnant, les anciens traités de paix et d'amitié entre l'Empire de France et la Régence de Tripoli de Barbarie, nommément celui fait et arrêté le 2 du mois d'août 1729, tel qu'il existait sous le règne de feu Sa Majesté l'Empereur Louis XV, de glorieuse mémoire, et tel qu'il existe à présent, pour être lesdits traités observés et maintenus fidèlement dans tous leurs articles, y compris celui qui a été conclu séparément, concernant les corsaires, le 30 du mois de mai de l'année 1752; et nous promettons, sous la parole inviolable de Sa Majesté Impériale, qu'elle donnera la ratification de cette confirmation dans le terme de cinq mois, à compter de la date de ces présentes, ou plus tôt, si faire se peut. Pareillement, le Très Illustre et Magnifique Seigneur Aly-Caramanly, Pacha, Bey, Dey, la Milice et le Divan du Royaume de Tripoli de Barbarie, confirment pleinement avec nous lesdits traités, nommément celui du 2 du mois d'août de l'année 1729, et l'article séparé, concernant les corsaires, du 30 du mois de mai 1752, s'engageant de les observer fidèlement et

de donner leur notification dans le terme convenu ci-dessus, et nous avons fait respectivement l'échange de cette confirmation réciproque, laquelle a été ajoutée, de part et d'autre, au bas de l'original du traité du mois d'août 1729. 1774.

A Tripoli de Barbarie, le 12 décembre 1774.

Signé à l'original. (L. S.) De Lancey.

1774. 12 décembre. — ARTICLES additionnels de la fin de la lune de Sefer 1195 de l'Hégire, joints au Traité de ce jour.

Art. 1er. Le Consul de France, aux fêtes du Beyram, aura la préséance sur tous les autres, ainsi qu'il est stipulé dans les capitulations primitives, auxquelles on se rapportera.

2. Le Consul portera devant nous toutes les plaintes ou difficultés qui pourront lui survenir, et nous promettons de les terminer amicalement entre nous, comme nous avons fait par le passé.

3. A présent et pour l'avenir, pendant tout le temps de notre règne, nous promettons de protéger les Français et ceux qui sont sous la protection de la France de toute insulte et avanie.

4. Dorénavant, s'il arrive dans ce port des corsaires, de quelque nation que ce soit, ennemis des Français, les bâtimens marchands pourront mettre à la voile, promettant de retenir les corsaires pendant quarante-huit heures après leur départ.

5. Dans le cas où nous jugerions à propos d'armer des corsaires, nous ne pourrons pas retenir les bâtimens français plus de huit jours, à moins que d'eux-mêmes ils n'y consentent de bonne amitié.

1774. Scellé du sceau du Pacha. A Tripoli, à la fin de la lune de Sefer 1195 de l'Hégire.

Pour copie conforme.

Xavier NAUDI.

1793. 30 juin.—CONFIRMATION des Traités précédens.

Discours du Cen Guys, Consul général et chargé d'affaires de la République Française auprès du Pacha de Tripoli en Barbarie.

La Nation Française, constituée en République, m'envoie vers vous pour vous porter l'expression de sa bienveillance et de son amitié. Son intention est de maintenir scrupuleusement les anciens traités qui existent entre la France et votre Régence. Elle me charge d'assurer Votre Excellence que son desir sincère est de voir perpétuer cette bonne harmonie. Elle y concourra de tout son pouvoir, dans la persuasion où elle est que les Français, que leurs intérêts appellent dans vos États, éprouveront de votre part toute protection, et qu'ils seront traités comme des anciens et fidèles amis, membres d'un État dont le courroux fut toujours fatal à ses ennemis.

Réponse du Pacha de Tripoli, adressée au Cen Guys.

Je vois avec plaisir dans mon pays les Français mes plus anciens et plus fidèles amis. Je reçois avec sensibilité les témoignages de bienveillance

de la République, et je ne manquerai jamais d'y correspondre en procurant aux Français tous les secours dont ils pourront avoir besoin, et toutes les facilités qui pourront tendre à faire prospérer leur commerce. Le Consul qu'elle envoie résider auprès de moi peut lui promettre, de ma part, une bienveillance constante, à laquelle je suis disposé d'avance par la réputation, les égards enfin dus à une nation liée depuis si long-temps d'affection avec moi, et pour l'activité d'un commerce, de la prospérité duquel dépendent le bien-être et le bonheur de mes sujets. Je ne veux ni ne dois pas laisser ignorer aux Français rassemblés ici dans ce moment, l'extrême satisfaction que j'ai toujours eue des services du Consul Pellegrin, et je saisis avec plaisir l'occasion de rendre hautement et publiquement justice à son zèle pour l'honneur et les intérêts de sa nation. L'estime que de pareils sentimens m'ont inspirée, m'a déterminé dans plusieurs circonstances notoires à ne pas me renfermer dans les bornes des traités. A l'époque de l'inauguration du pavillon de la République, j'ai cédé à ses vives instances et aux desirs ardens qu'il m'a témoignés de lui faire rendre des honneurs extraordinaires, et l'ai fait saluer de vingt-et-un coups de canon, honneur que j'ai refusé à tous autres, et nommément à celui d'Espagne, etc., etc. 1793.

1801. 19 juin. (30 prairial an IX).—TRAITÉ de paix entre la République française et Son Excellence le Très Illustre Youssouf Pacha, Bey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, de Barbarie.

Son Excellence Youssouf Pacha, Bey et Dey, et le citoyen Xavier Naudi, Chancelier et chargé des affaires du Commissariat général des relations commerciales de la République Française, muni des pleins pouvoirs du Premier Consul pour traiter la paix avec cette Régence, sont convenus de ce qui suit :

Les relations politiques et commerciales de la République Française et de la Régence de Tripoli de Barbarie sont rétablies telles qu'elles existaient avant la rupture. En conséquence:

Art. 1er. Les capitulations faites et accordées entre les ci-devant Empereurs de France et le Grand-Seigneur, leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'Ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que, de part ni d'autre, il y soit directement ou indirectement contrevenu.

2. A l'avenir, il y aura paix entre la République Française et Son Excellence le Très Illustre Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli en Barbarie, et leurs citoyens et sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux États, et y naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés par quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit.

3. Le présent Traité de paix étant le même que celui conclu en 1729, avec l'augmentation de quelques articles et la diminution d'autres, la République Française et Son Excellence les Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli, déclarent qu'en tous cas l'ancien traité doit avoir la même force et vigueur comme s'il avait été ratifié en tous ses articles, et comme s'il avait été signé par Son Excellence Youssouf Pacha, Bey et Dey du Royaume de Tripoli et ses Divan et Milice, et par le citoyen Xavier Naudi, pour la République Française. 1801.

4. Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du Royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtimens naviguant sous l'étendard de la République, ou munis de son passeport, conforme à la copie qui sera transcrite à la fin du Traité, les laisseront en liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement, mais leur donneront tout le secours et l'assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux sans la permission expresse du commandant; et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard de ceux appartenant aux armateurs particuliers de ladite ville et Royaume de Tripoli qui seront porteurs des certificats du Commissaire général des relations commerciales de la République Fran-

1801. çaise établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin du présent Traité.

5. Les bâtimens marchands de la dépendance de Tripoli doivent, pour leur sûreté, être munis de la commission du Pacha et des certificats du Commissaire des relations commerciales de la République Française établi en ladite ville, sous peine d'être arrêtés et traités comme forbans.

6. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de la République que de la Régence de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux États, et il leur sera donné toute sorte de secours pour les navires et pour les équipages; comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement tout ce dont ils auront besoin, aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché.

7. S'il arrive que quelque bâtiment soit attaqué dans les ports de cette Régence par des vaisseaux de guerre ennemis sous le canon des forteresses, les châteaux seront tenus de les défendre et protéger, et les Commandans obligeront lesdits vaisseaux ennemis de donner aux bâtimens français un temps suffisant, au moins de deux jours, pour sortir ou s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps les vaisseaux ennemis seront retenus sans qu'il leur soit permis de les poursuivre. Et la même chose s'exécutera dans les ports de la République, à condition toutefois que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports dudit Royaume, ne pourront faire de prise

dans l'étendue de dix lieues des côtes de France; 1801.
et en cas que lesdits vaisseaux et autres bâtimens corsaires fussent trouvés en contravention par les vaisseaux de la République, ils seront arrêtés et confisqués comme pirates; et s'il arrivait que les corsaires de Tunis, Alger et Salé étant en guerre avec la France, prissent des bâtimens français marchands qui seraient mouillés à Zouarre, Mesurat et autres endroits de la côte, seront tenus lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice du Royaume de Tripoli de les faire relâcher avec tous les équipages et effets.

8. Tous les Français pris par les ennemis de la République, qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit Royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves; et en cas que les vaisseaux de Tunis, Alger et Salé, ou autres, qui pourront être en guerre avec la République, missent à terre des esclaves français en quelque endroit que ce puisse être de leur Royaume, il seront mis en liberté, ainsi que ceux qui se trouveraient à la suite des caravanes, ou qui seraient conduits par terre, pour être vendus ou donnés, et généralement tous les Français seront libres, lorsqu'ils entreront dans les terres de Tripoli, tout de même que s'ils entraient dans celles de France.

9. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient

1801. été pris se seraient défendus, ni leurs effets et marchandises retenus; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et Royaume de Tripoli, et des sujets dudit Royaume trouvés sur les vaisseaux étrangers.

10. Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la dépendance dudit Royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant les journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse exiger aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit Royaume.

11. Les vaisseaux marchands français, polacres, barques, tartanes, portant pavillon français, arrivant au port de Tripoli pour charger et décharger les marchandises, paieront le droit d'ancrage de cinq sequins du Caire, seulement pour les grands voyages, et le droit de demi-ancrage, de deux sequins et demi du Caire, pour les voyages de la côte, c'est-à-dire du Ponent jusqu'à Souze, et du Levant jusqu'à Bengasse, compris Malte et Gerbe. Les bâtimens venant et sortant à vide sont exempts du paiement de toute sorte de droits. Le lest est aussi établi à demi-sequin du Caire par chaloupe, sans que les officiers de cette Régence puissent jamais, pour quelque cause que ce soit, prétendre davantage. Le Raïs de la marine sera obligé d'en-

voyer la chaloupe de garde à l'entrée du port, lorsque les bâtimens français y entreront, sans qu'il puisse exiger aucun droit, à moins que les bâtimens n'aient fait quelque signal pour demander un pilote. 1801.

12. Tous les marchands français qui aborderont aux côtes ou ports du Royaume de Tripoli, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement du sené, et en général toutes sortes de marchandises et denrées, sans payer que trois pour cent, tant d'entrée dudit Royaume que de sortie, même pour le vin et l'eau-de-vie, qui seront sur le même pied que les autres marchandises; et ne pouvant lesdits capitaines français, marchands ou patrons, portant pavillon français, vendre et débiter leurs marchandises, vin et eau-de-vie audit Royaume de Tripoli, ils les pourront charger sur quel bâtiment ils trouveront à propos, pour les transporter hors du Royaume, sans qu'on puisse les obliger à en payer aucuns droits. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la République; et ne pourront lesdits capitaines et patrons portant pavillon français, être obligés, sous aucun prétexte, de mettre à terre ni leurs voiles ni leurs gouvernails.

13. Les vaisseaux français ne pourront, sous aucun prétexte, être détenus plus de huit jours dans le port de Tripoli, à l'occasion de la sortie des vaisseaux du Gouvernement, et l'ordre de détention sera remis au Consul, qui prendra soin de le faire exécuter : ce qui n'aura pas lieu pour la sortie des bâtimens à rames du Royaume.

1801. 14. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux barbaresques, qui seront en guerre avec eux, ni de ceux qui auront armé sous leur commission : et feront lesdits Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume de Tripoli, défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun Prince ou État ennemi de la République, comme aussi ils empêcheront que ceux contre qui elle est ou sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur les bâtimens français.

15. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucuns voyages aux lieux où ils n'auraient pas dessein d'aller.

16. Tous les capitaines et patrons des bâtimens français qui viendront à Tripoli, iront chez le Commissaire des relations commerciales de la République avant d'aller voir le Pacha, ni aucune autre autorité, ainsi qu'il se pratique à Constantinople, Alger, Tunis, et dans toutes les échelles du Levant.

17. Lorsque les corsaires du pays voudront donner carène à leurs bâtimens, ils ne seront point en droit, sous quelque prétexte que ce soit, de prendre de force aucun bâtiment français pour les aider, à moins que le capitaine n'y consente volontairement, soit en payant, soit autrement.

18. La République Française pourra continuer l'établissement d'un Commissaire général des relations commerciales à Tripoli, pour assister les

marchands français dans tous leurs besoins, et pourra ledit Commissaire, exercer en liberté, dans sa maison la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et Royaume de Tripoli qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion, et aura ledit Commissaire la prééminence sur tous les autres Consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tripoli en puissent prendre aucune connaissance; et pourra ledit Commissaire arborer le pavillon de la République sur sa maison et à sa chaloupe tant qu'il lui plaira. La même chose se doit entendre pour Derne et Bengasse, où la République pourra établir des Vice-Commissaires. 1801.

19. S'il arrive un différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront pas être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le Conseil du Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de ladite ville et Royaume, devant le Commissaire, ou par le Commandant dans les ports où les différends arriveront.

20. Ledit Commissaire Français ne sera tenu de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom par écrit; et seront les effets des Français qui mourront audit pays remis en main dudit Commissaire pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront; et la même chose sera observée à l'égard des Turcs qui viendront s'établir en France.

1801. Et lorsque les marchands ou autres, feront des avances à des matelots français ou de quelque autre nation qu'ils soient, qui navigueront sous le pavillon de la République, ou qui seront sous sa protection, et qui contracteront des dettes avec eux aux tavernes ou ailleurs, sans le consentement de leurs capitaines, lesdits marchands, cabaretiers ou autres, ne pourront arrêter, inquiéter lesdits matelots, et les Commmissaires, capitaines ou bâtimens ne pourront être responsables.

21. Le Commissaire français jouira de l'exemption de visites de douane et du paiement de tous les droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison. Ladite exemption est commune aux officiers du commissariat et à l'aubergiste des Français.

22. Tous les nouveaux droits et autres qui ne sont pas compris dans ces Traités, sont abolis, et celui de carénage ne sera payé que lorsqu'on donnera le feu aux bâtimens, ainsi qu'on le pratiquait autrefois; et il sera défendu d'en établir de nouveaux, ni d'en exiger aucun autre des capitaines et patrons français, lorsqu'ils acheteront et embarqueront les vivres, pain et biscuit.

23. Tout Français qui aura frappé un Turc ou ou Maure, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le Commissaire pour défendre sa cause, et en cas que le Français se sauve, ne pourra ledit Commissaire en être responsable. Si un Français voulait se faire Turc, il ne pourrait être reçu qu'au préalable, il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et cependant, il

serait remis comme en dépôt, entre les mains du- 1801.
dit Commissaire.

24. Et pour faciliter l'établissement du commerce, et le rendre ferme et stable, les Très Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et Milice de Tripoli, enverront, quand ils le jugeront à propos, une personne de qualité entre eux, résider à Marseille, pour entendre sur le lieu les plaintes qui pourront arriver sur les contraventions au présent Traité, et à laquelle il sera fait toutes sortes de bons traitemens.

25. S'il arrive quelque contravention au présent Traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité, qu'après un déni formel de justice.

26. Si quelque corsaire français ou tripolitain fait tort aux bâtimens tripolitains ou français qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

27. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de la République viendra mouiller dans la rade de Tripoli, aussitôt que le Commissaire aura averti le Gouverneur, le vaisseau de guerre sera salué à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et il rendra coup pour coup, bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux en mer.

28. Si le présent Traité de paix conclu entre le citoyen Xavier Naudi pour la République Française et le Très Illustre Pacha, Bey, Dey, Divan, Milice et Royaume de Tripoli, venait à être rompu de part ou d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise!), le

1801. Commissaire et tous les Français qui seront dans l'étendue dudit Royaume, pourront se retirer avec leurs effets ou bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de six mois.

29. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tripoli, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme appartenant à la République Française qui les prend sous sa protection, et en cette qualité, ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs chapelles, mais considérés et maintenus par le Commissaire français comme appartenant à la République.

30. Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendant dudit Royaume de Tripoli, d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français; et même lorsque des bâtimens toucheront à Derne, Zouave et autres ports dudit Royaume, pour y prendre des rafraîchissemens, ils ne paieront aucun droit d'ancrage.

31. La nation française continuera à jouir des mêmes privilèges et exemptions dont elle a joui jusqu'à présent, et qui seront plus grands que ceux des autres nations, ainsi qu'il est porté par les Traités, et il ne sera accordé aucun privilège à d'autres nations qui ne soit aussi commun à la nation française, quoiqu'il ne soit pas spécifié dans le présent Traité.

32. S'il arrivait qu'un forban de quelque nation qu'il fût, vînt se réfugier à Tripoli après avoir fait du pillage à la mer, quand même l'équipage se ferait mahométan, le bâtiment avec l'argent et les

effets qui y seraient trouvés, seront retenus par le Pacha, un an et un jour, pour donner le temps au Commissaire français de réclamer ce que ledit forban aurait pu piller sur lesdits bâtimens français, et s'il est prouvé dans ledit an et jour, que le forban ait enlevé quelque chose à un ou plusieurs bâtimens français, les choses enlevées ou leur valeur seront rendues au Commissaire français, et les Français qui pourraient se trouver par force ou par surprise sur ledit forban, seront mis en liberté. 1801.

33. Les corsaires tripolitains qui, rencontrant des bâtimens français, exigeront des capitaines ou patrons, des vivres, agrès, provisions, rafraîchissemens, ou autre chose; qui troubleront leur navigation, soit en la retardant, soit en les mettant dans le cas de faire quarantaine, lorsqu'ils n'y seraient pas, ou autrement, ou qui insulteront le pavillon français de quelque manière que ce puisse être, seront punis avec la dernière sévérité, et même avec la peine de mort, s'ils font d'autres mauvais traitemens aux capitaines et patrons des bâtimens français et leurs équipages.

34. Le Commissaire français aux fêtes du Beyram, aura la préséance sur tous les autres Consuls, ainsi qu'il est stipulé dans les capitulations primitives.

35. Le Commissaire français portera devant le Pacha, toutes les plaintes ou difficultés qui pourront lui survenir; et le Pacha promet de les terminer amicalement, comme il a fait par le passé.

36. Les Très Illustres Pacha, Bey, Dey, Divan et

1801. Milice de Tripoli, à présent et pour l'avenir, promettent de protéger les Français et ceux qui sont sous la protection de la République, de toute insulte et avanie.

37. Dorénavant, s'il arrive dans ce port, des corsaires de quelque nation qu'ils soient, ennemis des Français, les bâtimens marchands pourront mettre à la voile, promettant, le Pacha, de retenir les corsaires pendant quarante-huit heures après leur départ.

38. Il sera permis au Commissaire français, de choisir son drogman et son courtier, et de changer l'un et l'autre, lorsqu'il le jugera à propos. Le citoyen Abraham Seruzi Senza, de la nation, muni d'un brevet du Premier Consul, sera exempt de toute contribution quelconque, et il paiera seulement pour droit d'entrée et de sortie des marchandises le trois pour cent comme tous les Français, laquelle prérogative sera pour toute sa famille. Le Commissaire français pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutes les fois et quand il lui plaira.

39. Les communications par terre, entre les villes de la Régence de Tripoli et celles de l'Égypte, seront réciproquement libres et facilitées, soit pour le transport par caravanes ou autrement, des productions des deux États, soit pour les voyageurs des deux nations.

40. La caravane des pélerins allant à la Mecque, sera spécialement protégée à son arrivée au Caire, et escortée jusqu'à Suez; il en sera de même au retour de là, même en Égypte.

41. Les effets de France qui se débarqueront à Tripoli, Bengasse ou Derne, pourront passer en Égypte par des caravanes, et ceux qui arriveront d'Égypte par la même voie, pourront être embarqués pour les ports de France, soit qu'ils appartiennent au Gouvernement ou à des particuliers. 1801.

42. Les créances du Gouvernement et des Français sur la Régence et sur les divers individus du pays, seront acquittées immédiatement après la signature du présent Traité.

43. Les Français ne pourront en aucun temps, être détenus à Tripoli comme esclaves ou prisonniers, sous quelque prétexte que ce soit.

44. Les bâtimens de guerre de la République qui entrent dans les ports de cette Régence de Tripoli, sont exempts de payer les droits de salut, qu'on a exigés jusqu'ici.

45. Le jour de la signature de la paix, le Gouvernement français ne doit rien payer pour l'arboration du pavillon.

46. Venant un nouveau Commissaire, les présens d'usage seront remis au Pacha, pour faire la distribution comme bon lui semblera.

47. Les bâtimens français allant à Bengasse ou à Derne soit vides ou chargés ne seront pas obligés de payer l'ancrage, et les négocians ou capitaines français, ou protégés de la France, pourront vendre et acheter la laine et toutes sortes de marchandises, sans payer autre droit que celui de 3 p. 0/0. Le Pacha sera responsable de tout autre droit que les Beys de ces endroits auront obligé de payer les Français, ou protégés de la France.

1801. 48. Tous les capitaines français seront les maîtres à Derne et Bengasse, de charger leurs bâtimens pour leur compte, à des négocians de ces endroits, sans que les Beys puissent les empêcher, ni prétendre aucun droit d'ancrage ou pilotage, ainsi qu'aucun droit d'extraction pour quelque marchandise que ce soit qu'ils voudront acheter, à l'exception du trois pour cent, de douane pratiqué à Tripoli. Son Excellence le Pacha est responsable de l'exécution du présent article.

49. Les janissaires de la maison du Commissaire français, ainsi que son marmiton et le boulanger, doivent être exempts de tout service auquel le Pacha voudrait les forcer.

50. Pour éviter toute contestation entre les capitaines français venant chargés dans le port de Tripoli, et leurs nolisateurs, ceux-ci, devront du moment de l'arrivée du bâtiment, envoyer à bord une personne de leur confiance, et où elle devra rester jusqu'au débarquement total des marchandises; les capitaines n'étant pas responsables de ce qui pourrait y avoir à leur bord, à moins qu'ils n'aient signé le connaissement ainsi qu'il est pratiqué en Europe, et non pas en Barbarie : en cas de vol constaté, l'affaire sera jugée en présence du Commissaire général; et tous les bâtimens français qui pourraient se trouver nolisés dans le port de Tripoli à tant par mois, le port venant à être fermé pour quelque cause quelconque, pendant tout le temps qu'ils seront retenus, leurs salaires devront courir à la charge des nolisateurs.

51. La République Française, et Son Excel-

lence le Pacha de Tripoli, s'engagent et promettent de ne se mêler dans aucun temps, dans les différends qui pourraient survenir entre l'un d'eux et les Puissances étrangères. 1801.

52. Au moyen du présent Traité qui sera ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus religieusement observé que par le passé, de la part de la Régence, toutes prétentions anciennes et nouvelles de part et d'autre demeurent nulles.

53. Le présent Traité sera publié et affiché partout où besoin sera.

Conclu et convenu à Tripoli en Barbarie, le 30 prairial an IX de la République Française une et indivisible, le 7 de la lune de Sépher, l'an 1216 de l'Hégire.

(Suivent les signatures et cachets.)

1830. 11 août. — TRAITÉ de paix entre la France et la Régence de Tripoli.

Au nom du Dieu tout puissant et tout miséricordieux.

Sa Majesté l'Empereur de France, Roi de Navarre, et Son Excellence Yussuf, Pacha, Dey de Tripoli, etc.

Art. 1er. Son Excellence le Pacha, Dey de Tripoli, remettra à M. le Contre-Amiral, commandant l'escadre française, une lettre signée d'Elle, et adressée à Sa Majesté l'Empereur de France, dans laquelle elle priera Sa Majesté Très Chrétienne d'agréer ses humbles excuses sur les circonstances qui ont

1830. forcé le Consul général à quitter son poste, désavouera toute participation aux bruits calomnieux répandus sur cet agent, et exprimera le desir de voir les relations amicales pleinement rétablies entre les deux États, par la réinstallation du Consulat général de France. Une copie ouverte de cette lettre, sera en même temps remise à M. le Contre-Amiral.

Le Pacha fera renouveler les mêmes excuses à M. le Consul général, par un de ses fils ou gendres, quand cet officier-général viendra prendre possession de son poste.

2. Le Dey renonce entièrement et à jamais pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire ou d'autoriser la course en temps de guerre, contre les bâtimens des Puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les bâtimens du commerce tripolitain. Quand la Régence sera en guerre avec une Puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtimens du commerce des deux nations pourront naviguer librement sans être inquiétés par les bâtimens de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué, ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre. Dans ces deux cas, ils seraient saisis, mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement légal.

Tout bâtiment tripolitain, qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un bâtiment de commerce, pourrait être traité comme pirate, par toute autre Puissance quelconque, sans que la bonne intelli-

gence en fût troublée entre cette Puissance et la Régence de Tripoli. 1830.

Le Dey renonce de plus, à augmenter à l'avenir, les forces navales qu'il possède en ce moment, et dont la note dûment vérifiée et constatée, sera annexée au présent Traité. Cette stipulation ne l'empêchera pas toutefois, de réparer ses bâtimens de guerre, ni même de remplacer par des bâtimens de force égale ceux qu'il viendrait à perdre, et d'achever ceux dont la construction est actuellement commencée. Il est entendu entre les deux Parties contractantes, que le Dey ne pourra jamais armer des bâtimens de commerce, ni autoriser ses sujets à les garnir de canons et d'instrumens de guerre.

3. Le Dey abolit à jamais dans ses États, l'esclavage des Chrétiens. Tous les esclaves chrétiens qui peuvent y exister seront mis en liberté; le Dey se charge d'en indemniser les propriétaires, et prend l'engagement de n'en plus faire, ni de permettre qu'il en soit fait à l'avenir par ses sujets. Si désormais, le Dey avait la guerre avec un autre État, les soldats et marins qui tomberaient en son pouvoir, seraient traités comme prisonniers de guerre et d'après les usages des nations européennes et les passagers non combattant seraient immédiatement relâchés sans payer de rançon.

4. Tout bâtiment étranger qui viendra échouer sur les côtes de la Régence, recevra l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le Dey prendra les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des

1830. passagers et des équipages de ce bâtiment, et le respect des propriétés qu'il portera.

Si des meurtres étaient commis sur les passagers et équipages, ceux qui en seraient les auteurs seraient poursuivis et punis comme assassins, par la justice du pays; et le Dey paierait en outre au Consul de la nation à laquelle la personne qui en serait victime aurait appartenu, une somme égale à la cargaison du navire; s'il y avait plusieurs assassinats, le Dey paierait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où il y aurait un des meurtres commis sur des individus de différentes nations, le Dey répartirait entre les Consuls de chaque nation, et en proportion du nombre des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise par chaque Consul aux familles de ceux qui auraient péri.

Si les propriétés et marchandises portées sur le bâtiment naufragé venaient à être pillées, le Dey en restituerait le prix au Consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait indépendamment de ce qu'il aurait à payer pour les assassinats qui auraient pu être commis.

Il est entendu, toutefois, que dans le cas ou le bâtiment aurait été naufragé sur un point des côtes éloignées de la Régence de Tripoli, et que quelque personne de son équipage serait devenue victime d'attaques dirigées contre elle, ou que la cargaison aurait été pillée par des gens étrangers à l'autorité du Dey, ou par les ennemis qui rava-

gent quelquefois son propre territoire (ce qui serait constaté), Son Excellence ne serait point responsable de ces actes envers la nation à laquelle appartiendrait la personne victimée, ou le bâtiment pillé. 1830.

5. Les Puissances étrangères pourront désormais établir des Consuls et Agens commerciaux sur tous les points de la Régence où elles le desireront, sans avoir à faire pour cet objet, aucun présent aux autorités locales; et généralement tous les tributs, présens, dons ou autres redevances quelconques que des Gouvernemens ou leurs Agens payaient dans la Régence de Tripoli à quelque titre et en quelque circonstance, sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un Traité, ou lors de l'installation d'un Agent consulaire, seront considérés comme abolis et ne pourront être exigés ou rétablis à l'avenir.

6. Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tripolitains, en acquittant les droits établis; ils pourront acheter des sujets du Dey et leur vendre sans empêchement, les marchandises provenant des pays respectifs sans que le Gouvernement tripolitain, puisse accaparer ces marchandises pour son compte, ou en faire le monopole; la France ne réclame pour elle-même, aucun nouvel avantage de commerce; mais le Dey s'engage pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et privilèges quelconques qui sont ou qui seront accordés à quelque titre que ce soit, à une nation étran-

1830. gère. Ces avantages seront acquis à la France, par la simple réclamation de son Consul.

7. Pour satisfaire aux réclamations particulières élevées par des sujets français, et pour participer en quelque chose, bien que dans une très faible portion aux dépenses de l'expédition qu'il a forcé Sa Majesté l'Empereur de France, d'envoyer contre lui, le Dey s'engage à payer à Sa Majesté Très Chrétienne, une somme de 800,000 fr., avec laquelle le Gouvernement français se charge d'acquitter les créances que ses sujets ont à faire valoir contre le Gouvernement tripolitain.

Pour faciliter à Son Excellence le Dey, le paiement de cette somme, il est convenu entre les Commissaires soussignés, qu'elle s'opérera en deux fois, par portions égales et de la manière suivante, savoir : 400,000 fr. remis comptant au Contre-Amiral soussigné, le 16 août courant, et 400,000 fr. à payer le 20 du mois de décembre prochain. Il sera donné, au Contre-Amiral, de cette dernière somme, une obligation signée par Son Excellence le Dey, et par son Ministre des affaires étrangères.

Les Soussignés sont convenus de plus, que M. le Consul d'Espagne, en sa qualité de chargé du Consulat général de France sera prié de prévenir les sujets français présens à Tripoli qui sont porteurs de créances contre le Gouvernement tripolitain qu'aux termes du premier paragraphe du présent article du Traité, ils auront à les faire valoir auprès du Gouvernement français qui se charge de les acquitter.

8. Les capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens Traités et Conventions passés entre la Régence de Tripoli sont confirmés et continueront d'être observés dans toutes leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogerait pas. 1830.

9. Le présent Traité sera publié le 12 du courant dans la ville de Tripoli, et selon les formules et usages adoptés dans le pays.

Fait double à bord du vaisseau de Sa Majesté Très Chrétienne, *le Trident*, en rade de Barbarie, le 11 août 1830.

Signé : Contre-Amiral, Baron de Rosamel.
Sidi Agi, Mohamet Bit-El-Mal.

Article supplémentaire.

Dans le cas où il s'éleverait pour l'exécution du présent Traité, quelques difficultés par suite de sa traduction en langue arabe, il est convenu que c'est le texte français qui devra faire foi.

ROME.

Il n'existe aucun Traité particulier de commerce ou de navigation entre la France et le Saint-Siège.

L'extrait ci-après du Traité de Tolentino, est le seul document qui semble devoir trouver place dans ce recueil.

1797. 19 février. — TRAITÉ de paix conclu et signé à Tolentino, entre la République française et le Saint-Siège.

Extrait.

5. La République Française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et sera en tout traitée comme les Puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son Ambassadeur ou Ministre et des Consuls ou Vice-Consuls.

21. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République Française et le Pape, le commerce de la République sera rétabli et maintenu dans les États de Sa Sainteté sur le pied de la nation la plus favorisée.

22. Conformément à l'article 6 du traité conclu à La Haye le 27 floréal de l'an III, la paix conclue par le présent Traité entre la République Française et Sa Sainteté, est déclarée commune à la République Batave.

23. La poste de France sera rétablie à Rome, de la même manière qu'elle existait auparavant.

24. L'École des Arts, instituée à Rome pour tous les Français, y sera maintenue et continuera d'être dirigée comme avant la guerre. Le palais appartenant à la République, où cette École était placée, sera rendu sans dégradation.

25. Tous les articles, clauses et conditions du présent Traité sans exception, sont obligatoires à

perpétuité, tant pour Sa Sainteté Pie VI que pour ses successeurs. 1797.

26. Le présent Traité sera ratifié, etc.

RUSSIE.

Le premier Traité de commerce conclu entre la France et la Russie, ne date que du commencement du siècle dernier. Toutefois, en remontant à des temps plus anciens, on trouve dès 1629, une déclaration du Grand-Duc Michel Theodorowitz, par laquelle il annonçait au Roi Louis XIII, par l'entremise de l'Ambassadeur de ce Prince, qu'il avait fait connaître à ses Boyards, qu'ayant accepté les propositions amicales qu'il lui avait adressées, les sujets français pourraient à l'avenir, s'établir librement dans tous ses États, y exercer le commerce, y professer la religion romaine, etc.

On a cru devoir placer en tête de ce chapitre, l'analyse détaillée de cette déclaration.

Postérieurement au Traité d'alliance et de commerce, signé à Amsterdam, le 4 août 1717, la France avait cherché, à plusieurs époques, à établir une convention directe de commerce et de navigation avec la Russie; mais la politique de cette Puissance fut long-temps opposée à toute transaction de cette nature avec aucune nation étrangère ; elle regardait ces sortes de Traités plutôt comme une contrainte que comme un avantage pour le commerce auquel il convient toujours mieux de rester entièrement libre, et elle croyait qu'i était de l'intérêt de la Russie de maintenir l'usage alors établi chez elle d'accorder un traitement égal à toutes les nations qui voulaient venir y négocier.

Ce système politique et ses conséquences ne cessèrent entièrement vis-à-vis de la France, que long-temps après ; ce fut le Traité de commerce signé à Saint-Pétersbourg, le 11 janvier 1787, dont la durée fut fixée à douze ans, qui vint y mettre un terme.

On voit un peu plus tard dans le Traité du 8 octobre 1801, qu'il fut convenu entre les Parties contractantes, que leurs

relations commerciales seraient rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre, en attendant qu'une Convention particulière de commerce et de navigation, ait pu être conclue entre les deux pays.

La paix de Tilsit rétablit de nouveau les rapports commerciaux de la France et de la Russie, comme ils existaient avant la guerre. Mais aucun Traité de commerce n'a été conclu par les cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg, depuis celui de 1787.

1629. 12 novembre. — TRAITÉ d'alliance et de commerce, conclu à Moscou, entre la France et la Russie.

Analyse.

Le Grand-Duc Michel Theodorowitz remit à l'Ambassadeur du Roi Louis XIII (1) des lettres par lesquelles il annonçait à ce Monarque qu'il avait commandé à ses Boyards d'accepter les propositions que le Roi lui avait fait faire de vivre en bonne amitié; qu'ainsi il permettait à tous les Français de s'établir dans tous ses États; d'y exercer leur commerce en payant deux pour cent à son trésor; d'y faire profession de la religion romaine, et d'y tenir des prêtres et des religieux, pourvu qu'on n'y fît point publiquement l'exercice de cette religion; il consentait que les juges du pays ne connussent point des affaires qui surviendraient entre les Français, mais seulement quand les procès seraient entre un Français et un Russe; il

(1) En l'année 1615, le Grand-Duc avait envoyé un ambassadeur en France pour porter au Roi des assurances d'amitié et faire connaître à Sa Majesté, son avènement au trône. Et ce fut par suite de cette mission que Louis XIII envoya à son tour, un Ambassadeur en Russie.

promettait de contribuer de tout son possible pour le bien des affaires du Roi; de fournir des vivres et des chevaux aux Ambassadeurs qu'il voudrait faire passer, par ses États, en Tartarie ou en Perse, etc., etc. 1629.

1717. 4 août. — TRAITÉ d'alliance et de commerce, signé à Amsterdam, entre la France, la Russie et la Prusse. (*V.* ce document, aux Traités entre la France et la Prusse.)

1738. ACCESSION de la Russie au Traité signé à Vienne, entre la France et l'Autriche. (*V.* ce Traité au chapitre *France et Autriche.*)

1759. 17 novembre. — La France ayant accédé à la Convention relative à la Baltique, signée à Pétersbourg, le 9 mars 1759, entre la Suède et la Russie. On trouvera cette Convention au chapitre *Russie* (4e vol., 2e partie.)

1787. 11 janvier. (31 décembre 1786, v. st.). — TRAITÉ de commerce et de navigation, conclu et signé à Saint-Pétersbourg, par le Comte de Ségur, pour la France, et par les Comtes d'Ostermann, Woronzow, Bezborodko et Marcoff, pour la Russie.

Art 1er. Il y aura une paix perpétuelle, bonne intelligence et sincère amitié entre Sa Majesté le Roi de France et Sa Majesté l'Impératrice de toutes

1787. les Russies, leurs héritiers et successeurs de part et d'autre, ainsi qu'entre leurs sujets respectifs. A cet effet, les Hautes Parties contractantes s'engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs héritiers et successeurs, et leurs sujets, sans aucune exception, non-seulement à éviter tout ce qui pourrait tourner à leur préjudice respectif, mais encore à se donner mutuellement des témoignages d'affection et de bienveillance, tant par terre que par mer et dans les eaux douces, à s'entr'aider par toutes sortes de secours et de bons offices, en ce qui concerne le commerce et la navigation.

2. Les sujets français jouiront en Russie, ainsi que les sujets russes en France, d'une parfaite liberté de commerce, conformément aux lois et réglemens qui subsistent dans les deux Monarchies, sans qu'on puisse les troubler ni inquiéter en aucune manière.

3. Une parfaite liberté de conscience sera accordée aux sujets français, en Russie, conformément aux principes d'une entière tolérance qu'on y accorde à toutes les religions. Ils pourront librement s'acquitter des devoirs et vaquer au culte de leur religion, tant dans leurs maisons que dans les églises publiques qui y sont établies, sans éprouver jamais la moindre difficulté à cet égard. Les sujets russes, en France, jouiront également d'une parfaite liberté du culte de leur religion, dans leurs propres maisons, à l'égal des autres nations qui ont des traités de commerce avec la France.

4. Les deux Puissances contractantes accordent à leurs sujets respectifs, dans tous les pays de

leur domination où la navigation et le commerce sont permis, les droits, franchises et exemptions dont y jouissent les nations européennes les plus favorisées, et veulent qu'en conséquence ils profitent de tous les avantages au moyen desquels leur commerce pourra s'étendre et fleurir, de façon cependant qu'à l'exception des susdits droits, franchises et prérogatives, autant qu'elles leur seront nommément accordées ci-dessous, ils soient soumis, dans leur commerce et trafic, aux tarifs, ordonnances et lois établis dans les États respectifs. 1787.

5. Dans tous les ports et grandes villes de commerce des États respectifs, dont l'entrée et le commerce sont ouverts aux nations européennes, les deux Puissances contractantes pourront établir des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, qui jouiront, de part et d'autre, des privilèges, prérogatives et immunités attachés à ces places dans le pays de leur résidence; mais pour ce qui regarde le jugement de leurs affaires, et relativement aux tribunaux des lieux où ils résident, ils seront traités comme ceux des nations les plus favorisées avec lesquelles les deux Puissances ont des traités de commerce. Les susdits Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls ne pourront point être choisis à l'avenir parmi les sujets nés de la Puissance chez laquelle ils doivent résider, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission expresse de pouvoir être accrédités auprès d'elle en cette qualité. Au reste, cette exception ne saurait avoir un effet rétroactif à l'égard de ceux qui auraient

1787. été nommés aux susdites places avant la confection du présent Traité.

6. Les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls des deux Puissances contractantes auront respectivement l'autorité exclusive sur les équipages des navires de leur nation dans les ports de leur résidence, tant pour la police générale des gens de mer, que pour la discussion et le jugement des contestations qui pourront s'élever entre les équipages.

7. Lorsque les sujets commerçans de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes auront entre eux des procès ou autres affaires à régler, ils pourront, d'un consentement mutuel, s'adresser à leurs propres Consuls, et les décisions de ceux-ci seront non-seulement valables et légales, mais ils auront le droit de demander, en cas de besoin, main-forte au Gouvernement pour faire exécuter leur sentence. Si l'une des deux parties ne consentait pas à recourir à l'autorité de son propre Consul, elle pourra s'adresser aux tribunaux ordinaires du lieu de sa résidence, et toutes les deux seront tenues de s'y soumettre. En cas d'avarie sur un bâtiment français, si les Français seuls en ont souffert, les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de France en prendront connaissance, et seront chargés de régler ce qui y aura rapport; de même, si dans ce cas, les Russes sont seuls à souffrir des avaries survenues dans un bâtiment russe, les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls russes en prendront connaissance, et seront chargés de régler ce qui y aura rapport.

8. Toutes les affaires des marchands français trafiquant en Russie, seront soumises aux tribunaux établis pour les affaires des négocians, où elles seront jugées promptement d'après les lois qui y sont en vigueur, ainsi que cela se pratique avec les autres nations qui ont des traités de commerce avec la Cour de Russie. Les sujets russes, dans les États de Sa Majesté Très Chrétienne, seront également sous la protection des lois du Royaume, et traités à cet égard comme les autres nations qui ont des traités de commerce avec la France. 1787.

9. Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront s'assembler avec leurs Consuls en corps de factorerie, et faire entre eux, pour l'intérêt commun de la factorerie, les arrangemens qui leur conviendront, en tant qu'ils n'auront rien de contraire aux lois, statuts et réglemens du pays ou de l'endroit où ils seront établis.

10. Les sujets des Hautes Parties contractantes paieront, pour leurs marchandises, les douanes et autres droits fixés par les tarifs actuellement en force, ou qui existeront à l'avenir dans les États respectifs; mais, pour encourager le commerce des sujets russes avec la France, Sa Majesté Très Chrétienne leur accorde en totalité l'exemption du droit de fret établi dans les ports de son Royaume sur les navires étrangers : si ce n'est lorsque les navires russes chargeront des marchandises de France, dans un port de France, pour les transporter dans un autre port de ce Royaume, et les y décharge-ront, auquel cas lesdits navires paieront le droit dont il s'agit, aussi long-temps que les autres nations se-

1787. ront obligées de l'acquitter. En réciprocité de cet avantage, Sa Majesté Impériale voulant aussi, de son côté, promouvoir la navigation directe des sujets français avec ses États, leur accorde la prérogative de pouvoir acquitter les droits de douane, dans toute l'étendue de son empire, en monnaie courante de Russie, sans être assujétis à les payer comme ci-devant en rixdalers, de façon que pour chaque rixdaler il ne sera exigé d'eux que cent vingt-cinq copecks; mais la susdite facilité n'aura point lieu dans le port de Riga, où les sujets russes eux-mêmes doivent payer les droits de douane, pour toute espèce de marchandises, en rixdalers effectifs.

11. Afin de favoriser encore plus particulièrement le commerce direct entre les provinces méridionales des États respectifs, Sa Majesté Très Chrétienne entend que les denrées et marchandises russes venant des ports de la Mer Noire dans celui de Marseille ou autres, soient exemptes du droit de vingt pour cent et de dix sous par livre, qui font ensemble trente pour cent, que les étrangers sont obligés de payer pour les marchandises du Levant, qu'ils y introduisent, à condition que les capitaines des bâtimens russes fourniront la preuve authentique, par des certificats des Consuls ou Vice-Consuls de France, ou à leur défaut, des douaniers ou juges locaux, que ces denrées ou marchandises sont du cru de la Russie, et ont été expédiées desdits ports, et non d'autres, non plus que d'aucune place de la domination de la Porte Ottomane.

Il est convenu que les vaisseaux russes expédiés des ports de la Mer Noire, ne pourront aborder que dans ceux de Marseille et de Toulon, les seuls où il soit permis de se présenter. 1787.

Quant aux droits qui se perçoivent, dans les ports de la Méditerranée, sur les vaisseaux et les marchandises étrangères, le Roi Très Chrétien déclare que les bâtimens russes venant de la Mer Noire, seront traités à l'égal des français.

En faveur de cet avantage, Sa Majesté Impériale s'engage à faire participer les négocians français à celui accordé à ses sujets par le sixième article de son édit du 27 septembre 1782, servant d'introduction au tarif général des douanes de Russie, énoncé en ces termes : « Quoique ce tarif général « doive servir aussi pour tous nos ports situés « sur la Mer Noire et sur celle d'Asoph, cependant nous diminuons, dans lesdits ports, d'un « quart les droits fixés par ce tarif, afin d'y encourager le commerce de nos sujets et des nations « avec lesquelles nous stipulerons à cet égard des « avantages réciproques, en compensation des « prérogatives qu'elles accorderont à notre commerce, excluant cependant de cette diminution « les marchandises nommément spécifiées dans le « présent tarif, comme devant payer les mêmes « droits dans les ports de la Mer Noire, que dans les « autres douanes de notre Empire, aussi bien que « celles pour lesquelles le présent tarif détermine « les droits particuliers dans les ports de la Mer « Noire. »

12. Sa Majesté Très Chrétienne, pour contri-

1787. buer de son mieux à l'extension du commerce et de la navigation directe des sujets de Sa Majesté Impériale dans les États de sa domination, leur accorde encore les avantages suivans :

1° Les fers de Russie, en barres ou en assortiment, lorsqu'ils seront importés sur des vaisseaux français ou russes, ne seront assujétis qu'aux mêmes droits que paient ou paieront les fers de la nation européenne la plus favorisée;

2° Les suifs en pain, et 3° les cires jaunes et blanches en balles et en grain, venant de Russie, jouiront d'une diminution de vingt pour cent sur les droits d'entrée que paient aujourd'hui en France les susdites denrées par le tarif actuel. Il est entendu que cette diminution n'aura lieu que lorsque ces denrées seront transportées sur des navires français ou russes.

En compensation de cet avantage, Sa Majesté l'Impératrice de Russie accorde, 1° que tous les vins de France, hors ceux de Bourgogne et de Champagne, qui seront importés en Russie par les ports de la mer Baltique et de la Mer Blanche, sur des navires français ou russes, et pour le compte des sujets respectifs, y jouiront d'une diminution de trois roubles de droits d'entrée sur chaque oxhofft ou barrique de deux cent quarante bouteilles, de manière qu'au lieu de quinze roubles qu'en vertu du tarif général ces vins ont payé jusqu'ici par oxhofft, ils ne paieront à l'avenir que douze roubles, et lorsque cesdits vins entreront en Russie par les ports de la Mer Noire, et sous la même condition d'être propriété française

ou russe, et chargés sur des navires appartenant à l'une ou à l'autre de ces nations, ils jouiront, outre la diminution susdite, du bénéfice de vingt-cinq pour cent, que le tarif général accorde pour l'encouragement du commerce des ports de la Mer Noire, et par conséquent les droits d'entrée de ces vins y seront réduits à neuf roubles par oxhofft; il s'ensuit qu'aussitôt que les vins en question cesseront d'être propriété française ou russe, ou qu'ils seront importés dans les ports de Russie sur des navires étrangers, ils ne pourront plus participer aux avantages sus-mentionnés, mais ils seront strictement assujétis au tarif général; 1787.

2° Les vins de Champagne et de Bourgogne jouiront d'une diminution de dix copecks par bouteille, de droits d'entrée dans les ports de la mer Baltique et de la Mer Blanche; de sorte que le premier de ces vins qui, d'après le tarif général, a payé jusqu'ici soixante copecks par bouteille, ne paiera plus que cinquante copecks, et l'autre sera porté de cinquante à quarante copecks par bouteille. Il sera, outre cela, accordé à ces vins, en sus de ladite diminution, le bénéfice de vingt-cinq pour cent pour les ports de la Mer Noire, moyennant lequel les droits d'entrée, pour le Champagne, y seront réduits à trente-sept et demi copecks par bouteille, et ceux de Bourgogne à trente copecks par bouteille; dans l'un, toutefois, comme dans l'autre cas, cette importation se fera également sur des navires français ou russes, et pour le compte des sujets respectifs, puisque si ces vins n'étaient pas de la propriété de l'une ou de l'autre nation,

1787. ou qu'ils fussent importés sur des navires étrangers, ils seraient absolument soumis au tarif général;

3° Les savons de Marseille que les sujets français importeront dans les États de Russie, jouiront pareillement d'une diminution de droits, de sorte qu'au lieu de six roubles par poud qu'ils ont payés jusqu'à présent, ils ne seront plus soumis qu'à la même taxe que paient actuellement les savons pareils de Venise et de Turquie, savoir un rouble par poud.

13. Le but des Hautes Parties contractantes, en accordant les avantages stipulés dans les articles précédens 10, 11 et 12, étant d'encourager le commerce et la navigation directs entre les deux Monarchies, les sujets respectifs ne jouiront desdites prérogatives et exemptions qu'à condition de prouver la propriété de leurs marchandises par des certificats en due forme; et les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à publier, chacune de son côté, une défense expresse à leurs sujets d'abuser de ces avantages, en se donnant pour propriétaires de navires ou de marchandises qui ne leur appartiendraient pas, sous peine à celui ou à ceux qui auraient ainsi fraudé les droits, en prêtant leur nom à quelque autre négociant étranger, d'être traités selon la rigueur des lois et réglemens émanés à cet égard dans les États respectifs.

14. Pour constater la propriété russe des marchandises importées en France, on devra produire des certificats des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de France résidant en Russie, rédigés

en due forme; mais si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait point de Consul général, Consul ou Vice-Consul de France, on se contentera d'un certificat de la douane ou du magistrat du lieu d'où le navire aura été expédié. Lesdits Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls ne pourront rien exiger au-delà d'un rouble pour l'expédition, soit d'un tel certificat, soit d'un acquit à caution ou autre document nécessaire. Pour constater pareillement la propriété française des marchandises importées en Russie, on devra produire des certificats en due forme des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie résidant en France; mais si le navire a fait voile d'un port où il n'y ait pas de Consul général, Consul ou Vice-Consul de Russie, on se contentera de pareils certificats, soit du magistrat du lieu, soit de la douane, ou de telle autre personne préposée à cet effet. Les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Russie en France, ne pourront rien exiger au-delà de la valeur d'un rouble réduit en monnaie de France, pour l'expédition d'un tel certificat ou autre document de cette espèce. 1787.

15. Les Hautes Parties contractantes conviennent que leurs Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, négocians et marchands, qui ne seront point naturalisés, jouiront réciproquement dans les deux États de toutes les exemptions d'impôts et charges personnelles dont jouissent ou jouiront dans les mêmes États les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, négocians et marchands de la nation la plus favorisée.

1787. Les sujets respectifs qui obtiendront des lettres de naturalité ou le droit de bourgeoisie, soit en France, soit en Russie, seront tenus à supporter les mêmes charges et taxes imposées sur les sujets nés de l'État, attendu qu'ils jouiront aussi d'une parfaite égalité d'avantages avec ceux-ci.

16. Les nations qui sont liées avec la France par des traités de commerce étant affranchies du droit d'aubaine dans les États de Sa Majesté Très Chrétienne, Elle consent que les sujets russes ne soient pas réputés aubains en France, et conséquemment ils seront exempts du droit d'aubaine, ou autre semblable, sous quelle dénomination qu'il puisse être : ils pourront librement disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et lesdits biens délaissés par la mort d'un sujet russe, seront dévolus sans le moindre obstacle à ses héritiers légitimes par testament ou *ab intestat,* soit qu'ils résident en France ou ailleurs, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette concession puisse leur être contesté ou empêché sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront également exempts du droit de détraction ou autre de ce genre, aussi long-temps qu'il n'en sera point établi de pareils dans les États de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies. Les susdits héritiers présens ainsi que les exécuteurs testamentaires pourront se mettre en possession de l'héritage dès qu'ils auront légalement satisfait aux formalités prescrites par les lois de Sa Majesté Très

Chrétienne, et ils disposeront selon leur bon plaisir de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les autres droits établis par les lois, et non désignés dans le présent article. 1787.

Mais si les héritiers étaient absens ou mineurs, et par conséquent hors d'état de faire valoir leurs droits, dans ce cas, l'inventaire de toute la succession devra être fait, sous l'autorité des juges du lieu, par un notaire public, accompagné du Consul ou Vice-Consul de Russie, s'il y en a un dans l'endroit, et sous l'inspection du procureur du Roi ou du procureur fiscal; et s'il n'y avait pas de Consul ou Vice-Consul dans l'endroit, on appellera comme témoins deux personnes dignes de foi. Après ce préalable, la succession sera déposée entre les mains du Consul ou Vice-Consul, ou, à son défaut, entre les mains de deux personnes désignées par le procureur du Roi ou le procureur fiscal, afin que lesdits biens soient gardés pour les légitimes héritiers ou véritables propriétaires. En cas qu'il y ait des mineurs, et qu'il ne se présentât en France aucun parent qui pût remplir par provision la tutelle ou curatelle, elle sera confiée au Consul ou Vice-Consul de Russie, ou, à son défaut, à une personne désignée par le procureur du Roi ou le procureur fiscal, jusqu'à ce que les parens du défunt aient nommé un tuteur ou curateur; dans le cas où il s'éleverait des contestations sur l'héritage d'un Russe mort en France, les tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront, devront juger le procès suivant les lois de la France.

1787. Quoique les Russes doivent jouir en France de tous les droits attachés à la propriété, de même que les Français, et l'acquérir par les mêmes voies légitimes, sans avoir besoin de lettres de naturalité pendant le temps de leur séjour dans le Royaume, ils ne pourront néanmoins, conformément aux lois établies pour les étrangers, posséder aucun office, dignité, bénéfice, ni remplir aucune fonction publique, à moins d'avoir obtenu des lettres patentes à ce nécessaires, dûment enregistrées dans les Cours souveraines du Royaume.

Bien que le droit d'aubaine n'existe pas en Russie, Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies afin de prévenir tout doute quelconque à cet égard, s'engage à faire jouir, dans toute l'étendue de son Empire, les sujets du Roi Très Chrétien d'une entière et parfaite réciprocité, relativement aux stipulations renfermées dans le présent article.

17. Pour prévenir les fraudes des droits de douane, soit par la contrebande, soit de toute autre manière, les Hautes Parties contractantes conviennent réciproquement que, pour tout ce qui regarde la visite des navires marchands, les déclarations des marchandises, le temps de les présenter, la manière de les vérifier, et en général pour tout ce qui concerne les précautions à prendre contre la contrebande et les peines à infliger aux contrebandiers, l'on observera dans chaque pays les lois, réglemens et coutumes qui y sont établis, ou qu'on y établira à l'avenir. Dans tous les cas susmentionnés, les deux Puissances contractantes s'engagent réciproquement à ne pas traiter les

sujets respectifs avec plus de rigueur que ne le sont leurs propres sujets lorsqu'ils tombent dans les mêmes contraventions. 1787.

18. Lorsque les navires français ou russes seront obligés, soit pas des tempêtes, soit pour se soustraire à la poursuite des ennemis ou de quelque pirate, ou enfin pour quelque autre accident, de se réfugier dans les ports des États respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires et se mettre en mer librement, sans subir la moindre visite, ni payer aucun droit de douane ni d'entrée, excepté seulement les droits de fanaux et de ports, pourvu que pendant leur séjour dans ces ports, on ne tire aucune marchandise desdits navires, encore plus, qu'on n'expose quoi que ce soit en vente; mais si le maître ou patron d'un tel navire jugeait à propos de vendre quelque marchandise, il sera tenu de se conformer aux lois, ordonnances et tarifs de l'endroit où il aura abordé.

19. Les vaisseaux de guerre des deux Puissances contractantes trouveront également dans les États respectifs, les rades, rivières, ports et havres ouverts, pour entrer ou sortir, demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera nécessaire, sans subir aucune visite, en se conformant aux lois générales de police et à celles des bureaux de santé établis dans les États respectifs. Dans les ports fortifiés des villes où il y a garnison, il ne pourra pas entrer plus de cinq vaisseaux de guerre à-la-fois, à moins qu'on n'en ait obtenu la permission pour un plus grand nombre. On facilitera auxdits vaisseaux de

1787. guerre les moyens de se ravitailler et radouber dans les ports respectifs, en leur fournissant les vivres et rafraîchissemens au prix courant, francs et libres de droits de douane, ainsi que les agrès, bois, cordages et apparaux qui leur seront nécessaires, au prix courant des arsenaux des États respectifs, autant que le besoin pressant de l'État n'y mettra point un obstacle légitime.

20. Les Hautes Parties contractantes, pour éviter toutes les difficultés auxquelles les différens pavillons et les différens grades des officiers donnent lieu, lorsqu'il est question des saluts en mer ou à l'entrée des ports, sont convenues de déclarer qu'à l'avenir les saluts n'auront plus lieu ni en mer ni à l'entrée des ports, entre les vaisseaux des deux nations, de quelque espèce qu'ils soient, et quel que soit le grade des officiers qui les commanderont.

21. Aucun vaisseau de guerre d'une des Puissances contractantes, ni personne de son équipage, ne pourra être arrêté dans les ports de l'autre Puissance. Les commandans desdits vaisseaux devront s'abstenir scrupuleusement de donner aucun asile sur leur bord aux déserteurs, contrebandiers, fugitifs, quels qu'ils soient, criminels ou malfaiteurs, et ne devront faire aucune difficulté de les livrer à la réquisition du Gouvernement.

22. Aucun bâtiment marchand des sujets respectifs, ni personne de son équipage, ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre Puissance, excepté le cas de saisie ou d'arrêt de justice, soit pour dettes personnelles contractées dans le pays même par les propriétaires

du navire ou de sa cargaison, soit pour avoir reçu à bord des marchandises déclarées contrebande par le tarif des douanes, soit pour y avoir recelé des effets qui y auraient été cachés par des banqueroutiers ou autres débiteurs, au préjudice de leurs créanciers légitimes, soit pour avoir voulu favoriser la fuite ou l'évasion de quelque déserteur des troupes de terre ou de mer, de contrebandier, ou de quelque autre individu que ce soit qui ne serait pas muni d'un passeport légal, de tels fugitifs devant être remis au Gouvernement, aussi bien que les criminels qui auraient pu se réfugier sur un tel navire; mais le Gouvernement, dans les États respectifs, apportera une attention particulière à ce que lesdits navires ne soient pas retenus plus long-temps qu'il ne sera absolument nécessaire. Dans tous les cas sus-mentionnés, ainsi qu'à l'égard des délits personnels, chacun sera soumis aux peines établies par les lois du pays où le navire et l'équipage auront abordé; et l'on y procédera selon les formes judiciaires de l'endroit où le délit aura été commis. 1787.

23. Si un matelot déserte de son vaisseau, il sera livré à la réquisition du maître ou patron de l'équipage auquel il appartiendra, et en cas de rébellion, le propriétaire du navire ou le patron de l'équipage pourra requérir main-forte pour ranger les révoltés à leur devoir, ce que le Gouvernement, dans les États respectifs, devra s'empresser de lui accorder, ainsi que tous les secours dont il pourrait avoir besoin pour continuer son voyage sans risque et sans retard.

1787. 24. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes ne pourront, sous aucun prétexte, être contraints, en temps de guerre, de servir dans les flottes ou escadres de l'autre, ni de se charger d'aucun transport.

25. Les vaisseaux français ou russes, ainsi que leur équipage, tant matelots que passagers, soit nationaux, soit même sujets d'une Puissance étrangère, recevront dans les États respectifs toute l'assistance et protection qu'on doit attendre d'une Puissance amie, et aucun individu appartenant à l'équipage desdits navires, non plus que les passagers, ne pourra être forcé d'entrer, malgré lui, au service de l'autre Puissance ; ne pourront cependant rester à l'abri de cette dernière franchise, les sujets de chacune des deux Puissances contractantes qui se trouveront à bord appartenant à l'autre; lesquels sujets elles seront toujours libres de réclamer.

26. Lorsqu'une des Hautes Parties contractantes sera en guerre contre d'autres États, les sujets de l'autre Puissance contractante n'en continueront pas moins leur navigation et leur commerce avec ces mêmes États, pourvu qu'ils s'astreignent à ne point leur fournir les effets réputés *contrebande*, comme il sera spécifié ci-après. Sa Majesté Très Chrétienne saisit avec plaisir cette occasion de faire connaître la parfaite conformité de ses principes sur le cas dont il s'agit, avec ceux que Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies a manifestés pour la sûreté et l'avantage du commerce des nations neutres, dans sa déclaration du 28 février 1780.

27. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en conséquence, lorsqu'elles seront en guerre avec quelque Puissance que ce soit, à observer scrupuleusement les principes fondamentaux des droits du commerce et de la navigation marchande des peuples neutres, et nommément les quatre axiomes suivans : 1787.

1°. Que les vaisseaux neutres pourront naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre;

2° Que les effets appartenant aux sujets des Puissances en guerre seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception de la contrebande de guerre, comme il sera détaillé ci-après;

3° Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui qui sera attaqué par un nombre de vaisseaux proportionné à la force de la place, et qui en seront suffisamment proches pour qu'il y ait un danger évident d'entrer dans ledit port;

4° Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidens; qu'ils seront jugés sans retard; que la procédure sera uniforme, prompte et légale; et qu'outre les dédommagemens qu'on accordera toujours à ceux qui en auront souffert sans avoir été en faute, il sera donné une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon.

28. En conséquence de ces principes, les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement, en cas que l'une d'entre elles fût en guerre contre quelque Puissance que ce soit, de n'attaquer jamais

1787. les vaisseaux de ses ennemis que hors de la portée du canon des côtes de son allié. Elles s'obligent de même mutuellement d'observer la plus parfaite neutralité dans les ports, havres, golfes et autres eaux comprises sous le nom d'eaux closes, qui leur appartiennent respectivement.

29. On comprendra sous le nom de marchandises de contrebande de guerre ou défendues, les armes à feu, canons, arquebuses, fusils, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mèches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, selles et brides, et tous autres semblables genres d'armes et d'instrumens de guerre servant à l'usage des troupes. On en excepte cependant la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du navire et de ceux qui en composent l'équipage. Mais tous les effets et marchandises qui ne sont pas nommément spécifiés dans le présent article, passeront librement sans être assujétis à la moindre difficulté, et ne pourront jamais être réputés munitions de guerre ou navales, ni sujets par conséquent à être confisqués.

30. Quoique, par l'article 29, la contrebande de guerre soit si clairement exprimée que tout ce qui n'y est pas nommément spécifié doit être entièrement libre et à l'abri de toute saisie; cependant les Hautes Parties contractantes, voulant ne laisser aucun doute sur de telles matières, jugent à propos de stipuler qu'en cas de guerre de l'une d'entre elles contre quelque autre État que ce

soit, les sujets de l'autre Puissance contractante 1787
qui sera restée neutre dans cette guerre, pourront librement acheter ou faire construire, pour leur propre compte et en quelque temps que ce soit, autant de navires qu'ils voudront chez la Puissance en guerre avec l'autre Partie contractante, sans être assujétis à aucune difficulté de la part de celle-ci, à condition que lesdits navires soient munis de tous les documens nécessaires pour constater la propriété légale des sujets de la Puissance neutre.

31. Lorsqu'une des deux Puissances contractantes sera engagée dans une guerre contre quelque autre État, ses vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, auront le droit de faire la visite des navires marchands appartenant aux sujets de l'autre Puissance contractante qu'ils rencontreront naviguant sans escorte sur les côtes ou en pleine mer. Mais en même temps qu'il est expressément défendu à ces derniers de jeter aucun papier en mer dans un tel cas, il n'est pas moins strictement ordonné auxdits vaisseaux de guerre ou armateurs de ne jamais s'approcher desdits navires marchands qu'à la distance au plus de la demi-portée du canon; et afin de prévenir tout désordre et violence, les Hautes Parties contractantes conviennent que les premiers ne pourront jamais envoyer au-delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes à bord des derniers, pour faire examiner les passeports et lettres de mer qui constateront la propriété et les chargemens desdits navires marchands. Et pour mieux prévenir

1787. tous accidens, les Hautes Parties contractantes sont convenues réciproquement de se communiquer la forme des documens et des lettres de mer, et d'en joindre les modèles aux ratifications.

Mais, en cas que ces navires marchands fussent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant de l'escorte, que lesdits navires n'ont à bord aucune contrebande de guerre, devra suffire pour qu'aucune visite n'ait lieu.

32. Dès qu'il aura apparu, par l'inspection des documens des navires marchands rencontrés en mer, ou par l'assurance verbale de l'officier commandant leur escorte, qu'ils ne sont point chargés de contrebande de guerre, ils pourront aussitôt continuer librement leur route. Mais si, malgré cela, lesdits navires marchands étaient molestés ou endommagés de quelque manière que ce soit par les vaisseaux de guerre ou armateurs de la Puissance belligérante, les commandans de ces derniers répondront en leurs personnes et leurs biens de toutes les pertes et dommages qu'ils auront occasionés; et il sera de plus accordé une réparation satisfaisante pour l'insulte faite au pavillon.

33. En cas qu'un tel navire marchand ainsi visité en mer, eût à bord de la contrebande de guerre, il ne sera point permis de briser les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballot ou tonneau, ni déranger quoi que ce soit dudit navire. Le patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer sur-le-champ la contrebande de guerre à son capteur, lequel devra se

contenter de cet abandon volontaire, sans retenir, molester ni inquiéter en aucune manière le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment même, poursuivre sa route en toute liberté. Mais s'il refuse de livrer la contrebande de guerre dont il serait chargé, le capteur aura seulement le droit de l'emmener dans un port où l'on instruira son procès devant les juges de l'Amirauté, selon les lois et les formes judiciaires de cet endroit, et après qu'on aura rendu là-dessus une sentence définitive, les seules marchandises reconnues pour contrebande de guerre seront confisquées, et tous les autres effets non désignés dans l'artcle 29 seront fidèlement rendus; il ne sera pas permis d'en retenir quoi que ce soit sous prétexte de frais ou d'amende. 1787.

Le patron d'un tel navire ou son représentant ne sera point obligé d'attendre malgré lui la fin de la procédure, mais il pourra se remettre en mer librement avec son vaisseau, tout son équipage et le reste de sa cargaison, aussitôt qu'il aura livré volontairement la contrebande de guerre qu'il avait à bord.

34. En cas de guerre de l'une des Hautes Parties contractantes contre quelque autre État, les sujets de ses ennemis qui se trouveront au service de la Puissance contractante qui sera restée neutre dans cette guerre, ou ceux d'entre eux qui seront naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans ses États, même pendant la guerre, seront envisagés par l'autre partie belligérante et traités sur le même pied que les sujets nés de la Puissance

1787. neutre, sans la moindre différence entre les uns et les autres.

35. Si les navires des sujets des Hautes Parties contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes des États respectifs, on s'empressera de leur donner tous les secours et assistances possibles, tant à l'égard des navires et effets qu'envers les personnes qui composeront l'équipage. A cet effet, on avisera le plus promptement qu'il sera possible, le Consul ou Vice-Consul de la nation du navire naufragé, et on lui remettra, à lui ou à son agent, la direction du sauvetage; et où il ne se trouverait ni Consul, ni Vice-Consul, les officiers préposés de l'endroit veilleront audit sauvetage, et y procéderont en tous points de la manière usitée à l'égard des sujets mêmes du pays, en n'exigeant rien au-delà des frais et droits auxquels ceux-ci sont assujétis en pareil cas sur leurs propres côtes, et on procédera de part et d'autre avec le plus grand soin pour que chaque effet sauvé d'un tel navire naufragé ou échoué, soit fidèlement rendu au légitime propriétaire.

36. Les procès et autres affaires civiles concernant les sujets commerçans respectifs, seront réglés et jugés par les tribunaux du pays auxquels ressortissent les affaires du commerce des nations avec lesquelles les Hautes Parties contractantes ont des traités de commerce. Ces tribunaux leur rendront la plus prompte et la plus exacte justice, conformément aux lois et formes judiciaires prescrites aux susdits tribunaux. Les sujets respectifs pourront confier le soin de leurs causes à tels avocats, procureurs

ou notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le Gouvernement. 1787.

37. Lorsque les marchands français et russes feront enregistrer aux douanes respectives leurs contrats ou marchés pour ventes ou achats de marchandises par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes où ces contrats s'enregistreront, devront soigneusement examiner si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans, sont munis par ceux-ci d'ordre ou pleins pouvoirs en bonne forme, auquel cas lesdits commettans seront responsables comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en personne; mais si lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés par les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou pleins pouvoirs suffisans, ils ne devront pas en être crus sur leur parole, et quoique les douanes soient dans l'obligation d'y veiller, les contractans ne seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront ensemble, n'outrepassent pas les termes de procurations ou pleins pouvoirs confiés par les propriétaires des marchandises, ces derniers n'étant tenus à répondre que de l'objet et de la valeur énoncés dans leurs pleins pouvoirs.

38. Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à accorder toute l'assistance possible aux sujets respectifs, contre ceux qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrat fait et enregistré selon les lois et formes prescrites; et le Gouvernement, de part et d'autre, emploiera, en cas de besoin, l'autorité nécessaire pour obliger les

1787. parties à comparaître en justice dans les endroits où lesdits contrats auront été conclus et enregistrés, et pour procurer l'exacte et entière exécution de tout ce qu'on y aura stipulé.

39. On prendra réciproquement toutes les précautions nécessaires pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin de mettre les sujets respectifs à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux; et chaque fois qu'il y aura des preuves suffisantes de mauvaise foi, contravention ou négligence de la part des braqueurs ou gens préposés à cet effet, ils en répondront en leurs personnes et leurs biens, et seront obligés de bonifier les pertes qu'ils auront causées.

40. Les marchands français établis ou qui s'établiront en Russie, peuvent et pourront acquitter les marchandises qu'ils y achètent en la même monnaie courante de Russie qu'ils reçoivent pour leurs marchandises vendues, à moins que dans les contrats ou accords faits entre le vendeur et l'acheteur, il n'ait été stipulé le contraire : ceci doit s'entendre réciproquement de même pour les marchands russes établis ou qui s'établiront en France.

41. Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir, dans les endroits où ils seront domiciliés, leurs livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse rien leur prescrire à cet égard; et l'on ne pourra jamais exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, excepté pour leur justification en cas de banqueroute ou de procès; mais dans ce dernier

cas, ils ne seront obligés de présenter que les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire dont il sera question. 1787.

42. S'il arrivait qu'un sujet français établi en Russie, ou un sujet russe établi en France, fît banqueroute, l'autorité des magistrats et des tribunaux du lieu sera requise par les créanciers pour nommer les curateurs de la masse, auxquels seront confiés tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute. Les Consuls ou Vice-Consuls respectifs pourront intervenir dans ces affaires pour les créanciers et débiteurs de leur nation absens, en attendant que ceux-ci aient envoyé leurs procurations; et il sera donné copie des actes qui pourront intéresser les sujets de leur souverain, afin qu'ils soient en état de leur en faire parvenir la connaissance. Lesdits créanciers pourront aussi former des assemblées pour prendre entre eux les arrangemens qui leur conviendront concernant la distribution de ladite masse. Dans ces assemblées, le suffrage de ceux des créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse sera toujours prépondérant, et les autres créanciers seront obligés de s'y soumettre; mais, quant aux sujets respectifs qui auront été naturalisés, ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les États de l'autre Puissance contractante, ils seront soumis, en cas de banqueroute, comme dans toutes les autres affaires, aux lois, ordonnances et statuts du pays où ils seront naturalisés.

43. Les marchands français établis ou qui s'établiront en Russie, pourront bâtir, acheter, vendre

1787. et louer des maisons dans toutes les villes de l'Empire qui n'ont pas de privilèges municipaux ou droits de bourgeoisie contraires à ces acquisitions. Toutes maisons possédées et habitées par les marchands français à Saint-Pétersbourg, Moscou, Archangel, Cherson, Sévastopol et Théodosia, seront exemptes de tout logement aussi long-temps qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes; mais quant à celles qu'ils donneront ou prendront à loyer, elles seront assujéties aux charges et logemens prescrits pour ces endroits. Les marchands français pourront s'établir aussi dans les autres villes de l'Empire de Russie; mais les maisons qu'ils y bâtiront ou acheteront ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les six villes dénommées ci-dessus; cependant si Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies jugeait à propos par la suite, de faire une ordonnance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands français y seront assujétis comme les autres.

Sa Majesté Très Chrétienne s'engage réciproquement à accorder aux marchands russes établis ou qui s'établiront en France, la même permission et les mêmes exemptions qui sont stipulées par le présent article en faveur des Français en Russie, et aux mêmes conditions exprimées ci-dessus, en désignant les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Marseille, Cette et Toulon, pour y faire jouir les marchands russes des mêmes prérogatives accordées aux Français dans celles de Saint-Pétersbourg, Moscou, Archangel, Cherson, Sévastopol et Théodosia.

44. Lorsque les sujets de l'une des Puissances contractantes voudront se retirer des États de l'autre Puissance contractante, ils pourront le faire librement quand bon leur semblera, sans éprouver le moindre obstacle de la part du Gouvernement, qui leur accordera, avec les précautions prescrites, les passeports en usage pour quitter le pays et emporter librement les biens qu'ils auront apportés ou acquis, après s'être assuré qu'ils auront satisfait à toutes leurs dettes, ainsi qu'aux droits fixés par les lois, statuts et ordonnances du pays qu'ils voudront quitter. 1787.

45. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux nations, il est convenu que, dans le cas où la guerre surviendrait entre les Hautes Parties contractantes (ce qu'à Dieu ne plaise!), il sera accordé de part et d'autre au moins l'espace d'une année après la déclaration de la guerre, aux sujets commerçans respectifs, pour rassembler, transporter ou vendre leurs effets ou marchandises, pour se rendre dans cette vue partout où ils jugeront à propos; et s'il leur était enlevé ou confisqué quelque chose, sous prétexte de la guerre contre leur Souverain, ou s'il leur était fait quelque injustice, durant la susdite année, dans les États de la Puissance ennemie, il sera donné à cet égard une pleine et entière satisfaction. Ceci doit s'entendre pareillement de ceux des sujets respectifs qui seraient au service de la Puissance ennemie : il sera libre aux uns et aux autres de se retirer dès qu'ils auront acquitté leurs dettes; et ils pourront, avant leur départ, disposer selon leur

1787. bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auraient pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils auraient à prétendre, leurs débiteurs étant tenus de les acquitter comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

46. Le présent Traité d'amitié et de commerce durera douze années, et toutes les stipulations en seront religieusement observées de part et d'autre durant cet espace de temps. Mais comme les Hautes Parties contractantes ont également à cœur de perpétuer les liaisons d'amitié et de commerce qu'elles viennent de contracter, tant entre elles qu'entre leurs sujets respectifs, elles se réservent de convenir de sa prolongation, ou d'en contracter un nouveau avant l'expiration de ce terme.

47. Sa Majesté le Roi Très Chrétien et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, s'engagent à ratifier le présent Traité, etc.

1793 et 1801. — UN Édit de Catherine II du 8 février 1793, suspendit le Traité de 1787, et défendit tout commerce avec la France.

Les relations commerciales furent rétablies par le Traité de paix signé à Paris, le 8 octobre 1801 (art. 5), sur le pied où elles étaient avant la guerre, et en attendant qu'il fût conclu un nouveau Traité de commerce.

1807. 25 juin—7 juillet. —TRAITÉ de paix conclu à Tilsit, entre la France et la Russie.

Extrait.

Art. 8. Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Ma-

jesté le Roi de Saxe ni la ville de Dantzig (1), ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule. 1807.

27. Les relations de commerce entre l'Empire Français, le Royaume d'Italie, les Royaumes de Naples et de Hollande, et les États confédérés du Rhin, d'une part, et, d'autre part, l'Empire de Russie seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre.

1814. 30 mai. — TRAITÉ de paix, signé à Paris, entre la France et la Russie. (*V.* le Traité principal du même jour, au chapitre *France et Autriche*, 1er vol., 1re partie).

Article additionnel au Traité avec la Russie.

Le Duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée, de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires, qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions réciproques.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au

---

(1) Rendue indépendante par l'art. 6 du même Traité.

1814. Traité patent de ce jour ; il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

1815. 9 juin. — ACTE principal du Congrès de Vienne. (*V.* cet acte, au chap. *France et Autriche*, 1er vol., 1re partie.)

1815. 20 novembre.—TRAITÉ et Conventions signés à Paris entre la France et les Puissances alliées. (*V.* le Traité principal et la Convention relative aux créances étrangères, au chapitre *France et Autriche*, 1er vol. 1re partie.)

Article séparé avec la Russie.

En exécution de l'article additionnel au Traité du 30 mai 1814, Sa Majesté Très Chrétienne s'engage à envoyer, sans délai, à Varsovie, un ou plusieurs Commissaires pour concourir, en son nom, aux termes dudit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant Duché de Varsovie, et à tous les arrangemens y relatifs.

Sa Majesté Très Chrétienne reconnaît, à l'égard de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, en sa qualité de Roi de Pologne, la nullité de la convention de Bayonne ; bien entendu que cette dis-

position ne pourra recevoir d'application que conformément aux principes établis dans les conventions désignées dans l'art. 9 du Traité de ce jour. 1815.

Le présent article séparé aura la même force, etc.

1818. 25 avril. — CONVENTION signée à Paris, relative aux réclamations particulières. (*V.* le ch. *France et Autriche*, 1er vol., 1re partie.)

1818. 9 octobre. — CONVENTION signée à Aix-la-Chapelle. (*V.* le chapitre *France et Autriche*, 1er vol., 1re partie.)

1824. 31 octobre. — DÉCLARATION signée à Saint-Pétersbourg, par le Comte de Nesselrode, et remise au chargé d'affaires de France, le Chevalier de Fontenay, portant, que la loi française du 14 juillet 1819, sur les successions des étrangers en France, remplissant parfaitement les conditions posées par l'oukase du 2 juin 1823, ledit oukase aura son plein et entier effet à l'égard des sujets français.

Cet oukase porte « que le droit de détraction exercé au « profit du trésor impérial sur l'exportation et le transfert hors « de l'Empire, des héritages et autres biens appartenant à des « étrangers, sera aboli en faveur des sujets de celles des au- « tres Puissances qui auraient réciproquement arrêté dans leurs « États une abolition semblable, en faveur des sujets russes. »

SARDAIGNE.

Il n'existe entre la France et la Sardaigne, aucun Traité spécial de commerce ou de navigation. Les dispositions qui ont successivement servi de règle aux rapports commerciaux

existant entre les deux pays, ont toujours été consignées, soit dans des Traités politiques, soit sous la forme particulière d'accession ou de déclaration.

Toutefois, ces rapports remontent à une date assez ancienne, car on voit par l'art. 13 du Traité signé à Lyon, le 15 janvier 1601, entre la France et la Sardaigne, portant continuation du Traité de Vervins : « que le commerce sera à l'a-« venir, libre entre les sujets de l'une et de l'autre nation en « payant les droits et impositions qui doivent être payés par « les propres sujets du pays. »

On trouve un peu plus tard, dans le Traité de restitution, signé à Querasque, le 30 mai 1631 : « que les relations com-« merciales seront rétablies sur le pied où elles se trouvaient « avant la guerre. »

Le Traité de 1760, encore en vigueur aujourd'hui, porte (art. 12) : que la navigation du Rhône *et de toutes les autres rivières* mi-parties sera libre et franche de tous droits (art. 21), que les droits d'aubaine seront abolis (art. 22), et que les hypothèques prises dans l'un des deux États seront admises dans l'autre, et que les Cours de justice des deux Royaumes, défèreront respectivement aux réquisitoires qu'elles s'adresseront.

Par le Traité, signé à Paris le 15 mai 1796, il fut convenu, d'une manière expresse, qu'il serait incessamment conclu entre la France et la Sardaigne, un Traité de commerce, d'après des bases équitables, et telles qu'elles assureraient à la nation française, des avantages au moins égaux à ceux dont jouissaient dans les États de Sa Majesté Sarde, les nations les plus favorisées.

On voit en outre, par l'art. 9 du Traité signé le 5 avril de l'année suivante, que les deux Puissances contractantes s'engageaient à nommer incessamment des Commissaires chargés de négocier en leur nom un Traité de commerce conforme aux bases stipulées par l'art. 7 du Traité de paix, signé à Paris, l'année précédente.

Mais ce double engagement resta sans exécution, et aucune Convention commerciale ne fut conclue postérieurement à cette époque.

1713. 11 avril. — TRAITÉ de paix, signé à Utrecht, entre le Roi de France et le Duc de Savoie.

Nota. Le 14 mars, on avait conclu à Utrecht, une Convention pour suspendre les hostilités, par laquelle les relations commerciales entre les sujets respectifs avaient été rétablies.

Extrait.

Art. 10. Le commerce ordinaire d'Italie se fera, et maintiendra comme il était établi du temps de Charles-Emmanuel II, père de Son Altesse Royale, et l'on fera observer, et pratiquer, en tout et partout, entre le Royaume et toutes les parties des États de Sa Majesté, et ceux de Son Altesse Royale ce qui se faisait, observait, et pratiquait en tout du vivant dudit Charles-Emmanuel II, par le chemin de Suze, la Savoie et Pont de Beau-Voisin, et par Ville-Franche, chacun payant les droits, et douanes de part et d'autre. Les bâtimens français paieront aussi l'ancien dace (communément appelé droit de Ville-Franche), comme il se pratiquait du temps du Duc Charles-Emmanuel, à quoi il ne sera plus fait aucune opposition par qui que ce soit, comme l'on en pourrait avoir fait jusqu'à présent. Les courriers et les ordinaires de France passeront comme auparavant, par les États de Son Altesse Royale, et en observant le réglement paieront les droits pour les marchandises dont ils seront chargés.

16. Les articles des Traités de Munster, des Pyrénées, de Nimègue, de Ryswick, et autres qui regardent Son Altesse Royale de Savoie, seront

1713. gardés et observés autant qu'il n'y est point dérogé par le présent Traité, comme s'ils étaient stipulés, et insérés ici mot à mot, et notamment à l'égard des fiefs qui regardent Son Altesse Royale, etc.

1726. 30 novembre. — CONVENTION signée à Antibes, par laquelle le droit de 2 pour 070 perçu sur les bâtimens français, à Ville-Franche, cessera de l'être, pendant vingt ans, moyennant le paiement annuel de 40,000 fr. payables par la Chambre de commerce de Marseille.

Le droit de Ville-Franche ayant été racheté et aboli par le contrat signé à Nice, le 15 décembre 1753, on croit inutile de donner ici la Convention de 1726. (*V.* plus loin, le contrat de 1753.)

1738. 18 novembre. — ACCESSION de la Sardaigne, au Traité de ce jour, signé à Vienne, entre la France et l'Autriche.

1745. 1er mai. — DÉCLARATION des Plénipotentiaires signataires du Traité d'alliance signé à Aranjuez sous la même date, entre la France, la Sardaigne, l'Espagne, le Royaume de Naples et la République de Gênes.

Par cette déclaration, sont arrêtées et convenues les stipulations suivantes :

Que tous les navires ou bâtimens à pont, de quelque mesure que ce soit, après avoir donné le manifeste ou inventaire de leur charge dans le

terme de vingt-quatre heures après leur arrivée, 1745.
suivant la pratique générale, soient assujétis aux diligences et précautions de règle, en conformité de ce qui est porté dans l'article 10 du Traité de commerce, arrêté entre Leurs Majestés Catholique et Britannique l'année 1667, confirmé par la paix faite à Utrecht, entre la Couronne d'Espagne et la République de Hollande, l'année 1714 et autres. Qu'à l'égard des petits bâtimens, quoiqu'ils portent pavillon, ils s'assujétissent à la visite et reconnaissance des officiers de la République, suivant ce qui se pratique en Espagne; et, pour éviter toute dispute, il demeure arrêté que, par ces mots de petits bâtimens, on entend ceux qui n'excèdent pas le port de six cents ou sept cents fanègues, soit qu'ils aient pont ou qu'ils ne l'aient pas, conséquemment, les canots ou chaloupes de tout bâtiment ou navire. Et d'autant que la République se plaint de l'abus, que quelques bâtimens de port plus considérable que ne le sont lesdits petits bâtimens demeurent à dessein long-temps dans les ports et plages de ses domaines, comme des magasins fixes et des boutiques de contrebande; comme il est conséquent à la disposition desdits Traités, que les bâtimens qui arrivent de transit admettent et aient à leur bord des gardes jusqu'à ce qu'ils mettent à la voile pour leur destination, lesquels gardes ne pourront prendre aucun émolument ni tirer aucune sorte de profit desdits bâtimens, conséquemment, pour ne point prolonger cette précaution, qui, si elle n'était pas pour un temps très court, serait fort

1745. onéreuse, il demeure arrêté que lesdits bâtimens et les autres susmentionnés, qui s'arrêtent pour ladite fin de contrebande, puissent être obligés à se remettre à la mer dans le terme de quinze jours, ou plus, s'ils justifient en avoir besoin, pour pouvoir rafraîchir leur vie et se réparer, sans que cette règle serve pour les cas où le mauvais temps et le risque des ennemis causeraient leur séjour, pendant lequel ils ne pourront vendre en détail, sans une permission écrite, aucune espèce de marchandises ou de comestibles sujets à droits; ce qui doit s'entendre aussi de tout autre bâtiment marchand, parce qu'il a été reconnu que leurdit séjour volontaire provenait de cet objet de commerce illicite. Quant à ce qui touche la visite et reconnaissance des grands bâtimens suspects de contrebande, et à retirer les délinquans et déserteurs réfugiés à bord des petits bâtimens dont le port n'excède pas six cents ou sept cents fanègues, c'est une conséquence de la visite qui se pratique en Espagne, que la justice tant criminelle que civile de la République ait son libre exercice. Pour ce qui regarde les grands bâtimens, on pourra uniquement en retirer, avec l'intervention des Consuls ou Vice-Consuls, les déserteurs des troupes de la République, et les coupables de grands crimes.

Et pour que cette déclaration conste à toujours dans les termes qu'elle vient d'être faite, elle a été signée par les susdits Ministres plénipotentiaires, qui l'ont scellée du sceau de leurs armes.

A Aranjuez, le 1er mai 1745.

1748. 18 octobre. — Paix signée à Aix-la-Chapelle, entre la France. (*V.* ce Traité au chapitre *France et Grande-Bretagne*, vol. 2, 1re partie.)

1753. 15 décembre. — CONTRAT signé à Nice, par les Députés de la Chambre de commerce de Marseille, et ceux du Roi de Sardaigne, dûment autorisés par les Souverains respectifs, contenant le rachat, suppression et extinction de l'ancien droit de Ville-Franche, de 2 pour 0/0 sur les bâtimens français et leurs chargemens, moyennant 1,200,000 liv., et aux charges et conditions stipulées.

Art. 1er. MM. André Ratti, juge en droit dans le Consulat de cette ville de Nice, et Pierre Trinquier, substitut avocat fiscal général dans le Sénat de cette même ville, autorisés à ce faire, par Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ont au nom de Sadite Majesté, supprimé, éteint et annulé à MM. Jean André Couturier, et Philibert Simian, Députés de la Chambre du commerce de Marseille, pareillement autorisés, ici présens et acceptans, l'ancien droit de Ville-Franche de 2 p. 0/0, ci-devant perçu sur les bâtimens français et leurs chargemens, ainsi qu'il a été reconnu par les Traités de paix de Turin, faits en 1696, art. 6, et d'Utrecht, en 1713, art. 10, moyennant le prix et somme stipulée par l'art. 2 de ce présent contrat; de sorte que ledit droit ne sera jamais à l'avenir, exigé sur les bâtimens français et leurs chargemens, dans quelque cas que ce puisse être.

2. Pour prix du rachat et extinction dudit droit

1753. en faveur des bâtimens français, et leurs chargemens, la Chambre de commerce de Marseille, et pour elle, MM. Jean-André Couturier et Philibert Simian, ses Députés, ont promis, et s'obligent de payer la somme de 1,200,000 livr. tournois, monnaie et cours de France, sans aucune charge, change, ni intérêts; laquelle somme sera payée à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en trois paiemens, savoir : le premier, de 400,000 livr. ayant été fait actuellement et dans le moment, par MM. les Députés de la Chambre de Marseille à MM. les Députés du Roi de Sardaigne; ceux-ci confessent d'avoir reçu cette somme, et en passent quittance à ladite Chambre de Marseille, au nom de Sadite Majesté le Roi de Sardaigne, le second paiement de pareille somme; MM. les Députés de la Chambre de Marseille, s'obligent de le faire dans six mois prochains, à compter de la date du présent contrat, et enfin le troisième et dernier parfait paiement, pareillement de 400,000 livr. convenus pour le prix du rachat dudit droit, six mois après le second paiement, c'est-à-dire, dans un an d'ici à pareil jour d'aujourd'hui, MM. les Députés de la Chambre de Marseille obligeant pour ces paiemens et hypothéquant solidairement, tous les biens, deniers, et revenus présens et futurs de ladite Chambre.

3. Moyennant le prix et paiement ci-dessus convenu, les bâtimens français et leurs chargemens en quoi qu'ils puissent consister, qui entreront dans le port de Ville-Franche, toucheront à la côte, ou passeront devant icelui, allant à leur

destination ou revenant de quelque lieu ou pays, qu'ils aillent, ou viennent, et à quelque distance qu'ils se trouvent, près ou loin de la côte, seront dès aujourd'hui, et pour toujours, exempts et affranchis dudit droit, lequel, à l'égard des bâtimens français, doit être regardé et être absolument et entièrement éteint et supprimé, sans pouvoir jamais être renouvelé en tout ou en partie, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, et comme s'il n'en avait été question dans aucun temps pour les Français, leurs bâtimens et effets. Il a été de plus et expressément convenu qu'il ne pourra être sur iceux levé, créé, ni établi aucun autre pareil ou semblable droit, sous aucun titre ou dénomination quelconque, à cause de Nice, Limpria, Saint-Hospice, ou autrement; de quelque manière que ce soit, de sorte que lesdits bâtimens ou sujets de France, soient libres sur toutes les côtes dépendantes des États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de toutes charges et recherches à l'égard desdits droits de Ville-Franche ou autres semblables. 1753.

4. Quant aux droits ordinaires que les Souverains imposent réciproquement sur le commerce des étrangers, et qui n'ont rien de commun avec le droit de Ville-Franche ou autres semblables, on ne pourra rien innover à l'égard des Français, ni exiger d'eux d'autres ou plus grands droits que ceux auxquels les autres nations seront, ou devront être, assujéties, et, en cas de difficultés, si aucune y a, elles seront interprétées en faveur du présent Contrat.

1753. 5. Pour empêcher les abus qui pourraient se commettre, de la part des bâtimens étrangers pour s'affranchir desdits droits, en se servant indûment du pavillon de France et du nom des Français, la pinque ou autre bâtiment armé pour percevoir ledit droit sur les bâtimens étrangers qui y sont sujets, rencontrant, à la mer, des vaisseaux ou bâtimens portant le pavillon de France, pourra envoyer sa chaloupe avec deux commis seulement à leur bord, sans que ladite pinque puisse en approcher de plus près que la portée du canon, et sur la simple représentation qui sera faite à l'officier de la chaloupe (qui ne pourra entrer, ni lui ni ses gens, dans le vaisseau ou bâtiment français), de la part du capitaine ou patron dudit vaisseau ou bâtiment, de son congé de l'amirauté et du rôle de l'équipage, conformément aux modèles qui seront remis et insérés à la fin du présent contrat; ledit vaisseau ou bâtiment qui ne pourra se dispenser de ladite représentation, passera et continuera sa route sans pouvoir être arrêté, visité ni inquiété pour quelque motif que ce soit, sous peine, en cas de contravention ou du moindre tort fait audit vaisseau ou bâtiment, de punition du commandant de la pinque, et de tous dépens, dommages et intérêts s'il y a lieu.

Et, pour plus grande intelligence du présent article, il a été expliqué et convenu, que s'il arrivait dans la suite qu'il fût fait quelque changement à la forme des congés et passeports de l'Amirauté de France, il n'en sera rien inféré au préjudice du présent contrat, et il sera remis seulement des

modèles des nouveaux congés et passeports, à la place des anciens qui auraient pu être changés ou réformés. 1753.

6. Si le capitaine ou patron du bâtiment portant pavillon de France, n'est pas muni et ne représente pas lesdits congé et rôle dans les formes susdites, il sera libre au commandant de la pinque, d'arrêter le vaisseau ou bâtiment et de le conduire au port de Ville-Franche ou de Nice, pour y faire examiner l'état dudit vaisseau ou bâtiment, de concert avec le Consul de France, qui devra y être appelé pour conserver les intérêts de la nation et du pavillon de France, et réclamer ledit bâtiment qui devra être rendu sans délai dans le cas où il serait reconnu français, et non autrement.

Et le présent article sera pareillement exécuté à l'égard des bâtimens qui, par quelque accident imprévu ou fortune de mer, auraient perdu ou égaré leur congé et rôle, que les capitaines ou patrons ne pourraient représenter, afin que dans l'un et l'autre cas il ne puisse y avoir ni surprise ni malentendu.

7. En cas que quelque bâtiment français vienne du Levant, des ports de Barbarie, d'Italie ou d'ailleurs, après son congé expiré, il ne pourra être arrêté ni inquiété sous ce prétexte, de la part du commandant de la pinque, sous les mêmes peines énoncées dans l'art. 5 ci-dessus, attendu que la contravention que le capitaine ou patron aurait commise à cet égard, aux ordonnances de Sa Majesté Très Chrétienne, qui aurait seule le droit de

1753. faire subir la peine, n'en serait pas une au présent contrat.

8. Le présent contrat aura la même force et vigueur qu'un traité formel, sans qu'on puisse revenir dans aucun temps, et pour quelque motif et raison que ce puisse être sans exception, sur le rachat, affranchissement et extinction absolue dudit droit de Ville-Franche, et sur les clauses et conditions contenues audit contrat que MM. André Ratti et Pierre Trinquier, Députés de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, s'obligent de faire approuver, confirmer et ratifier dans la forme la plus solennelle et la plus authentique, par Sadite Majesté, dans le terme d'un mois, ou quarante jours au plus tard, à compter de la date et signature du présent contrat, ainsi que MM. Jean-André Couturier et Philibert Simian, Députés de la Chambre du Commerce de Marseille, s'obligent dans le même terme et dans les mêmes formes solennelles et authentiques de rapporter l'approbation et confirmation, non-seulement de ladite Chambre, mais du Conseil d'État de Sa Majesté Très Chrétienne.

L'exécution du présent contrat aura son plein et entier effet aux jour et date de la signature, et tous ordres, proclamations ou ordonnances à ce nécessaires, seront expédiés en conséquence sans que ladite Chambre de Marseille soit tenue d'aucune sollicitation, et frais de quelque nature que ce soit.

En foi de quoi, nous susdits Députés de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et de la Chambre du

Commerce de Marseille, nous avons conclu et arrêté le présent contrat que nous avons signé, et à icelui mis le cachet de nos armes. 1753.

Fait double à Nice, le 15 du mois de décembre 1753.

Signé : RATTI.
TRINQUIER.
COUTURIER.
SIMIAN.

1760. 24 mars. — TRAITÉ de limites, signé à Turin, entre la France et la Sardaigne.

Extrait.

Art. 1er. Le Rhône formant désormais, par le milieu de son plus grand cours, une limite naturelle et sans enclave entre la France et la Savoie, depuis la banlieue de Genève jusqu'au confluent du Guyer, la ville de Cheseri avec ses appartenances, depuis le pont de Gresin jusqu'aux confins de la Franche-Comté, sera incorporée au Royaume de France : et tout ce que cette Couronne possède sur la rive gauche du même fleuve, consistant dans une portion de la vallée de Seissel, avec les côtes et hameaux qui en dépendent, et dans les lieux et villages d'Aire-la-Ville, Pont-d'Arlod, Chanaz, la Balme de Pierre-Châtel, avec leurs territoires, sera réciproquement réuni à la Savoie; en conséquence de cet arrangement, Sa Majesté Très Chrétienne déroge à la clause du Traité de Lyon,

1760. de 1601, qui laissait à la France la propriété de tout le cours du Rhône depuis la sortie de ce fleuve du territoire de Genève, jusqu'au confluent du Guyer.

12. La navigation du Rhône, dans la partie qui fera la limite des deux États, sera entièrement libre aux sujets des deux Puissances, sans qu'elles puissent exiger, de part et d'autre, aucun droit ou impôt pour la navigation ou pour le passage de ce fleuve, de même que les autres rivières qui, par le présent réglement de limites, se trouveront miparties.

13. Pour ne point gêner la liberté de cette navigation, l'on ne fera, de part et d'autre, aucun ouvrage qui puisse y être contraire, ou embarrasser le tirage, lequel pourra se prendre sans difficulté et sans affectation sur la rive qui en sera plus commodément susceptible, suivant la disposition du terrain et des eaux.

14. Pour arrêter la contrebande, que la rapidité du Rhône pourrait faciliter, il sera également libre aux deux Souverains d'établir une patache ou barque armée, sur laquelle des employés des fermes ou gabelles respectives auront droit d'obliger les patrons qui navigueront sur ce fleuve d'amener leurs bâtimens, et de se soumettre à la visite.

18. Les sujets des deux Cours continueront de jouir réciproquement et sans aucune difficulté des biens et droits quelconques qui leur appartiennent dans les États de l'autre, avec liberté d'en extraire les fruits en provenant, sans être assujétis au paiement d'aucun droit pour ce regard, mais seulement

aux précautions nécessaires pour prévenir les abus, toutefois sans frais ni angaries. 1760.

19. Pour se prêter au besoin du district de la Semine en Genevois et des communautés circonvoisines, Sa Majesté Très Chrétienne consent qu'elles puissent extraire du Bugey et Valromey (toutefois hors du cas de propre nécessité), jusqu'à la quantité de quinze mille sacs de blé par année, les deux faisant la charge de mulet, sans paiement d'aucun droit de sortie ou autre, et cette extraction se fera de la manière et avec les précautions qui seront concertées entre les Intendans de Bourgogne et de Savoie, pour prévenir tout abus et inconvénient.

21. Pour cimenter toujours plus l'union et la correspondance intime que l'on desire de perpétuer entre les sujets des deux Cours, le droit d'aubaine et tous autres qui pourraient être contraires à la liberté des successions et des dispositions réciproques, restent désormais supprimés et abolis pour tous les États des deux Puissances, y compris les duchés de Lorraine et de Bar.

22. Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud de cette correspondance en matières contractuelles et judiciaires, il est encore convenu :

Premièrement, que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics ou judiciaires, sont admises dans les tribunaux de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, l'on aura aussi pareil égard dans les tribunaux de France pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit par ordonnances

1760. ou jugemens, dans les États de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

En second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugemens, les Cours suprêmes défèreront, de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitoires qui leur seront adressés à ces fins même sous le nom desdites Cours.

Enfin, que pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal.

1770. 18 avril. — **CONVENTION** signée entre la France et la Sardaigne, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

1772. 3 février. — **DÉCLARATION** pour empêcher la contrebande, signée à Gênes, en exécution de l'article 11 du Traité d'alliance, signé à Aranjuez, en 1745.

Les navires et bâtimens qui font le commerce et naviguent dans les ports, havres et côtes des États de la domination de la République, se conformeront exactement aux dispositions et formalités portées par l'article 10 du traité de 1667 entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, confirmé par l'article 11 de celui d'Utrecht, du 9 décembre 1713, et par l'article 20 de celui de 1714 entre l'Espagne et les États-Généraux, et en conséquence, après

avoir déclaré leurs chargemens dans les vingt-quatre heures, suivant ce qui se pratique, pourra être mis à bord des navires ou bâtimens français des officiers ou gardes du bureau de la douane, de telle sorte qu'ils n'excèdent pas le nombre de trois par chaque bâtiment, pour rester dans ceux de transit jusqu'au jour de leur départ, et dans les autres jusqu'à ce qu'ils aient débarqué leurs marchandises, pour voir et prendre garde qu'il n'y ait des denrées ni des marchandises débarquées desdits bâtimens au préjudice des droits accoutumés. 1772.

Ces officiers ne pourront prétendre ni demander aucun paiement, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans ledit article 10 du traité de 1667; et, en raison de l'apposition de ces gardes, la République ne pourra pas prétendre et violer l'immunité du pavillon de France, en envoyant de sa propre autorité des gens armés, soldats, officiers ou autres individus quelconques, à bord des susdits bâtimens, ni par des innovations contraires aux règles et usages auxquels il n'est pas dérogé par la présente déclaration.

En cas de soupçon de contrebande ou d'effets volés ou recélés, comme aussi dans le cas où des déserteurs, criminels et malfaiteurs prévenus en justice, pourraient s'être réfugiés et avoir été retirés dans les bâtimens français du port de six cents fanègues ou six cents quintaux et au-dessus, les officiers de justice pourront alors s'y transporter pour en retirer les coupables, qui leur seront livrés en présence et avec l'assistance du Consul de la nation française, son Vice-Consul ou Chancelier, à

1772. son défaut, et des Vice-Consuls établis dans les autres ports desdits États. Les Consuls ou Vice-Consuls seront tenus de se rendre à bord, et d'accompagner l'officier de la République commis pour faire la visite, à sa première réquisition, et sans pouvoir user de retard ni d'aucun autre prétexte, à peine de répondre des inconvéniens qui pourraient arriver par le retard, refus ou négligence, et même de destitution.

Les précautions établies ci-dessus pour empêcher la contrebande des grands bâtimens, ne pouvant être pratiquées à l'égard des petits bâtimens, qui sont ceux qui portent le plus de préjudice à la République, attendu la situation de la capitale et de l'État tout le long de la mer, les officiers de justice ou des rentes de la République, qui veilleront à la sûreté des côtes, pourront arrêter tous les bâtimens au-dessous de six cents fanègues ou quintaux, avec ou sans tillac, c'est-à-dire les esquifs et chaloupes de tout vaisseau ou navire, et les obliger de se transporter dans l'endroit le plus voisin d'un Consul ou Vice-Consul de leur nation, où, après leur en avoir donné avis, et en leur présence et assistance, les effets volés ou recélés, ainsi que les contrebandes, malfaiteurs ou déserteurs, seront retirés et livrés à l'officier de la République commis à cet effet, comme il a été réglé à l'égard des bâtimens de six cents fanègues et au-dessus.

Les bâtimens français qui ne mouilleront dans les ports de la République que par transit, pour radouber, prendre des rafraîchissemens, éviter les

ennemis, ou pour autres besoins indispensables, 1772.
seront tenus de suivre leur destination, sans pouvoir rester dans lesdits ports plus de quinze jours, si ce n'est dans les cas de nécessité forcée, dont les capitaines justifieront ; faute de quoi les Consuls ou Vice-Consuls en seront avertis, à l'effet d'obliger les capitaines, maîtres ou patrons desdits bâtimens, de mettre à la voile, lesdits Consuls et Vice-Consuls étant expressément tenus d'en donner l'ordre auxdits capitaines et patrons, à la première réquisition des officiers de la République, et étant enjoint aux capitaines et patrons d'y obéir, à peine de cassation à leur retour en France, sur le compte qui sera rendu de leur désobéissance ou des abus qu'ils auront pu commettre en contravention au présent réglement, avant de mettre à la voile.

Lesdits Consuls ou Vice-Consuls feront remettre à la première réquisition des officiers de la République, et à peine de répondre en leur propre nom de leur évasion, tous les criminels et malfaiteurs prévenus en justice, de quelque nation qu'ils soient, même tous les déserteurs qui ne se trouveraient pas Français, ou déserteurs des corps de troupes étrangères étant au service et à la solde de Sa Majesté (ceux-ci n'étant toutefois pas poursuivis comme criminels et malfaiteurs), lesquels se seraient réfugiés à bord de tout bâtiment français faisant le commerce, étant défendu à tous capitaines, patrons et matelots, de les recevoir ou favoriser leur évasion, sous quelque prétexte que ce soit, et leur étant enjoint de faire restituer sur-

1772. le-champ les effets volés qui auraient pu avoir été apportés et reçus dans lesdits bâtimens.

Toutes ces clauses, conditions et prérogatives, sont accordées et convenues par Sa Majesté, pour être exactement exécutées et observées avec la même fidélité que le Traité d'Aranjuez, de l'an 1745 a été observé et exécuté de la part de la Sérénissime république de Gênes, qui se reconnaît également contente et pleinement satisfaite de toute déclaration qui contiendra ce que dessus, pour être publiée en même temps que la déclaration qui fut signée le même jour et an que le Traité de la part de l'Espagne. En foi de quoi, etc.

1796. 15 mai.—TRAITÉ de paix, signé à Paris, entre la France et la Sardaigne.

Extrait.

Art. 7. Il sera conclu incessamment, entre les deux Puissances, un Traité de commerce d'après des bases équitables, et telles qu'elles assurent à la nation française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent, dans les Etats du Roi de Sardaigne, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies.

9. La République Française, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, detenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre Puissance, relativement

à la guerre actuelle, à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui pourraient leur appartenir. 1796.

19. (Relativement à la République Batave). « Il « y aura paix et amitié. Toutes choses seront ré- « tablies sur le pied où elles étaient avant les pré- « cédentes guerres. »

1797. 5 avril. — TRAITÉ d'alliance offensive et défensive, signé à Turin, entre la France et la Sardaigne.

Extrait.

Art. 11. Les deux Puissances contractantes nommeront incessamment des commissaires, chargés de négocier en leur nom un Traité de commerce, conforme aux bases stipulées dans l'article 7 du Traité de paix conclu à Paris, entre la République Française et Sa Majesté le Roi de Sardaigne. En attendant, les postes et les relations commerciales seront rétablies sans délai, ainsi qu'elles existaient avant la guerre.

1815. 20 mai. — PREMIÈRE ANNEXE au Traité signé à Vienne, entre la France et la Sardaigne.

Extrait.

Art. 4. Le port franc de Gênes sera rétabli avec les réglemens qui existaient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

1815. DEUXIÈME ANNEXE au même Traité, les art. 5 à 7, concernent le canton de Genève. (*V.* le chapitre *Suisse et Sardaigne*, 4e vol., 2e partie.)

1816. 19 janvier. — ACCESSION de la Sardaigne, au Traité signé à Vienne, le 9 juin 1815.

1818. 5 juin. — ACCESSION de la Sardaigne, au Traité de Paris, du 20 novembre 1815.

ACCESSION à la Convention de liquidation du 25 avril 1818.

(*V.* ces Traités au chapitre *France et Autriche*, 1er vol., 1re partie.)

SAXE-ROYALE.

Les dispositions générales des Traités conclus entre la France et l'Empereur, au nom de l'Empire, s'étendant naturellement à toutes les branches de la maison de Saxe, on trouvera au chapitre *France* et *Autriche* (1er vol., 1re partie du Recueil), l'extrait des Traités de 1648, 1679, 1697, 1714, 1738 et 1748, ainsi que de ceux de 1814, 1815 et 1818.

1679. 15 novembre. — TRAITÉ entre le Roi de France et l'Électeur de Saxe, signé à Saint-Germain-en-Laye.

Extrait.

Art. 1er. Il y aura à l'avenir amitié sincère et bonne intelligence, etc.

2. Les sujets de part et d'autre pourront exer-

cer en toute liberté le commerce dans les terres, Royaumes et pays de Sa Majesté ; comme aussi dans les États et pays de Son Altesse Électorale de Saxe. 1679.

3. Maintien des Traités de Westphalie (1648) et Nimègue (1679).

1776. 16 juillet. — CONVENTION conclue entre la France et la Saxe-Royale pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. Cette Convention a été confirmée par l'art. 28 du Traité du 30 mai 1814.

1806. 11 décembre. — TRAITÉ de paix et d'alliance, signé à Posen, entre la France et la Saxe. (1)

Extrait.

Art. 5. Les lois et actes qui déterminaient les droits réciproques des divers cultes établis en Allemagne, ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien corps Germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la Confédération a été formée, l'exercice du

---

(1) Peu de jours après la conclusion de ce Traité, le 15 du même mois, un Traité de contingent et d'adhésion fut signé à Posen, par les Ducs de Saxe-Weymar, Gotha, Meinungen, Hildbourghausen et Cobourg.

On croit devoir rapporter ici l'art. 4 :

Art. 4. L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de Leurs Altesses Sérénissimes, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien ; et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens de l'église.

1806. culte catholique sera, dans la totalité du Royaume du Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques; Sa Majesté l'Empereur et Roi faisant une condition particulière de cet objet.

1816. 15 décembre. — ACCESSION du Roi de Saxe, au Traité de Paris du 20 novembre 1815.

SAXE-COBOURG.

1778. 7 avril. — CONVENTION signée à Versailles, pour le commerce et l'abolition du droit d'aubaine entre le Roi de France et le Duc de Saxe-Cobourg. (Saalfeld et Altenbourg.)

Art. 1er. Il y aura désormais une abolition totale et réciproque du droit d'aubaine entre les États de Sa Majesté Très Chrétienne, d'une part, et ceux de Saxe-Cobourg de l'autre; en conséquence, il sera permis aux sujets respectifs, qui feront leur résidence ou auront établi leur domicile dans les États de l'une ou de l'autre domination, ou qui ne s'y arrêteront que pour quelque temps, et viendront à y décéder, de léguer ou donner par testament et autres dispositions de dernière volonté, reconnues valables et légitimes, suivant les lois, ordonnances ou usages des lieux dans lesquels lesdits actes auront été passés, les biens,

meubles et immeubles qui se trouveront leur appartenir au jour de leur décès : n'entendant toutefois le Roi et le Sérénissime Duc, en abolissant le droit d'aubaine pour l'avantage du commerce et des communications entre les sujets respectifs, déroger aucunement aux règles qui intéressent la constitution et la police intérieure de leurs États, ni porter atteinte aux lois qui peuvent être établies dans les États et territoires respectifs, concernant l'émigration des sujets, et notamment aux édits et réglemens publiés en France sur cette matière, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, et Son Altesse Sérénissime la réciprocité, quant aux droits de succession. 1778.

2. Les successions qui pourront échoir, soit en France, aux sujets de Saxe-Cobourg, soit dans ce Duché, aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, par testament, donation ou autre disposition, tant *ab intestat*, que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement et sans empêchement, sans que, dans aucun cas, elles puissent être soumises au droit d'aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se paient par les propres et naturels sujets de Sa Majesté et du Duché de Saxe-Cobourg. Dans le cas néanmoins où les sujets de Sa Majesté, exportant du Duché de Saxe-Cobourg les effets provenant des successions qui leur y seraient échues, ou le prix d'iceux ou des immeubles qui en feraient partie, seraient tenus de payer au Duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg, ou à ceux à qui il pourrait appartenir de droit, à titre de *Détraction*, la somme de tant pour cent de la

1778. valeur réelle desdits biens et successions; ledit droit de *Détraction* serait exercé en France contre les sujets de Cobourg, par réciprocité et de la même manière qu'il serait exercé contre les sujets du Roi dans le Duché de Cobourg; et moyennant ledit paiement, les sujets respectifs pourraient librement exporter lesdits effets, ou le prix en provenant.

3. En exécution des articles précédens, les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes, ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs procureurs ou mandataires, tuteurs ou curateurs, pourront recueillir les biens et effets généralement quelconques, sans aucune exception, tant mobiliers qu'immobiliers, provenant des successions ouvertes en leur faveur dans les États de l'une ou de l'autre domination, soit par testament ou autre disposition, soit *ab intestat*; transporter les biens et effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir et faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement; en retirer et transporter le prix qui en proviendra où ils jugeront à propos, sans aucune difficulté ni empêchement, en donnant toutes décharges valables, et justifiant seulement de leurs titres et qualités; bien entendu néanmoins que dans tous ces cas ils seront tenus aux mêmes lois, formalités et droits auxquels les propres et naturels sujets de Sa Majesté et de Saxe-Cobourg, sont soumis dans les États ou provinces où les successions auront été ouvertes.

4. La libre communication et la bonne corres-

pondance entre les sujets respectifs, seront soutenues et protégées avec un soin égal de part et d'autre. Le commerce de la France, les denrées et les manufactures de ses sujets, ne seront point chargés, dans les États appartenant au Duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg, d'autres ni plus forts droits que le commerce, les denrées et manufactures d'aucune autre nation, et il sera libre aux sujets de Cobourg de commercer en France; et en ce cas, ils seront réciproquement traités comme les autres nations étrangères. 1778.

5. La présente Convention sera ratifiée, etc.

SAXE-GOTHA.

1778. 7 avril. — CONVENTION conclue entre le Roi de France et le Duc de Saxe-Gotha, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

1806. 15 décembre. *V.* ci-avant le Traité conclu entre la France et la Saxe-Royale.

SAXE-HILDBOURGHAUSEN.

1778. 20 juillet. — CONVENTION pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

1806. 15 décembre. *V.* également le Traité conclu entre la France et la Saxe-Royale.

SAXE-MEINUNGEN.

1779. mars. LETTRES-PATENTES pour l'abolition du droit d'aubaine.

1806. 15 décembre. *V.* au titre *France* et *Saxe-Royale.*

SAXE-WEYMAR.

1771. 26 février. — CONVENTION conclue entre le Roi de France et le Duc de Saxe-Weymar pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

1806. 15 décembre. *V.* ci-avant au titre *France et Saxe-Royale.*

PRINCIPAUTÉ DE SCHWARZBOURG.

En l'absence d'actes particuliers réglant les transactions commerciales entre la France et ces Principautés, on ne peut que renvoyer aux Traités généraux conclus entre la France et l'Empereur d'Allemagne stipulant au nom de l'Empire.

V. au chap. *France* et *Autriche* (1er vol., 1re part.) les Traités de 1648, 1679, 1697, 1714, 1738 et 1748.

V. au même chapitre les Traités de 1814, 1815 et 1818.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

1812. 7 décembre. — ORDONNANCE de la Princesse Régente, portant abolition des droits d'aubaine et de détraction en faveur des Français.

Dans l'intime conviction que Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de

la Confédération du Rhin, daignera ne faire exercer, dans l'étendue de ses États, aucun droit d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de Notre Principauté, nous avons ordonné, et ordonnons par les présentes, qu'il ne sera perçu à l'avenir aucun droit d'aubaine (*jus albinagii*) ou de détraction (*jus detractûs*), ou telle autre retenue qui ait pu avoir été usitée jusqu'ici, à ce titre, sur aucun héritage, legs ou autres prétentions auxquels des sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie aurait droit sur des successions ouvertes dans la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, mais qu'ils leur seront délivrés sans empêchement quelconque, vu que nous abolissons formellement, par les présentes, les susdits droits à l'égard des sujets de l'Empire français. 1812.

Nous ordonnons en conséquence, à toutes les autorités locales de Notre Principauté, de se conformer exactement, le cas échéant, au contenu du présent décret.

Donné à Rudolstadt, le 7 décembre 1812.

Signé : CAROLINE-LOUISE.

1813. 18 mars. — Un DÉCRET impérial établit la réciprocité de la part de la France.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

1812. 18 décembre. — ORDONNANCE du Prince-Souverain, portant abolition des droits d'aubaine et de détraction en faveur des Français.

Comme nous pouvons nous flatter de l'espérance que Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, daignera ne point faire exercer sur aucun des sujets de Notre Principauté le droit de détraction (*jus detractûs*), ou d'aubaine (*jus albinagii*), nous avons cru devoir abroger ces mêmes droits à l'égard des sujets de Sa Majesté Impériale et Royale, et ordonnons en conséquence, par les présentes, que toutes les fois qu'il serait fait une reclamation de succession, de legs et de tous autres objets, tels qu'ils puissent être, lesquels seraient dans le cas de passer des Etats de Notre Principauté à des sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, ils ne seront soumis à aucun prélèvement exercé jusqu'ici sous le titre de droit d'aubaine (*jus albinagii*), droit de détraction (*jus detractûs*), ou telle autre dénomination semblable, et qu'à ce sujet, nulles difficultés ne devront être élevées, qui pourraient porter le moindre retard à la délivrance des susdits objets, mais qu'ils seront transmis sans aucune retenue résultant desdits droits précédemment perçus, et sans empêchement quelconque.

En foi de quoi, nous avons signé le présent décret, revêtu du sceau de Notre Principauté, et or-

donnons en conséquence à toutes les autorités locales de tenir, dans tous les cas échéant, la main à sa stricte observation, et de veiller à son exécution plénière. 1812.

Donné à Sondershausen, le 18 décembre 1812.

Signé GONTIER FRÉDÉRIC-CHARLES.

1813. 18 mars. — Un DECRET impérial établit la réciprocité de la part de la France, en faveur des sujets du Prince de Schwarzbourg-Sondershausen.

SUÈDE.

Les rapports d'amitié et d'alliance de la France avec la Suède, remontent à une époque fort ancienne; mais les stipulations qui règlent leurs relations de commerce, sont d'une date plus récente.

On n'en trouverait guère de mention précise avant le commencement du XVIIe siècle.

Le Traité signé à Bernwald, le 23 janvier 1631, entre la France et la Suède (1), avait pour objet principal de garantir la sûreté de la mer Baltique et de l'Océan, ainsi que la liberté réciproque du commerce entre les sujets des deux pays.

Ce fut quelque temps après, que fut conclu, le 30 décembre 1662, le premier Traité particulier de commerce entre les deux nations.

Il se passa près d'un siècle, entre la conclusion de ce Traité et celle de la Convention préliminaire de commerce et de navigation, signée à Versailles, le 25 avril 1741.

Cette Convention préliminaire fut suivie d'une Convention provisoire, destinée à lui servir de supplément et d'explication. Cette dernière fut également conclue à Versailles, le 1er juillet 1784.

---

(1) *Voy.* Léonard, tome V.

Il y était formellement stipulé, que les articles dont elle se composait seraient insérés mot à mot dans le Traité définitif de commerce et de navigation, qui devait être fait entre les Puissances contractantes; et qu'en attendant ces articles auraient leur plein et entier effet et seraient exactement observés, suivis et exécutés de part et d'autre.

Cet engagement réciproque, de conclure prochainement un Traité particulier de commerce et de navigation entre la France et la Suède, n'ayant été suivi d'aucun résultat, les relations des deux pays continuèrent à être réglées par les Conventions de 1741 et 1784.

Ce sont encore ces deux transactions qui sont aujourd'hui la seule base de nos rapports commerciaux avec la Suède.

1648. PAIX de Westphalie.

1648. TRAITÉS de Munster et d'Osnabruck. *V.* ces Traités au chapitre *France* et *Autriche* (1er vol. 1re partie.)

1656. TRAITÉ entre la Hollande et la Suède, qui assure au commerce français les avantages stipulés entre les deux nations contractantes. *V.* aux Traités entre la Hollande et la Suède. *V.* également le Traité de 1659, entre ces deux nations.

1661. 23 septembre. — TRAITÉ d'alliance, signé entre la France et la Suède.

Extrait.

Art. 2. En vertu de cette amitié et alliance, le commerce sera établi et augmenté entre les sujets des deux Rois, et il sera permis aux deux nations

de négocier et d'avoir commerce par terre et par mer l'une chez l'autre, tant en paix qu'en guerre, sans aucun empêchement, en payant les droits ordinaires. 1661.

3. Pour cet effet, tous les ports, les villes de commerce, les cités et provinces seront libres aux uns et aux autres, conformément aux lois et statuts de chaque État, pour pouvoir apporter et débiter leurs marchandises en payant lesdits droits ordinaires, et en acheter et emporter d'autres, sans recevoir aucun trouble.

4. Et afin de pouvoir augmenter et rendre le commerce plus libre, non-seulement les deux Rois ne s'opposeront pas, et tâcheront même de procurer des avantages aux négocians, autant que cela ne sera pas contraire aux Traités que l'un des deux pourrait avoir déjà faits avec d'autres nations pour raison du commerce.

5. Cependant, afin que le commerce augmente tous les jours entre les deux nations, le Roi de Suède fera que les sujets de son Royaume et des terres de son obéissance achètent aussi désormais en France le sel, le vin et les autres marchandises de cette nature, et pour cela le Roi Très Chrétien ordonnera qu'elles leur soient données au plus bas prix que les Hollandais et les autres Nations étrangères les achètent.

6. Sa Majesté Très Chrétienne disposera aussi de sa part les sujets de son Royaume, et des terres de son obéissance, afin qu'ils se fournissent en Suède des marchandises qui y proviennent. Sa Majesté Suédoise prenant aussi soin qu'elles ne soient

1661. vendues aux Français qu'au plus bas prix qu'elles le sont aux Hollandais et aux autres nations étrangères.

1662. 30 décembre. — TRAITÉ signé à Stockholm, entre la France et la Suède, par lequel les deux Souverains s'accordent le droit réciproque de faire le commerce pour leur compte et au moyen de fondés de pouvoirs, dans les États l'un de l'autre.

Extrait.

Art. 1er. Il sera libre à Sa Majesté Très Chrétienne de transporter, acheter, vendre ou échanger, tant les marchandises de ses Etats, que les autres qui viennent dans la Suède et dans les autres provinces de la mer Baltique; de faire bâtir ou de louer à Gothembourg sur l'Océan dans les confins de la Gothlande Occidentale, et à Lanscron près du détroit du Sund en Scanie, un magasin ou une maison pour déposer ou conserver commodément lesdites marchandises, et d'y faire transporter toutes sortes de marchandises qu'il lui plaira; de les y décharger et garder, vendre et échanger avec d'autres marchandises telles qu'elles soient, et avec tel autre Royaume, République ou homme particulier que ce soit. Comme aussi il sera libre à Sa Majesté Suédoise de faire bâtir ou de louer en France à la Rochelle, et à Bordeaux un magasin ou une maison pour déposer et conserver commodément ses marchandises, et d'y faire transporter toutes sortes de marchandises qu'il lui plaira, soit

celles de ses Etats ou autres qui viennent en France ou dans les provinces voisines, et de les faire décharger dans ces endroits, et conserver, vendre ou échanger toutes sortes d'autres marchandises, et avec tel autre Royaume, République ou particulier que ce soit, à condition pourtant que Leursdites Majestés de Suède et de France ne paieront aucun péage ou autre impôt autre pour l'entrée et sortie des vaisseaux, et pour décharger, échanger ou remporter leurs marchandises, en quoi on observera néanmoins diligemment que quand le Sérénissime Roi de Suède et le Roi Très Chrétien, trafiqueront l'un avec l'autre par leurs Procureurs et Commissaires, leurs marchandises seront libres et exemptes du péage qu'on a accoutumé de payer: en sorte qu'on ne laissera pas de donner au directeur du péage une déclaration exacte des marchandises qu'on a chargées; et pour ce qui est des marchandises que l'un des deux Rois aura ou par achat, ou par échange d'un autre Royaume, Prince ou République ou de quelque particulier, on paiera à l'entrée de celle-là, la huitième partie d'une rixdale, pour la valeur de cent rixdales, et à la sortie, un autre huitième partie d'une rixdale pour la reconnaissance de l'estape. Que si on apporte quelques marchandises dans lesdites villes de Gothembourg et de Lanscron en Suède, ou de la Rochelle et de Bordeaux en France, ou qu'elles soient consommées dans lesdites villes ou autres lieux de Suède et de France, il en faudra payer les droits conformément aux réglemens publics qui y seront pour lors; on en agira de même à l'égard des 1662.

1662. marchandises qui seront transportées des lieux voisins de Suède et de France, dans lesdites villes de Gothembourg et Lanscron en Suède, de la Rochelle et Bordeaux en France, et qui n'auront pas encore payé le péage maritime, lorsqu'elles seront transportées par mer hors de quelqu'un des deux Royaumes. Et afin que ce Traité ait son effet et soit mis en exécution, Sa Majesté Suédoise fera donner audit sieur résident de France, des ordres pour le gouverneur de Gothembourg et de Lanscron, et pour l'inspecteur général du péage, et Sa Majesté Très Chrétienne en donnera aussi de semblables, pour ses gouverneurs de la Rochelle et de Bordeaux, et pour ceux qui ont la direction de la douane.

2. Et afin que l'affection singulière de Sa Majesté Suédoise, pour Sa Majesté Très Chrétienne paraisse plus clairement, Sa Majesté Suédoise promet qu'elle emploiera tous ses soins, afin que pendant toutes les années que ce Traité durera, on fournisse pour les flottes de Sa Majesté Très Chrétienne, pourvu que le Sérénissime Roi de Suède puisse s'en passer, la quantité des marchandises qui viennent ou qu'on fait dans les États de Suède, que Sa Majesté Très Chrétienne voudra en avoir, ou en les payant argent comptant, suivant qu'on en conviendra par chacun an, conformément aux articles suivans ou en les échangeant avec des marchandises de France, qui seront demandées dans le temps par la Suède; lesquelles marchandises seront estimées de part et d'autre, au prix qu'en donneront communément les marchands,

dans le temps de la convention qu'on en fera chaque année, et selon le prix de chaque sorte de marchandise, qui sera marqué sur une table particulière, qui sera dressée pour cet effet toutes les années, et qui sera signée par les commissaires des deux Rois, et pour ce qui regarde le péage ou droit d'entrée et de sortie, on est convenu de part et d'autre, que si dans le temps que ce Traité durera, l'un ou l'autre des deux Rois augmentait pour des raisons pressantes lesdits péages ou droits, cette augmentation ne s'étendra pas aux marchandises, que les deux Rois se seront demandées réciproquement, et leur prix ne sera pas augmenté pour cela; que s'il arrive que les droits ordinaires soient diminués, pour lors le prix des marchandises sera aussi diminué de part et d'autre à proportion. 1662.

3. Et parce que Sa Majesté Suédoise en considération de son affection sincère pour Sa Majesté Très Chrétienne, consent que lesdites marchandises de Suède soient transportées dans les villes de Gothembourg et de Lanscron, selon que le Ministre de France choisira l'un ou l'autre de ces ports, et qu'elles y soient remises audit sieur Résident, ou à celui qu'il commettra pour les recevoir, ou à quelque autre Commissaire du Roi aux frais et risques de Sa Majesté Suédoise, et au prix dont on sera convenu, afin que ces frais soient réduits à quelque chose de certain, Sa Majesté Suédoise promet qu'elle donnera pour le transport des marchandises que Sa Majesté Très Chrétienne aura achetées deux vaisseaux, qui seront chacun capables de contenir la charge de trois

1662. cent douze tonneaux, ou si deux vaisseaux ne suffisent pas pour cette charge, elle donnera plusieurs bâtimens pour suppléer ce qui manque à la mesure de six cents tonneaux, et aura soin de faire transporter une pareille charge à Gothembourg ou à Lanscron. Il sera libre à Sa Majesté Très Chrétienne de faire mettre dans ces vaisseaux, à son choix, tant qu'elle voudra, de chaque sorte de marchandise qu'elle aura achetée: en sorte pourtant que si parmi les marchandises qu'elle aura souhaitées, elle demande de tirer du cuivre, cette espèce de marchandise n'excédera pas la charge de deux cent cinquante tonneaux; on est outre cela convenu qu'on donnera des marchandises bonnes et loyables, en état d'être vendues et bien conditionnées, et si on y trouve quelque chose de mauvais ou de corrompu, on le rejettera et il ne sera point mis en compte, à moins qu'on ne donne de bonne marchandise en la place.

4. Les marchandises qui se pèsent, seront données au poids, qui est reçu et usité à Stockholm.

5. Sa Majesté Suédoise promet d'avoir soin que ses commissaires fournissent conformément à ce Traité, et autant que faire se pourra, et qu'on pourra convenir du prix touchant les marchandises qui croissent ou qu'on fabrique en Suède, dont Sa Majesté Très Chrétienne aura besoin pour ses flottes et pour ses arsenaux, et qu'elle demandera, et en cas que Sa Majesté Suédoise ne fournisse pas les marchandises qu'on demandera, elle promet d'employer sa protection, sa puissance et son autorité, afin que Sa Majesté Très Chrétienne

puisse acheter ces marchandises des marchands 1662.
particuliers, et des ouvriers, sans préjudice néanmoins des privilèges des villes, et des choses qui ont été déterminées autrement dans le premier article. La même chose aura aussi lieu toutes les fois que Sa Majesté Suédoise, voudra acheter quelques marchandises à La Rochelle ou à Bordeaux, des marchands particuliers ou des ouvriers.

6. Comme il faut quelque espace de temps, pour ramasser et transporter les marchandises qui seront demandées par l'un et l'autre des deux Rois, on est convenu de part et d'autre, que chacune des années suivantes, le sieur Résident de France donnera à la fin du mois d'août ou au commencement de septembre, au Commissaire de Sa Majesté Suédoise qui sera muni d'un plein pouvoir pour cet effet, un mémoire des marchandises que Sa Majesté Très Chrétienne demandera pour l'année suivante, avec leur poids et leur mesure, et marquera le lieu ou il faudra remettre, si ce sera à Lanscron ou à Gothembourg; semblablement le Commissaire de Sa Majesté Suédoise donnera au même mois d'août au sieur Résident de Sa Majesté Très Chrétienne, un détail ou un catalogue dans lequel il marquera l'espèce et le nombre des marchandises, avec la somme d'argent que la Suède demandera à la France pour compensation des marchandises qu'elle donnera.

7. Et comme il arrive que les marchandises de Suède ont un prix différent selon la diversité du temps, en sorte qu'on ne peut pas y mettre un prix fixe et stable pour plusieurs années, on est tombé

1662. d'accord que dans le temps que le sieur Résident de Sa Majesté Très Chrétienne, ou un Commissaire de sa part, marquera les marchandises qu'il faudra livrer l'année suivante, on conviendra de nouveau toutes les années du prix conformément à celui qu'en donneront les marchands dans le temps.

8. Comme aussi la bonté et l'abondance des marchandises de France, dépendent pour l'ordinaire de la température de l'air qui est douteux, et qu'ainsi on ne peut pas régler le prix par avance, on a jugé à propos que comme il sera libre à Sa Majesté Suédoise de demander quelques marchandises ou de n'en point demander du tout, Sa Majesté Très Chrétienne ne vendra celles qu'on lui demandera qu'au prix que les marchands les acheteront et vendront communément alors en France, ajoutant seulement les frais qu'on a coutume d'y faire, jusqu'à ce qu'on les ait mises sur les vaisseaux. Les marchandises que Sa Majesté Suédoise demandera, seront transportées et livrées à Gothembourg aux frais et risques de Sa Majesté Très Chrétienne : en sorte néanmoins qu'elles seront présentées bonnes, loyales et sans être gâtées, et que si le contraire arrivait, il sera libre au Commissaire suédois, à qui on doit remettre les marchandises au nom du Roi, de rejeter celles qu'on trouvera mauvaises et gâtées, et ledit sieur Résident de France ou Commissaire du Roi Très Chrétien, sera obligé de réparer cela d'ailleurs, et afin que Sa Majesté Suédoise connaisse mieux les marchandises que le Roi Très Chrétien lui peut four-

nir, le sieur Résident de France en donnera un mémoire séparé signé de lui. 1662.

9. Comme entre autres marchandises qu'on trouve en France, il y a abondance de sel, dont on a peu usé en Suède jusqu'à présent, sa Majesté Suédoise souhaitant avec grande affection que le commerce mutuel s'établisse entre les deux nations, et puisse s'exercer immédiatement sans l'entremise d'aucune autre, et qu'à l'exemple des deux Rois leurs sujets s'accoutument à trafiquer ensemble par l'échange, l'achat et vente de leurs marchandises; et afin principalement qu'on se serve en Suède le plus qu'il se pourra de sel de France, Elle leur accorde et consent que, lorsque les vaisseaux suédois armés, et qui suivant ce qui est prescrit par l'Edit de Sa Majesté publié sur ce sujet, sont propres à la défense dans le temps de guerre, transporteront le sel de France en Suède, ils jouissent de la même liberté et du même privilège dont ont joui et jouissent encore présentement les vaisseaux suédois qui transportent le sel de Portugal et d'Espagne : en sorte qu'ils paient en sel le péage ou droit d'entrée au lieu d'argent.

10. La délivrance mutuelle des marchandises qu'on aura demandées de part et d'autre, se fera sans aucun retardement, ou à Gothembourg ou à Lanscron depuis le 15 du mois de mai jusqu'au 15 du mois de juin suivant : en sorte que les marchandises qu'on aura demandées l'année précédente à la fin du mois d'août, ou au commencement de septembre, seront livrées aux mois de mai et de juin de l'année suivante, et ainsi dans

1662. la suite. Il faudra pourtant excuser si à cause des vents contraires, du long hiver ou de quelque autre inconvénient semblable il arrivait quelque retardement.

11. Au reste comme les marchandises de Suède sont d'une telle nature qu'elles doivent être amassées de bonne heure, et gardées quelques mois, ce qui ne se peut faire sans argent comptant, on est convenu de part et d'autre que chaque année vers la fin du mois d'août et le commencement de septembre, tant que ce traité durera, dans le temps que le sieur Résident de France, ou un autre Commissaire du Roi doit fournir au nom de Sa Majesté Très Chrétienne un mémoire des marchandises que Sa Majesté Suédoise doit fournir l'année suivante, dans le même temps, c'est-à-dire sur la fin d'août, ou au commencement de septembre, il fera compter et paiera par avance à Sa Majesté Suédoise, soit en argent comptant, soit en bonnes et valables lettres de change payables à Amsterdam ou à Hambourg, le tiers de l'argent à quoi montera le prix des marchandises qu'on aura demandées, duquel tiers Sa Majesté Suédoise fera donner au Résident de France, ou à un autre Commissaire du Roi deux quittances qui ne seront pourtant que d'une même teneur et valeur, desquelles pour plus grande sûreté il en retiendra une, et enverra l'autre en France. Le reste du prix se paiera sans faute et sans retardement à Gothembourg. Dans le temps qu'on y aura livré les marchandises, soit que ce paiement se fasse argent comp-

tant, soit, comme on a dit ci-dessus, en des lettres de change payables à Amsterdam ou à Hambourg, soit en marchandises de France de même prix, si Sa Majesté Suédoise en avait demandé auparavant; le Commissaire suédois, à qui ce paiement se fera, sera non-seulement obligé de montrer au résident, ou Commissaire de France les pouvoirs authentiques, en vertu desquels il agit, mais encore de les lui donner avec deux quittances, comme on a marqué ci-dessus, par lesquelles il confessera qu'il a reçu de l'argent ou des marchandises. 1662.

12. Ce Traité durera pendant trois ans, à commencer du jour de la signature, jusqu'au mois d'août de l'année 1665, si ce n'est que d'un commun consentement des Royaumes, on le renouvelle ou prolonge pendant ce temps-là, ou sur la fin des trois ans, ce qu'il faut pourtant entendre : en sorte que chaque année en donnant le mémoire des marchandises, on conviendra de nouveau de leur prix, comme on a marqué ci-dessus.

1672. 14 avril.—TRAITÉ conclu à Stockholm, entre la France et la Suède, pour le renouvellement de l'alliance, pendant dix ans.

Extrait.

Art. 23. Les sujets du Roi de Suède et les habitans des provinces qui lui sont soumises, jouiront de la liberté de la navigation et du commerce dans tous les Royaumes et terres qui sont

1672. en paix, amitié ou neutralité avec Sadite Majesté Suédoise : et ils ne seront pas inquiétés par les vaisseaux du Roi Très Chrétien, à l'occasion de la guerre qui pourrait être avec d'autres Rois, Royaumes et États, en telle sorte pourtant qu'ils ne donnent point de marchandises défendues et de contrebande à son ennemi.

24. Il faut regarder comme marchandises de contrebande, toute sorte d'armes, tant offensives que défensives, et principalement les armes à feu et toutes les autres qui servent pour le même sujet : il faut comprendre dans ce nombre les canons grands et petits de toute sorte de façons, qu'on appelle ordinairement canons et mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, flèches, carcasses, bales à mousquets, soit de fer ou de plomb, nitre ou salpêtre, poudre à canon et toute sorte d'épées, sabres, piques, hallebardes, haches, fléaux, et toute autre arme propre à attaquer : comme aussi morions, casques, cottes de maille, cuirasses et boucliers de cuivre ou de fer, et autres armes propres pour servir de défenses ; outre cela tout ce qui sert pour l'équipage d'une armée, comme chevaux, selles de chevaux, fourreaux de pistolets : et enfin tout ce qui peut être utile ou nécessaire pour harnacher les chevaux.

25. Il ne faut pas entendre sous le nom de marchandises défendues et de contrebande, les marchandises qui n'ont pas encore été travaillées, et qui n'ont pas été mises en œuvre pour l'usage de la guerre, comme l'acier, le fer, le cuivre, la poix liquide et dure, le blé, le sel, le vin, l'huile et les

autres marchandises de ce genre, ou toute autre qui sert à l'entretien de la vie; le transport en est permis chez les ennemis même, excepté dans les villes et les lieux assiégés et bloqués. 1672.

26. Les marchandises de contrebande pourront aussi être transportées à d'autres nations, et il ne sera pas permis, ni en allant, ni en revenant d'empêcher, de troubler, ni d'inquiéter les vaisseaux suédois, pourvu qu'ils montrent les lettres de sauf-conduit...

27. Et afin que toute visite soit défendue sur la mer, et que la navigation se fasse plus sûrement, tout prétexte inutile de visite s'étant retranché, les vaisseaux du Roi Très Chrétien qui iront au devant des vaisseaux suédois, s'arrêteront à la portée du canon, et enverront une chaloupe aux vaisseaux suédois, et entreront seulement avec deux ou trois hommes, auxquels on montrera les lettres de sauf-conduit conçues selon la formule précédente : et on ne prétendra, ni on ne tentera autre chose, mais on y ajoutera une entière foi, afin que sans aucun trouble, recherche et détention, le vaisseau puisse continuer sa route.

28. Tous les sujets du Roi Très Chrétien jouiront aussi de la même liberté du commerce et de la navigation, conformément aux conditions et limitations qui ont été exprimées ci-dessus, en cas que le Roi de Suède soit engagé dans la guerre avec d'autres Rois, Royaumes et États.

29. Que s'il arrive que les vaisseaux d'un des alliés destinés pour un port ennemi, ou pour des lieux qui soient sujets aux ennemis, se trouvent

1672. chargés de marchandises défendues en tout ou en partie, les marchandises défendues seront confisquées par un juge compétent ; et les vaisseaux ni les autres marchandises qui s'y trouveront et qui ne seront pas défendues, ne pourront pas l'être.

30. Les anciennes alliances qui ne sont pas contraires à celle-ci demeureront dans toute leur force; et principalement l'alliance faite entre lesdits Rois à Fontainebleau, en l'année 1661, doit être censée renouvelée dans toutes ses clauses et articles, si ce n'est qu'on en ait disposé autrement dans celle-ci.

1675. 25 août. — TRAITÉ d'alliance signé à Versailles, entre la France et la Suède.

Analyse.

La durée de ce Traité n'est pas limitée en ce qui concerne l'observation de la paix de Westphalie; mais son effet doit être suspendu à la paix, sous le rapport des subsides, etc.; il porte en même temps confirmation et renouvellement des Traités antérieurs, particulièrement de celui de 1672.

1678. TRAITÉ de Paix, signé à Nimègue. (*V.* Léonard.)

Extrait.

L'art. 4 porte : confirmation, comme base du Traité de paix actuel, des Traités signés le 24 octobre 1648, à Osnabruck et à Munster.

1698. 9 juillet. — TRAITÉ de ligue défensive, conclu à Stockholm, pour dix ans, entre la France et la Suède.

Extrait.

Art. 1. En vertu de ce présent Traité, il y aura toujours un commerce libre entre les sujets des deux Rois, ainsi qu'il y en a eu par le passé, et il sera toujours permis aux deux nations de négocier et de commercer ensemble par terre et par mer, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, sans aucun obstacle, et en payant les droits ordinaires.

9. Les sujets des deux Rois, pourront entrer librement dans tous les Ports, villes et Provinces des deux Royaumes, autant que cela ne sera pas contraire aux lois et coutumes établies dans cesdits Royaumes; ils pourront y apporter et vendre leurs marchandises et y en acheter semblablement et en emporter d'autres, en payant les droits ordinaires, sans que personne puisse leur faire aucune peine.

1741. 25 avril. — CONVENTION préliminaire de commerce et de navigation, conclue à Versailles, entre la France et la Suède.

Leurs Majestés Très Chrétienne et Suédoise, desirant également de pouvoir convenir entre elles d'un traité de commerce et de navigation, pour l'utilité commune de leurs sujets de part et d'autre, Elles ont jugé qu'en attendant qu'on pût discuter et régler les différens articles qui doivent entrer

1741. dans ce Traité, il était à propos d'en fixer les principes, par une convention préliminaire, Sa Majesté Très Chrétienne a donné pour cet effet, ses pleins pouvoirs, etc.

Art. 1. Il sera permis aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, de naviguer dans tous les ports de Suède, d'y introduire toutes les denrées et marchandises, que les lois du pays permettent à quelque nation que ce soit d'y faire entrer, et d'y négocier avec une entière liberté, par eux-mêmes ou par leurs facteurs, agens ou commissionnaires, sans y payer pour leurs personnes, navires, biens, denrées, marchandises ou effets, d'autres ou plus forts droits que ceux qu'y paient les sujets mêmes de Sa Majesté Suédoise; sauf néanmoins le privilège de franchise et de demi-franchise, affecté particulièrement aux navires suédois, duquel les navires français ne jouiront pas.

2. La même faculté sera pareillement accordée en France, aux sujets de Sa Majesté Suédoise, sans qu'ils puissent y payer d'autres ou plus grands droits que ceux qu'y paient les sujets mêmes de Sa Majesté Très Chrétienne. Pour cet effet, il a été convenu que les Suédois seront exempts du droit de fret de cinquante sols par tonneau, dans tous les cas, excepté dans celui où ils chargeraient des marchandises de France dans un port de France, pour les transporter dans un autre port du même Royaume, ainsi qu'il a été réglé pour les Villes Anséatiques, à l'instar desquelles les Suédois seront traités en France.

3. Les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne,

jouiront dans la ville, port et territoire de Wismar, à l'exclusion de toutes les autres nations, du privilège de ne payer pour les effets et marchandises qu'ils y porteront par leurs propres vaisseaux, que trois quarts pour cent de la valeur desdits effets ou marchandises, pour tous droits de douane ou autres tels qu'ils puissent être, soit que lesdites marchandises s'y consomment ou qu'elles en soient exportées ainsi qu'il est réglé pour les sujets mêmes de Sa Majesté Suédoise. 1741.

4. Les articles ci-dessus, comme devant toujours rester inaltérables, seront insérés mot à mot dans le Traité de navigation et de commerce qui sera fait entre leursdites Majestés; mais en attendant, ils resteront en pleine vigueur et force; et seront, pour le bien et l'avantage de leurs sujets, exactement observés et exécutés de part et d'autre, à compter du jour qu'ils seront ratifiés par leurs Majestés.

5. La présente Convention sera ratifiée, etc.

Fait à Versailles, le 25 avril 1741.

(L. S.) AMELOT.

(L. S.) CHARLES G. TESSIN.

1752. 18 décembre. — ÉDIT du Roi de Suède, portant abolition du droit d'aubaine en faveur de la France, pour les biens-meubles.

1754. 24 décembre. — ÉDIT du Roi de France, établissant la réciprocité à l'égard des Suédois en France.

1759. 9 mars. — TRAITÉ conclu entre la Suède et la Russie, au sujet de la Baltique, auquel la France accède. (*V.* ce Traité au ch. *Russie* et *Suède*, tome IV, 2e partie.)

1784. 1er juillet. — CONVENTION provisoire pour servir d'explication à la Convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 avril 1741, signée à Versailles.

Sa Majesté Très Chrétienne, et Sa Majesté le Roi de Suède, animées du même desir de resserrer de plus en plus l'union qui subsiste depuis si longtemps entre les Couronnes de France et de Suède, ainsi que d'ouvrir de nouvelles sources de prospérité pour le commerce des deux nations, ont jugé convenable de revenir sur la Convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 avril 1741, et d'y faire les changemens et additions nécessaires pour parvenir à ce but; leurs Majestés ayant reconnu que les stipulations de la dernière Convention étaient insuffisantes pour opérer tout le bien qu'on avait eu en vue en la rédigeant, se sont décidées à lui donner plus d'efficacité en y ajoutant des cessions mutuelles, dont le but est de faciliter à leurs sujets les moyens d'étendre leur commerce, soit respectivement entre eux, soit avec les autres nations.

A cet effet, leurs Majestés ont nommé, etc., lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles sui-

vans pour servir de supplément provisoire, et d'explication à ladite Convention. 1784.

Art. 1er. La Convention préliminaire conclue, le 25 avril 1741, entre la France et la Suède, touchant la navigation et le commerce, continuera d'être observée suivant sa forme et teneur, dans tous les points et articles auxquels il n'aura pas été dérogé par la présente Convention provisoire, et ils serviront de base avec les articles nouvellement convenus au Traité définitif que les deux Souverains s'engagent de conclure le plus tôt que faire se pourra.

2. En conséquence de cette confirmation générale de la Convention préliminaire de 1741, les sujets respectifs continueront de jouir, dans les ports de l'une et l'autre domination, de toutes les franchises, faveurs et exemptions qui leur ont été assurées par les articles 1 et 2 de ladite Convention.

3. Comme en vertu de l'article 3 de la Convention de 1741, les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne ont dû jouir dans la ville, port et territoire de Wismar, à l'exclusion de toutes les autres nations, du privilège de ne payer pour les effets et marchandises qu'ils y porteraient par leurs propres vaisseaux, que 3/4 pour 0/0 de la valeur desdits effets ou marchandises pour tous droits de douane ou autres, quels qu'ils puissent être, soit que lesdites marchandises s'y consommassent, soit qu'elles fussent exportées, et ce, ainsi qu'il est réglé pour les sujets même de Sa Majesté Suédoise, et qu'il a été reconnu que cette concession, vu la

1784. nature et la position du port de Wismar, ne remplissait en aucune manière, le but qu'on s'était proposé de la part de la Cour de Suède; Sa Majesté Suédoise consent à substituer auxdites franchises attachées au port de Wismar, la liberté d'entrepôt dans le port de Gothembourg, en la forme et aux clauses et conditions suivantes:

4. Les sujets de Sa Majesté Très Chrétienne auront à perpétuité le droit d'entreposer dans le port de Gothembourg, dans le lieu et avec les précautions qui seront déterminées, toutes les denrées, productions et marchandises, soit de la France, soit de ses colonies en Amérique, chargées sur des bâtimens français, de quelque port de France qu'ils viennent, sans qu'à raison de leur introduction, elles puissent être assujéties à aucune sorte de péages, impositions ou autres droits quelconques. Il leur sera pareillement libre de les en réexporter, si bon leur semble, soit sur leurs propres navires, soit sur des bâtimens suédois, à telle autre destination que ce soit, sans qu'il en puisse être exigé, à raison de cette sortie et réexportation, aucuns droits de douane ou autres quels qu'ils puissent être, et sous quelque nom qu'ils puissent être désignés; et, dans le cas de l'introduction et de la réexportation, les bâtimens français ne seront pas tenus à de plus forts droits que ceux qu'acquittent les navires suédois.

5. Ledit entrepôt n'ayant point d'autre destination, que de faciliter aux commerçans français le débit de leurs denrées et marchandises, soit dans les États de Sa Majesté Suédoise, soit dans

ceux des autres Puissances du nord, les objets qu'on y déposera seront constamment censés être à bord des bâtimens qui les auront apportés ; par conséquent, ils ne pourront être soumis à aucune visite, jusqu'au moment où l'on voudrait les faire sortir dudit entrepôt pour les importer dans le Royaume de Suède. 1784.

6. Les denrées et marchandises qu'on sortira de cet entrepôt, pour les faire entrer en Suède, acquitteront sur le lieu, ou au premier bureau de ce Royaume où elles se présenteront, tous et chacun les mêmes droits qui sont actuellement établis sur elles, ou qui pourront l'être par la suite, de la même manière et à la même quotité qu'elles auraient dû les acquitter, si elles eussent été importées directement dans ledit Royaume, sans passer par l'entrepôt de Gothembourg.

7. Le Roi Très Chrétien donnera les ordres les plus précis à ceux de ses sujets qui voudront profiter dudit entrepôt, de s'abstenir de toutes pratiques répréhensibles, soit en abusant eux-mêmes de sa franchise, pour faire entrer en fraude leurs denrées et marchandises dans le Royaume de Suède, soit en favorisant des manœuvres illicites de la part des sujets de Sa Majesté Suédoise, ou des étrangers qui fréquentent le port de Gothembourg.

8. En échange, et par forme de compensation des avantages résultant de l'établissement et de la concession de l'entrepôt de Gothembourg, pour le commerce et la navigation de la France, le Roi Très Chrétien cède à perpétuité au Roi et à la Couronne de Suède, en toute propriété et souveraineté,

1784. l'île de Saint-Barthélemi aux Indes occidentales, avec toutes les terres, mer, ports, rades et baies qui en dépendent, aussi bien que tous les édifices qui s'y trouvent construits, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis par traités ou autrement, que le Roi Très Chrétien, et la Couronne de France ont eus jusqu'à présent sur ladite île, ses habitans et ses dépendances, Sa Majesté Très Chrétienne cédant et transportant le tout audit Roi et à la Couronne de Suède, de la manière et dans la forme la plus ample, sans restrictions ni réserves.

9. La présente cession ne préjudiciera en rien aux droits de propriété ou de possession, appartenant aux habitans français et autres, qui jusqu'ici ont été sujets du Roi Très Chrétien en ladite île ; ils continueront à en jouir sous la Souveraineté Suédoise, conformément à leurs titres et aux lois et usages reçus dans ladite île, sans que, sous prétexte ou par une suite de ce changement de domination, il puisse leur être causé aucun trouble, gêne, ni dommage dans leur fortune particulière, ou dans les droits dépendans de leur propriété.

10. Sa Majesté Suédoise promet et s'engage de conserver à jamais aux habitans de l'île de Saint-Barthélemi, la liberté la plus illimitée de la religion catholique, d'en protéger le culte, et de ne rien faire ni permettre qu'il soit rien fait pour en gêner ou restreindre l'exercice.

11. Les habitans français ou autres, qui ont été sujets du Roi Très Chrétien dans l'île de Saint-

Barthélemi, et leurs descendans, pourront en tout temps se retirer, en toute sûreté et liberté, en tel endroit de la domination du Roi qu'il leur plaira, et pourront vendre leurs biens et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce soit, hors le cas de dettes ou de procès criminels, et il ne sera jamais rien exigé d'eux à titre de droit de détraction, ni autres quelconques. 1784.

12. La remise de l'île de Saint-Barthélemi, à la personne qu'il plaira au Roi de Suède de commettre pour en prendre possession, sera effectuée quatre mois après l'échange des ratifications que Leurs Majestés Très Chrétienne et Suédoise donneront sur la présente Convention provisoire. Les commissaires qui, de part et d'autre, seront nommés pour cet effet, seront munis des instructions les plus précises pour constater, confirmer et conserver les droits des habitans de ladite île, et pour assurer leurs possessions. Ils seront aussi chargés de dresser des procès-verbaux, concernant les effets appartenant au Roi Très Chrétien, s'il s'en trouve aucun dans ladite île, et qui demeureront à la disposition de Sa Majesté Très Chrétienne.

13. Les articles ci-dessus ne devant être considérés que comme un supplément et une explication de la Convention préliminaire du 25 avril 1741, seront insérés mot à mot dans le traité de navigation et de commerce, qui sera conclu entre Leurs-dites Majestés. En attendant, ils sortiront leur plein et entier effet, et seront, pour le bien et

1784. l'avantage des sujets respectifs, exactement observés, suivis, et exécutés de part et d'autre immédiatement après l'échange de leurs ratifications.

14. La présente Convention provisoire sera ratifiée, etc.

Fait à Versailles, etc.

Signé : GRAVIER DE VERGENNES.
Le Baron de STAEL HOLSTEIN.

1810. 10 janvier. — TRAITÉ de paix, signé à Paris, et déclaré commun par l'article 1er, à l'Espagne, aux Deux-Siciles, à la Hollande et aux États de la Confédération du Rhin.

Extrait.

Art. 5. Sa Majesté le Roi de Suède reconnaît les donations faites par Sa Majesté l'Empereur et Roi, en domaines ou revenus des pays restitués par l'article précédent, et s'oblige à maintenir les donataires dans la pleine et paisible possession des biens, droits et revenus à eux donnés, de sorte qu'ils en puissent librement jouir et disposer, en percevoir et exporter le produit, et, avec l'autorisation de Sa Majesté Impériale et Royale, les vendre et aliéner, en exporter pareillement la valeur; le tout sans trouble ni empêchement, et sans être assujétis à aucun droit de vente, mutation, détraction ou autre semblable, sous quelque nom qu'il puisse exister.

6. Par une suite de sentimens exprimés en l'article 4 ci-dessus, Sa Majesté l'Empereur et Roi

consent à restituer les navires suédois qui, ayant été, en son nom et en vertu de ses ordres, séquestrés depuis l'avènement de Sa Majesté le Roi de Suède, et qui, devenus propriété de l'État, se trouvent encore en sa possession ; de même que les marchandises trouvées à bord desdits navires dont il n'a pas été disposé, et qui seront reconnues appartenir à des Suédois et ne provenir ni du sol, ni de l'industrie de l'Angleterre ou de ses possessions. 1810.

8. Les relations commerciales entre les deux États, seront rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre ; et la France pourra user de son droit d'avoir un entrepôt à Gothembourg.

Il pourra être fait un Traité pour assurer au commerce, entre les deux pays toutes les facilités dont il est susceptible, et par lequel chacune des deux nations obtiendra chez l'autre les avantages accordés aux nations les plus favorisées.

1814. 30 mai. — TRAITÉ de Paris.

1815. 9 juin. — CONGRÈS de Vienne.

V. ces deux Traités, signés par la Suède et les Puissances alliées, au ch. *France* et *Autriche*. (1er vol. 1re partie.)

V. également au même chapitre, les Traités des 20 novembre 1815, 25 avril et 9 octobre 1818.

1829. 23 mai. — DÉCISION (circulaire des douanes du 30 mai 1829, n° 1166), portant, que les navires suédois et norwégiens jouissent en France, en cas de relâche forcée, de la réduction des droits mentionnée dans la décision ministérielle du 4 août 1828.

SUISSE.

Le Traité de *paix perpétuelle* conclu le 29 novembre 1516, devant être regardé comme la base fondamentale de toutes les alliances faites depuis cette époque, entre la France et la Suisse, on croit utile de le rapporter textuellement en tête de ce chapitre. Il est à remarquer, d'ailleurs, que ce Traité se trouve rappelé de *la manière la plus expresse* dans celui qui fut signé trois siècles plus tard, le 2 septembre 1803, entre la République Française et la Confédération Suisse, et dont toutes les dispositions furent elles-mêmes renouvelées par des déclarations réciproques, échangées le 16 octobre 1820 et le 3 mars 1821, entre le Ministre de France à Berne et le Directoire fédéral.

Par lettres-patentes du 8 mars 1551, Henri II accorda aux Suisses, des privilèges nouveaux et plus étendus que ceux qui leur avaient été assurés par le Traité de *paix perpétuelle*. Ces privilèges furent successivement renouvelés et confirmés par les Rois Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIV; mais ils furent considérablement modifiés par l'Édit du mois de décembre 1781, qui fut néanmoins la dernière concession de cette nature, qu'offrent les annales de nos rapports politiques et commerciaux avec la Suisse.

Plus tard, un Traité spécial signé à Paris, le 30 mai 1799, régla d'une manière précise, les relations commerciales entre les sujets des deux pays; les déclarations réciproques de 1820 et 1821, statuèrent sur les affaires litigieuses, personnelles ou de commerce, qui ne pourraient se terminer à l'amiable; la Convention de 1827 posa des règles fixes, stables et propres à faciliter les rapports des deux nations, relativement à l'établissement respectif des Français en Suisse et des Suisses en France, et celle de 1828 eut pour objet particulier de fixer définitivement, et sur la base d'une parfaite réciprocité les règles à suivre de part et d'autre, tant pour l'exercice de la justice, qu'à l'égard des divers autres points d'un intérêt commun pour les deux pays.

1516. 29 novembre. — TRAITÉ de paix perpétuelle entre François Ier, Roi de France, et les Cantons Suisses et les Ligues Grises.

Nous François, par la grâce de Dieu Roi de France, Duc de Milan, Seigneur de Gênes et Comte d'Ast d'une part; et Nous les Bourguemestres, Avoyers, Amands, Conseillers, Communautés, Bourgeois, Paysans et Résidans des villes, Pays et Seigneuries des Ligues des grandes moyennances et Alliances des Hautes-Allemagnes de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwalden dessus et dessous le bois, Zug avec les offices, Glaris, Basle, Fribourg, Soleure, Schaffûzen et Appenzel, ensemble l'Abbé et ville de Saint-Gal, le Capitaine-Majeur, Châtelains et Paysans des trois Ligues Grises, le pays de Walais et la ville de Mulhauzen de l'autre part : Faisons savoir et notifions à un chacun par ces présentes, comme ainsi soit, que controverses, inimitiés, débats et émotions de guerres soient suscitées et émues entre nous, de sorte que s'en est suivi homicides, pilleries et autres grands maux qui nous doivent émouvoir à considérer et prendre à cœur le péril et danger qui pourrait advenir de telles divisions et effusions de sang, et qu'il est fort nécessaire et profitable, afin que notre salut et louange soient ornés et multipliés selon les droits spirituels et temporels, que bonne paix, amitié et tranquillité, pour éviter les maux et dangers qui par succession du temps pourraient advenir, soit acceptée et conclue entre Nous : pour lesquelles raisons,

1516. Nous lesdites Parties, au nom de notre Sauveur, qui est protecteur de tous amateurs de paix, avons plusieurs fois, et ensemble nos Ambassadeurs au pays des Ligues cherchant moyens de paix, à la fin Nous ledit Seigneur Roi avons, par la grâce et Providence divine, dépêché et envoyé avec plein pouvoir, en ladite ville de Fribourg, pour nos Ambassadeurs Illustres, Sieur Renaut Batard de Savoye, Comte de Villars et de Tendes, Grand-Sénéchal Gouverneur et lieutenant de notre Province de Provence, Notre Cher et Bien-Aimé Cousin Conseiller et Chambellan ordinaire, et avec lui les Prudens et Sages le sieur Louis Fourbins, sieur de Solières et Charles du Plessis, notre maître d'hôtel et Conseiller; et Nous desdites Ligues de l'Alliance des Hautes-Allemagnes, nos Ambassadeurs de tous les Cantons Confédérés et adjoints aussi avec plein pouvoir et puissance, avons accepté et conclu une paix et amitié durable et perpétuelle, en la forme et manière comme ci-après de point en point est spécifié et déclaré.

Art. 1er Doivent totalement être abolies, appointées et accordées toutes inimitiés, querelles et demandes qui sont suscitées entre les Parties, depuis le commencement de cette guerre jusques aujourd'hui, soit pour fait d'homicide, pilleries, butins, feux ou autrement : de sorte que nulle des Parties à cause de ce ne puisse aucunement molester l'autre au temps avenir, réservant actes et affaires que quelques-uns pourraient avoir pareillement, non mouvans de cette guerre, ni de ses dépendances, lesquels doivent être décidés

suivant le contenu des chapitres dressés entre le Roi Louis XII, en son vivant Duc de Milan et les Ligues, comme ci-après en un extrait desdits chapitres est clairement contenu. 1516.

2. Doivent être livrés les prisonniers des deux Parties, soit qu'ils aient été pris ou vendus sur terre, sur mer, aux châteaux, villes ou autre part sans aucune rançon ni dommage, et les laisser retourner en leurs maisons franchement et librement sans aucune molestation.

3. Doivent les demandeurs ou querelleurs de notre pays des Ligues, qui ont particulièrement querellé ou demandé au Roi quelque acte non mouvant de cette guerre, avoir et chercher le droit, suivant le contenu des chapitres ci-après mentionnés.

4. Tous ceux qui après la date desdits chapitres sont entrés en alliance et combourgeoisie avec Nous ledit Seigneur Roi Louis XII, et Nous des Ligues, se doivent aider des franchises et prééminences desdits chapitres, *réservés tous ceux qui sont hors des limites du pays des Ligues étant d'autre nation et langue qu'Allemand*, et qui ne sont point nos sujets.

5. Doivent être confirmés et réservés aux marchands et sujets de notre pays des Ligues, tous les privilèges et particulières franchises qui leur pourraient avoir été donnés et concédés par feu de bonne mémoire, les Rois de France en la ville de Lyon. Il plaît aussi à Nous, ledit Seigneur Roi, Duc de Milan, pour l'amour desdits Sieurs des Ligues, de pardonner à tous et un chacun nos sujets du Du-

1516. ché et Seigneurie de Milan de quelque état et dignité qu'ils soient, lesquels pour le service du sieur Maximilien Sforce, sont allés en Allemagne, ou qui se sont entretenus aux châteaux de Milan, Lucerne et Lugan, ou en d'autres places du pays des Ligues. Et sur cet article avons et voulons donner généralement et particulièrement notre lettre royale à tous et un chacun qu'il appartiendra : de sorte que sans dommage de leurs corps et biens ils puissent retourner en leurs maisons.

6. Afin que nosdits bons amis des Ligues connaissent la bénévolence de notre Royale Majesté envers eux, de singulière et franche volonté, leur voulons délivrer et faire payer la somme de quatre cent mille écus sol de bon or et du coin de France en récompense des frais et dommages qu'ils eurent en venant assiéger la ville de Dijon, comme pour le dommage que lesdits Sieurs des Ligues et leurs Confédérés ont particulièrement eu en Italie; leur voulons aussi faire délivrer trois cent mille écus aux termes ci-après spécifiés, ayant telles sommes, lesdits Sieurs des Ligues ne devront nous demander autre chose à cause desdits frais et solde mouvans de ladite guerre : quant à ce que l'année passée, suivant le Traité de Paix et Alliance fait à Genève, et lequel par ce présent Traité doit être cassé, ledit Seigneur Roi était tenu à deux cent mille écus, et déjà a été délivrée la somme de..... à aucuns Cantons et nos Confédérés sur les quittances sur ce dressées, laquelle somme étant ainsi délivrée doit être du nombre desdits sept cent mille écus et rabattue à ceux qui

l'ont reçue. Le reste desdits sept cent mille écus, 1516.
incontinent ce Traité dressé, devra être délivré à Nous des Cantons et Co-Alliés qui n'avons encore reçu notre part à l'autre terme qui sera le premier jour de janvier prochain. Nous, ledit Seigneur Roi, devrons faire délivrer généralement auxdits Sieurs des Ligues, les autres deux cent mille écus. Item au troisième terme qui sera l'année commençant 1518, aussi le premier jour de janvier, autres des deux cent mille écus. Et l'année en suivant 1519, les autres cent mille écus étant lesdits termes observés, ladite somme desdits sept cent mille écus, devra être payée et satisfaite et accomplie; lequel paiement aux termes prédits, Nous, ledit Seigneur Roi, serons tenus de faire délivrer à nos propres dépens, en la ville de Berne, pour laquelle somme nous voulons aussi donner auxdits Seigneurs nos bons amis des Ligues, lettres obligatoires suffisantes et en bonne forme.

7. Afin que les articles de ce présent Traité demeurent fermes et stables, Nous lesdites Parties, nos Royaumes, Seigneuries, Sujets et Résidans, devons dorénavant vivre ensemble en bonne paix et union sans aucunement se molester l'un l'autre par guerre ou autrement, et singulièrement pour plus grande déclaration, et confirmation de cette paix a été avisé que, s'il advenait, que Dieu ne veuille! quelques troubles et émotions entre Nous les deux Parties, ne procédera l'une contre l'autre, nullement par entreprise de guerre, ains sera tel différend décidé et appointé amiablement, ou

1516. par voie de justice selon le contenu des chapitres ci-après spécifiés, que les sujets desdites Parties ne doivent aller à l'encontre l'une de l'autre.

8. Afin que toutes bonne volonté, union, ferme paix et amitié puissent tant mieux être observées, nulle desdites Parties n'endurera, ne souffrira les ennemis de l'autre aucunement en ses terres, pays et Seigneuries, et ne leur octroiera aucun passage; Nous ledit Seigneur Roi ne devons aussi souffrir ni consentir qu'aucun de nos sujets gens d'arme ou de pied, aillent à l'encontre desdits Sieurs des Ligues, leurs Confédérés sujets, pays et Seigneuries d'eux-mêmes, ou vers d'autres Princes, Seigneurs et Communautés qui les voudraient mener contre les pays desdits Sieurs des Ligues, et le cas advenant y doit être pourvu diligemment sur peine de corps et de biens; et si quelques-uns transgressaient ceci, iceux seront rappelés en leurs maisons et seront punis selon leurs démérites. Au semblable, Nous desdites Ligues ne devons en nulle manièr enous-mêmes, ni nos sujets consentir, ni souffrir, aller au service des Princes, Seigneurs et Communauté qui voudraient prétendre et endommager ledit Seigneur Roi en son Royaume de France, en son Duché de Milan, Seigneurie de Gênes, Comté d'Ast ou en d'autres, ses terres et pays de deçà ou de là les Monts, et singulièrement y pourvoir et faire défenses sous peines de corps et de biens; et si quelques-uns transgressaient telles défenses, seront rappelés et punis selon leurs démérites, et au moyen de ces stipulations, et par ainsi *ne doivent lesdites deux*

Parties aider l'un à l'autre sans en être requis, ains l'ont remis à la bonne foi de chacune d'icelles. 1516.

9. Nous lesdites deux Parties, ensemble nos Co-Alliés devons en nos pays, terres et Seigneuries, franchement et librement souffrir, que tous marchands, Ambassadeurs, pélerins, autres gens de quelque état et dignité qu'ils soient, puissent et doivent avec leurs corps, biens et marchandises, sûrement aller, trafiquer et venir par tous nos pays, exerçant leurs trafiques sans aucune molestation ni innovation des péages ou autres charges, sinon comme du passé a été accoutumé.

10. Pour singulière et parfaite amitié que Nous ledit Seigneur Roi, portons auxdits Sieurs des Ligues, voulons et devons leur donner libéralement, à savoir aux treize Cantons à un chacun, particulièrement au pays de Valais, deux mille francs et les leur faire délivrer annuellement en la ville de Lyon, au jour de Notre-Dame de Chandeleur, commençant à la prochaine venant et toujours en suivant au même jour. Et quant aux Grisons, nous voulons qu'ils soient entretenus en la manière qu'ils étaient par feu de noble recordation le Roi Louis XII. Item promettons auxdits treize Cantons, outre la somme susdite, leur payer et délivrer annuellement encore deux mille francs, comme iceux les ont départies à leurs Co-Alliés, ainsi que s'ensuit; à savoir à l'abbé de Saint-Gal et son Abbaye, et à la Comté de Togenbourg, six cents francs, qui est à chacune Partie trois cents livres (*on a omis ici la ville de Saint-Gal, pour quatre cents*), à la ville de Mulhausen, quatre

1516. cents, et aux sujets de la Comté de Gruyères, six cents francs, à savoir à ceux de Gissenai, et à ceux de dessus le Voltem, quatre cents francs, et à ceux de la ville de Gruyères, compris ceux qui sont dessous le Voltem, ensemble ceux qui sont de la Seigneurie de Corbières et leurs adhérens, les autres deux cents francs.

11. Doivent être réservés et conservés à ceux de Bellinzone, Lugan et Lucerne, à ceux de Meyenthal et à tous ceux qui leur appartiennent, tous leurs privilèges et libertés qu'ils ont eus et obtenus d'un Duc de Milan, tant de péages, achats de sel, gabelles et autres choses : de sorte que dorénavant ils se puissent aider entièrement desdits privilèges.

12. Touchant les châteaux de Lugan, Lucerne et Meyenthal avec leurs appartenances, a été avisé que Nous ledit Seigneur Roi, donnons le choix auxdits nos bons amis des Ligues, qu'ils se puissent entre ci et un an révolu, s'ils veulent retirer lesdits châteaux et pays susdits, ou par cela prendre et recevoir trois cent mille écus comme auparavant en a été tenu propos, et s'ils veulent prendre l'argent, ne doit seulement être entendu Lugan, Lucerne et le Meyenthal; mais aussi le pays de la Valteline, Chiavene et autres places et pays, qui appartenaient au Duché de Milan, doivent généralement être donnés et cédés en mains dudit Seigneur Roi, réservé la ville et château de Bellinzone avec ses appartenances, qui doit demeurer entre les mains de Nous d'Ury, Schwitz, Underwalden sous le bois; les trois Ligues Grises

doivent avoir et percevoir leur part desdits troisiens mille écus, comme un autre desdits treize Cantons. 1516.

13. Afin que cette paix et amiable voisinance ne se puisse rompre par instigation du mauvais esprit, a été avisé et conclu qu'icelle doit perpétuellement durer et inviolablement être observée en tous ses points et articles entre les Rois et Couronne de France, et généralement toutes les Ligues. De par Nous Ledit Seigneur Roi, est réservé en cettedite paix et amitié en toutes et singulières choses ci-dessus écrites, notre Saint-Père le Pape Léon X, le Saint-Siège Romain, le Saint-Empire, les Très Illustres Seigneurs le Catholique Roi d'Espagne, Notre Cher et Bien-Aimé Beau-Fils; les Rois d'Angleterre, d'Écosse, de Navarre et de Danemark; le Duc de Savoie, notre Bien Aimé Oncle; les Ducs de Lorraine et de Gueldres, et l'Excellente Seigneurie et Communauté de Venise; Illustre Seigneur Laurent et la Maison de Médicis, la Seigneurie et Communauté de Florence, et Révérend et Discret Évêque de Liége, et tous autres qui jusqu'à présent ont été en alliance et amitié avec Nous, par telle manière que, si lesdites Ligues voulaient opprimer ou mener guerre à l'encontre de notredit Saint-Père le Pape, le Saint-Empire, ou autres de nos Alliés ci-devant nommés, en leurs pays qu'ils tiennent, voulons auxdits nos Alliés fidèlement et inviolablement tenir et observer, en satisfaisant à notre promesse, les alliances et autres confédérations que devant la date des présentes avons eues avec eux. Mais si le cas advenait que

1516. les ci-devant nommés Sieurs et Co-Alliés voulaient opprimer et mener guerre à l'encontre desdits Sieurs des Ligues en leurs Pays et Seigneuries, comme ci-dessus est dit et déclaré au huitième article, alors, Nous ledit Seigneur Roi, ne devons permettre aux nôtres aller contre lesdits Seigneurs des Ligues, comme est déclaré au huitième article, lequel laissons en son entier, tous dols exclus. Et de par Nous lesdits Alliés, sont réservés notre Saint-Père le Pape Léon X, le Saint-Siège Romain, l'Impériale Majesté, le Saint-Empire, l'Excellente Maison d'Autriche, les Illustrissimes Sieurs de Savoie et de Wirtemberg, Illustre Sieur Laurent et la Maison de Médicis, la Ville et Commune de Florence, le Sieur de Bergey, Maréchal de Bourgogne, notre ancienne Alliance, et tous autres avec lesquels nous avons alliance et confédération et combourgeoisie, par telle manière et condition que, si ledit Seigneur Roi voulait opprimer ou mener guerre à l'encontre de notre Saint-Père le Pape, le Siège Romain, l'Impériale Majesté, le Saint-Empire, ou autres nos Alliés, fidèlement et inviolablement tenir et observer, satisfaisant à notre promesse, les alliances et autres confédérations que, devant la date des présentes, avons eues avec eux.

Mais si le cas advenait que les ci-devant nommés Sieurs et Co-Alliés voulaient opprimer ou mener guerre à l'encontre ledit Seigneur Roi et ses Pays et Seigneuries, comme ci-dessus est dit et déclaré au huitième article, alors Nous desdites Ligues ne devrons permettre aux nôtres aller à l'encontre ledit Seigneur, comme amplement est

spécifié audit huitième article, lequel laissons en son entier, tous dols exclus. 1516.

Et pour autant qu'aux autres articles ci-devant stipulés est déclaré que les querelles et demandes entre Nous les deux Parties, nosdits sujets se doivent amiablement ou par droit appointer et moyenner selon le contenu des chapitres ci-devant faits et dressés entre le feu Roi Louis XII, jadis Duc de Milan, et Nous desdites Ligues, il s'ensuit un extrait desdits chapitres, lesquels dorénavant doivent être observés entre Nous les deux Parties, et sont tels.

Et ayant, Nous François, Roi de France, Duc de Milan, etc., et Nous des Ligues, tant des Villes que des Pays, ordonné, conclu et accepté par la grâce divine ce Traité de paix et amitié, ensemble lesdits chapitres, pour Nous et nos successeurs, par nosdits Ambassadeurs, Nous ledit Seigneur Roi, par notre dignité royale, et Nous lesdites Ligues, par notre bonne foi, promettons tenir et entièrement observer lesdits chapitres de paix et amitié et tout ce qui est compris et contenu en ces présentes lettres, sans aller ni contrevenir autrement à l'encontre, et pour plus grande assurance, corroboration et testification de tout le contenu en icelles, Nous, ledit Seigneur Roi, avons pendu à icelles notre scel royal, et Nous lesdits Alliés, à savoir, de Zurich Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwalden dessus et dessous le bois, Zug avec les Offices, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffhuzen et Appenzel, nos sceaux, ensemble ceux de l'Abbé et des Bourgmestres, Conseil et Communauté de la

1516. ville de Saint-Gal, aussi les sceaux des trois Ligues grises du pays de Valais et de la ville de Mulhauzen; et ont été faites et dressées deux lettres semblables, dont Nous, ledit Seigneur Roi avons retenu l'une, et Nous desdites Ligues, l'autre.

Fait et conclu en la ville de Fribourg, le samedi veille de Saint-André 1516.

1551. 8 mars. — LETTRES-PATENTES du Roi Henri II, relatives aux privilèges accordés aux Suisses en France.

Ces privilèges ont été renouvelés et confirmés par Charles IX, le 1er août 1571 ; par Henri III, le 5 décembre 1582; par Henri IV, au mois de mai 1594, etc. (*V.* dans ce chapitre à sa date l'Édit du 8 janvier 1781 qui résume ces privilèges.)

Extrait.

Henri, Roi de France. . . . . déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que les marchands fréquentant lesdites foires de Lyon, sujets desdits Seigneurs des Ligues, puissent et leur loisent, outre lesdits jours dont ils jouissent et usent franchement, après chacune des foires, tirer et délivrer hors de notredite ville de Lyon, durant et pendant le temps de cinq autres jours davantage, faisant en tout le nombre de quinze jours, toutes et chacune les marchandises, franchement et quittement, et ainsi que font lesdits marchands de l'Empire, et eux ont fait par ci-devant, durant lesdits dix jours, sans pour ce payer aucunes choses des droits et péages pour ce

dus, dont et de tout ce qui nous pourrait échoir, 1551.
nous les avons affranchis, quittés et exemptés, affranchissons, quittons et exemptons d'iceux, à quelques sommes qu'ils se puissent monter, fait et faisant don, par ces présentes signées de notre main, par lesquelles donnons en mandement à nos amés et féaux les Trésoriers généraux de nos finances, sur le fait de la justice de nos aides à Paris; Sénéchal de Lyon, Conservateur des foires dudit lieu, ou leurs Lieutenans, et à tous autres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de notre présente permission, affranchissement don et quittance, tout le contenu ci-dessus vous fassiez, souffriez et laissiez lesdits marchands sujets desdits Seigneurs des Ligues, jouir et user pleinement et paisiblement, laissant et faisant laisser tous troubles et empêchemens au contraire, lesquels si faits, mis ou donnés, leur avaient été ou étaient, vous ferez réparer et remettre au premier état et dû : car tel est notre plaisir, nonobstant que la valeur desdits droits ne soient ici spéfiée et déclarée, les ordonnances par Nous faites, et l'apport de nos derniers au Louvre, quelconques et autres ordonnances et restrictions, mandemens et défenses à ce contraires, auxquels et à la dérogatoire de la rogatoire, Nous avons de notre grâce, pleine puissance et autorité royale, dérogé et dérogeons par ces présentes, et à icelles fait mettre et apposer notre scel. Donné, etc.

1715. 9 mai. — TRAITÉ d'alliance, signé à Soleure, entre la France et la Suisse.

Extrait.

Art. 24. Les Suisses seront censés régnicoles et comme tels seront exempts du droit d'aubaine dans les Royaumes et Etats de l'obéissance du Roi en justifiant de leur naissance et qu'ils seront sortis de leur pays avec l'agrément de leurs supérieurs. Ils pourront acquérir comme les nationaux et s'ils ont quelque métier ou profession, ils pourront l'exercer en toute liberté, pourvu qu'ils se soumettent aux règles établies dans les lieux où ils éliront leurs domiciles. Jouiront aussi de l'exemption du droit de traite foraine, pour les effets des successions de ceux de leur nation décédés en France, pourvu qu'il en ait été fait inventaire par les juges des lieux, suivant les règles et usages ordinaires et seront traités en tout comme les propres sujets de Sa Majesté.

Quant aux Suisses qui la servent actuellement dans ses troupes, à ses gages et solde, ils seront exempts de toutes charges et n'en supporteront d'autres, que celles qui seront attachées à la nature des biens qu'ils pourront acquérir comme les nationaux, dans les Royaumes et Etats de l'obéissance du Roi, jouissant au surplus de tous les privilèges et exemptions, qui leur ont été accordés par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté et par Elle, en vertu des Traités de paix et d'alliance. Les mêmes privilèges et exemptions sont accordés à ceux de la nation suisse, qui auront été dans les

troupes de Sa Majesté à ses gages et solde, pourvu qu'ils y aient servi pendant trois années consécutives, et qu'ils en soient sortis de l'agrément et par un congé en bonne forme de leurs supérieurs. 1715.

25. Les sujets du Roi pourront aussi succéder en Suisse par parentés, testamens; donations ou autres actes usités, et seront protégés par les magistrats et juges établis; en sorte qu'ils ne seront soumis à aucun droit d'aubaine, traite foraine ou autres pour leurs propres biens; mais pour ce qui est des biens suisses, qui leur pourraient échoir par mariages ou autres actes usités dans le pays, ils y seront maintenus de même que les Suisses, réservés pourtant les régales et autres droits usités.

Les marchands, négocians, messagers, pélerins et autres, pourront trafiquer et négocier sûrement et sans aucun empêchement en corps et en biens, librement et à leur volonté, aller, venir, séjourner et demeurer en Suisse, sans fraude ni déception, ainsi qu'il est expressément porté dans l'alliance de 1663, art. 20.

26. Jouiront ceux de la nation suisse sur le fait de leur commerce dans le Royaume, de tous les privilèges qui leur ont été accordés par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté et par Elle, ainsi qu'il ont dû jouir en conséquence desdits Traités; dans lesquels privilèges, Sa Majesté les confirme de nouveau et veut qu'ils soient confirmés et maintenus, sans aucun trouble ni empêchement. Les marchands et négocians de part et d'autre, pourront transporter l'or et l'argent

1715. monnayé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises, pourvu qu'ils en fassent leurs déclarations et qu'ils prennent les passeports nécessaires, afin d'éviter les abus.

27. . . . . .

. . . . . .

et s'il arrivait que des criminels d'état, assassins et perturbateurs du repos public, déclarés tels à l'égard des leurs, vinssent se réfugier dans le Royaume ou en Suisse, on s'oblige et l'on promet de les saisir ou de se les remettre de bonne foi à la première réquisition, sans qu'il soit permis à celui qui sera requis, d'examiner si le réquérant sera bien ou mal fondé; prétexte qu'on veut prévenir, afin que cet article ne soit jamais mal interprété ni éludé.

28. S'il arrivait aussi que des voleurs se réfugiassent en France ou en Suisse avec les choses volées, on les saisira, pour procurer de bonne foi la restitution; et si ces voleurs étaient domestiques, on livrera leurs personnes pour être punis sur les lieux où les vols se seront faits.

30. Comme il arrive que les particuliers des deux nations contractent des sociétés, obligations et alliances par mariages, acquisitions ou autrement et qu'il en peut résulter dans la suite des contestations, procès et litiges, il est convenu que toutes les fois que deux parties de nation différente, auront quelques difficultés et qu'elles ne pourront point la terminer à l'amiable, le demandeur sera tenu de rechercher sa partie par devant ses juges naturels, à moins que les deux parties ne fussent

présentes dans le même lieu ou que par leurs accords, sociétés ou contrats, elles ne fussent convenues des juges par devant lesquels elles se seraient obligées de discuter les contestations qui pourraient naître dans leurs sociétés. 1715.

Le Roi et le corps Helvétique s'obligent réciproquement de faire rendre bonne et briève justice à celui ou à ceux des deux nations, qui auront recours à Sa Majesté ou au corps Hélvétique.

31. De plus, Sa Majesté d'une part et le corps Helvétique de l'autre, veulent que les jugemens rendus en dernier ressort par les juges des cours supérieures, ou revêtus de l'autorité suprême, soient exécutés dans les États dépendans de Sa Majesté ou du corps Helvétique, comme s'ils avaient été rendus dans le pays où le condamné se trouvera après le jugement; en sorte que si un Français, pour frauder ses créanciers ou créditeurs, se réfugie en Suisse, il y sera poursuivi et saisi, afin de le nécessiter de satisfaire de bonne foi au jugement rendu contre lui. La même chose se pratiquera en France à l'égard d'un Suisse.

Pour prévenir toutes les interprétations, qui pourraient affaiblir la teneur du présent article, on se promet de part et d'autre, de s'en rapporter à la simple déclaration qui sera faite de la part du Souverain qui expliquera la qualité du jugement rendu, et sur lequel on agira contre le défaillant.

1738. 18 novembre. — *V.* le Traité de ce jour, signé à Vienne, entre la France et l'Autriche. (1er vol., 1re partie.)

1739. 17 septembre. — TRAITÉ défensif entre la France et l'Évêché de Bâle, signé à Soleure.

Extrait.

Art. 2. Qu'à cet effet, et pour éviter tout trouble et tout embarras dans les deux États, on n'y permettra point l'entrée des criminels d'état, assassins, voleurs domestiques et perturbateurs du repos public, déclarés tels par le Roi à l'égard de ses sujets, et par le Prince-Évêque de Bâle à l'égard des siens, de même que des déserteurs de leurs troupes, à l'occasion desquels il sera fait un accord plus particulier ; et, au cas que les uns ou les autres vinssent à se réfugier dans le Royaume, ou dans les États de M. le Prince et Évêque de Bâle, on s'oblige et on promet de part et d'autre de les saisir, et de se les remettre de bonne foi à la première réquisition.

4. Les sujets de M. l'Évêque de Bâle jouiront en France, dans tous les pays que le Roi possède et possédera, des mêmes privilèges dont jouissent les Suisses qui sont actuellement en alliance avec le Roi ; comme aussi les sujets de Sa Majesté, de quelque état et condition qu'ils soient, pourront aller séjourner, demeurer, trafiquer et négocier sûrement et sans aucun empêchement en corps et en biens, librement et à leur volonté, dans toute l'étendue des États de M. le Prince-Évêque de Bâle, dans lesquels ils jouiront de toutes les mêmes prérogatives et privilèges accordés en France, par le présent article, aux sujets dudit Prince et Évêque de Bâle.

1772. 7 décembre. — CONVENTION conclue par la France avec les cantons protestans, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine sur les biens-meubles et immeubles.

1777. 1er juillet. — LETTRES-PATENTES du Roi portant abolition réciproque du droit d'aubaine sur les biens-meubles et immeubles, en faveur des sujets des cantons protestans de la Suisse.

1777. 28 mai. — TRAITÉ d'alliance générale et défensive, entre la France et la Suisse, signé à Soleure, et juré le 25 août suivant.

Extrait.

Art. 1er. La paix perpétuelle conclue en l'année 1516, entre le Roi François Ier, de glorieuse mémoire, et les louables cantons et leurs Alliés, devant être regardée comme le fondement précieux de l'amitié qui a subsisté si heureusement depuis, entre la Couronne de France et la ligue Helvétique, ainsi que des Traités d'alliance qui ont été conclus en différens temps par ladite Couronne, soit avec le corps Helvétique, soit avec plusieurs cantons, ladite paix perpétuelle, qui sert également de base à la présente alliance, est réservée et rappelée ici, de la manière la plus expresse, par les Parties contractantes, comme devant subsister toujours indépendamment du pré-

1777. sent Traité, à l'exception néanmoins des articles auxquels on aura dérogé par les stipulations du présent Traité.

11. Comme il peut arriver fréquemment que les sujets de Sa Majesté et ceux du corps Helvétique, contractent des mariages, fassent des acquisitions, ou se lient par des sociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut résulter des contestations ou des procès; il est convenu que, sans admettre à cet égard des restrictions ou des privilèges contraires, toutes les fois que des particuliers de deux nations auront entre eux quelques affaires litigieuses, qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action par-devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties plaidantes ne fussent présentes dans le lieu même du contrat, ou ne fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seraient engagées de discuter leurs difficultés. Le Roi et le corps Helvétique s'engagent réciproquement à faire rendre bonne et briève justice, à celui ou à ceux des deux nations qui réclameront, dans ce cas-là, le secours de l'autorité: bien entendu néanmoins que ces dispositions ne seront censées concerner que les causes purement personnelles, et que les causes réelles seront portées par-devant le juge territorial; comme aussi que la nature et le caractère de chaque action seront déterminés par les règles établies dans les lieux de la situation des biens. Dans le cas néanmoins où un Suisse décéderait en France sans avoir disposé

des biens meubles qu'il y possédait, et où ses plus proches parens seraient tous domiciliés en Suisse, les difficultés qui surviendaient entre lesdits parens, à raison de l'habilité à succéder au défunt, seront portées par-devant le juge naturel et ordinaire de ces héritiers et parens; et réciproquement, si la même question s'élève entre des parens et héritiers d'un Français décédé en Suisse, elle sera décidée par le juge naturel français dont ils dépendront. 1777.

12. Par une suite du même desir qu'ont les Parties contractantes d'entretenir entre elles la plus parfaite correspondance, et de la faire servir au bien et à l'avantage des peuples des deux dominations, elles sont convenues que les jugemens définitifs en matière civile, rendus par des tribunaux souverains, seront exécutés réciproquement selon leur forme et teneur dans les États de Sa Majesté et dans ceux du corps Helvétique, comme s'ils avaient été rendus dans le pays où se trouvera, après ledit jugement, la partie condamnée; et pour prévenir toute interprétation, ainsi que tout ce qui pourrait affaiblir le contenu du présent article, on s'engage de part et d'autre à s'en rapporter à la simple déclaration qui sera faite par le Souverain, dans les états duquel le jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature.

13. Un banqueroutier frauduleux, sujet de la France, ne pourra trouver d'asile en Suisse pour tromper ses créanciers; il pourra, au contraire, y être poursuivi et saisi, et le jugement rendu contre lui, quant aux effets civils, être pleinement

1777. exécutoire; la même procédure devant avoir lieu en pareil cas contre un Suisse en France.

14. Sa Majesté et le corps Helvétique s'engagent de ne pas prendre en leur protection les sujets respectifs qui fuiraient pour crimes reconnus et constatés, ou qui seraient bannis de l'une ou de l'autre domination pour forfaiture ou délits qualifiés ; se promettant, au contraire, mutuellement d'apporter tous leurs soins pour les chasser, comme doivent en user de bons et fidèles Alliés.

15. Par les mêmes vues du bien public, et d'une convenance commune aux deux Parties, il a été réglé aussi que si des criminels d'État, des assassins ou autres personnes reconnues coupables de délits publics et majeurs, et déclarées telles par leurs Souverains respectifs, cherchaient à se réfugier dans les États de l'autre nation, Sa Majesté et le corps Helvétique promettent de se les remettre de bonne foi et à la première réquisition ; et s'il arrivait aussi que des voleurs se réfugiassent en Suisse ou en France avec des choses volées, on les saisira pour en procurer de bonne foi la restitution ; et si lesdits voleurs étaient des domestiques qui auraient volé avec effraction, ou voleurs de grands chemins, on livrera à la première réquisition leurs personnes, pour être punies sur les lieux où les vols se seront commis.

Les Parties contractantes sont néanmoins convenues qu'elles n'extraderont point réciproquement leurs sujets respectifs prévenus de crimes commis dans l'autre État, à moins que ce ne soit pour crime grave et public; et hors de ce cas,

elles promettent et s'engagent de punir elles-mêmes le délinquant. 1777.

18. Le Roi déclare vouloir conserver à la nation Suisse, les privilèges et avantages que les commerçans et autres Suisses ont acquis, et dont ils ont joui légitimement en France; mais les deux Parties pleines d'une confiance mutuelle, n'ayant pas voulu retarder la confection de la présente alliance générale, pour déterminer avec précision la nature et l'étendue desdits privilèges et avantages, elles sont convenues de tenir, dans le cours de deux années, à compter de la date des ratifications, sur la première requisition qui en sera faite par Sa Majesté ou par les louables cantons et leurs Alliés, des conférences dans lesquelles on réglera de concert et définitivement, selon les lois de la bonne foi et de l'équité, les titres et les motifs des réclamations formées par le corps Helvétique ou ses différens membres. L'arrangement qui sera conclu, aura la même force et valeur que s'il était inséré de mot à mot dans le présent Traité d'alliance, dont il sera censé faire partie; en attendant il ne sera rien innové.

19. Les arrangemens qui subsistent entre le Roi, d'un côté, et les États catholiques de l'autre, relativement au droit d'aubaine et de traite foraine, ainsi que le Traité conclu en 1772 avec les cantons protestans, continueront à être exécutés selon leur forme et teneur, en attendant qu'on puisse convenir d'un Traité qui sera censé faire partie de la présente alliance, et qui aura la même force et valeur que s'il y était inséré de mot à mot.

1777. Les Parties contractantes déclarent néanmoins qu'elles n'entendent pas abolir les droits locaux qui peuvent être dus en pareil cas, à des villes ou à des seigneurs particuliers, sous le nom d'*Abzug* ou autre semblable ; mais il est expressément convenu que dans tous les cas la réciprocité sera observée. En conséquence les citoyens, bourgeois et sujets des États respectifs, ne seront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dus, ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat en bonne forme du magistrat ou du juge du lieu de leur domicile, qui constatera l'usage qui y est observé, et servira de base à la réciprocité.

Les Parties contractantes, en 1772, déclarent en même temps que les Français et les Suisses pourront, en exécution des arrangemens respectivement subsistans, recueillir et exporter librement les successions qui leur seront échues, ou le prix provenant de la vente qu'ils en auront faite, sans être assujétis au paiement du droit de traite foraine.

Il est de plus expressément convenu que jusqu'à la conclusion d'un Traité définitif, la réciprocité la plus exacte aura lieu, tant à l'égard des successions, qu'à l'égard de tous les autres objets qui y sont relatifs, et qui ne sont pas déterminés par le Traité de 1772, entre Sa Majesté et les États évangéliques.

20. Si par la suite des temps on reconnaissait que quelques articles du présent Traité demandent des éclaircissemens, il est expressément convenu que pour prévenir toute interprétation arbitraire,

on se concertera amiablement à cet égard, sans rien entreprendre ni innover, jusqu'à ce que le sens desdits articles aît été fixé d'un commun accord. 1777.

1781. 8 janvier. — ÉDIT du Roi, donné à Versailles, par lequel sont fixés les privilèges des sujets du corps Helvétique en France.

Louis, etc., après avoir examiné, avec la plus scrupuleuse attention, les privilèges dont la nation suisse a joui dans notre Royaume, Nous avons reconnu qu'il en est quelques-uns qui émanent principalement de la paix perpétuelle de l'année 1516, et d'autres de différentes concessions qui lui ont été faites et confirmées, de temps en temps, par les Rois nos prédécesseurs. Tous ces privilèges, fondés sur l'esprit et sur la lettre du Traité de la paix perpétuelle de 1516, reposaient sur la base de la parfaite réciprocité qui y est stipulée; mais le corps Helvétique n'ayant rempli, dans aucun temps, les conditions de cette réciprocité, qu'il représente comme incompatible avec la constitution des différentes Républiques qui le composent, non-seulement les articles de la paix perpétuelle qui accordent des privilèges aux Suisses, mais les concessions qui en ont été comme la suite sembleraient abrogées par le fait; et nous aurions pu être d'autant plus facilement portés à les regarder comme entièrement caduques, que le changement des circonstances, la progression étonnante du commerce des Suisses, et le tort considérable

1781. qu'il fait à nos sujets et à nos finances, étaient pour nous un motif puissant et légitime de faire cesser des prérogatives aussi préjudiciables. Néanmoins, voulant donner à la nation helvétique un témoignage éclatant de notre constante affection, nous avons préféré de chercher les moyens de concilier l'intérêt de nos peuples et de nos propres revenus, avec les avantages dont nous pouvons faire jouir les Suisses dans notre Royaume sans exiger d'eux une réciprocité que leurs constitutions ne comportent pas. Cette même affection pour nos fidèles alliés nous a surtout guidés dans cet examen; et nous nous persuadons que tous les États qui composent le louable corps Helvétique, regarderont comme une nouvelle preuve de notre bienveillance les concessions que nous nous déterminons à leur faire. A ces causes, etc.

Art. 1er. Les sujets des États qui composent le louable corps Helvétique, de quelque rang et qualité qu'ils soient, auront, comme par le passé, la liberté d'entrer dans notre Royaume, d'y aller, venir, séjourner sans trouble ni empêchement, en se conformant toutefois aux lois de l'État, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent édit.

2. Nous voulons bien, par une faveur spéciale, et à l'exemple de plusieurs de nos prédécesseurs, accorder à tous les sujets des États du corps Helvétique, la permission de se domicilier dans notre Royaume, d'y acquérir comme les nationaux, et, s'ils ont quelque commerce, profession, métier ou industrie, de pouvoir l'exercer en toute liberté, pourvu qu'ils se soumettent aux lois, réglemens et

usages établis dans les lieux où ils feront leur demeure, ladite permission n'emportant pas la faculté de posséder des charges, offices ou bénéfices, auxquels nul étranger ne peut être promu en France. 1781.

3. Les Suisses qui seront domiciliés en France, mais qui n'y posséderont aucun bien-fonds, et qui n'y exerceront, ou n'y auront exercé aucun commerce, profession, métier ou industrie, seront exempts de la capitation et autres charges quelconques personnelles. Dans cette classe seront compris ceux qui séjourneront dans notre Royaume pour vaquer à leurs études, de même que les marchands suisses qui y viendront pour y suivre les affaires de leur commerce, mais sans y établir un domicile et qui n'y feront qu'un séjour passager.

4. Les Suisses domiciliés qui posséderont des biens-fonds dans notre Royaume, comme ceux qui y exerceront ou y auront exercé quelque commerce, profession, métier ou industrie, supporteront, comme nos propres sujets, toutes les charges de l'État et celles attachées à la nature de leurs possessions, commerce, profession, métier ou industrie. Ils seront seulement exempts de la milice, du guet et garde, et du logement des gens de guerre, sauf, quant à cette dernière exemption, à être, en cas de foule, assujétis, comme tous exempts, audit logement des gens de guerre.

5. Les Suisses domiciliés en France qui se seraient établis dans l'intérieur des campagnes ou autres lieux sujets aux corvées usitées pour les réparations et entretien des chemins, y seront sujets comme les nationaux; permettons néanmoins que,

1781. pour acquitter ces corvées, ils puissent se faire remplacer par des ouvriers mercenaires.

6. Les Suisses ne paieront en France, pour *pareatis*, droits de greffe, droits de sceau et autres, que ce que les nationaux paient eux-mêmes.

7. Les marchands suisses continueront de jouir de la franchise, pendant les foires de Lyon, et dix jours après, conformément au traité de 1516; et, voulant donner aux sujets des Républiques Helvétiques une nouvelle preuve de notre affection, Nous voulons bien renouveler en leur faveur la teneur des lettres-patentes de Henri II, qui prorogent ce terme à cinq jours au-delà.

8. Les marchandises entrant en France par la Suisse seront distinguées en marchandises étrangères et en marchandises du cru et fabrication suisse. Les premières paieront les mêmes droits que si elles étaient entrées dans notre Royaume par toute autre frontière; les autres, consistant en fromages, toiles et fils-de-fer, paieront désormais comme il suit :

9. Les fromages de Suisse pourront entrer en France par les bureaux de Longerai et de Pontarlier en exemption de tous droits d'entrée, mais à condition d'y être expédiés sous acquit-à-caution et sous plomb pour Lyon, où il sera justifié par un certificat du magistrat du lieu d'où ils seront expédiés, de leur qualité de cru et fabrication suisse; et s'ils entrent par tout autre bureau, ils seront assujétis aux mêmes droits d'entrée que tous autres fromages étrangers. Ils seront traités, au surplus, à la circulation ainsi qu'à la sortie, comme

le sont maintenant et le seront à l'avenir les fromages de cru et fabrication française. 1781.

10. Les toiles de lin et de chanvre, unies ou ouvrées, écrues ou en blanc, y compris le linge de table de cru et fabrication suisse, dont il sera justifié par des attestations en bonne et due forme, tant de propriété que de cru et fabrication suisse, et munies des marques inscrites à la douane de Lyon comme adoptées par les maisons suisses établies dans cette ville, ne paieront aux entrées que la moitié seulement des droits dus et perçus ou qui se percevront sur toutes les autres toiles étrangères; bien entendu toutefois, notamment pour le linge de table, que ces toiles seront introduites en pièces, et que, s'il s'agit de linge fait, il devra en totalité les droits d'entrée ordinaire.

11. Les toiles de fabrication française pouvant circuler dans notre Royaume et en sortir librement, Nous voulons bien étendre cette même faveur aux toiles suisses qui auront reçu à Lyon un plomb et un bulletin. Entendons, en conséquence, que les toiles de fabrication suisse, après avoir payé la moitié seulement des droits dus aux entrées par les toiles étrangères, puissent, ainsi que celles de fabrication française, circuler et sortir librement, sans payer aucun droit de circulation ni de sortie, à la charge toutefois que, si les toiles françaises étaient à l'avenir imposées dans leur circulation ou sortie, dans ce cas les toiles suisses supporteraient la même imposition.

12. Quant au surplus des toiles de lin ou de coton fabriquées avec du fil teint, mousselines, toiles

1781. de coton blanches, et autres, telles qu'elles soient, le tout restera soumis aux divers réglemens que Nous jugerons à propos de maintenir et d'établir sur tous ces articles.

13. Les fils-de-fer du cru et fabrication suisse, dont il sera justifié par des attestations en bonne et due forme, paieront la moitié seulement des droits dus aux entrées par les fils-de-fer étrangers.

14. Les toiles et les fils-de-fer qui entreront en France par exemption ou diminution de droits, conformément aux articles 10 et 13 ci-dessus, n'auront d'autre passage que par le bureau de Longerai; ils y seront expédiés, sous plomb, par acquit-à-caution pour Lyon, où ils recevront la marque ou plomb et le bulletin, qui seront désignés pour ces sortes de marchandises.

15. Les Suisses pourront exporter dans leur pays les marchandises qu'ils acheteront dans notre Royaume, et ne paieront, pour cette exportation, d'autres droits que les Français auraient à payer eux-mêmes.

16. Si un Suisse abuse des privilèges ci-dessus, en prêtant son nom à tout autre négociant quelconque, ou autrement, il ne sera plus réputé Suisse, et sera puni par les tribunaux de notre Royaume, suivant l'exigence du cas.

17. Les marchands et négocians suisses pourront transporter l'or et l'argent monnayé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises, pourvu qu'ils en fassent leur déclaration, et qu'ils prennent les passeports nécessaires.

18. Dans tous les cas sur lesquels il n'aura point

été statué par le présent édit, les Suisses seront 1781
entièrement assimilés aux Français, et ne pourront prétendre d'être traités plus favorablement que nos propres sujets.

19. Les privilèges et concessions portés dans le présent édit commenceront au premier janvier 1782 et continueront d'avoir lieu jusqu'au 28 mai 1782, terme auquel doit expirer le Traité d'alliance conclu entre Nous et le Louable Corps Helvétique en 1777.

Si donnons en mandement, etc.

Donné à Versailles, au mois de décembre 1781.

Signé : Louis.

1784. 20 août. — **DÉCLARATION** du Roi, donné à Versailles, concernant les créances que les Suisses auront à répéter sur des particuliers qui ont fait faillite en France.

Louis, etc. Nous avons été informés qu'en vertu des lois et usages subsistant dans différens états du corps Helvétique et de ses co-alliés, il est fait, dans le cas de faillite ou de déconfiture, une différence entre les créanciers français et ceux originaires desdits états; de manière que, soit dans les instances d'ordre, soit dans celles de préférence, nos sujets ne sont reçus à faire valoir leurs droits qu'après que les sujets desdits États ont été entièrement satisfaits. Cet usage destructif de la propriété a notamment lieu dans le canton de Schaffouse, où récemment encore, malgré les repré-

1784. sentations qui ont été faites de notre part, plusieurs de nos sujets, créanciers d'un bourgeois de Schaffouse, ont été exclus de la contribution, et les créanciers nés sujets de ce États ont été payés par privilège à leur préjudice. Une telle préférence nationale est d'autant plus préjudiciable à nos sujets, que, d'une part, des liaisons de commerce infiniment multipliées entre nos États et ceux du corps Helvétique, les exposent plus souvent à en éprouver les fâcheux effets, et que de l'autre part les sujets des cantons et de leurs alliés en général, et ceux du canton de Schaffouse en particulier, ont joui jusqu'ici, les cas de faillite arrivant dans notre Royaume, de tous et chacun les mêmes droits que nos propres et naturels sujets; qu'ils y sont venus à contribution par concurrence avec ces derniers; et que dans les sentences d'ordre ils ont toujours été colloqués suivant les droits, hypothèques et privilèges qu'ils pouvaient avoir sur eux. Comme cette disparité est directement contraire aux règles de la réciprocité stipulée par la paix perpétuelle de 1516, confirmée par le traité d'alliance générale conclu le 28 mai 1777 entre Nous et le corps Helvétique, la justice que Nous devons à nos peuples nous fait regarder comme indispensable d'introduire dans nos États, à l'égard des sujets des Cantons Helvétiques et de leurs coalliés, les mêmes maximes qui sont suivies dans lesdits États Helvétiques à l'égard de nos sujets. En conséquence, Nous avons jugé nécessaire de faire aux ordonnances des Rois nos prédécesseurs, les exceptions et restrictions que la circonstance

exige. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit. 1784.

Art. 1er. Dans tous les cas de déconfiture ou de faillite arrivant en France, les citoyens, bourgeois et sujets du canton de Schaffouse ne pourront plus venir à contribution ni être payés de leurs créances par concurrence avec nos sujets; mais ils seront renvoyés, pour leur paiement, après le remboursement entier et parfait de ces derniers.

2. Pareillement, dans les instances d'ordre, lesdits citoyens, bourgeois et sujets du canton de Schaffouse, nonobstant la priorité ou le privilège de leurs hypothèques, quels que puissent être leurs droits, la nature de leurs créances, ou les titres dont ils seront porteurs, ne pourront être colloqués qu'au dernier rang après tous nos sujets.

3. Les citoyens, bourgeois et sujets des autres États Helvétiques et de leurs co-alliés, qui seront intéressés dans quelque faillite arrivée dans notre Royaume, ne pourront plus venir à contribution ni être colloqués au rang de leurs créances par concurrence avec nos sujets, qu'en rapportant à nos cours de justice un certificat en bonne forme de leur souverain, portant que dans l'État Helvétique dont ils dépendent, nos sujets sont traités, pour les mêmes cas, à l'égal des propres citoyens, bourgeois et sujets dudit État, sans aucune sorte de distinction ni de préférence; lequel certificat ser-

1784. vira de base à la réciprocité que voulons être exactement observée à cet égard.

4. Si, dans la vue de dispenser leurs sujets de l'obligation d'apporter, pour chaque cas qui se présentera, le certificat mentionné dans l'article précédent, les différens États du corps Helvétique jugent à propos de nous faire connaître, par une déclaration en forme, la jurisprudence qu'ils se proposent d'observer relativement à la discussion et au jugement des affaires d'intérêt que nos sujets auront à porter devant leurs tribunaux, cette déclaration, que nous ferons revêtir de nos lettres patentes enregistrées dans nos cours, affranchira de la formalité du certificat particulier les sujets de l'État qui l'aura donnée, et servira de règle pour les jugemens qui seront rendus dans notre Royaume relativement à la liquidation de leurs créances. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre conseil souverain d'Alsace à Colmar, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles faire garder, observer et exécuter de point en point : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes.

Donné à Versailles, le vingtième jour du mois d'août de l'an de grâce 1784, et de notre règne le onzième.

Signé : Louis.

1785. 31 janvier. — DÉCLARATION du Conseil souverain de Neufchâtel, pour la parfaite réciprocité entre la France et cette Souveraineté, par rapport à la réintégration des masses, et à l'exécution des jugemens en fait de faillites.

Nous, le Président et les gens du Conseil d'État établi par sa Majesté le Roi de Prusse en sa souveraineté de Neufchâtel et Vallangin en Suisse, savoir faisons : que toutes les fois que dans des cas de faillites faites en France, les débiteurs faillis soit les syndics de leurs masses n'auront pas saisi nos tribunaux sur des questions relatives à des effets réclamés pour faire partie desdites masses, nous ne manquerons jamais sur les réquisitions qui nous en seront dûment faites, à faire réintégrer dans lesdites masses, les effets et biens meubles quelconques y appartenant, qui se trouveront rière cet état. Et en second lieu, que nous conformant à tout ce qui a été convenu entre l'Auguste Couronne de France et le louable corps Helvétique, par l'alliance renouvelée en 1777, nous continuerons de rendre exécutoires dans toute l'étendue de cet état, non-seulement les sentences et arrêts qui auront été compétemment prononcés en France, relativement à la distribution des masses discutées ou liquidées par le juge domiciliaire du débiteur failli, mais encore tous autres jugemens définitivement rendus en matières civiles par des tribunaux souverains du Royaume de France, comme s'ils avaient été rendus dans ce pays; le tout à teneur du douzième article dudit Traité d'alliance; laquelle présente

1785. déclaration nous avons ainsi donnée sous la condition très expresse et dans la plaine et parfaite confiance, que les citoyens sujets et habitans de cet état éprouveront la plus exacte réciprocité dans toute l'étendue du Royaume de France et que pour cet effet, il plaira à Sa Majesté Très Chrétienne de faire revêtir notre présente déclaration de ses lettres patentes enregistrées partout où il conviendra et qu'il nous en sera expédié un acte en bonne forme qui nous servira de règle dans tous les temps. En témoin de quoi, nous avons revêtu la présente déclaration du sceau de Sa Majesté notre Souverain Prince et seigneur usité en cet état, près la signature du soussigné Chancelier de Sa Majesté en cette Souveraineté.

En conseil tenu au château de Neufchâtel en Suisse, le trente-et-unième de janvier de l'an mil sept cent quatre-vingt-cinq.

(L. S.) JER DE BOYVE.

1798. 19 août. — TRAITÉ d'alliance offensive et défensive, signé à Paris, entre la France et la Suisse.

Extrait.

Art. 5. Afin d'assurer les communications de la République Française avec l'Allemagne méridionale et l'Italie, il lui sera accordé le libre et perpétuel usage de deux routes commerciales et militaires, dont la première passera par le nord de l'Helvétie, en remontant le Rhin et suivant les rives occidentale et méridionale du lac de Constance, dont la seconde, partant de Genève et traversant le dé-

partement du Mont-Blanc, traversera également le Valais pour aboutir sur le territoire de la République cisalpine, suivant une direction qui sera déterminée; et il est convenu que chaque état fera sur son territoire les travaux nécessaires pour l'achèvement de ces deux routes. 1798.

6. De même il est convenu que, pour donner à la navigation intérieure des deux Républiques les développemens avantageux dont elle est susceptible, chacune d'elles fera respectivement sur son territoire, les ouvrages d'art qui seront nécessaires pour l'établissement d'une communication par eau depuis le lac de Genève jusqu'à la partie du Rhône qui est navigable.

7. La République Française s'engage à fournir à la République Helvétique tous les sels dont elle aura besoin, de ses salines de la Meurthe, du Jura et du Mont-Blanc.

Le prix desdits sels, celui de leur transport, les lieux et les époques des livraisons, seront réglés au moins tous les dix ans, entre les citoyens chargés par le Gouvernement français de l'exploitation de ces salines, et les préposés du Gouvernement helvétique; sans que jamais le prix des sels aux salines puisse excéder celui que paieront les citoyens français, et sans que les sels vendus aux Helvétiens puisse jamais être assujétis à aucun des impôts qui seraient mis en France sur cette denrée.

8. En conséquence de l'article précédent, la République Helvétique renonce expressément à tous les arrérages de sels qu'elle pourrait avoir à réclamer par suite des anciens Traités qui existaient

1798. entre la France et les cantons; et elle s'engage à prendre annuellement aux salines au moins deux cent cinquante mille quintaux de sel.

9. Les citoyens de la République Française pourront aller et venir en Helvétie, munis de passeports en règle; il leur sera libre d'y former tous et tels établissemens, d'y exercer tels genres d'industrie que la loi permet et protège; leurs personnes et leurs propriétés seront soumises aux lois et usages du pays.

Les citoyens de la République Helvétique jouiront en France et dans toutes les possessions de la République Française, des mêmes droits et aux mêmes conditions.

10. Dans les affaires litigieuses personnelles qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou ne fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seraient engagées de discuter leurs difficultés.

Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par devant le tribunal ou le magistrat du lieu où ladite propriété est située.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France; et il en sera usé de même à l'égard des contestations qui

pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. 1798.

11. Les jugemens définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs.

12. En cas de faillite ou de banqueroute de la part des Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens comme les créanciers hypothécaires français suivant l'ordre de leur hypothèque; et réciproquement, si des Suisses possédant des biens dans la République Helvétique, se trouvent avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui auront rempli les formalités propres à leur assurer une hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses suivant l'ordre de leur hypothèque. Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer à laquelle des deux Républiques ils appartiennent.

13. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près du

1798. tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations.

Les deux gouvernemens accorderont dans ce cas aux témoins les passe-ports nécessaires et ils se concerteront, pour fixer l'indemnité qui sera due en raison de la distance et du séjour.

14. Les deux Républiques s'engagent réciproquement à ne donner aucun asile aux émigrés ou déportés de chaque nation.

Elles s'engagent pareillement à extrader réciproquement, à la première réquisition, les individus de chaque nation qui auraient été déclarés juridiquement coupables de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, assassinat, empoisonnement, incendie, faux sur les actes publics et vols avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats décernés par l'autorité légale.

Il est convenu que les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées.

15. Il sera incessamment conclu entre les deux Républiques, un Traité de commerce basé sur la plus complète réciprocité d'avantages. En attendant, les citoyens des deux Républiques, seront respectivement traités comme ceux des nations les plus favorisées.

Conclu et signé à Paris, le 2 fructidor an VI, de la République Française une et indivisible (19 août 1798).

Signé : CH. MAUR. TALLEYRAND; P. J. ZELTNER; A. A. JENNER.

1799. 30 mai. — TRAITÉ de commerce, signé à Paris, entre la France et la Suisse.

La République Française et la République Helvétique, voulant assurer de la manière la plus invariable et réciproquement la plus avantageuse, les rapports commerciaux des deux pays.....

Art. 1er. Aucune des deux Républiques ne pourra jamais prohiber l'entrée, la consommation, ni le transit d'aucune marchandises du cru ou de la fabrique de l'autre République son alliée, sous la condition que lesdites marchandises seront accompagnées de certificats d'origine.

2. Jamais aucune des deux Républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire, de ses manufactures, à la destination de la République son alliée, si ce n'est passagèrement pour les blés ou farines, et lorsque la même prohibition aura lieu par mesure générale envers toutes les nations; et attendu la prohibition actuelle qui existe en France pour la sortie des grains, la République Française ayant égard au besoin indispensable de cette denrée qu'éprouve la République Helvétique, et voulant lui donner un témoignage particulier d'affection, consent à ce qu'elle soit autorisée à exporter annuellement pour son compte du territoire français, un million de myriagrammes de blé ou farine, sous la condition de les faire sortir par les points convenus de Versoix, Jougnes, Verrières-de-Joux et Bourg-Libre, sur des voitures suisses, conduites par des voituriers suisses; et dans le cas où cette importation d'un

1799. million de myriagrammes de blé ou farine ne serait point suffisante pour les besoins démontrés de l'Helvétie, la République Française consent encore à ce que, par des Traités particuliers renouvelés tous les ans, elle puisse être portée jusqu'à quatre millions de myriagrammes, sans pouvoir jamais excéder cette quantité.

3. Les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises du cru ou des fabriques des deux Républiques alliées, allant de l'une dans l'autre, et qui sont fixés au poids par les tarifs existans, continueront à être perçus d'après le même mode, mais en prenant pour base la valeur des marchandises, de manière qu'en aucun cas, le droit acquitté ne puisse excéder six pour cent de la valeur; et à cet effet, les évaluations de chaque nature de marchandises seront arrêtées par les Gouvernemens respectifs, qui se remettront un état indicatif des objets qu'ils fabriquent, et régleront la forme des certificats qui serviront à constater l'origine.

En attendant qu'il ait pu être procédé à la confection desdits États, il est convenu que la perception des droits aura lieu, en prenant pour base la valeur déclarée des marchandises, sauf aux préposés à user du droit de les retenir, en les remboursant sur le pied de la valeur déclarée, avec dix pour cent en sus, et sous la condition que les objets exportés de l'Helvétie ne pourront entrer en France, que par les bureaux désignés dans l'article précédent, auxquels sera ajouté un des bureaux du département du Mont-Terrible.

4. Les droits perçus en Helvétie sur la vente en

détail des vins, seront les mêmes sur les vins de France, que sur les vins du cru helvétique. 1799

5. Attendu la liberté réciproque du transit stipulé par l'article 1er, le droit de transit ne pourra excéder un demi pour cent de la valeur des objets transités.

Les droits d'entretien des routes, tant par terre que par eau, ne pourront excéder ceux payés par les citoyens de la République qui les exige.

Les expéditions en transit se feront par acquit-à-caution.

Les rouliers, voituriers et bateliers, en entrant sur le territoire de l'une ou de l'autre République, se conformeront d'ailleurs aux lois et réglemens établis dans chacune d'elles.

6. Les deux Républiques s'entendront pour que leurs monnaies respectives soient frappées au même titre, et alors il sera convenu qu'elles auront réciproquement un cours légal dans les deux pays.

7. Si un négociant, ou tout autre citoyen français vient à mourir en Suisse, la République Helvétique s'engage à traiter les héritiers ou ayant-cause, comme le feraient les indigènes, et la réciprocité aura lieu en France, lorsqu'un citoyen suisse y décédera.

8. Les citoyens français domiciliés en Helvétie, et les citoyens helvétiens domiciliés en France, feront viser leurs passeports par la nation ou par le Consul de la nation respective.

9. Les citoyens français et les citoyens helvétiens qui voyageront pour un terme illimité dans les États de la République alliée, pourront ressor-

1799. tir avec les passeports de leur nation, en les faisant viser par la légation ou les Consuls respectifs, et en se conformant aux lois de police en vigueur dans le pays où ils voyageront.

10. Il est convenu que les Traités ou Conventions que les Républiques Française et Helvétique pourraient faire avec d'autres États, ne nuiront jamais à aucun point de l'exécution de celui-ci, mais au contraire, que chacune d'elles fera, en pareil cas, ses efforts pour obtenir les avantages commerciaux de la République son alliée.

11. Il n'est rien dérogé ni changé aux articles commerciaux et politiques du Traité d'alliance.

Les ratifications, etc.

Conclu et signé à Paris, le 11 prairial an VII (30 mai 1799).

Signé : C. M. TALLEYRAND.
P. J. ZELTNER.
A. JENNER.

1803. 27 septembre. — TRAITÉ d'alliance défensive, signé à Fribourg, entre la France et la Suisse.

Extrait.

Art. 1er. Il y aura à perpétuité paix et amitié entre la République Française et la Suisse, et alliance défensive entre les deux nations, laquelle durera cinquante ans. La paix perpétuelle de 1516, conclue entre les deux États, étant la base fondamentale des alliances faites depuis cette époque, est rappelée dans le présent Traité de la manière

la plus expresse, ainsi que l'acte de médiation du 30 pluviose an XI (19 février 1803). 1803.

9. La République Française accordera l'extraction de ses salines pour tous les sels dont la Suisse a besoin; cette extraction et le transport continueront d'être exempts de toute espèce d'impôts. De son côté, la Suisse s'engage à prendre, tous les ans, au moins deux cent mille quintaux de sel de France. Les prix et les conditions de livraison, ainsi que le mode du paiement, seront fixés de gré à gré entre les Cantons et la Régie des sels de France; mais ces prix ne pourront jamais être plus forts pour la Suisse que pour les Français eux-mêmes.

10. De même, il sera accordé, depuis le 12 prairial jusqu'au 24 brumaire de chaque année (du 1er juin au 15 novembre), à tous les habitans suisses des Cantons limitrophes de la France, la libre importation des denrées provenant des biens-fonds dont ils seraient propriétaires sur le territoire de la République Française, à une lieue des frontières respectives, et réciproquement en faveur des Français qui auraient des propriétés foncières en Suisse, l'exportation et l'importation de ces denrées territoriales seront libres et exemptes de tous droits, lorsque les propriétaires respectifs auront rempli les formalités exigées par les autorités compétentes des deux Puissances.

11. Pour faciliter les relations commerciales, on conviendra des mesures nécessaires pour établir une communication par eau depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la

1803. partie du Rhône qui est navigable. Les travaux pour cet effet seront entrepris à la même époque.

12. Les citoyens des deux Républiques seront respectivement traités, sous le rapport du commerce et des droits d'importation, d'exportation et de transit, sur le même pied que ceux des nations les plus favorisées; et il sera fait, dans le plus court délai possible, un réglement commercial, qui sera ajouté au présent Traité, en forme d'articles supplémentaires. Il ne pourra être exigé des Français qui formeront un établissement en Suisse, ou qui voudraient y exercer un genre d'industrie que la loi permet aux nationaux, aucun droit ou condition pécuniaire plus onéreux qu'on ne l'exige pour l'établissement des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aller et venir en Suisse, munis de passeports en forme, et s'y établir, après avoir produit, à la Légation française en Suisse, des certificats de bonne conduite et mœurs, ainsi que les autres attestations nécessaires pour obtenir d'être immatriculés. Les Suisses jouiront en France des mêmes avantages.

13. Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre directement son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles fussent convenues des juges par devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés. Dans les affaires litigieuses ayant pour objet

des propriétés foncières, l'action sera suivie par devant le tribunal ou Magistrat du lieu où ladite propriété est située. Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France. Il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. 1803.

14. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auraient à poursuivre une action en France, aucun droit, caution ou dépôt, auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque pays.

15. Les jugemens définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.

16. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leurs hypothèques, seront payés sur lesdits biens comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque; et réciproquement, si des Suisses possédant des biens dans la République Helvétique, se trouvaient avoir des créanciers français qui se seraient conformés aux lois suisses pour la sûreté

803. de leur hypothèque en Suisse, ils seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque. Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer à laquelle des deux Républiques ils appartiennent, mais toujours conformément aux lois de chaque pays.

17. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse les témoins suisses qui seraient cités à comparaître en France, et les Français qui seraient cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les deux Gouvernemens accorderont, dans ce cas, aux témoins, les passeports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à raison de la distance et du séjour. Mais si le témoin se trouvait complice, il serait renvoyé par-devant son juge naturel, aux frais du Gouvernement qui l'aurait appelé.

18. Si les individus qui seraient déclarés juridiquement coupables de crimes d'État, assassinats, empoisonnemens, faux sur des actes publics, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats décernés par autorité légale, se réfugiaient d'un pays dans l'autre, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Les choses volées dans l'un des deux pays, et dé-

posées dans l'autre, seront fidèlement restituées, et chaque État supportera, jusqu'aux frontières de son territoire, les frais d'extradition et de transport. Dans les cas de délits moins graves, mais qui peuvent emporter peine afflictive, chacun des deux États s'engage, indépendamment des restitutions à opérer, à punir lui-même le délinquant; et la sentence sera communiquée à la Légation française en Suisse, si c'est un citoyen français, et réciproquement à l'Envoyé helvétique à Paris, ou, à son défaut, au Landamman de la Suisse, si la punition pesait sur un citoyen de la Suisse. 1803.

19. Pour prévenir les délits de contrebande et la dégradation des forêts voisines des frontières, les administrations des douanes et les agences forestières qui seront organisées dans les Cantons Suisses limitrophes, se concerteront avec celles de France, et conviendront, sous l'autorisation de leurs Gouvernemens respectifs, des mesures à prendre pour unir leurs moyens de surveillance et pour se soutenir réciproquement.

20. Si par la suite on reconnaissait que quelques articles du présent Traité avaient besoin d'éclaircissemens, il est expressément convenu que les Parties contractantes se concerteront pour régler à l'amiable les articles sujets à interprétation.

21. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Fribourg avant le premier novembre prochain.

Ce Traité a été rédigé en français, et il en a été fait deux doubles d'une même forme, l'un en langue française, et l'autre en langue allemande.

1803. (Les ratifications ont été échangées le premier décembre 1803.)

1815. 9 juin.—ACTES du Congrès de Vienne. (*V.* ce Traité au chapitre *France—Autriche*, 1er vol., 1re part.)

Extrait.

Art. 79. Pour assurer les communications communales et militaires de Genève, avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard, l'article 4 du Traité de Paris du 30 mai 1814, Sa Majesté Très Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève à Versoix en Suisse, soit en tout temps libre et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports des marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit.

1818. 20 septembre. — CONVENTION additionnelle au procès-verbal de démarcation des territoires de France et du canton de Soleure, relative à un droit réciproque de transit, en faveur des communes du Leymenthal.

Art. 1er. Les habitans de la commune de Rodersdorff dépendant du canton de Soleure, jouiront de la faculté de communiquer avec les autres communes de la Confédération Suisse, en traversant les communes françaises de Leymen et de Bietherthal pour le transport libre, et exempt de

tous droits des produits de leur industrie rurale et produits agricoles : tels que chevaux, bestiaux, bois à brûler et charbons, bois de charpente et de construction, briques, chaux, tuiles, chanvres et lins bruts ou peignés, fer en barres, outils et instrumens aratoires de toute espèce, meubles de qualités communes, fourrages, grains et farineux, laines brutes, toiles et autres étoffes communes de fil et de laine, fil et coton tissés pendant l'hiver par les habitans, et expédiés à Bâle pour la teinture ou le blanchîment, vins, liqueurs, et autres boissons, ainsi que le café et les épiceries nécessaires à leur consommation. Ces deux derniers articles ne pourront jamais excéder 5 kil. de chaque espèce de denrée. 1818.

2. La communication permise en vertu de l'article précédent aura lieu exclusivement par les chemins qui vont être indiqués :

1° Du côté du nord-est, on suivra l'un ou l'autre des deux chemins qui sortent du ban de Rodersdorff près des bornes n° 40 et 38 de la démarcation du 20 décembre 1818 pour se réunir en un seul. On continuera ce chemin pour se rendre à la maison dite du Bourreau près la borne n° 5, soit en traversant le village de Leymen, soit en suivant le chemin qui passe entre ce village et la montagne de Landskron.

2° Du côté opposé on sortira du ban de Rodersdorff par le chemin qui passe près des bornes numérotées 103 et 102 ; puis après avoir traversé le village de Bietherthal on se dirigera sur le *Bourg*, territoire du canton de Berne en remon-

1818. tant la rive droite du ruisseau qui traverse ce village.

Il est bien entendu que le transit accordé par la présente Convention, ne pourra avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

3. Les habitans de Rodersdorff et de toutes autre communes suisses du Leimenthal, auront la faculté de conduire leur bois à la scierie d'Oltingen; et au moyen d'un acquit-à-caution pris au bureau des douanes, ils pourront transporter ces planches hors du territoire français, sans être assujétis à aucun droit d'entrée ni de sortie.

4. Les habitans desdites communes de Leymen, Liebenzwiler, Bietherthal et Wolschwiller jouiront réciproquement, à compter du jour de la ratification de la présente Convention, du droit de communiquer entre elles et avec les autres communes françaises, en traversant le village ou seulement le ban ou territoire de la commune de Rodersdorff dépendante du canton de Soleure, pour transporter librement et en franchise de tout droit, soit les produits de leur industrie rurale et agricole, soit les denrées et marchandises dont le transit est accordé à la commune de Rodersdorff par les articles précédens.

1820 et 1821. — ARTICLES du Traité d'alliance, conclu entre la France et la Confédération Suisse le 27 septembre 1803, qui, en suite de la proposition faite par Son Excellence le Ministre plénipotentiaire de France en Suisse, le 16 octobre 1820, et de la déclaration donnée par le Directoire Fédéral au nom des États de la Suisse, le 3 mars 1821, sont maintenus provisoirement (nonobstant l'expiration dudit Traité) jusqu'à l'époque de la conclusion d'une nouvelle Convention entre les deux États.

Extrait.

Art. 13. Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable, ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action directement devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même, où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés.

Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par devant le tribunal ou magistrat du lieu, où ladite propriété est située.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France. Il en sera usé de même à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France.

1821. 14. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucuns droits, cautions ou dépôts, auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque endroit.

15. Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou à leur défaut par les autorités compétentes de chaque pays.

16. En cas de faillite ou de banqueroute de la part d'un Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens, comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque, et réciproquement, si des Suisses possédant des biens dans la Confédération Helvétique, se trouvaient avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui se seraient conformés aux lois suisses, pour la sûreté de leur hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque.

Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer auquel des deux états ils appartiennent, mais toujours conformément aux lois de chaque pays.

17. Dans toutes les procédures criminelles pour

délits graves, dont l'instruction se fera soit devant les tribunaux français, soit devant ceux des Suisses, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter près le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les deux gouvernemens accorderont dans ce cas aux témoins les passe-ports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à raison de la distance et du séjour ; mais si le témoin se trouvait complice, il sera renvoyé par-devant son juge naturel, aux frais du gouvernement, qui l'aurait appelé. 1821.

18. Si les individus qui seraient déclarés juridiquement coupables de crimes d'état, assassinats, empoisonnemens, incendies, faux sur des actes publics, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, ou qui seraient poursuivis comme tels, en vertu des mandats décernés par l'autorité légale, se réfugiaient d'un pays dans l'autre, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées, et chaque état supportera jusqu'aux frontières de son territoire les frais d'extradition et de transport.

Dans le cas de délits moins graves, mais qui peuvent emporter peine afflictive, chacun des deux états s'engage, indépendamment des restitutions à opérer, à punir lui-même le délinquant ; et la

1821. sentence sera communiquée à la légation française en Suisse, si c'est un citoyen français, et respectivement au chargé d'affaires de la Suisse à Paris, ou à son défaut au Directoire fédéral, si la punition pesait sur un citoyen suisse.

1827. 30 mai. — CONVENTION concernant l'établissement des Français en Suisse, et des Suisses en France, signée à Berne, entre la France et la Suisse. (Noms des cantons contractans : Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, Soleure, Bâle, Schaffouse, Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neufchâtel et Genève.)

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et la Confédération Helvétique ayant jugé nécessaire d'arrêter d'un commun accord, relativement à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, des règles fixes, stables et propres à faciliter les rapports des deux pays, les plénipotentiaires soussignés, savoir :

Au nom de Sa Majesté Très Chrétienne, le sieur François-Joseph-Maximilien Gérard de Rayneval, Grand-Officier de l'Ordre Royal de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de Charles III, Conseiller d'État, son Ambassadeur près la Confédération Helvétique;

Et au nom des Cantons Suisses, les sieurs Emmanuel-Frédéric Fischer, Avoyer de la ville et République de Berne; Jean Herzog d'Effinguen,

Bourguemestre du Canton d'Argovie, et Auguste-Charles-François de Perrot, Conseiller d'État de Neufchâtel, nommés à cet effet par le Directoire Fédéral, 1827.

Après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Art. 1er. Les Français seront reçus et traités, dans chaque Canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, ou pourront l'être à l'avenir, les ressortissans des autres Cantons. Ils pourront en conséquence aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passeports réguliers, en se conformant aux lois et réglemens de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissans des divers Cantons, le sera également aux Français, et sans qu'on puisse exiger d'eux aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse. Lorsqu'ils prendront domicile ou formeront un établissement dans les Cantons qui admettent celui des ressortissans de leurs co-États, ils ne seront également astreints à aucune autre condition que ces derniers.

2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, ils devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur qualité de Français, qui leur sera délivré par l'Ambassade de France après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

3. Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article 1er ci-dessus as-

1827. sure aux Français en Suisse, de telle sorte qu'à l'égard des Cantons qui, sous les rapports spécifiés audit article 1er, traiteront les Français comme leurs propres ressortissans, ceux-ci seront, sous les mêmes rapports, traités en France comme les nationaux. Sa Majesté Très Chrétienne garantit aux autres Cantons les mêmes droits et avantages dont ils feront jouir ses sujets.

4. Les sujets ou ressortissans de l'un des deux États, établis dans l'autre, ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

5. Les sujets ou ressortissans des deux États établis dans l'autre, et qui seraient dans le cas d'en être renvoyés par sentence légale, ou d'après les lois et réglemens sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leur famille, dans le pays dont ils sont originaires, et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

6. Les Français établis en Suisse, de même que les Suisses établis en France, en vertu du traité de 1803, continueront à jouir de tous les droits qui leur étaient acquis. Toutes les dispositions de la présente Convention leur sont d'ailleurs applicables.

7. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé la cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 30 mai 1827. 1827.

(L. S.) *Signé* : RAYNEVAL.
(L. S.) *Signé* : FISCHER.
(L. S.) *Signé* : HERZOG D'EFFINGUEN.
(L. S.) *Signé* : PERROT.

Article additionnel.

Il est expressément entendu que les Cantons qui n'adhéreraient point présentement à la Convention de ce jour, relativement aux établissemens respectifs des Français et des Suisses, en conserveront en tout temps la faculté, nonobstant le terme fixé pour la ratification.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans ladite Convention, et sera ratifié en même temps.

Fait à Berne, le 30 mai 1827.

(L. S.) *Signé* : RAYNEVAL.
(L. S.) *Signé* : FISCHER.
(L. S.) *Signé* : HERZOG D'EFFINGUEN.
(L. S.) *Signé* : PERROT.

1828. 18 juillet. — TRAITÉ concernant les rapports de voisinage, justice et police, conclu à Zurich, entre la France et la Suisse.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre et les États composant la Confédération Helvétique, également animés du desir de consolider de plus en plus les liens d'amitié et les relations de bon voisinage qui subsistent depuis si long-temps entre eux; et, dans ce but, ayant jugé convenable

1828. de fixer définitivement et sur la base d'une parfaite réciprocité les règles à suivre de part et d'autre, tant pour l'exercice de la justice qu'à l'égard de divers autres points d'un intérêt commun pour les deux pays, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Très Chrétienne, le sieur François-Joseph-Maximilien Gérard de Rayneval, etc.;

Et les États de la Confédération Helvétique, les sieurs Emmanuel-Frédéric Fischer, etc.

Art. 1er. Les jugemens définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les Envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.

2. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucuns droits, caution ou dépôt, auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes conformément aux lois de chaque localité.

3. Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges par-devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés.

Dans les affaires litigieuses ayant pour objet

des propriétés foncières, l'action sera suivie par- 1828
devant le tribunal ou Magistrat du lieu où ladite propriété est située.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que le Français avait en France. La réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. Le même principe sera suivi pour les contestations qui naîtraient au sujet des tutelles.

4. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de Français possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers français, les créanciers suisses qui se seraient conformés aux lois françaises pour la sûreté de leur hypothèque, seront payés sur lesdits biens, comme les créanciers hypothécaires français, suivant l'ordre de leur hypothèque; et, réciproquement, si des Suisses possédant des biens sur le territoire de la Confédération Helvétique, se trouvaient avoir des créanciers français et des créanciers suisses, les créanciers français qui se seraient conformés aux lois suisses pour la sûreté de leur hypothèque en Suisse, seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque.

Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer auquel des deux pays ils appartiennent, mais toujours conformément aux lois de chaque pays.

1828. 5. Si des Français ou des Suisses, déclarés juridiquement coupables, dans leurs pays respectifs, des crimes suivans, savoir : crimes contre la sûreté de l'état, assassinats, empoisonnemens, incendies, faux sur des actes publics et en écriture de commerce, fabrication de fausse monnaie, vols avec violence ou effraction, vols de grand chemin, banqueroute frauduleuse, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats d'arrêt décernés par l'autorité légale, venaient à se réfugier, les Français en Suisse, et les Suisses en France, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Il en sera de même à l'égard des fonctionnaires ou dépositaires publics poursuivis pour soustraction de fonds appartenant à l'État. Chacun des deux pays supportera jusqu'aux frontières de son territoire les frais d'extradition et de transport.

Les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées.

6. Dans toutes le procédures criminelles ayant pour objet les mêmes crimes spécifiés à l'article ci-dessus, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter devant le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations. Les passeports nécessaires seront donnés aux témoins, et les Gouvernemens respectifs se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable qui seront dues à rai-

son de la distance et du séjour. Si le témoin se trouvait complice, il sera renvoyé par-devant son juge naturel aux frais du Gouvernement qui l'aurait appelé. 1828.

7. Les habitans suisses des cantons limitrophes de la France auront la faculté d'exporter les denrées provenant des biens-fonds dont ils seraient propriétaires sur le territoire du Royaume, à une lieue des frontières respectives, et la même faculté est accordée réciproquement aux Français qui posséderaient en Suisse des propriétés foncières situées à la même distance des frontières. L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales seront libres et exemptes de tous droits. Néanmoins, les propriétaires qui voudront user de la faculté qui leur est accordée par le présent article, se conformeront aux lois de douane et de police de chaque pays; mais, pour éviter que les formalités à remplir ne causent des retards préjudiciables aux récoltes, leur transport d'un pays dans l'autre ne pourra être retardé, si ceux qui en auront préalablement demandé l'autorisation fournissent, jusqu'à ce qu'ils aient pu l'obtenir, une caution solvable.

Il est bien entendu que cette faculté ne sera pas limitée, et qu'elle durera toute l'année; mais il est également convenu qu'elle ne s'appliquera qu'aux récoltes brutes et telles que le terrain sur lequel elles auront cru les aura produites.

8. Il sera conclu un arrangement particulier entre Sa Majesté Très Chrétienne et les Cantons limitrophes de la France, pour régler l'exploita-

1828. tion des forêts voisines des frontières et en prévenir la dégradation.

9. Si par la suite on venait à reconnaître le besoin d'éclaircissemens sur quelques articles du présent Traité, il est expressément convenu que les Parties contractantes se concerteront pour régler à l'amiable les articles sujets à interprétation.

10. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Zurich, le 18 juillet 1828.

(L. S.) *Signé* RAYNEVAL.
(L. S.) *Signé* FISCHER.
(L. S.) *Signé* HERZOG D'EFFINGUEN.
(L. S.) *Signé* PERROT.

1829. 8 mars. — ORDONNANCE royale, relative au transport des lettres et échantillons de marchandises.

CHARLES, etc.;

Vu la loi du 15 mars 1827, et l'article 4 du titre II de la loi du 4 mai 1802; vu aussi les Conventions conclues et signées à Paris les 1er mai, 9 et 23 juin, 21, 22 et 24 novembre 1828, entre l'office-général des postes de France et l'administration générale des postes de Berne, la régie des postes du canton de Vaud, la commission des postes du canton de Neufchâtel, la régie des postes du canton de Zurich, la direction générale des postes du canton de Saint-Gall et la chambre des

postes du canton de Bâle ; émendant et amplifiant notre ordonnance du 24 août 1828 ; 1829.

Art. 1er. A dater du 1er avril 1829, le public de France sera libre d'affranchir ou de ne point affranchir ses lettres et paquets pour les cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Unterwalden et Genève,

Pour ceux de Vaud et du Valais,

Pour celui de Neufchâtel,

Pour ceux de Bâle, Schaffouse, Argovie, Lucerne, Ury et Tessin,

Pour ceux de Zurich, Schwitz, Glaris, Zug, Appenzel, Saint-Gall, les Grisons et Thurgovie.

2. L'affranchissement sera cependant obligatoire jusqu'à destination pour les lettres et paquets chargés ou recommandés.

Il l'est pareillement pour les gazettes, journaux, catalogues, prospectus, imprimés et livres en feuilles ou brochés, originaires de France, mais jusqu'à la frontière française seulement.

3. L'affranchissement des lettres et paquets de tous les départemens du Royaume de France, pour toute l'étendue des Cantons suisses ci-dessus désignés, sera perçu d'après les prix réglés par la loi du 15 mars 1827, pour toute lettre d'un poids au-dessous de sept grammes et demi, jusqu'à l'extrême frontière de France ; et depuis cette frontière, jusqu'à destination dans les Cantons susdits, d'après les taxes du tarif de ces mêmes Cantons converties en décimes ;

Et proportionnellement au poids, pour celles qui peseront sept grammes et demi et au-dessus, selon les progressions du tarif français.

1829. 4. Les échantillons de marchandises pourront, comme les lettres, être affranchis ou non affranchis; dans les deux cas, ils devront être expédiés séparément des lettres, être présentés *sous bandes* ou d'une manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne contenir d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre : à ces conditions, le prix du port des échantillons affranchis ne sera perçu qu'au tiers de la taxe des deux tarifs, sans qu'il puisse néanmoins être, dans aucun cas, inférieur à la taxe de la lettre simple.

5. L'affranchissement obligatoire des lettres et paquets chargés ou recommandés sera perçu au double des taxes fixées par le tarif de France et par les tarifs suisses pour les affranchissemens ordinaires dont il est question dans l'article 3 ci-dessus.

6. Les lettres, paquets et échantillons de marchandises volontairement affranchis dans toute l'étendue des vingt-deux Cantons ci-dessus désignés, pour toute l'étendue du Royaume de France jusqu'à destination, seront distribués à leur adresse sans qu'il puisse être exigé aucun prix de port.

Les gazettes, journaux, catalogues, prospectus, imprimés et livres en feuilles ou brochés, expédiés des Cantons suisses, lesquels ne devront être affranchis que jusqu'à la frontière de ces cantons, seront seuls taxés du port français déterminé pour ces feuilles et imprimés par la loi du 15 mars 1827.

7 à 15. Détail des taxes, selon le poids et la distance, tant pour l'affranchissement volontaire, que pour le port à l'arrivée.

16. Les échantillons de marchandises non affranchis venant des Cantons suisses, pourvu que les paquets en soient mis *sous bandes* ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne seront taxés qu'au tiers des prix fixés pour les lettres et paquets, suivant celui de ces prix dont ils porteront le timbre et suivant leur point d'entrée en France; cependant la taxe n'en pourra jamais être inférieure à celle d'une lettre simple. 1829.

Au château des Tuileries, le 18 mars 1829.

TOSCANE.

Il n'existe entre la France et la Toscane d'autres stipulations relatives au commerce et à la navigation, que celles ci-dessous indiquées, et on doit même faire observer qu'elles ne concernent la Toscane que d'une manière générale.

1718. 2 août. — TRAITÉ signé à Londres, entre la France, l'Empereur d'Allemagne et la Grande-Bretagne.

L'article 5 de ce Traité porte que : « Le port de Livourne demeurera à perpétuité, un port franc de la même manière qu'il est présentement. »

1768. 6 décembre.—CONVENTION conclue entre la France et la Toscane pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine. (L'art. 28 du Traité de Paris du 30 mai 1814 a confirmé cette abolition.)

1818. avril. — ACCESSION du Grand-Duc de Toscane, aux actes du Congrès de Vienne.

» ACCESSION du même Prince, au Traité du 20 novembre 1815.

V. les Traités de 1814, 1815 et 1818, au chapitre *France—Autriche.* (1er vol., 1re part.)

1829. 10 avril. — CIRCULAIRE de l'administration des douanes.

La Circulaire n° 1116 a indiqué les cas où le droit de tonnage est réduit à 25 ou 50 centimes par tonneau en faveur des bâtimens étrangers en relâche forcée dans nos ports.

La décision ministérielle du 4 août 1828, qui accorde cette réduction, a successivement été déclarée applicable aux navires néerlandais, napolitains et anglais.

Une dépêche de M. le Ministre des finances du 4 de ce mois, porte que le pavillon toscan jouira du même bénéfice.

Les Directeurs maritimes sont invités à donner des ordres pour l'exécution de cette disposition.

VENEZUELA.

La Convention du 11 mars 1833, est le premier acte conventionnel qui ait établi des rapports politiques et commerciaux entre la France et la République de Venezuela.

1833. 11 mars. — **CONVENTION** préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue à Caracas, entre la France et la République de Venezuela. (Les ratifications ont été échangées dans la même ville, le 3 janvier de l'année suivante.)

Sa Majesté le Roi des Français, et la République de Venezuela étant également animés du desir de régulariser l'existence des relations de commerce qui se sont établies depuis plusieurs années entre les États de Sa Majesté le Roi des Français et Venezuela, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation qui consacrerait en même temps, d'une manière solennelle, la reconnaissance par Sa Majesté le Roi des Français, de l'indépendance de la République de Venezuela.

Mais considérant que la conclusion de ce traité ne saurait avoir lieu aussi promptement que le réclame l'intérêt des deux pays, et voulant que leurs relations réciproques soient dès à présent placées sur un pied conforme aux sentimens mutuels d'affection, qui animent Sa Majesté le Roi des Français et la République de Venezuela, ont nommé dans ce but pour leurs commissaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, M. Augustin-Jean Mahélin, son Consul à Caracas et la Guaira ;

Et le président de la République de Venezuela, M. Joseph-Eusèbe Gallegos, conseiller du Gouvernement ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

1833. Art. 1er. Les agens diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises des États de Sa Majesté le Roi des Français jouiront de plein droit dans la République de Venezuela des franchises, privilèges et immunités quelconques concédés ou à concéder à la nation la plus favorisée; et réciproquement, les agens diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de la République de Venezuela jouiront de plein droit, dans les États de Sa Majesté le Roi des Français, des franchises, privilèges et immunités quelconques, concédés ou à concéder à la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement dans les deux pays, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

2. Pour la meilleure intelligence de l'article 1er, les deux Parties contractantes conviennent de considérer comme navires français ou venezueliens ceux qui, de bonne foi, seront la propriété des citoyens respectifs, quelle que soit leur construction.

3. Les stipulations ci-dessus exprimées demeureront de part et d'autre en vigueur depuis le jour de l'échange des ratifications, jusqu'à la mise à exécution du traité d'amitié, de commerce et de navigation que les Parties contractantes se réservent de conclure ultérieurement entre elles.

4. La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté le Roi des Français et par le président de la République de Venezuela, ou celui qui exercerait ses fonctions, après l'approbation préalable du con-

grès venezuelien, et les ratifications en seront échangées à Caracas le plus promptement possible. 1833.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en la ville de Caracas, le 11 mars de l'an du Seigneur 1833,

(L. S.) AUGUSTE MAHÉLIN.
(L. S.) JOSE E. GALLEGOS.

1834. 17 décembre. — CIRCULAIRE des douanes, n° 1465, relative aux Conventions de commerce conclues entre la France, d'une part, et Venezuela et la Nouvelle-Grenade, d'autre part.

Le *Bulletin des lois* a publié, sous la date du 5 juin dernier, deux ordonnances relatives à des Conventions de commerce et de navigation, conclues d'une part, entre la France et la République de Venezuela, et de l'autre, entre la France et l'État de la Nouvelle-Grenade.

Après avoir établi que les navires et les marchandises des États de Sa Majesté le Roi des Français, jouiront de plein droit, dans les ports de Venezuela et de la Nouvelle-Grenade, des franchises, privilèges et immunités quelconques, concédés à la nation la plus favorisée, et que réciproquement les navires et les marchandises de ces États, jouiront aussi de plein droit en France des franchises, privilèges et immunités quelconques, concédés à la nation la plus favorisée, l'article 1er des conventions dont il s'agit, ajoute : « et ce gratuite-

1834. ment dans les deux pays, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle. »

Or, les navires appartenant à la Grande-Bretagne sont traités comme navires nationaux dans les ports de Venezuela et de la Nouvelle-Grenade, tant pour le paiement des droits de navigation, proprement dits, que pour l'exemption de la surtaxe dont sont frappées les marchandises introduites sous pavillon étranger, et cela, parce qu'il résulte expressément d'un Traité existant entre cette Puissance et les États de Venezuela et de la Nouvelle-Grenade que les navires de ces États doivent être également traités, sous ce double rapport, dans les ports de la Grande-Bretagne. Voulant jouir des mêmes avantages que l'Angleterre, la France a dû offrir les mêmes compensations et assurer, dès-lors, dans ses ports aux navires venezueliens et grenadins le même traitement qu'à ses propres navires. Ainsi, non-seulement les produits *naturels et manufacturés* de ces États seront, comme ceux des États-Unis d'Amérique, exempts de la surtaxe de navigation, qui affecte les pavillons étrangers; mais encore les navires jouiront, en vertu de l'article 32 de la loi du 27 vendémiaire an II, de l'immunité absolue des droits de tonnage, et n'acquitteront ceux de permis que sur le même pied que les nationaux.

Les conditions auxquelles doit être attaché le bénéfice de ces dispositions sont celles qui ont été exigées des autres États de l'Amérique méridionale, avec lesquels nous avons des Traités. Il fau-

dra donc pour qu'un navire soit considéré comme venezuelien ou grenadin, qu'il appartienne de bonne foi à des Venezueliens ou à des Grenadins; que le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins soient originaires de Venezuela ou de la Nouvelle-Grenade; et qu'il soit de plus muni d'un registre constatant les renseignemens propres à établir ces faits. A l'égard des marchandises de ces États, importées sous leur pavillon, elles devront arriver directement, et de plus être accompagnées de certificats d'origine, délivrés par les agens des douanes venezueliennes et grenadines et annexés à un manifeste revêtu de la légalisation du Consul français dans le port d'embarquement, sauf bien entendu, à recourir à l'intervention des commissaires experts, institués par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822, en cas de doute sur l'origine de ces marchandises. 1834.

J'invite les directeurs à donner des instructions conformes à la présente, et à les porter à la connaissance du commerce.

Le maître des requêtes, directeur de l'administration.

Signé : TH. GRÉTERIN.

VILLES ANSÉATIQUES.

Les villes qu'on appelle anséatiques, c'est-à-dire, selon l'opinion la plus commune, villes maritimes, ont été autrefois jusqu'au nombre de 82, et en 1494, on en comptait encore 74, qui étaient : savoir, *dans le pays des Vandales*, Lubeck, Hambourg, Rostock, Sund, Wismar, Lunebourg; *dans la Poméranie*, Stetin, Anclam, Golnow, Gripswald,

Colberg, Stargard, Stolp, Rugenwald; *dans la Prusse*, Culm, Torn, Elbing, Dantzig, Kœnigsberg, Braunsberg; *dans la Livonie*, Riga, Derpt, Reval; *dans la Basse-Saxe*, Magdebourg, Brunswick, Gosslar, Einbeck, Gœttingue, Hildesheim, Hanovre, Ulsen, Buxtehude, Stallen, Bremen, Hameln, Minden; *dans la Westphalie*, Munster, Osnabruck, Dortmunde, Soest, Hervorden, Paderborn, Lemgo, Bilefeld, Lipstadt, Cosfeld; *dans le pays de Clèves et la Marche*, Cologne, Vesel, Duisbourg, Emmerich, Warbourg, Unna, Ham; *dans la Gueldre*, Nimègue, Zutphten, Ruremonde, Arnheim, Venlo, Elbourg, Hardewick; *dans la province d'Over-Yssel*, Deventer, Swolle, Campen; *dans la Frise*, Groningue, Staveren et Bolswert. Les villes qui, en 1518, ont renoncé à l'Union de la Anse Teutonique, ou qui en ont été exclues, sont : Stendel, Stolwedel, Berlin, Magdebourg, Francfort-sur-l'Oder, Breslaw, Cracovie, Halle, Aschersleben, Quedlinbourg, Halberstadt, Helmstedt, Kyll et Northeim.

Ces villes avaient fait entre elles, une ligue ou société pour la défense de leur liberté et de leur commerce, et choisi quatre villes principales pour être leurs chefs et avoir inspection sur un certain nombre d'autres villes; celles-ci étaient Lubeck, Cologne, Brunswick et Dantzig.

Celles qui commencèrent cette alliance étaient toutes situées sur la mer Baltique ou sur l'Océan, ce qui leur fit donner le nom d'Anséatique, d'*Ansee*, qui veut dire en allemand, *voisins de la mer*. La plupart des historiens attribuent à la ville de Bremen, la gloire d'avoir formé les premiers nœuds de cette Union; ce fut la ville de Lubeck qui en fut ensuite la première et comme la capitale; les autres villes y envoyaient leurs députés pour les assemblées générales que l'on appelle Diètes; tous les Traités y étaient ratifiés, et les expéditions communes à la société étaient scellées dn sceau général qui était gardé dans cette ville.

Leibnitz (1) rapporte un acte en forme de réglement arrêté

---

(1) Leibnitz. C. I. G. D. Part. I, page 313; Dumont, Corps dipl., tome II, P. II, page 101; Lunig., Part spec. Cont. IV, II; Theils. forts, page 17.

et convenu dans la Diète générale tenue à Lubeck en l'année 1518.

Ce réglement contient la forme du gouvernement de la police et du commerce, tant à l'égard de ces villes entre elles, que par rapport aux étrangers.

On trouve que plusieurs villes de France, d'Espagne, des Pays-Bas et d'Italie étaient entrées dans cette ligue. Mais la jalousie du commerce excita des troubles entre ces villes; les Princes profitèrent de leur division pour se rendre les maîtres d'une partie d'entre elles; quelques autres, par une conduite contraire à leurs intérêts, se sont peu-à-peu séparées et retirées de la ligue pour faire corps à part.

Les seules villes de Lubeck, Bremen et Hambourg, ont continué cette union, et se sont conservé un rang assez considérable en Europe.

Nos Rois, depuis trois siècles, ont accordé de grands privilèges à la Anse teutonique; ses habitans portaient le nom d'*Osterlins;* les magistrats sont appelés Consuls, Proconsuls, Sénateurs et Aldermans.

Le Roi Louis XI, fit un Traité de commerce, de navigation et de marine avec les Villes Anséatiques en 1483 (1). Les Députés plénipotentiaires des Villes Anséatiques assemblés à Lubeck, accordèrent par un Traité solennel du 4 avril 1484 (2), aux sujets du Roi de France tous les mêmes droits, libertés, franchises et immunités dont jouissaient leurs propres sujets.

Les privilèges accordés à ces villes, ont été confirmés par lettres-patentes de Charles VIII, en l'année 1489 (3), de François Ier, en 1536 (4), de Henri II, en 1552 (5), de Henri IV, en 1604 (6) et de Louis XIV, en 1655. (7)

Non-seulement ce dernier Roi leur accorda la confirmation

---

(1) Dumont, Corps dipl., tome III, P. II, page 122.
(2) Lunig., Part. spec. Cont. IV.
(3) Dumont, Corps dipl., tome III, P. II, page 240.
(4) Dumont, Corps dipl., tome IV, P. II, page 150.
(5) Dumont, Corps dipl, tome IV, P. II, page 53.
(6) Dumont, Corps dipl., tome V, P. II, page 43.
(7) Dumont, Corps dipl., tome VI, P. II, page 103.

de leurs privilèges, mais encore dans le dessein d'augmenter le commerce du Royaume, il crut qu'il était important de renouveler le Traité fait par Louis XI en 1483.

Sa Majesté nomma commissaires, Messieurs de Brienne, d'Aligre et Bignon, pour examiner les articles de ce Traité, avec les sieurs Penshorne et Moller. Sénateurs de la ville de Hambourg. Ce nouveau Traité ne comprend que les villes de Lubeck, Bremen et Hambourg; les conventions du Traité de 1483, y sont reproduites, expliquées et confirmées. Le Traité de 1655, fut signé à Paris, le 10 mai, et ratifié à Lubeck, le 18 du même mois (l'article 10 mentionne un Traité fait par Louis XI, avec ces villes en 1464).

Lorsque les négociations s'ouvrirent à Utrecht, les Villes Anséatiques y envoyèrent un Député pour se faire comprendre dans le Traité de navigation, de commerce et de marine, qui devait s'y conclure, comme elles l'avaient été dans celui de Ryswick (art. 32).

Il ne fut néanmoins rien stipulé pour elles à Utrecht, et leur demande fut renvoyée au Traité qui devait se faire avec l'Empire et l'Empereur.

Sur ce renvoi, le même Député se rendit à Baden, ses propositions y furent écoutées, et dans l'art. 34 du Traité que l'on y signa, il est dit, que les Villes Anséatiques jouiront de tous leurs anciens privilèges, droits immunités et avantages fondés sur des Traités solennels, ou sur les anciens usages; et que ces privilèges et droits seront plus particulièrement spécifiés dans une convention qui sera faite entre les parties, après la ratification du Traité de paix.

C'est en exécution de cet article, que la ville de Hambourg envoya en France les sieurs Anderson, syndic, et Stoockflet, Sénateur. Les villes de Lubeck et de Bremen donnèrent leurs pouvoirs à M. Christophe Brousseau, avocat au Parlement de Paris pour convenir d'un Traité de commerce, de navigation et de marine.

Ce Traité n'ayant pu être fait du vivant du Roi Louis XIV, le Régent nomma des commissaires pour conférer avec ceux des Villes Anséatiques.

Ce Traité est divisé en quatre parties. La première com-

prend les douze premiers articles dans lesquels on a expliqué tout ce qui doit s'observer pendant que la France sera en paix avec les Puissances maritimes. La deuxième comprend vingt-six articles, c'est-à-dire jusqu'au quarantième exclusivement; on y traite de ce qui doit être gardé par l'une ou l'autre nation, en cas de rupture avec quelque Puissance maritime autre que l'Allemagne. La troisième est contenue dans le quarantième article, où l'on a expliqué le temps que les sujets des Villes Anséatiques auront pour se retirer, en cas de guerre entre la France et l'Allemagne. La dernière enfin contient la réciprocité en faveur des sujets du Roi.

Quoique cet ordre soit différent des Traités faits avant celui-ci, il est cependant vrai qu'il n'y a presque pas une seule disposition qui ne soit autorisée par les lois et ordonnances de la marine, tant de la France que des autres Royaumes, et par les autres Traités de commerce, de navigation et de marine.

Ce Traité de 1716 ayant été annulé par arrêt du conseil du 24 mai 1760, par suite des sujets de mécontentement que la ville de Hambourg avait donné à la France, on lui en substitua un autre en 1769.

Mais ce dernier Traité doit également être considéré comme aboli, et les relations commerciales de la France avec les Villes Anséatiques, n'ont aujourd'hui d'autre règle que le droit commun.

1489. 1536. 1552. 1604. PRIVILÈGES accordés par les Rois de France aux Villes Anséatiques. Ces privilèges sont reproduits dans la déclaration de 1655, à la suite du Traité de marine.

1648. PAIX de Westphalie. *V.* le chapitre *France* et *Autriche*. (1er vol., 1re partie.)

1655. 10 mai. — TRAITÉ de marine, commerce et navigation, signé à Paris, entre la France et les Villes Anséatiques.

Art. 1er. Les habitans des Villes Anséatiques pourront en toute sûreté trafiquer et naviguer tant en France, qu'autres Royaumes, États, pays et mers, ports, côtes, havres et rivières en dépendant, pour y aller, venir, passer et repasser, tant par mer que par terre, avec leurs navires et marchandises, sans que les sujets de Sa Majesté qui auront des vaisseaux armés en guerre ou autrement, les puissent empêcher, arrêter ou retenir sous quelque prétexte que ce soit; quand même ils iraient dans les villes, ports, havres, ou autres lieux dépendant des ennemis de Sa Majesté, ou qui le pourraient être à l'avenir, si ce n'est qu'ils fussent chargés de marchandises de contrebande ci-après désignées, pour être portées aux pays et places ennemis de la Couronne.

2. Lesquelles marchandises de contrebande sont entendues être munitions de guerre, armes à feu; savoir: canons, mousquets, mortiers, bombes, pétards, grenades, saucisses, cercles, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèche, salpêtre et toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots, et autres armes servant à la guerre; ensemble des chevaux, des cordages et des toiles noyales, qui ne puissent servir qu'à faire voiles: pourront néanmoins porter des blés et grains de toutes sortes, légumes et autres choses servant à

la vie, si ce n'est que les villes et places où ils les transporteront fussent attaquées par Sa Majesté, et que volontairement ils les y transportassent, sans y être forcés par les ennemis de Sa Majesté, et se servant par violence de leurs vaisseaux trouvés dedans leurs ports ou ailleurs; auquel cas pourront les commandans des vaisseaux de Sa Majesté retenir lesdits grains et autres choses servant à la vie, en payant leur juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite, sinon et à faute d'estimation et de paiement en deniers comptans, les sujets desdites Villes Anséatiques pourront se retirer librement avec leurs vaisseaux et marchandises, si ce n'est qu'elles fussent de la qualité de celles spécifiées ci-dessus, pour être de contrebande. Ne voulant Sadite Majesté que les capitaines de ses vaisseaux puissent arrêter aucuns navires appartenant aux habitans desdites villes Anséatiques, que ceux qui se trouveront chargés de marchandises de contrebande, lesquelles seront jugées suivant les ordonnances du Royaume, de François Ier, en 1554, et de Henri III, en 1584; et s'il se trouvait desdites contrebandes sur des vaisseaux desdits habitans, chargés à cueillette en un ou plusieurs lieux, elles seront confisquées purement et simplement, sans que les autres marchandises, ni le vaisseau le puissent être, et celui qui les aura chargées sera tenu à tous les dépens, dommages et intérêts soufferts pour raison de ce, par les intéressés aux vaisseaux, et ce cas arrivant il sera jugé selon la rigueur du présent article, et non suivant lesdites ordonnances, et ce faisant et 1655.

1655 après le jugement rendu, le vaisseau pourra partir librement avec le reste de sa charge, et pour cet effet seront les officiers de l'Amirauté, tenus de procéder incessamment au jugement desdites prises.

3. Et bien que les mêmes ordonnances desdits Rois François Ier, et Henri III, portent que si les sujets de Sa Majesté font en temps de guerre des prises par mer d'aucuns navires, appartenant aux alliés et amis de Sadite Majesté, ès-quels il y ait biens et marchandises d'ennemis; ou bien aussi des navires d'ennemis ès-quels il y ait des marchandises, ou biens d'amis, alliés, ou confédérés, où ès-quels lesdits alliés ou amis fussent portionniers, le tout soit déclaré de bonne prise; si est-ce que pour l'égard des habitans et sujets desdites Villes Anséatiques, et en considération de leurs privilèges, Sa Majesté dérogeant auxdites ordonnances, veut et entend que lesdits habitans soient déchargés de la rigueur d'icelles pendant le temps et espace de quinze années, en sorte que la robe de l'ennemi ne confisque point celle de l'ami, et que les navires à eux appartenant soient libres, et rendent toutes leurs charges libres, bien qu'il y eût de la marchandise appartenant aux ennemis, si ce n'est qu'il s'y en trouvât de contrebande, ou que les maîtres desdits vaisseaux eussent jeté leurs papiers ci-après spécifiés, à la mer, ou combattu les vaisseaux de Sa Majesté, laquelle entend pareillement que les marchandises trouvées dans les navires d'ennemis, qui se justifieront appartenir aux habitans desdites Villes Anséatiques leur seront rendues.

4. S'il arrivait qu'aucun des capitaines français fît prise d'un vaisseau chargé desdites marchandises de contrebande, ne pourront lesdits capitaines faire ouverture ou rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux ou autres caisses, ni les transporter, vendre et échanger, ou autrement aliéner, qu'elles n'aient été descendues à terre qu'en la présence des juges de l'Amirauté, et après inventaire par eux fait desdites marchandises trouvées dans lesdits vaisseaux. 1655.

5. Il sera pareillement défendu sous les peines portées par les ordonnances, et de confiscation de bien, à toutes personnes, marchands ou autres, d'acheter, échanger ou recevoir en don ou autres prétextes que ce soit, ni de céler ou cacher par eux ou par autres, directement ou indirectement, les marchandises ou biens trouvés èsdits vaisseaux chargés de contrebande, que les prises n'aient été déclarées bonnes par les juges de Sa Majesté, auquel cas les capitaines des vaisseaux sur lesquels lesdites marchandises auraient été prises les pourront racheter, s'ils veulent pour le prix de leur adjudication, et seront préférés à tous autres.

6. Et afin que l'on ne puisse douter de la qualité des marchandises chargées dans lesdits vaisseaux, seront les capitaines et maîtres d'iceux trouvés en mer, tenus de montrer aux capitaines des navires de guerre de Sa Majesté, un passeport ou lettre de mer, et un certificat ou police de chargement, par lequel passeport apparaîtra comme le navire appartient aux habitans desdites Villes Anséatiques, ce qui sera attesté sur leur serment par le magis-

1655. trat du lieu d'où il sera, et scellé de son cachet, et dans le certificat sera contenu la charge du navire, le lieu d'où il part, et où il va, et qu'il n'y a pas de marchandises de contrebande.

7. Et pour éviter les inconvéniens qui pourraient arriver lorsque les vaisseaux des sujets desdites villes Anséatiques seront rencontrés par les navires de guerre de Sa Majesté, et ôter tous les prétextes des violences qui leur pourraient être faites après avoir abattu le pavillon: aussitôt qu'ils auront reconnu celui de France, où en seront avertis par le signal qui leur sera donné par les Français d'un coup de canon tiré sans balle, demeureront à la portée du canon, paraîtront sur le bord, et attendront la chaloupe qui leur sera envoyée du vaisseau de guerre de Sa Majesté, avec deux ou trois hommes desdits vaisseaux de guerre, outre l'équipage de la chaloupe; lesquels entreront dans lesdits vaisseaux marchands, dont les capitaines et maîtres seront tenus de leur montrer lesdits passeports ou lettres de mer, et certificats ou polices de chargement, auxquels sera donné entière foi et créance, sans qu'après les avoir vus et reconnus par iceux n'y avoir aucunes marchandises de contrebande, ils puissent faire autre recherche dans le vaisseau, ou demander autre papier, ni ouvrir aucuns coffres, balles, malles, tonneaux, ou autres caisses de quelque nature qu'elles soient, retenir les navires, ni prendre aucune sorte de droits sous prétexte de salaires, vacations ou présens. Et pour empêcher que pendant la visite desdits papiers, il ne soit fait aucune

violence aux officiers desdits vaisseaux du Roi, entrés dans lesdits vaisseaux marchands, seront tenus les capitaines et maîtres desdits vaisseaux, faire passer dans ladite chaloupe deux ou trois de leurs principaux officiers au-dessous d'eux, pour y demeurer tant que ladite visite de papiers aura été faite, et lesdits hommes de Sadite Majesté repasser dans ladite chaloupe. 1655.

8. Seront les Armateurs des vaisseaux de Sa Majesté, conformément à ses ordonnances, obligés avant leur partement, de donner caution solvable par-devant les juges des Amirautés de la somme de dix mille livres, pour répondre des malversations qui se pourraient commettre en leurs courses, et contraventions aux choses ci-dessus convenues.

9. Que les Villes Anséatiques avec leurs citoyens, habitans et pays, jouiront quant au fait de la navigation et trafic par mer et par terre, de tous et mêmes droits, franchises immunités et privilèges, lesquels sont ou seront accordés aux États des provinces-Unies des Pays-Bas, et autres nations, qui sont ou seront en amitié, paix et correspondance avec la France; en sorte néanmoins qu'il ne soit dérogé en aucune façon aux accords, Traités et privilèges octroyés par les Rois de France prédécesseurs de Sa Majesté, lesquels demeureront en leur force et vertu, et que Sa Majesté en tant que besoin serait, renouvelle et ratifie.

10. Et à cet effet, Sa Majesté entend que tous les autres Traités d'amitié, d'alliance, de confédération, faits entre les Rois, prédécesseurs de

1655. Sa Majesté, avec lesdites Villes Anséatiques, et même tous les privilèges et avantages à eux accordés, notamment par les Rois Louis XI, en 1464 et 1483; Charles VIII, en 1489; François Ier, en 1536; Henri II, en 1552; et Henri IV, en 1604; quoiqu'ils ne soient point ici spécifiés, demeurent ratifiés et confirmés par le présent Traité, comme si de mot à mot ils y étaient insérés, pour en jouir par eux, comme pareillement jouiront les sujets du Roi dans les Villes Anséatiques des mêmes privilèges, et seront traités aussi favorablement que les sujets des autres Rois, Princes et États, avec la même liberté et franchise, qui ont été accordées ci-devant.

11. Qu'après les ratifications faites du présent Traité de part et d'autre, il sera enregistré dans les parlemens de Sa Majesté, etc.

Fait à Paris le 10 mai 1655.

Signé: DE LOMENIE, D'ALIGRE, BIGNON, D. PENSHORN et TH. MOLLER.

Un édit du Roi, signé peu de jours après la conclusion du Traité, confirma les privilèges cités dans l'article 10 du Traité qui précède. Cet édit est ainsi conçu :

Louis, etc. . . . . .

Nous avons par l'avis de la Reine Notre Très Honorée Dame et Mère, et de plusieurs Princes, etc... continué et confirmé, continuons et confirmons par ces présentes signées de notre main, ladite amitié, alliance et confédération, ensemble tous les privilèges donnés et octroyés par nosdits pré-

décesseurs auxdites villes et cités de ladite nation de la Anse Teutonique, nommément ceux accordés par les Rois Louis XI, ès-années 1464 et 1483; Charles VIII, 1489; François Ier, 1536; Henri II, 1552; et Henri IV, 1604; comme si de mot à mot ils étaient ici exprimés. Voulons et nous plaît, qu'elles en jouissent pleinement et paisiblement, et que selon la teneur d'iceux, et des Traités par nosdits prédécesseurs Rois à elles octroyés, particulièrement de celui que nous venons leur accorder, leurs sujets puissent venir et fréquenter sûrement en notre Royaume, pays, terres et Seigneuries de notre obéissance, trafiquer par terre et par mer ainsi qu'ils ont accoutumé, et ramener des marchandises non prohibées ni défendues, en payant et acquittant les droits et devoirs pour ce dus, où et ainsi qu'il appartiendra. Défendons très expressément à tous nos sujets de quelque état et condition qu'ils soient, de donner ni souffrir être fait, mis ou donné aucun arrêt ni empêchement auxdites villes de la Anse Teutonique, ou à leurs sujets, ni entreprendre aucune chose préjudiciable à ladite amitié, et à la confirmation d'icelle, nonobstant qu'ils n'aient pris lettres de confirmation du feu Roi Louis XIII, Notre Très Honoré Seigneur et Père de glorieuse mémoire, dont nous les avons relevés et relevons par ces présentes. Si donnons en mandement, etc. 1655.

On se bornera à donner ici les édits de Henri II et de Henri IV, qui confirment et répètent ceux consignés dans les édits des Rois leurs prédécesseurs, pour la liberté et la sûreté du commerce en France, des marchands anséates.

Henri, par la grâce de Dieu, Roi de France : à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut. Comme par le Traité de paix et alliance entre feu nos prédécesseurs Rois, que Dieu absolve, et Nos Très Chers Grands Amis et Confédérés les Proconsuls et Sénateurs, marchands, anciens, aldermans, manans et habitans des villes et cités de la nation de la Anse Teutonique, dits Osterlins, par lequel entre autres choses a été défendu très expressément à tous nos sujets d'enfreindre ladite paix et amitié, ne faire ou donner auxdits de la Anse Teutonique aucun détourbier ou empêchement par mer ou par terre, et encore que feu Notre Très Honoré Seigneur et Père, leur ait octroyé lettres de confirmation de ladite amitié, alliance et confédération qui est entre notre Royaume et iceux Osterlins, en quoi nous entendons qu'ils soient entretenus, gratifiés, reçus et favorisés en notre Royaume, ainsi qu'ils ont été du temps de nosdits prédécesseurs. Néanmoins d'autant que nous avons été avertis par aucuns des sieurs et République de ladite Ligue, que aucun de nos sujets se sont puis aucun temps efforcés de courir sus auxdits de la Anse Teutonique, à quoi nous voulons bien pourvoir : Savoir faisons, que nous desirons singulièrement l'entretenement de ladite alliance, paix et confédération, et suivant la bonne et louable coutume de nosdits prédécesseurs, pourvoir

aux choses par lesquelles ladite alliance pourrait être aucunement altérée. Pour ces causes, et autres bonnes grandes et raisonnables considérations à ce nous mouvant, avons par l'avis et délibération des Princes de notre sang, gens de notre Conseil privé, confirmé et ratifié, confirmons et ratifions par ces présentes ladite amitié et confédération, à tous les privilèges par nos prédécesseurs donnés et octroyés à ceux de ladite Anse, et leurs sujets. Voulons et nous plaît, qu'ils en jouissent pleinement et paisiblement, et que selon la teneur d'iceux, ou Traités de paix par nos prédécesseurs à eux octroyés, ils puissent venir et fréquenter sûrement et sauvement en notredit Royaume, pays, terres et Seigneuries de notre obéissance, par terre et par mer, et ramener marchandises non prohibées ni défendues, en payant et acquittant les droits et devoirs pour ce dus, où et ainsi qu'il appartiendra, et trafiquer avec nosdits sujets ainsi qu'ils ont ci-devant accoutumé, en défendant et prohibant à tous nos sujets de quelque état ou condition qu'ils soient, ne donner ni souffrir être fait, mis ou donné aucun arrêt, détourbier ou empêchement auxdits de la Anse ou leurs sujets, ni entreprendre aucune chose préjudiciable à ladite amitié et confédération d'icelle : si donnons en mandement par ces présentes, à nos amés et féaux, les gens de notre Cour de Parlement, et autres nos Cours Souveraines, etc.

. . . . . .

Donné à Paris le vingtième jour de janvier, l'an de grâce 1552.

Privilèges donnés par Henri IV, en 1604

Henri, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous présens et avenir salut. Comme Nos Très Chers Grands Amis et Confédérés, les Proconsuls, Sénateurs, marchands, anciens, aldermans, manans et habitans des villes et cités de la nation, et Anse Teutonique, dits Osterlins, ayant naguère envoyé leurs Députés et Ambassadeurs devers nous, pour nous requérir de la continuation et confirmation tant de notre amitié, alliance et confédération, que des privilèges qui leur ont été octroyés, le passé par nos prédécesseurs Rois de France d'heureuse mémoire. Savoir faisons, que nous desirons singulièrement l'entretenement de ladite amitié, alliance et confédération, et suivant la bonne et louable coutume de nosdits prédécesseurs, la promouvoir et avancer autant qu'il nous sera possible. Pour ces causes, et autres bonnes, grandes et raisonnables considérations à ce nous mouvant, avons par l'avis et délibération des Princes de notre sang, et gens de notre Conseil d'État, continué et confirmé, continuons et confirmons par ces présentes ladite amitié et confédération, ensemble tous les privilèges par nosdits prédécesseurs donnés et octroyés auxdites villes et cités de ladite nation de la Anse Teutonique, et leurs sujets : voulons et nous plaît qu'ils en jouissent pleinement et paisiblement, et que selon la teneur d'iceux et des Traités par nosdits prédécesseurs Rois à eux octroyés, ils puissent venir et fréquenter sûrement et sauvement en notredit

Royaume, pays, terres, et Seigneuries de notre obéissance, trafiquer aves nosdits sujets par terre et par mer ainsi qu'ils ont ci-devant accoutumé, et ramener marchandises non prohibées ni défendues, en payant et acquittant les droits et devoirs pour ce dus, et ainsi qu'il appartiendra : défendant très expressément à tous nos sujets de quelque état et condition qu'ils soient, de donner ni souffrir être fait, mis ni donné aucun arrêt, détourbier ni empêchement auxdites villes de la Anse Teutonique, ou leurs sujets, ni entreprendre aucune chose préjudiciable à ladite amitié et confirmation d'icelle, nonobstant qu'ils n'aient depuis le décès du feu Roi Henri II, pris lettres de confirmation des Rois François II, Charles IX et Henri III, Nos Très Chers et Très Honorés Seigneurs et Frères, que Dieu absolve, dont les avons relevés et dispensés, relevons et dispensons par cesdites présentes, pour ce signées de notre propre main. Si donnons en mandement à nos amés et féaux, gens tenant nos Cours de Parlement, etc., donné à Paris, etc.

Les privilèges de Louis XI, en 1483, de Charles VIII, en 1484 et 1489, et de François Ier, en 1536, que confirment les Édits de Henri II et de Henri IV, portent, en substance, « que les biens et effets pris aux Anséates par des armateurs français, seraient rendus ; que les Anséates ne seraient pas plus chargés d'impôts ni de gabelles que les Français; qu'ils ne seraient point sujets au droit d'aubaine, et pourraient disposer de leurs biens

en France entre vifs ou par testament, comme les sujets du Roi ; qu'en cas de guerre entre la France et les Villes Anséatiques, celles-ci pourraient retirer leurs effets dans l'année après la guerre commencée, et se faire payer de leurs créances ; qu'il serait pourvu à la sépulture des Anséates, de même qu'à celle des Français, etc.

Mais à Nimègue (1678), malgré les instances des Villes Anséatiques, Louis XIV ne voulut pas que ces privilèges fussent renouvelés.

V. le Traité signé en 1679, entre la France et l'Empereur d'Allemagne (Autriche), ainsi que les Traités de Ryswick (1697), de Bade (1714), et de Vienne (1738).

1713. 11 avril. *V.* le Traité signé à Utrecht, entre la France et l'Angleterre.

1714. *V.* les art. 34 et 35 du Traité signé à Bade, entre la France et l'Empereur d'Allemagne, chapitre *France* et *Autriche*, 1er vol., 1re partie.

1716. 28 septembre. — TRAITÉ de commerce, conclu à Paris, entre la France et les villes de Lubeck, Brême et Hambourg.

Nota. Un édit du Roi de 1760, a annulé ce Traité.

Art. 1er. Les habitans des Villes Anséatiques jouiront de la même liberté en ce qui regarde le commerce et la navigation dont ils ont joui depuis

plusieurs siècles, et pourront trafiquer et naviguer en toute sûreté, tant en France qu'autres Royaumes, États, pays et mers, lieux, ports, côtes, havres et rivières en dépendant, situés en Europe, pour y aller, venir, passer et repasser tant par terre que par mer, avec leurs navires et marchandises, dont l'entrée, sortie et transport ne sont ou ne seront défendus aux sujets de Sa Majesté par les lois et ordonnances du Royaume. 1716.

2. Ceux des sujets desdites villes qui trafiqueront et demeureront en France, ne seront point assujétis au droit d'aubaine, et pourront disposer par testament, donation, ou autrement de leurs biens, meubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, et leurs héritiers résidant en France ou ailleurs pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalité, le tout ainsi que pourraient le faire les propres et naturels sujets du Roi.

3. Lesdits sujets desdites Villes Anséatiques ne seront tenus de payer d'autres ni de plus grands droits, gabelles, impositions, contributions ou charges sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, sous aucun nom ou prétexte que ce soit, que ceux qui seront payés par les propres et naturels sujets de Sa Majesté.

4. Seront exempts du droit de fret de cinquante sols par tonneau dans tous les cas, si ce n'est lorsqu'ils prendront des marchandises dans un port de France et qu'ils les transporteront dans un autre port de France pour les y décharger.

1716. 5. Et pour favoriser d'autant plus le commerce desdites Villes, il a été accordé que les marchandises ci-après dénommées ne paieront à toutes les entrées du Royaume, terres et pays de l'obéissance du Roi, que les droits ci-après déclarés : baleine coupée, le cent pesant paiera 9 #; fanon de baleine, le cent en nombre, tant grands que petits, du poids de trois cents livres ou environ, 20 #

Huile et graisse de baleine et d'autres poissons embarqués, du poids de cinq cent vingt livres, 7 # 10 sols.

Fer-blanc, le baril de quatre cent-cinquante feuilles doubles, 20 #.

Le baril de simples feuilles, 10 #.

Plumes à écrire, le cent pesant, 4 #; soie de porc, le cent pesant, 4 #.

Ensemble les 4 sols pour livres desdits droits pendant le temps seulement que les sujets du Roi y seront assujétis.

6. Il est accordé aux dites Villes Anséatiques que, conformément à l'édit du mois de mai 1699, concernant la franchise du port et havre de Marseille, leurs sujets jouiront de la même liberté et franchise dont jouissent les sujets du Roi, et ne paieront les droits de 20 pour 100 (lorsqu'ils apporteront des marchandises du Levant, soit à Marseille, ou dans les autres villes du Royaume où l'entrée est permise), que dans le cas où les sujets naturels du Roi seront tenus de les payer.

7. Jouiront au surplus lesdites Villes, leurs habitans et sujets, en ce qui régarde la navigation, et le commerce par mer, de tous les mêmes droits,

franchises, immunités et privilèges contenus au présent Traité; de ceux encore qui seraient accordés par la suite aux États des Provinces-Unies et aux autres nations maritimes dont les États sont situés au nord de la Hollande. 1716.

8. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires des Villes Anséatiques, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots ou soldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus ou obligés à aucun service ou transport, même les denrées et marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agirait de la défense de l'État, si ce n'est du consentement des intéressés, ou en payant, sans préjudice néanmoins des saisies faites par autorité de justice et dans les règles ordinaires, pour dettes légitimes, contrats, ou autres causes, pour raison desquelles il sera procédé par les voies de droit, selon les formes judiciaires.

9. Les navires appartenant aux habitans des villes Anséatiques passant devant les côtes de France et relâchant dans les rades, ports et rivières du Royaume par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises en tout ou partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement et de leur gré.

10. Pourront néanmoins les capitaines, maîtres ou patrons des navires des Villes Anséatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront besoin et les choses né-

1716. cessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne paieront des droits que des marchandises qu'ils auront vendues ou échangées.

11. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou navires marchands desdites Villes échouent sur les côtes de France par tempête ou autrement, lesdits vaisseaux ou navires, leurs apparaux et marchandises, vivres, munitions et denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux propriétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an et jour, en payant seulement les frais raisonnables et ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglés, à l'effet de quoi Sa Majesté donnera ses ordres pour faire châtier sévèrement ceux de ses sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

12. Les marchandises des bâtimens échoués ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an et jour, si elles ne sont de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de réclamateur, ou personne de sa part, dans le mois après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par les Officiers de l'Amirauté à la vente de quelques marchandises des plus périssables, et le prix qui en proviendra sera employé au paiement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement; desquelles ventes et paiemens il sera dressé procès-verbal.

13. S'il survenait une guerre entre le Roi et

quelques puissances autres que l'Empereur et l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaise!), les vaisseaux de Sa Majesté et ceux de ses sujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires desdites Villes Anséatiques, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iraient dans les villes, ports, havres ou autres lieux dépendans desdites Puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est qu'ils fussent chargés de marchandises de contrebande, ci-après désignées, pour les porter aux pays et places des ennemis de la Couronne, ou de marchandises appartenant auxdits ennemis. 1716.

14. Sous le terme de marchandises de contrebande, sont entendus les munitions de guerre et armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, pétards, grenades, saussisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèche, salpêtre, balles et toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots, et autres armes, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, et généralement tous les autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

15. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande les fromens, blés et autres grains, légumes, huiles, vins, sel, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture et sustentation de la vie; mais au contraire, lesdites denrées demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précédent, quand même elles seraient destinées pour une place ennemie

1716. de Sa Majesté, à moins que ladite place ne fût actuellement investie, bloquée ou assiégée par les armes de Sa Majesté, ou qu'elles appartinssent aux ennemis de l'État, auquel cas lesdites marchandises et denrées seront confisquées.

16. Les marchandises de contrebande, et les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédens et dans les cas y expliqués, qui se trouveront sur les navires des Villes Anséatiques, seront confisquées, mais le navire ni le reste en chargement ne sera pas sujet à la confiscation.

17. Si les capitaines ou maîtres desdits navires avaient jeté leurs papiers à la mer, le navire et tout le chargement sera confisqué.

18. Les navires des Villes Anséatiques avec leur chargement, seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera ni chartes-parties, ni connaissemens, ni factures.

19. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires desdits Villes Anséatiques, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses sujets armés en guerre, pourront y être contraints; et en cas de résistance, ou de combat, lesdits navires seront de bonne prise.

20. S'il arrivait qu'un capitaine ou commandant d'un vaisseau français arrêtât un navire des Villes Anséatiques, chargé de marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux et autres caisses, ni les transporter, vendre,

échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre en présence des officiers de l'amirauté, et après l'inventaire par eux fait desdites marchandises de contrebande ou denrées. 1716.

21. Ne pourra pareillement le capitaine ou commandant d'un vaisseau français, ou quelque autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir, directement ni indirectement, sous quelque titre, ou prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande, ni denrées qu'après que la prise en aura été déclarée bonne.

22. Les vaisseaux desdites Villes Anséatiques, sur lesquels il se trouvera des marchandises appartenant aux ennemis de Sa Majesté, ne pourront être retenus, amenés ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison, mais seulement lesdites marchandises appartenant aux ennemis de Sa Majesté seront confisquées, de même que celles qui seront de contrebande, Sa Majesté dérogeant à cet égard à tous usages et ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 et 1681, qui portent, que la robe ennemie confisque la marchandise et le vaisseau ami. Bien entendu que si la partie du chargement, qui se trouvera sujette à confiscation, était si considérable, qu'elle ne pût être chargée sur le vaisseau français; il sera permis en ce cas au capitaine du navire français, de conduire le navire des Villes Anséatiques dans le plus prochain port de France, pour être les marchandises sujettes à confiscation déchargées sans retardement; après quoi le vais-

1716. seau des Villes Anséatiques avec le reste de sa cargaison, sera relâché et mis en pleine liberté.

23. Et pour connaître quels sont les véritables propriétaires des marchandises trouvées dans un vaisseau des Villes Anséatiques, il sera nécessaire que les connaissemens ou polices du chargement contiennent la qualité et quantité des marchandises, le non du chargeur et de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le vaisseau sera parti, et celui de sa destination, même le nom du capitaine ou maître, qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par l'écrivain.

24. Toutes les marchandises et effets appartenant aux sujets des Villes Anséatiques, trouvés dans un navire des ennemis de Sa Majesté, seront confisqués, quand même ils ne seraient pas de contrebande.

25. Si quelques marchandises appartenant aux sujets des Villes Anséatiques, se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une nation devenue ennemie de Sa Majesté depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation; non plus que les marchandises appartenant aux sujets des Villes Anséatiques, qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article suivant.

26. Lesdits termes ou délais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis la Terre-Neuve en Norwège, jusqu'au bout de la Manche.

De six semaines depuis le bout de la Manche jusqu'au Cap Saint-Vincent. 1716.

De dix semaines depuis le Cap Saint-Vincent dans la mer Méditerranée, et jusqu'à la Ligne.

Et enfin de huit mois au-delà de la Ligne, et dans tous les autres endroits du monde.

Tous ces termes ou délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si lesdites marchandises avaient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

27. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieu ennemi.

28. Si dans les délais ci-dessus expliqués, le capitaine ou commandant du vaisseau français veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, et en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le capitaine français ne juge pas à propos de les retenir, le capitaine ou maître du vaisseau des Villes Anséatiques sera tenu de donner sa soumission, de rapporter dans le temps dont on conviendra un certificat du déchargement desdites marchandises, en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable sera légalisé et attesté véritable par un Consul, Résident, agent, ou Commissaire du Roi, et en cas qu'il ne s'en trouve point, par les juges des lieux.

1716. 29. S'il se trouve dans un navire des Villes Anséatiques des passagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fussent gens de guerre actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre.

30. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets des Villes Anséatiques, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets des Villes Anséatiques, soit par ceux d'une nation neutre, il ne sera point sujet à confiscation. Cet achat sera justifié par le passeport ou lettre de mer, et par le contrat de vente passé par-devant les officiers ou personnes publiques, qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur, en vertu de procuration spéciale et authentique, annexée à la minute du contrat de vente, et transcrite à la fin de l'expédition par le même officier public qui l'aura délivré; ledit contrat dûment enregistré au greffe du magistrat du lieu d'où le navire sera parti.

31. Un navire, quoique de la fabrique des Villes Anséatiques, ou par elles acheté avant la déclaration de la guerre en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera réputé leur appartenir, si le capitaine ou patron, le contre-maître, pilote et subrécargue et le commis, ne sont sujets naturels desdites Villes Anséatiques, ou s'ils n'y ont

été naturalisés trois mois avant la déclaration de la guerre, et pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de l'une desdites villes ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par les Villes Anséatiques, soit par une nation neutre. 1716.

32. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des officiers que de l'équipage, sera établie par les passeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom et le port du navire, le nom et le lieu de la naissance et de l'habitation du propriétaire, ainsi que du maître ou commandant du navire; lesquelles lettres seront renouvelées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme, ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage bien et dûment certifié.

33. Toutes les pièces nécessaires pour connaître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises et la patrie des officiers et matelots, seront représentées par le capitaine, maître ou patron, sans que celles qui seraient rapportées dans la suite, puissent faire aucune peine.

34. Les navires des Villes Anséatiques qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses sujets armés en guerre, abattront le pavillon, et ameneront leurs voiles aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France; et qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un

1716. coup de canon tiré sans boulet. Le vaisseau français ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon; mais le capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le capitaine, maître ou patron du vaisseau desdites Villes Anséatiques représentera les actes et papiers spécifiés dans les articles 30; 32 et 33 ci-dessus, et y sera ajouté entière foi et créance, pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'art. 30, et que les passeports ou lettres de mer, et le rôle d'équipage, soient rédigés suivant les formulaires qui seront insérés à la fin du présent Traité.

35. Les gens de guerre du vaisseau français qui entreront dans le navire des Villes Anséatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront et ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, et même sous les autres peines portées par les ordonnances, et lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de marchandises de contrebande, ni de marchandises et effets appartenant à une nation actuellement ennemie de la France.

36. Pour prévenir les insultes et violences qui pourraient être faites aux gens de guerre français, qui seront entrés dans le navire des Villes Anséatiques, le capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe des Français pareil nombre des principaux de son équipage, qui resteront jusqu'à ce

que lesdits gens de guerre soient rembarqués. 1716.

37. Les capitaines français et ceux des Villes Anséatiques, armés en guerre ou en course, donneront avant que de partir du port, où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres pour répondre des malversations qui pourraient être par eux faites au présent Traité.

38. Les jugemens concernant les prises faites sur les bâtimens des Villes Anséatiques par les vaisseaux du Roi ou par ceux des armateurs français, seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les lois du Royaume; et si les Ministres ou autres, de la part desdites Villes, se plaignent des premiers jugemens, Sa Majesté les fera revoir pour en connaître si les dispositions du présent Traité auront été observées, et ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel temps les marchandises ou navires pris ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du capitaine ou patron, si ce n'est celles qui sont sujettes au dépérissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable.

39. Lorsque l'armateur se plaindra du premier jugement, le capitaine, patron ou maître du navire pris en aura la main-levée sous bonne et suffisante caution, qui sera reçue devant les officiers de l'Amirauté, tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de Monsieur l'Amiral; mais si, au contraire, la prise est déclarée bonne, et que le capitaine, maître ou patron demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau et des marchandises,

1716. ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées ou pour éviter le dépérissement desdites marchandises, auquel cas le prix de la vente en sera remis entre les mains d'un négociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif.

40. Sil survient quelque rupture ou interruption d'amitié ou d'alliance entre le Roi et les habitans des Villes Anséatiques (ce qu'à Dieu ne plaise!), il sera accordé aux sujets desdites villes neuf mois de temps après ladite rupture pour se retirer avec leurs effets et les transporter où bon leur semblera, même pour en disposer par vente ou autrement, ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il y soit apporté aucun empêchement ni fait aucunes saisies de leurs effets, ou arrêts de leurs personnes, si ce n'est d'autorité de justice, pour causes légitimes.

41. Il a été expressément convenu que dans l'étendue des terres, pays, rivières et mers de l'obéissance des Villes Anséatiques, les sujets de Sa Majesté jouiront des mêmes avantages, franchises, libertés, exemptions, et de tous les autres privilèges qui sont accordés par le présent Traité aux sujets, navires et marchandises des Villes Anséatiques, et nommément de l'exemption du droit de fret qui se lève à Hambourg sous le nom de lastgheldt ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, en sorte que les sujets de Sa Majesté soient aussi favorablement traités que leurs propres sujets, et que ceux des autres Rois, Princes et États le sont ou le seront à l'avenir par lesdites Villes Anséatiques.

42. Le présent Traité sera ratifié, etc. 1716.

Premier article séparé.

Il a été convenu par cet article séparé, lequel néanmoins fera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y était inséré mot à mot :

Qu'en cas qu'il survienne quelque rupture entre Sa Majesté d'une part, et l'Empereur d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise!), les sujets desdites villes de Lubeck, Bremen et Hambourg seront réputés neutres à l'égard de la France, et jouiront de la liberté de commerce, ainsi que des droits et privilèges contenus audit Traité, et ce à condition qu'ils obtiendront de l'Empereur pareille neutralité pour le commerce avec la France, et que les vaisseaux marchands avec leurs marchandises appartenant aux sujets du Roi, seront en sûreté dans les ports desdites Villes Anséatiques, sans laquelle réciprocité le présent article demeurera nul.

En foi de quoi, nous Commissaires, etc.

Second article séparé.

Il a été convenu par cet article séparé, lequel, néanmoins fera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y était inséré de mot à mot.

Art. 1er. Que si un Ministre de Sa Majesté résidant dans une desdites Villes, vient à y décéder, il sera permis à sa famille, héritiers ou ayant-cause, de continuer, en payant le loyer, d'y tenir chapelle, ainsi qu'elle s'y tenait pendant la vie dudit Résident, et ce, pendant trois mois seulement, à comp-

1716. ter du jour de son décès, à moins que Sa Majesté, avant ce temps-là, n'eût choisi une autre maison, dans laquelle l'établissement d'une chapelle aurait aussitôt été fait, auquel cas elle cessera dans la maison dudit défunt.

2. Que le Roi donnera des ordres précis et effectifs dans tous les ports et lieux nécessaires, pour qu'il ne soit apporté aucun trouble ni empêchement aux sujets desdites villes de Lubeck, Bremen et Hambourg, lors des obsèques de ceux d'entre eux qui seront décédés dans l'étendue des terres de l'obéissance de Sa Majesté, et ce sous peine de prison contre les contrevenans, et de telle amende qu'il appartiendra.

En foi de quoi, nous Commissaires, etc.

A Paris, le 28 septembre 1716.

(L. S.) Le Maréchal D'ESTRÉES.
(L. S.) Le Maréchal D'HUXELES
(L. S.) AMELOT.
(L. S.) BROSSEAU.
(L. S.) J. ANDERSON.
(L. S.) D. STOOKFLET.

1738. 18 novembre. — TRAITÉ de Vienne. *V.* le chapitre *France* et *Autriche.* (1er vol., 1re partie.)

1748. TRAITÉ d'Aix-la-Chapelle. (*V.* également le chapitre *France*, *Autriche* et *Grande-Bretagne.*)

1769. 1er avril.—TRAITÉ de marine et de commerce, entre la France et la ville de Hambourg, suivi des articles séparés, et signés le même jour.

Le Roi desirant de faire connaître à la ville libre impériale de Hambourg de la Anse Teutonique, qu'en lui rendant ses bonnes grâces, il a repris pour elle la même affection et la même bonne volonté que Sa Majesté lui a témoignées ci-devant, ainsi qu'aux villes de Lubec et de Brême, aussi de la Anse Teutonique, à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, depuis Louis XI, jusqu'à Louis XIV, Son Très Honoré Seigneur et Bisaïeul, dans plusieurs Traités consécutifs de marine, et de commerce, et particulièrement dans celui du 28 septembre 1716, et Sa Majesté ayant reçu favorablement les instantes prières et supplications de ladite ville de Hambourg; Elle s'est déterminée à rétablir, entre ses sujets et ceux de ladite ville, une sincère intelligence pour l'avantage et l'utilité réciproques, sur la base dudit Traité de 1716, rectifié dans plusieurs articles, dont l'expérience a démontré l'insuffisance; et Elle a nommé en conséquence, le sieur Marquis de Noailles, son Ministre plénipotentiaire, etc.

Art. 1er. Les habitans de la ville de Hambourg jouiront en ce qui regarde le commerce et la navigation, de la même liberté, dont ils ont joui depuis plusieurs siècles. En conséquence ils pourront trafiquer et naviguer en toute sûreté, tant en France, qu'autres Royaumes, États, pays et mers, lieux, ports, côtes, havres, et rivières en dépendant, situés en Europe, pour y aller, venir, pas-

1769. ser et repasser, tant par mer que par terre, avec leurs navires et marchandises, dont l'entrée, sortie, et transport ne son, ou ne seront défendus aux sujets de Sa Majesté, par les lois et ordonnances du Royaume.

2. Les sujets de ladite ville, qui trafiqueront et demeureront en France, ne seront point assujétis au droit d'aubaine, et pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens-meubles et immeubles, en faveur de telles personnes, que bon leur semblera, et leurs héritiers, résidant en France, ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des lettres de naturalité, et sans que l'effet de cette concession leur puisse être contesté ou empêché, sous prétexte de quelques droits ou prérogatives des provinces, villes, ou personnes privées. En considération de cette exemption du droit d'aubaine, en faveur des sujets de la ville de Hambourg, il a été convenu, que les sujets du Roi qui trafiqueront, ou demeureront dans ladite ville, pourront pareillement disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens-meubles et immeubles, en faveur de telles personnes qu'il leur plaira, que leurs héritiers, résidant à Hambourg ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans aucun empêchement.

3. Ceux des sujets de Sa Majesté, qui sont sortis, ou sortiront du Royaume, avec sa permission pour s'établir dans ladite ville, pourront rentrer en France, quand bon leur semblera, sans payer de leurs effets, et biens, soit meubles ou immeu-

bles, qu'ils transporteront en France, aucun droit d'émigration ou autre, sous quelque dénomination que ce puisse être. Les sujets de la ville de Hambourg établis en France, jouiront en pareil cas, de la même liberté et des mêmes exemptions. 1769.

4. A l'égard des successions, soit mobilières, soit immobilières, que les sujets de ladite ville recueilleront en France, il en sera perçu, outre les droits locaux usités en pareil cas au profit du Roi, ou de qui il appartiendra, un droit de détraction dans la même quotité, savoir, dix pour cent de la valeur du capital, et tant et si long-temps, que ce droit sera perçu, par la ville de Hambourg des successions qui écherront aux sujets de Sa Majesté, dans cette ville et dans son territoire.

5. Les bourgeois et sujets de Hambourg ne seront tenus de payer pour leurs marchandises et denrées, tant à l'importation en France, qu'à l'exportation, d'autres, ni plus grands droits, que ceux que paiera la nation du nord la plus favorisée. Quant à leurs personnes, biens-meubles et immeubles, et denrées de consommation pour leurs maisons en France, ils ne seront tenus de payer d'autres, ni de plus grands droits, contributions ou charges, que ne paieront les propres et naturels sujets de Sa Majesté. Les mêmes dispositions auront lieu dans la ville de Hambourg, à l'égard des sujets du Roi, c'est-à-dire que, pour ce qui regarde le fait de la navigation et du commerce, ils y seront traités, comme la nation la plus favorisée, et qu'à l'égard de leurs personnes, de leurs contributions, de leurs biens-meubles et

1769. immeubles, et des denrées de consommation pour leurs maisons, ils seront traités comme les propres sujets et bourgeois de la même ville.

6. Les navires de la ville de Hambourg seront exempts du droit de fret de 100 sous par tonneau, pendant le temps fixé, pour la durée du présent Traité, et ils jouiront de cette exemption, de même qu'en jouissent actuellement les Hollandais, et tant et si long-temps qu'aucune nation du nord en jouira. On n'exigera point desdits navires dans les ports de France, d'autres, ni plus grands droits d'ancrage, d'amirauté, visite, pilotage et autres semblables, que ceux que paie actuellement la nation du nord la plus favorisée. Les Français seront pareillement exempts du droit de fret qui se lève à Hambourg, sous le nom de *lastgeld*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, tant et si long-temps que les Hambourgeois jouiront de l'exemption du droit de fret en France; on n'exigera pas non plus desdits vaisseaux français dans le port de ladite ville, d'autres ni plus grands droits d'ancrage, de passeport, de patache et autres semblables, que ceux que paiera la nation la plus favorisée.

7. L'on dépêchera dans les douanes et bureaux tant en France qu'à Hambourg, également et sans aucune distinction, les sujets respectifs aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement, ni retardement quels qu'ils puissent être.

8. Les sujets du Roi qui sont créanciers des bourgeois, habitans et sujets de Hambourg, seront traités dans les faillites, et dans la collocation

des créanciers, comme les bourgeois de ladite ville, en sorte qu'il n'y ait plus dorénavant, dans ladite ville et territoire, aucune sorte de préférence, ni de distinction, au préjudice des sujets du Roi, comme il n'y en a point, à cet égard, en France, au préjudice des Hambourgeois. 1769.

9. Sa Majesté ayant proposé d'établir un tribunal particulier, pour juger promptement toutes les affaires contentieuses de ses sujets dans la ville de Hambourg, et le sénat de ladite ville ayant représenté que cet établissement exigerait beaucoup de temps, Sa Majesté a bien voulu, accepter provisionnellement l'offre qui lui a été faite, d'établir une commission particulière pour la plus prompte instruction et décision des affaires de commerce, soit en accommodant les parties, soit en référant au Sénat, ne suspendant qu'à cette condition, les arrangemens à prendre de part et d'autre, pour l'établissement du susdit tribunal particulier; et en attendant, le Sénat de Hambourg pourvoira aussi par un réglement, à ce que les procès des sujets du Roi, autres que ceux qui sont relatifs au commerce, soient terminés le plus tôt qu'il sera possible, et au plus tard dans l'espace d'un an, à compter du jour de la première assignation; si la nature de l'instruction ne s'y oppose pas évidemment.

10. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires de la ville de Hambourg, leurs pilotes, officiers, mariniers, matelots ou soldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus ou obligés à aucun service ou transport, même les denrées et marchandises ne pourront être saisies dans les

1769. ports de France, en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agirait de la défense de l'État, si ce n'est du consentement des intéressés, ou en payant, sans préjudice néanmoins des saisies faites par autorité de justice, et dans les règles ordinaires pour les dettes légitimes, contrats ou autres causes, pour raison desquelles il sera procédé, par les voies de droit, selon les formes judiciaires.

11. Les navires appartenant aux habitans de la ville de Hambourg, passant devant les côtes de France, et relâchant dans les rades, ports et rivières du Royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises en tout ou partie, ni tenus de payer aucun droit, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement et de leur gré. Pourront néanmoins, les capitaines, maîtres ou patrons des navires de la ville de Hambourg, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront besoin, et les choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des officiers de l'amirauté, auquel cas ils ne paieront les droits que des marchandises qu'ils auront vendues ou échangées.

12. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou navires marchands échouent par tempête ou autrement, sur les côtes de France ou sur celle de la ville de Hambourg, lesdits vaisseaux ou navires, leurs apparaux et marchandises, vivres, munitions et denrées, ou les deniers qui en provien-

droont en cas de vente, seront rendus aux propriétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an et jour, en payant seulement les frais raisonnables, et ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglés; à l'effet de quoi Sa Majesté et le Sénat de ladite ville donneront leurs ordres, pour faire châtier sévèrement leurs sujets, qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. Les marchandises des bâtimens échoués ne pourront être vendues, avant l'expiration dudit terme d'un an et un jour, si ce n'est qu'elles soient de qualité, à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de réclamateur ou personne de sa part, dans le mois après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par les officiers de l'Amirauté de France, ou par ceux de ladite ville, à la vente de quelques marchandises des plus périssables; et le prix qui en proviendra sera employé au paiement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement, desquelles ventes et paiement il sera dressé procès-verbal. 1769.

13. S'il survenait une guerre entre le Roi et quelques Puissances autres que l'Empereur et l'Empire d'Allemagne (ce qu'à Dieu ne plaise!), les vaisseaux de Sa Majesté, et ceux de ses sujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les navires de ladite ville de Hambourg, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iraient dans les villes, ports, havres et autres lieux, dépendant des Puissances

1769. ennemies de Sa Majesté, si ce n'est dans les cas ci-après expliqués ; et pour prévenir, autant qu'il sera possible, tout commerce illicite en temps de guerre, le Sénat de ladite ville s'engage, dans le cas de rupture entre la France, et quelques Puissances autres que l'Empereur et l'Empire d'Allemagne, de ne pas permettre, sous quelque prétexte que ce soit, que les bourgeois, habitans, ou sujets de ladite ville fournissent aux ennemis du Roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandises de contrebande ci-après désignées.

14. Comme il est nécessaire que les bourgeois et habitans de ladite ville sachent en quoi consiste la liberté de leur commerce et navigation en temps de guerre, et qu'ils aient une connaissance parfaite des risques qu'ils courront en faisant un commerce illicite et défendu, il a été arrêté que la confiscation aura lieu dans les cas suivans :

1° Lorsque des effets, marchandises et denrées, appartenant aux bourgeois et habitans de ladite ville, se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seraient pas de contrebande.

2° Lorsque des effets et marchandises de contrebande, ci-après désignés, se trouveront chargés dans un navire de ladite ville, et que leur destination sera d'être portés aux pays et places des ennemis de la Couronne.

3° Lorsque des effets, marchandises et denrées appartenant aux ennemis du Roi, et servant à l'équipement, approvisionnement, ou sustentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, se trou-

veront chargés dans un navire de ladite ville. Pour ce qui regarde le navire même et le reste du chargement, la décision se trouve à l'article 17 du présent Traité. 1769.

15. Sous le terme de marchandises de contrebande, sont entendues les munitions de guerre et armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre, mèches, salpêtre, balles, soufre, et toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots et autres armes de quelque espèce que ce soit, ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, et généralement tous les autres assortimens, servant à l'usage de la guerre.

16. Ne seront point compris dans ce genre de marchandises de contrebande les fromens, blés et autres grains, légumes, vins, huiles, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture et sustentation de la vie ; mais au contraire, lesdites denrées chargées dans un navire de Hambourg, et appartenant aux bourgeois et habitans de ladite ville, ou à une nation amie de la France ou neutre, demeureront libres comme les autres marchandises, non comprises dans l'article précédent, quand même elles seraient destinées pour une place ennemie de Sa Majesté, à moins que ladite place ne fût actuellement investie, bloquée ou assiégée par les armes de Sa Majesté.

17. Les marchandises de contrebande, et les denrées de la qualité spécifiée par les articles pré-

1769. cédens, et dans les cas y expliqués ainsi que tous les effets, denrées et marchandises généralement quelconques appartenant aux ennemis du Roi, qui se trouveront sur les navires de ladite ville, seront confisquées; mais le navire, ni le reste du chargement ne seront pas sujets à confiscation.

18. Si les capitaines ou maîtres desdits navires, avaient jeté leurs papiers à la mer, le navire et tout le chargement seront confisqués.

19. Les navires de la ville de Hambourg avec leur chargement seront de bonne prise lorsqu'il ne se trouvera ni chartes-parties, ni connaissemens, ni factures.

20. Les capitaines, maîtres, ou patrons des navires de ladite ville de Hambourg, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses sujets armés en guerre, pourront y être contraints, et en cas de résistance ou de combat, lesdits navires seront de bonne prise.

21. S'il arrivait qu'un capitaine ou commandant d'un navire français arrêtât un navire de la ville de Hambourg, chargé de marchandises de contrebande ou de denrées, dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir, ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux et autres caisses, ni les transporter, vendre, échanger ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre en présence des officiers de l'Amirauté, et après l'inventaire par eux fait desdites marchandises de contrebande ou denrées.

22. Ne pourra pareillement le capitaine ou commandant d'un vaisseau français, ou quelque autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger, ni recevoir directement ni indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande, ni denrées, qu'après que la prise en aura été déclarée bonne. 1769.

23. Les vaisseaux de la ville de Hambourg, sur lesquels il se trouvera des marchandises appartenant aux ennemis de Sa Majesté, ne pourront être retenus, amenés, ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison, mais seulement les marchandises et denrées de la qualité de celles spécifiées par l'article 16 et par l'article 17, appartenant aux ennemis de la France, seront confisquées, de même que les marchandises de contrebande. Sa Majesté dérogeant, à cet égard, à tous usages et ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 et 1681 qui portent, que la robe ennemie confisque la marchandise et le vaisseau ami; bien entendu, que si la partie du chargement qui se trouvera sujette à confiscation, était si considérable qu'elle ne pût être chargée sur le navire français, il sera permis, en ce cas, au capitaine du vaisseau français, de conduire le navire hambourgeois dans le plus prochain port de France, pour être, les denrées et marchandises, sujettes à confiscation, déchargées sans retardement, après quoi le vaisseau de Hambourg, avec le reste de sa cargaison, sera relâché et mis en pleine liberté.

1769. 24. Pour connaître quels sont les véritables propriétaires des marchandises trouvées dans un vaisseau de la ville de Hambourg, il sera nécessaire que les connaissemens ou polices du chargement, contiennent la qualité et quantité des marchandises, le nom du chargeur et de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le vaisseau sera parti et celui de sa destination, même le nom du capitaine ou maître, qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par l'écrivain.

25. Si quelques marchandises appartenant aux sujets de la ville de Hambourg, se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une nation devenue ennemie de Sa Majesté, depuis le chargement elles ne seront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises appartenant aux sujets de la ville de Hambourg, qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi, depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article suivant.

26. Lesdits termes ou délais seront de quatre semaines pour les marchandises, chargées dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norwège jusqu'au bout de la Manche; de six semaines, depuis le bout de la Manche, jusqu'au Cap Saint-Vincent; de dix semaines, depuis le Cap Saint-Vincent dans la Mer Méditerranée, et jusqu'à la ligne; et enfin de huit mois, au-delà de la ligne, et dans tous les autres endroits du monde. Tous ces termes ou délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la

guerre. Si lesdites marchandises avaient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées. 1769.

27. Si parmi les marchandises, ainsi chargées dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieu ennemi.

28. Si dans les délais, ci-dessus expliqués, le capitaine ou commandant du navire français veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, et en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le capitaine français ne juge pas à propos de les retenir, le capitaine ou maître du vaisseau de la ville de Hambourg sera tenu de donner sa soumission, de rapporter dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable, sera légalisé et attesté véritable par un Consul, Résident, Agent ou Commissaire du Roi, et en cas qu'il ne s'en trouve pas par les juges des lieux.

29. S'il se trouve dans un navire de la ville de Hambourg des passagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés à moins qu'ils ne soient gens de guerre, actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre.

30. Pour que le navire soit réputé appartenir

1769. aux sujets de la ville de Hambourg, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets de la ville de Hambourg, soit par ceux d'une nation neutre, il ne sera point sujet à la confiscation. Cet achat sera justifié par le passeport ou lettre de mer, et par le contrat de vente passé par-devant les officiers ou personnes publiques, qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur, en vertu de procuration spéciale et authentique, annexée à la minute du contrat de vente, et transcrite à la fin de l'expédition par le même officier public, qui l'aura délivré; ledit contrat dûment enregistré au greffe du magistrat du lieu d'où le navire sera parti.

31. Un navire, quoique de la fabrique de la ville de Hambourg, ou acheté par ses bourgeois ou sujets, avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera pas réputé lui appartenir, si le capitaine ou patron, le contre-maître, pilote et subrécargue, et le commis, ne sont sujets naturels de ladite ville de Hambourg, ou s'ils n'y ont été naturalisés, c'est-à-dire, reçus bourgeois, ou admis à la liaison de la ville, trois mois avant la déclaration de la guerre, et pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de ladite ville de Hambourg, ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont natu-

ralisés avant la guerre, soit par la ville de Hambourg, soit par une nation neutre. 1769.

La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des officiers que de l'équipage, sera établie par les passeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom et le port du navire, le nom et le lieu de la naissance et de l'habitation du propriétaire, ainsi que du maître ou commandant du navire, lesquelles lettres seront renouvelées chaque année; si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme; ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage, bien et dûment certifié.

32. Toutes les pièces nécessaires pour connaître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises, et la patrie des officiers et matelots, seront représentées par le capitaine, maître ou patron, sans que celles qui seraient rapportées dans la suite puissent faire aucune foi.

33. Les navires de la ville de Hambourg qui seront trouvés dans les rades ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses sujets armés en guerre, abattront le pavillon et ameront leurs voiles aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France et qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet. Le vaisseau français ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon, mais le capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le capitaine, maître

1769. ou patron du vaisseau de la ville de Hambourg représentera les actes et papiers spécifiés dans les articles 28, 30, 31 ci-dessus, et y sera ajouté entière foi et créance, pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article 30, et que les passeports ou lettres de mer, et le rôle de l'équipage soient rédigés suivant les formulaires qui seront insérés à la fin du présent Traité.

34. Les gens de guerre du vaisseau français qui entreront dans le navire de Hambourg n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront et ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, et même sous les autres peines portées par les ordonnances, et lui laisseront continuer sa route après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandises et denrées de contrebande ni de qualité spécifiée par l'article 16, ou autres appartenant à une nation actuellement ennemie de la France.

35. Pour prévenir les insultes et violences qui pourraient être faites aux gens de guerre français qui seront entrés dans ledit navire de la ville de Hambourg, le capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe française pareil nombre des principaux de son équipage, qui resteront jusqu'à ce que lesdits gens de guerre soient rembarqués.

36. Les capitaines français, et ceux de la ville de Hambourg armés en guerre ou en course, donneront, avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de 15,000 liv., pour répondre des malversations qui pourraient

être par eux faites, contrairement au présent Traité. 1769.

37. Les jugemens concernant les prises faites sur les bâtimens de la ville de Hambourg par les vaisseaux du Roi ou par ceux des armateurs français, seront rendus, avec toute la diligence possible, suivant les lois du Royaume; et si les Ministres ou autres de la part de ladite ville se plaignent des premiers jugemens, Sa Majesté les fera revoir en son Conseil, pour connaître si les dispositions du présent Traité ont été observées, et ce dans trois mois au plus tard; pendant ce temps, les marchandises ou navires pris ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du capitaine ou patron, si ce n'est celles qui sont sujettes au dépérissement auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable.

38. Lorsque l'armateur qui aura fait la prise se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré sa prise non valable, soit pour quelque autre cause, le capitaine, patron ou maître du navire pris aura la main-levée sous bonne et suffisante caution, qui sera reçue devant les Officiers de l'Amirauté, tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de M. l'Amiral; mais si, au contraire, la prise est déclarée bonne, et que le capitaine, maître ou patron, demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau et des marchandises, ni en disposer, même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées, ou pour éviter le dépérissement desdites marchandises, auquel cas le prix de la vente en sera remis entre les mains

1769. d'un négociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif.

39. Le présent Traité de commerce durera pendant l'espace de vingt ans, à commencer du jour de la signature. Il sera ratifié, de part et d'autre, dans deux mois, et après l'échange des ratifications, etc.

En foi de quoi, etc.

Fait à Hambourg, le premier avril 1769.

Marquis DE NOAILLES.
JACOB FABER, Syndic.
GUILLAUME CLAMER, Sénateur.

Articles séparés et secrets.

Il a été convenu d'expliquer et de déterminer ce qui suit dans des articles secrets, qui néanmoins feront partie du Traité d'aujourd'hui, comme s'ils y avaient été insérés mot à mot.

Art. 1er. Pour prévenir les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation des termes de *nation la plus favorisée*, employés dans l'article 5 et autres du Traité aujourd'hui conclu entre la France et la ville de Hambourg, il a été convenu expressément que tous les sujets du Roi seront traités à Hambourg, sur le même pied que la nation anglaise, comme nation, pour tout ce qui regarde le commerce en général et la navigation; sans préjudice néanmoins des conventions particulières expressément énoncées dans le présent Traité, s'il y en avait qui excédassent les privilèges de ladite nation anglaise. Il a été convenu de même que les Hambourgeois jouiraient, dans les

ports de France, des mêmes avantages et privilèges dont jouit ou jouira la nation hollandaise, comme nation; sans préjudice néanmoins des concessions qui leur sont nommément faites par le présent Traité, et qui pourraient excéder celles qui sont accordées aux Hollandais. 1769.

2. Afin de compenser les avantages que le Roi accorde dans ses ports aux négocians de Hambourg, le Sénat de ladite ville déclare, que les sujets du Roi, qui commerceront dans le port de la ville de Hambourg, seront exempts des droits d'amirauté (c'est-à-dire d'un sixième pour cent) à l'égard de toutes les marchandises venant de France ici, et allant d'ici en France, tant pour l'entrée que pour la sortie de leurs denrées et marchandises, soit par terre soit par l'Elbe. Le Sénat déclare aussi que les Français seront exempts des droits de Seigneur et de Schaumbourg, ainsi que l'est le propre citoyen de Hambourg; en même temps que le Sénat accorde aux vins et eaux-de-vie du cru de France, une diminution des droits d'accises, avec une évaluation fixe des droits de la douane du Sénateur et de celle du bourgeois, pour les café, sucre, indigo venant de France; de laquelle diminution et évaluation fixe, il sera formé deux tarifs particuliers qui demeureront annexés aux présens Traité et articles secrets.

3. Les navigateurs et les négocians français, seront libres de se servir ou de ne pas se servir de la grue de la ville, pour l'embarquement ou le débarquement de leurs marchandises; et dans le cas où ils s'en serviront volontairement, ils paieront

1769. les droits qui sont exigés des autres nations étrangères, qui n'ont pas de privilèges particuliers à cet égard, et des citoyens mêmes de ladite ville.

4. Il a été convenu qu'il sera libre aux Français qui voudront s'établir à Hambourg pour y faire le négoce, ou d'acquérir le droit de bourgeoisie dans les formes ordinaires, ou d'entrer dans le contrat étranger : s'ils choisissent ledit contrat, la quotité des droits payables à ce sujet sera réglée par un tarif, lequel demeurera joint au présent Traité, et sera censé en faire partie ; dans ce cas néanmoins ils ne paieront rien pour la liberté de faire le commerce, ni pour avoir un compte en banque. Quant aux droits annuels et aux charges bourgeoises, les sommes que lesdits Français auront à payer à ce titre, seront également fixées et déterminées par le tarif qui sera et demeurera annexé au présent Traité, et qui en fera partie, et ce proportionnellement à leurs facultés et à l'étendue de leur commerce, sans que ces sommes puissent être augmentées, si ce n'est dans le cas où les bourgeois eux-mêmes et les autres commerçans étrangers seraient assujétis à une imposition extraordinaire et régulière. Lorsqu'ils se croiront taxés au-dessus de leurs facultés, ils pourront en faire la déclaration en conscience, et le Sénat les traitera toujours équitablement.

5. Le Sénat de la ville de Hambourg, voulant donner au Roi une marque de la résolution où il est de ne favoriser aucune nation au préjudice de la nation française, promet que les denrées et les manufactures de la France et de ses colonies, ne

paieront pas à Hambourg, en venant des pays et 1769
États de la domination de Sa Majesté, d'autres ni plus grands droits que les denrées et manufactures de même espèce, ne paient lorsqu'elles sont apportées à Hambourg par des navires d'une autre nation étrangère quelconque; sans préjudice néanmoins des lois de la ville de Hambourg, en tant que les droits sont réglés en proportion de la distance des lieux.

6. Le Sénat de la ville de Hambourg s'engage à ne pas permettre que l'exercice d'aucun privilège sur le fait de la justice, puisse jamais porter le moindre préjudice aux sujets de la France.

7. En cas de contravention à l'article 13 du Traité, touchant tout commerce illicite en temps de guerre, de la part des bourgeois, habitans ou sujets de Hambourg, le Sénat en fera raison et justice, sinon ladite ville cessera de jouir de tous les avantages qui lui sont accordés par le présent Traité.

En foi de quoi, nous soussignés, etc.

Tarif expliqué et déterminé relativement au deuxième article secret, et au tarif général des deux douanes du sénateur et du bourgeois, pour les marchandises venant de France à Hambourg, qui paient à la valeur, comme sucre, café, indigo.

Le sucre, café, indigo, valeur déclarée, paieront un quart pour cent, argent fort et vieux en espèce, c'est-à-dire le quart d'un marc ou quatre sous,

1769. pour la valeur déclarée de cent marcs, à chacune des deux douanes, du Sénateur et du bourgeois.

Cette taxe prise généralement en argent fort ou *Schwer-geld*, l'écu à trente-deux sous, reviendra en espèces d'aujourd'hui à six sous, parce que l'ancien écu de trente-deux sous, en vaut présentement quarante-huit, et ce conformément à ce qui a été affirmé se pratiquer depuis longues années.

Tarif pour les vins et eaux-de-vie du cru de France.

Les vins ordinaires venant de France, tant rouges que blancs, payaient un marc, argent courant, pour accise, par barrique.

Les eaux-de-vie payaient six marcs la pièce, et trois marcs la barrique.

Les vins étant bien logés, font en route deux à trois pour cent de coulage ordinaire.

Les eaux-de-vie ne sont pas si sujettes à couler, tant par leur nature que par leurs futailles, elles ne font qu'un demi à un pour cent de coulage ordinaire.

Pour animer ce négoce, l'accise de Hambourg accordait une diminution de dix pour cent en coulage, tant pour les vins que pour les eaux-de-vie; c'est-à-dire que celui qui déclarait cent barriques de vin, ne payait l'accise que pour quatre-vingt-dix bariques : il en était de même pour les eaux-de-vie.

Le Traité d'aujourd'hui étant conclu, l'accise est tenue de bonifier, au lieu des dix pièces pour cent

usitées, vingt pour cent, et on ne prendra de cent pièces d'eau-de-vie, que le droit d'accise pour quatre-vingts pièces, savoir de six marcs par pièce : il en sera de même proportionnellement pour les vins. 1769.

Tarif annuel pour les Français qui viendront s'établir à Hambourg.

1° Dès leur arrivée ils seront obligés d'entrer dans le contrat des étrangers, en cas qu'ils n'aiment mieux devenir bourgeois : s'ils choisissent ledit contrat, on conviendra avec eux d'une certaine somme qui se paie annuellement à Lucie au mois de décembre.

La taxe se règle à proportion de quatre sous pour cent marcs, ou d'un quart pour cent de la somme du capital que le contractant possède ; cette taxe sera renouvelée tous les six ans, et haussée ou diminuée, à mesure que le contractant aura augmenté ou diminué son capital. L'un et l'autre sera prouvé et stipulé par déclaration sur conscience, si le cas l'exigeait.

2° Le contractant paiera son *Grabengeld* lorsque les bourgeois le paieront : cette contribution se règle à huit sous par semaine pour cent mille marcs de capital.

3° La capitation se paie à proportion du capital ; par exemple, celui qui possède dix mille marcs, paie dix marcs ; quand il est marié, il paie encore la moitié de sa quote-part pour sa femme, et pour

1769. les domestiques de la première classe six marcs, pour les valets et servantes douze sous.

4° Le *Hauer-schilling* ou sou de louage de maison, se règle sur la quotité de louage; savoir, celui qui a loué pour cent marcs, paie cent sous.

5° Le quart pour cent est une contribution qu'on n'exige pas tous les ans, de même que les deux précédentes sous les numéros 3 et 4, mais qui au contraire ne se paie qu'en cas de besoins urgens de la Chambre des finances. Ladite contribution se paie en égalité de la somme convenue à Lucie, qui se paie par différence en espèces; le quart pour cent se paie seulement en argent courant.

6° Pour les accises, le guet de nuit, les droits de lanternes, les frais de boue, ou pour nettoyer les rues et semblables bagatelles, les contractans paient en égalité proportionnée avec les bourgeois. Cependant les Français établis à Hambourg, ne paieront rien pour la liberté de commercer, ni pour avoir un compte en banque. Quant aux charges bourgeoises, aucune ne tombera sur eux, à l'exception de celle de monter la garde aux remparts, dont ils se peuvent pourtant dispenser, en payant au capitaine bourgeois, quatre ou six rixdalers, argent courant par an.

1789. 17 mars. — **CONVENTION** sur la prolongation du Traité de commerce entre la France et Hambourg, conclue à Hambourg, et signée par MM. Bourgoing pour la France, et Sillem, Westphalen, de Sprekelsen et Poppe pour les Villes Anséatiques.

Art. 1er. Le Traité de commerce signé le 1er

avril 1769, est renouvelé en tous ses points et articles, sauf les dérogations consignées dans les articles suivans, et il continuera à être en vigueur durant l'espace de vingt années, à compter du 1er avril de la présente année. 1789.

2. Le Roi voulant donner une marque particulière de sa bienveillance à la ville de Hambourg, promet de faire jouir le pavillon hambourgeois en temps de guerre, à l'égard des marchandises ennemies, de la même liberté dont jouissent les pavillons des nations les plus favorisées du Nord, et de suivre à l'égard de la navigation hambourgeoise, les réglemens qui sont stipulés avec les mêmes nations et nommément avec l'Empire de Russie. Sa Majesté Très Chrétienne, déclarant en outre, que toutes les faveurs qu'elle pourra accorder dans la suite à cet égard, à aucune de ces nations seront communes à la ville de Hambourg.

3. En échange, le Sénat de Hambourg s'engage à remplir de son côté, toutes les stipulations du Traité de 1769 qui sont à sa charge, et nommément de veiller à la fidèle exécution des tarifs y annexés.

4. Dans le cas où il s'éleverait des contestations au sujet de la vente de connaissement des marchandises venant de France, pratiquée à Hambourg, il est convenu que ces ventes ne seront reconnues valables en justice, qu'autant que l'acheteur, sur la réquisition faite par le Ministre de Sa Majesté au Sénat de Hambourg, aura déclaré par un serment solennel qu'il a fourni réellement et effectivement le prix desdites marchandises, et

1789. qu'ainsi, non-seulement la vente n'est pas simulée; mais, aussi que le vendeur en a touché la valeur.

5. La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté Très Chrétienne, et par le Sénat de Hambourg, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

1796. 24 juin. — TRAITÉ conclu entre la France et la ville de Hambourg.

Extrait.

La République Française et les Sénat et Bourgmestre de la ville libre et impériale de Hambourg, desirant concilier les différends qui les divisent, et rétablir dans toute leur activité, les relations de commerce et d'amitié qui les unissent, il est convenu que, etc.

Art. 3. La République Française, acceptant l'assurance donnée par le gouvernement et le commerce de Hambourg, de desirer son amitié, et de chercher à se lier avec elle par de nouveaux Traités, consent à ce que jusqu'à la paix générale du continent, les choses soient remises et restent en l'état où elles étaient avant que l'embargo fût mis sur les navires hambourgeois qui se trouvaient dans les ports de la République.

4. A l'époque de la pacification générale, la République accordera son intervention au gouvernement de Hambourg, pour que ses droits politiques soient reconnus et respectés. Elle pas-

sera en même temps avec lui, un nouveau Traité de commerce, fondé sur la liberté, l'égalité et la réciprocité, etc. 1796.

Suivent les signatures.

PRINCIPAUTÉ DE WALDECK.

On croit devoir en référer pour les rapports généraux de la Principauté de Waldeck avec la France, aux anciennes dispositions des Traités conclus par l'Empereur, stipulant au nom de l'Empire en 1648, 1679, 1697, 1714, 1738 et 1748. *V.* également les Traités de 1814, 1815 et 1818.

Voir ces documens au chapitre *France*, *Autriche*.

1813. 22 janvier. — ORDONNANCE de Son Altesse Sérénissime le Prince de Waldeck.

Nous Georges, par la grâce de Dieu, Prince Souverain de Waldeck et de Pyremont, etc., Membre de la Confédération du Rhin;

Considérant que le droit d'aubaine (*jus albinagii*), et le droit de détraction (*jus detractûs, gabella emigrationis*), paraissent ne plus s'accorder avec l'esprit du temps actuel, et persuadés que Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, daignera accorder, le cas échéant, une parfaite réciprocité aux sujets de notre Principauté, nous avons résolu et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont abrogés, à l'égard des pays faisant partie de l'Empire français, les deux droits ci-dessus nommés, qui, d'une part, attribuent au fisc

1813. la succession de l'étranger qui décède dans le pays, à l'exclusion de tous héritiers étrangers testamentaires ou naturels, et en vertu desquels on prélève, d'autre part, des taxes et impositions connues sous différentes dénominations sur les successions et héritages qui passent en pays étranger, et qui assujétissent à une certaine détraction les sommes importées par les sujets qui quittent leur patrie pour s'établir ailleurs, ainsi que celles qu'ils sont dans le cas d'en recevoir postérieurement.

2. Notre Régence et notre Chambre des finances sont chargées de l'exécution du présent décret, qui sera inséré dans la feuille officielle.

Donné à Arolsen, le 22 janvier 1813.

Signé : GEORGES.

1813. 15 mai. — Un Décret impérial, établit la réciprocité en France, en faveur des sujets de la Principauté de Waldeck.

WURTEMBERG.

Comme pour le chapitre précédent, on croit devoir en référer pour les rapports généraux de commerce entre la France et le Wurtemberg, aux anciens Traités signés par l'Empereur d'Allemagne, au nom de l'Empire, en 1648, 1679, 1697, 1714, 1738 et 1748. *V.* le chapitre *France* et *Autriche*, 1er vol., 1re part. On trouvera au même chapitre, l'extrait des Traités généraux de 1814, 1815 et 1818.

Nous croyons toutefois devoir rapporter ici textuellement les actes qui règlent plus particulièrement nos rapports commerciaux avec le Wurtemberg

---

1778. 14 avril. — CONVENTION signée à Versailles, entre la France et le Wurtemberg, pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine.

Art. 1er. Sa Majesté Très Chrétienne déclare que le droit d'aubaine ne sera plus exercé désormais dans les différentes provinces de son Royaume, contre les sujets de Sadite Altesse; et le Sérénissime Duc déclare, de son côté, que le droit de rétorsion ou d'autres droits semblables, ne seront plus exercés à l'avenir dans ses États contre les sujets de Sa Majesté. Le Roi et le Sérénissime Duc déclarent qu'en abolissant le droit d'aubaine, pour l'avantage du commerce et des communications entre les sujets respectifs, ils n'entendent aucunement déroger aux règles qui intéressent la constitution et la police intérieure de leurs États, ni porter atteinte aux lois qui peuvent être établies dans les États et territoires respectifs concernant l'émigration des sujets, et notamment aux édits et réglemens publiés en France sur cette matière, dont Sa Majesté se réserve l'exercice, et son Altesse Sérénissime la réciprocité, quant aux droits de succession.

2. En conséquence de l'article précédent, les sujets de Son Altesse Sérénissime, de quelque origine qu'ils soient, et soit qu'ils soient domiciliés en France, ou qu'ils n'y fassent qu'un séjour passager, auront dorénavant la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques par testament, par donation ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; et leurs héritiers, sujets de Sadite Al-

1778. tesse, demeurant dans les États de ce Prince ou en France, pourront recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes; et posséder lesdits biens, soit menbles ou immeubles, droits, noms, raisons et actions, et en jouir sans avoir besoin d'aucune lettre de naturalité ou autre concession spéciale; et seront lesdits sujets de Son Altesse Sérénissime traités à cet égard en France, aussi favorablement que les propres et naturels sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, *et vice versâ*.

3. Les sujets respectifs, leurs héritiers légitimes ou tous autres ayant titres valables pour exercer leurs droits, leurs procureurs, mandataires, tuteurs ou curateurs, pourront recueillir les biens et effets sans aucune exception, provenant des successions généralement quelconques, ouvertes en leur faveur dans les États respectifs mentionnés ci-dessus, soit *ab intestat*, soit par testament ou en vertu d'autres dispositions légitimes, transporter les biens et effets mobiliers où ils jugeront à propos, régir et faire valoir les immeubles, ou en disposer par vente ou autrement en donnant toutes décharges valables, et en justifiant seulement de leurs titres et qualités; bien entendu que les sujets respectifs se conformeront aux coutumes particulières des États respectifs, et aux règles et conditions y établies, relativement à la possession des biens; et useront des mêmes droits que les sujets naturels, soit quant aux bénéfices et ce qui leur sera favorable, que quant aux charges et conditions qui peuvent leur être imposées.

4. Lorsqu'il s'élevera quelques contestations sur la validité d'un testament ou d'une autre disposition, elles seront décidées par les juges compétens, conformément aux lois, statuts et usages reçus et autorisés dans le lieu où lesdites dispositions auront été faites, soit que ce lieu soit sous la domination de l'une ou de l'autre des Parties contractantes; en sorte que si lesdits actes se trouvent revêtus des formalités et des conditions requises pour leur validité dans le lieu de leur confection, ils auront également leur plein effet dans les Etats de l'autre Partie contractante, quand même dans ceux-ci ces actes seraient assujétis à des formalités plus grandes, et à des règles différentes qu'ils ne le sont dans les pays où ils ont été rédigés. 1778.

5. L'intention du Sérénissime Duc n'étant pas de déroger, par l'abolition du droit d'aubaine aux lois, statuts et coutumes locales, ni aux privilèges des particuliers, par rapport aux droits qui se lèvent en différens endroits de ses États, sous le titre de *droit de détraction*, ou sous telle autre dénomination que ce soit, sur la valeur des successions, en cas d'exportation des effets et biens en provenant: cependant comme les droits ne se perçoivent pas également, mais varient suivant la différence des lieux et coutumes locales, et cette diversité pouvant occasioner des difficultés dans l'exercice de la réciprocité, le plus sûr moyen de prévenir tout inconvénient, a paru être de fixer à cet égard un droit unique et uniforme. Dans cette vue, Son Altesse Sérénissime ayant proposé la somme de dix pour cent de la valeur du capital,

1778. comme un droit invariable, à percevoir réciproquement en cas d'exportation des hérédités recueillies dans les États respectifs, il est arrêté et convenu qu'il sera perçu le seul droit de dix pour cent de la valeur du capital provenant de tous les biens, soit meubles, soit immeubles qui seront recueillis en vertu du présent arrangement, et qui se transporteront hors des États où ils auront été recueillis; et qu'en payant ce droit de dix pour cent, les sujets respectifs pourront librement exporter lesdits biens et effets desdites successions, sans être pour ce tenus à d'autres ni plus grands droits.

6. La présente Convention sera ratifiée, etc.

1796. 7 août. — TRAITÉ de paix, signé à Paris, entre la France et le Wurtemberg.

Extrait.

6. Il sera conclu incessamment entre les deux Puissances un Traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses.

En attendant, toutes relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront, dans les États de Son Altesse Sérénissime, de la liberté de *transit* et d'entrepôt

en exemption de tous droits, autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux. 1796.

Les voituriers français seront traités, pour le paiement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

7. La République française et Son Altesse Sérénissime le Duc de Wurtemberg, s'engagent respectivement à donner main-levée du sequestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, et sur tous les habitans des Duchés de Wurtemberg et Teck de l'autre part, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

1814, 1815 et 1818. *V.* les Traités de ces trois époques, au chapitre *France* et *Autriche*.

1818. 14 juillet. — ACCESSION du Roi de Wurtemberg à la Convention de liquidation, signée à Paris, le 25 avril de la même année. *V.* cette Convention au chapitre *France* et *Autriche*. (1er vol., 1re partie.)

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

TABLE

DU TROISIÈME VOLUME DE LA PREMIÈRE PARTIE.

NOMS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES DONT LES TRAITÉS CONCLUS AVEC LA FRANCE SONT COMPRIS DANS CE VOLUME.

Piémont. *V.* Sardaigne. p. 269
Portugal 1
Prusse. 27
Régences barb. { Tunis. . 52 / Tripoli . 155 }
Rome 233
Russie. 235
Sardaigne. 269
Saxe-Royale. 290
Saxe-Cobourg. 292
Saxe-Gotha 295
Saxe-Hildbourghausen . . *Ibid.*
Saxe-Meinungen. . . p. 296
Saxe-Weimar . . . . *Ibid.*
Schwarzbourg . . . . *Ibid.*
Schwarzbourg-Rudolstadt . *Ibid.*
Schwarzbourg-Sundershausen. 298
Suède. 299
Suisse. 326
Venezuela 394
Villes Anséatiques . . . 399
Waldeck 459
Wurtemberg 460

FIN DE LA TABLE.

HF
1721
H3
t.3

Hauterive, Pierre Louis
Auguste Bruno Blanc de
Lanautte, comte d' (ed.)
Recueil des traités de
commerce

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY